

ESSAI

SUR

LA VENTE DANS LES PAPYRUS Gréco-Égyptiens

PAR

M.-J. BRY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

DOCTEUR EN DROIT



PARIS

L. LAROSE & L. TENIN

ÉDITEURS

22, Rue Soufflot, Ve

PARIS

ERNEST LEROUX

ÉDITEUR

28, Rue Bonaparte, VIe

1909

hommage respectueux

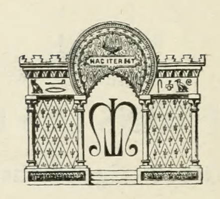
M.-J. Bry

ESSAI

SUR

LA VENTE DANS LES PAPYRUS

Gréco-Égyptiens



CHALON-SUR-SAÔNE, IMP. FRANÇAISE ET ORIENTALE E. BERTRAND.

ESSAI

SUR

LA VENTE DANS LES PAPYRUS Gréco-Égyptiens

PAR

M.-J. BRY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

DOCTEUR EN DROIT



PARIS

L. LAROSE & L. TENIN

ÉDITEURS

22, Rue Soufflot, V^e^

PARIS

ERNEST LEROUX

ÉDITEUR

28, Rue Bonaparte, VIe

1909

PRÉFACE

Depuis qu'ils ont entrepris, après les historiens et les philologues, de fouiller l'inépuisable trésor des papyrus grecs d'Égypte, les juristes ne peuvent se plaindre de l'inutilité de leurs recherches ni de l'insignifiance de leurs trouvailles. Les archives notariales ou familiales, les papiers des banques, les correspondances officielles ou privées, les pièces de procédure, tous les documents qui sont revenus au jour en si grand nombre, et que l'on continue d'exhumer sans cesse du sol du Fayoum ou de la Thébaïde, nous permettent de suivre, dans ses manifestations journalières, la vie juridique de ceux qui peuplaient la vallée du Nil il y a deux mille ans. Les papyrus qui datent de l'époque des Ptolémées sont précieux pour la connaissance du droit grec, bien qu'ils nous le montrent altéré par l'influence du droit local ; et, d'ailleurs, cette survivance des traditions indigènes est un des plus intéressants parmi tous les objets d'étude que ces papyrus fournissent

aux chercheurs. Quant aux papyrus de l'époque impériale, s'ils ne sont pas à proprement parler des documents de droit romain, ils sont sans prix pour la connaissance du droit provincial et ils nous permettent de mieux connaître l'orientation juridique de cette partie orientale de l'Empire, dont l'influence ne cessa pas de s'accroître.

Les découvertes se multiplient et les publications s'accroissent toujours : on ne doit plus se contenter maintenant d'étudier, au fur et à mesure des trouvailles, les documents nouveaux, car il est, dès à présent, possible, sinon de connaître dans son ensemble le droit de l'Égypte ptolémaïque et de l'Égypte romaine, du moins d'ébaucher certaines études de détail, d'édifier sur l'amas des matériaux fragmentaires et disparates quelques œuvres cohérentes. Pour que la science retire des découvertes de papyrus tout le profit qu'elle en peut attendre, il est nécessaire de procéder à une mise en œuvre raisonnée, à une clarification systématique de ces sources surabondantes.

C'est afin de collaborer à cette tâche nécessaire, à cette mise en œuvre commencée que nous avons entrepris ce travail. Quelques contrats de vente ont déjà été analysés au gré des découvertes de textes et des progrès de leur publication. Nous avons pensé qu'une étude d'ensemble ne serait pas sans intérêt et qu'elle ne paraîtrait inutile ni aux juristes

ni aux « papyrologues ». Nous avons essayé, dans une introduction historique utilisant les documents démotiques, de démêler les traditions du droit indigène en matière de vente, traditions dont on ne cesse pas, au cours des périodes postérieures, de constater la survivance. Nous nous sommes décidé, pour des raisons que nous dirons plus loin, à abandonner le plan purement historique dans l'exposé des règles qui régissaient le contrat de vente sous les Ptolémées et sous les Romains, nous réservant de décrire l'évolution historique dans chacune des divisions du plan juridique que nous avons adopté.

Quelques remarques s'imposent au seuil de cette étude. Pour étudier et apprécier exactement une institution juridique, il faudrait connaître l'ensemble du droit dont elle dépend. Mais si l'on se soumettait rigoureusement à cette loi, on différerait pour longtemps des tâches qui sont dès à présent possibles. Lorsqu'on se hasarde dans le domaine d'une science en formation, il faut se contenter de défricher le coin que l'on y a choisi, sans en connaître tous les abords. On doit alors se résigner au caractère provisoire des solutions que l'on propose.

Étudiant les actes de vente, nous aurons à traiter certaines questions, les questions de forme par exemple, qui, pour intéresser la vente autant que n'importe quel autre contrat, ne lui sont point cependant exclusivement spéciales; mais nous nous

efforcerons, en les examinant, de n'avoir en vue et de ne choisir comme exemples que des actes de vente.

Nous tenons à dire enfin que nous avons laissé de côté, au cours de cette étude, toute difficulté d'ordre philologique ou paléographique. Nos prémisses sont les conclusions des autres : nous voulons dire que les papyrus, dont nous nous sommes servi, ont été pris par nous tels que les ont édités Wilcken, Krebs, Viereck[1], Kenyon[2], Wessely[3], Mitteis[4], Grenfell et Hunt[5], etc. ; nous n'avons pas prétendu, et pour cause, vérifier leurs lectures ni contrôler leurs restitutions. Nous n'avons voulu faire que du droit, du droit historique, il est vrai, et appuyé uniquement sur des documents originaux ; mais la critique proprement dite de ces documents considérés en eux-mêmes ne rentrait pas plus dans notre plan que dans notre compétence.

M.-J. B.

Aix, mai 1909.

1. *BGU.*
2. *Lond.*
3. *CPR.*
4. *Leipzig.*
5. *Grenf. ; Oxy.*

INTRODUCTION

Aperçu historique sur la vente à l'époque pharaonique.

I. La vente avant Bocchoris. — II. Le Code de Bocchoris. — III. La vente depuis Bocchoris. Nature et formation du contrat. La chose vendue. Le prix. Le rôle de l'écrit et les obligations du vendeur.

L'histoire de la vente à l'époque pharaonique est intimement liée à celle du combat que se livrèrent, durant toute cette période, les idées juridiques indigènes et les idées asiatiques importées d'Assyrie et de Chaldée. La tradition nationale et l'influence étrangère triomphèrent tour à tour, au gré des révolutions, des conquêtes et des changements de dynasties qui modifiaient si souvent le cours des choses et le sort des hommes dans la vallée du Nil.

Cependant ces tendances, diverses et rivales, qui régnaient successivement dans un même pays et que,

parfois, les mêmes hommes purent, dans le cours de leur vie, voir appliquées l'une après l'autre, devaient fatalement se compénétrer et se fondre. Mais lorsqu'un système de droit composite eut été enfin élaboré par les derniers Pharaons, il se trouva, lui aussi, aux prises avec un envahisseur [1] : l'hellénisme, insinuant et souple, qui, sans jamais le heurter de front, s'infiltra progressivement en lui, de même que les comptoirs des marchands grecs, établis d'abord sur les rivages du Delta, avaient pénétré peu à peu jusqu'au cœur de la vieille Égypte.

Mais cette lutte entre l'hellénisme et les traditions nationales n'entre pas dans le cadre de notre introduction, où nous ne nous occuperons que de cet autre duel dont nous avons parlé au début de ces lignes et dont les phases se déroulèrent pendant tout le cours de l'époque pharaonique.

Nous n'avons pas de bien nombreux documents sur la vie juridique des Égytiens au temps des Pharaons ; mais ceux qui nous ont été conservés ont permis de retrouver, sinon les détails, du moins l'orientation générale et les grandes lignes de leurs institutions et de leurs coutumes. Il va sans dire que les documents sont

1. Cette invasion fut, malgré l'hostilité de la population égyptienne, favorisée par divers Pharaons, notamment par Psammétique I[er], qui s'était entouré d'une armée de mercenaires helléniques et asiatiques et sous le règne duquel des négociants de Milet créèrent, à l'entrée de la branche Bolbitine, un comptoir qui fut appelé le fort des Milésiens (Strabon, XVII, I, § 18, p. 801 ; Hérodote, II, 41); et aussi par Ahmasis, qui s'aliéna l'amour de son peuple en comblant les Grecs de faveurs et auquel Hérodote (II, 178) donne l'épithète de φιλέλλην.

plus nombreux pour l'époque des dernières dynasties que pour les temps presque fabuleux de l'ancien Empire ; et comme, d'autre part, le droit égyptien, ainsi que nous l'avons dit, subit au cours des siècles de nombreuses fluctuations, nous allons distinguer diverses périodes et nous extrairons des documents qui nous sont parvenus de chacune d'elles tout ce qui peut nous renseigner sur l'histoire de la vente.

I

LA VENTE AVANT BOCCHORIS. — Si nous ne connaissons pas les lois, nous connaissons les noms des législateurs : l'historien Diodore nous les a conservés [1]. Il nous donne la liste de ceux qui se succédèrent « après la constitution ancienne qui fut faite selon la tradition sous le règne des dieux et des héros ». Cette constitution demeura sans doute à l'état de révélation, puis de tradition orale, puisque Diodore déclare que ce fut Ménès, successeur de ces dieux et de ces héros, qui, le premier, « engagea les hommes à se servir de lois écrites ». Il est à peine utile de dire que ces lois ne nous sont point parvenues, pas plus que celles de Sasychis [2], « le second législateur de l'Égypte », d'après

1. Diodore, I, 94-95 (trad. Hoefer).

2. M. Bouché-Leclercq (*Hist. des Lagides*, IV, p. 72, n. 1) voit dans le Sasychis de Diodore l'Ἄσυχις d'Hérodote (II, 136), l'Aseskaf des monuments (IV[e] dynastie). Hérodote nous a conservé, de ce roi, une loi bien intéressante : elle avait, en un temps d'extrême pénurie, autorisé les emprunteurs à mettre en gage la momie de leur père.

Diodore. Nous ne connaissons guère mieux les lois de Sésostris[1] qui, toujours d'après le même historien, fut aussi célèbre par son activité légiférante que par ses exploits militaires. Ces trois législateurs qui se succédèrent avant Bocchoris avaient-ils réglementé la vente ? Nous n'en savons rien ; et nous devons nous passer d'eux pour écrire l'histoire de la vente dans cette période.

En Égypte[2], comme partout, le troc ou échange, a précédé la vente[3]. Cette première période a même duré plus longtemps en Égypte qu'ailleurs, car, si la vente, ou une opération juridique analogue, a fonctionné assez tôt en matière mobilière[4], « il fut de règle pendant des milliers d'années que la terre ne pouvait se vendre contre de l'argent »[5]. C'est là un principe proprement égyptien[6] et qui ne disparut définitivement que très tard. On peut dire que jusqu'à la XXII[e] dynastie, c'est-à-dire jusqu'à la fin du IX[e] siècle a. C.,

1. Sésostris, que Diodore (*loc. cit.*) appelle Sésoosis, est, en général, assimilé à Ramsès II (XIX[e] dynastie) : Bouché-Leclercq, *Hist. des Lag.*, *loc. cit.*, n. 2 ; Revillout, *Précis*, I, p. 75 et 81, n. 2. Ctra : Maspero, *La geste de Sésostris*, Journal des savants, 1901, pp. 593-609, 665-683. — Nous connaissons un peu par Hérodote et Diodore ses lois concernant l'organisation des castes militaires et sacerdotales. V. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 2, n. 1, et Revillout, *op. cit.*, p. 82.

2. Revillout, *Précis*, I, p. 74.

3. Paul. D., 18, 1, *De contrahenda emptione*, 1 pr. — V. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Rép. athén.*, IV., p. 114-115.

4. Revillout, *op. cit.*, p. 72.

5. *Id.*, *id.*, p. 74. — Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 328.

6. « Le plus ancien contrat de vente que nous connaissions », celui par lequel Ephron vend à Abraham un terrain pour faire un tombeau (*Genèse*, XXIII), nous montre que le prix du terrain fut payé en argent (400 sicles). Dareste, *Et. d'hist. du dr.*, p. 30-31.

il demeura inébranlé, l'échange intra-familial des parts immobilières étant seul permis et pratiqué. Plusieurs raisons expliquent la persistance de ce principe traditionnel : d'abord en Égypte, pays essentiellement agricole, l'argent n'avait pas le prestige dont il jouit là où le commerce est très développé [1] ; la terre était la richesse la plus importante et la plus précieuse et les Égyptiens ne pouvaient pas comprendre qu'on pût la vendre pour de l'argent, car, à leur point de vue, aucune somme d'argent ne pouvait valoir autant qu'une parcelle de terre. On considérait en outre comme indestructible le lien qui unissait le sol à l'homme et l'homme au sol. Enfin l'on peut ajouter que la terre appartenait à la famille entière, ce qui la rendait pratiquement inaliénable [2]. Mais les vieilles coutumes égyptiennes se trouvèrent d'assez bonne heure en contact avec les mœurs de la Chaldée, pays de commerçants, où la notion de « l'équivalence de chaque chose avec son argent [3] » était depuis longtemps établie. Cette notion, si opposée aux principes égyptiens, fut combattue énergiquement lorsqu'à la chute des Ramessides le grand-prêtre d'Amon Herhor, déjà haut magistrat de Thèbes, usurpa le trône

1. Cf. sur la survivance jusqu'à nos jours de cette mésestime et de la répugnance des Égyptiens pour le commerce de l'argent, Revillout, *op. cit.*, p. 625 et n. 1.

2. Dareste, *Études d'hist. du dr.*, p. 3. Cpr. sur la propriété familiale en Grèce : Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches sur quelques probl. d'hist.*, p. 7-8. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Rép. Athén.*, III, p. 58 s. Dareste, *Nouvelles études*, p. 77.

3. Ce sont les termes employés dans les vieux bilingues arcadiens retrouvés dans le palais d'Assourbanipal. V. Revillout, *Obligations. App. sur le dr. de la Chaldée*, p. 326-327, et *Précis*, II, p. 1223.

pour obéir au dieu[1]. Le grand-prêtre-roi n'était que l'interprète d'Amon et toutes ses décisions législatives et judiciaires étaient les réponses du dieu qu'il interrogeait. Or les décrets divins étaient tout à fait contraires aux idées importées par ces négociants asiatiques, qui considéraient que quelques pièces de monnaie pouvaient remplacer dans un patrimoine un morceau du vieux sol ancestral et sacré[2].

Cependant un monument[3], qui date d'un roi d'Égypte descendant du grand-prêtre Herhor, semble consacrer le principe assyro-chaldéen, et, ce qui est plus surprenant, le consacrer au nom du dieu Amon. Cette anomalie s'explique par ce fait que le pouvoir réel n'appartenait plus alors au roi égyptien, mais à un général étranger, de souche assyrienne, Sheshonk, chef des armées qui gardaient en ce temps-là l'Égypte. Ce général avait à demander au roi une faveur pour la sépulture de son fils Nimrod; et le roi, dans sa décision que notre inscription relate, ne fait évidemment que ratifier les volontés d'un solliciteur plus puissant que lui. Il s'agissait pour Sheshonk[4] d'obtenir des prêtres du temple d'Abydos,

1. Revillout. *Précis*, p. 134.

2. Revillout, *op. cit.*, p. 167 : « En Égypte, sous le règne direct du dieu Amon, chaque famille formait un groupe fort analogue aux groupes professionnels du monde romain sous le bas-empire. L'aliénation d'un bien immobilier y était pour le moins aussi exceptionnelle. » Cpr. sur le caractère religieux de la propriété foncière en Grèce : Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 18-20; Beauchet, *op. cit.*, III, p. 68.

3. Inscription de l'époque du roi Nesibinebtat, traduite et commentée par Revillout, *op. cit.*, p. 170-179.

4. Sheshonk désirait, en apparence, assurer à son fils des hon-

où la dépouille de Nimrod devait reposer avec la permission du dieu, la cession de 100 aroures de terres cultivables et d'un jardin, pris sur le *neter hotep* (domaine sacré) du temple. Sheshonk, naturellement, l'obtint, ainsi que l'abandon de plusieurs hommes, appartenant également au temple et destinés à la culture du domaine. L'inscription relate l'affaire conclue par le trésorier de Sheshonk et l'intendant du temple et indique fort soigneusement les choses aliénées par l'un et l'argent reçu par l'autre[1]. Il s'agit bien là d'une véritable vente immobilière, encore que le droit aliéné par les prêtres d'Abydos et concédé à Sheshonk sur le « domaine d'outre-tombe » de Nimrod fût plutôt un droit d'usage perpétuel qu'un véritable droit de propriété, le domaine éminent des dieux sur le *neter hotep* étant nécessairement inaliénable.

neurs et des prières; mais il voulait surtout le voir reposer à côté du tombeau d'Osiris, faire consacrer par l'oracle d'Amon son propre pouvoir et rehausser ainsi le prestige de sa race, pour laquelle il ambitionnait les titres et l'empire des Pharaons. Revillout, *op. cit.* p. 168.

1. « Total : les champs... complétant deux lieux-dits dans les » terrains élevés du sud d'Abydos et dans les terrains élevés du nord » d'Abydos : cent aroures. Cela fait en argent dix *uten*. — Son culti- » vateur (de ce domaine) Paur; son fils Horus; son serviteur Abok, » etc.; total des hommes : six; faisant en argent 3 *uten* 1 *kati*; — » 30 bêtes de somme : argent, 5 *uten*, etc... » Revillout, *op. cit.*, p. 177. — Les produits de ce domaine devaient servir à la fourniture des offrandes destinées au culte du mort; mais il est expressément stipulé que le trésor du temple devait fournir le reste des sommes qu'exigerait la célébration de ce culte; en outre, les prêtres s'engageaient à certains services moyennant rétribution. On voit que l'opération tenait à la fois de la fondation et de la vente.

Le petit-fils de Sheshonk usurpa le trône[1] et fonda la dynastie des Bubastites. Les tendances asiatiques régnèrent alors[2]; mais si, avec elles, le principe de l'équivalence de l'argent avec les biens de toute nature réussit à pénétrer en Égypte, son triomphe, cependant, ne fut pas encore complet ni surtout définitif[3].

Ce principe assyro-chaldéen que les Égyptiens refusèrent si longtemps d'appliquer aux immeubles, les nécessités de la pratique le leur avaient imposé de bonne heure en matière mobilière. Assez tôt, l'argent commença à jouer un certain rôle dans les aliénations de meubles; mais les exemples concrets, qui nous sont parvenus de la période dont nous nous occupons, ne

1. Revillout, *op. cit.*, p. 180. — Le petit-fils de Sheshonk, Sheshonk I[er], régna environ vingt-et-un ans et mourut vers 924, d'après Maspero, *Hist. anc.; les Empires*, p. 158, n. 8. Son règne commença donc vers 945 a. C.

2. V. *stèle d'Aourot*, traduite et commentée par Revillout, *op. cit.*, p. 367, n. 2 (p. 367-375). Aourot ou Ardu, grand-prêtre d'Amon et fils du roi Osorkon (Sargon), achète, contre de l'argent, 556 aroures et 34 serviteurs, dépendant du temple de Thèbes. Ce qu'il y a de très curieux ici, c'est que les vendeurs ne sont pas les administrateurs du temple, mais les tenanciers des terres; ils sont expressément indiqués comme aliénant leurs terres et recevant l'argent. On pressent ici les réformes de Bocchoris. — V. aussi : *stèle Cattaui* (au Louvre) : le roi Osorkon (Sargon) donne à un chantre une maison et des champs et lui accorde le droit de « prendre de l'or pour cela », c'est-à-dire de vendre ces immeubles. Mais cela ressemble bien à la concession d'une faveur, ce qui prouverait que, du moins pour les simples particuliers, la vente des immeubles n'était qu'exceptionnellement autorisée. Revillout, *op. cit.*, p. 183.

3. Revillout, *op. cit.*, p. 182 : « (Sous les Sheshonkides) le droit Amonien dans toute son étendue, même en ce qui concerne l'état des biens, était fort malade et ne devait renaître de ses cendres que beaucoup plus tard. »

présentent pas encore les caractères nettement définis de la vente proprement dite. C'est ce que nous prouvent un tesson de l'époque des Aménophis et un papyrus de l'époque des Ramessides qui enregistrent des aliénations d'animaux.

Amenmès a vendu un bœuf à Amenxau et à ses filles. La transmission s'est faite, sans doute, par une formule verbale de cession; le prix a été payé séance tenante et intégralement. Cependant un *instrumentum* a été rédigé qui témoigne de ce paiement; et c'est ce reçu, inscrit sur un tesson de poterie, que nous possédons[1]. Or, nous constatons que ce reçu n'est pas un reçu d'argent, et que ce sont des objets divers que le vendeur reçoit en échange de son bœuf. Mais ce qu'il y a de curieux dans notre document et ce qui prouve que le rapport de chaque objet mobilier avec une certaine quantité de numéraire était fort bien établi en ce temps-là, c'est que la valeur en monnaies de cuivre de chacune des choses « versées pour payer le bœuf amené par Amenmès » est soigneusement indiquée. On obtient facilement le prix du bœuf en additionnant ces estimations. L'aliénation de cet animal contre de l'argent était donc parfaitement possible; mais les parties ont, délibérément, voulu faire un échange, en calculant les prestations de manière que l'opération fournît au vendeur un dédommagement ri-

1. Revillout, *op. cit.*, I, p. 72, et II, p. 1191. — Le reçu commence ainsi : « Un tel a dit à un tel : tu m'as donné, et mon cœur en est » satisfait, le prix de mon bœuf ...» Cette formule se retrouvera pendant très longtemps dans les actes de vente égyptiens. — M. Revillout dit que Chabas a commenté ce tesson, mais il ne précise pas la référence.

goureusement égal à celui qu'une vente proprement dite lui aurait procuré.

Notre second document [1] est extrait du registre d'un agent des finances de l'époque des Ramessides. Cet agent a acheté « un grand âne avec son petit » pour le compte du gouvernement ; il indique sur ses registres [2] qu'il a reçu l'âne et il note les paiements successifs qu'il a faits en argent et en blé. Le prix n'est donc pas payé entièrement en argent ; cependant, pour la partie qui est acquittée en blé, on ne peut pas dire qu'il y ait un véritable troc, car, en Égypte, le blé servit longtemps de numéraire [3]. Mais, quoi qu'il en soit, les deux exemples que nous avons cités prouvent que chez les Égyptiens la pratique de l'échange survécut longtemps, même en matière mobilière [4] ; et cela nous est encore confirmé

1. M. Revillout, *op. cit.*, p. 114, dit qu'il fait partie de la collection de papyrus du Musée de Turin, mais il ne précise pas davantage la référence.

2. « Me donna le *dennu* Hora un grand âne avec son petit et les serviteurs qui les gardaient, en disant : « Qu'ils soient ceux-là au- » près d'eux (de ces animaux). J'amène un âne en la main du scribe » de la comptabilité Amenhotep. » — J'ai donné 100 mesures de blé, dont sa main (la main d'Amenhotep) m'avait remis l'argent : et il m'avait demandé de les payer au gardien Kadjas (le vendeur). Le susdit gardien Kadjas (avait déjà reçu successivement) : 1° 8 outen 1/2 ; 2° 10 outen ; 3° 10 outen. »

3. Revillout, *Obligations*, p. 84. — M. Revillout cite un reçu de location de l'époque ptolémaïque, où du blé est versé à titre de terme de location pour un terrain nu et inculte. Certains impôts se payaient en blé. — Ce rôle du blé n'était pas spécial à l'Égypte, cf. Maspero, *Comment on vivait dans une petite ville de Mésopotamie, sous le bon roi Ouroukagina; Journal des Débats* du 30 mars 1909.

4. Cela tient à ce qu'en ce temps-là le numéraire était encore rare, et le cercle des relations commerciales étroit ; cela tient aussi, peut-être, au caractère particulièrement traditionaliste et conser-

par « les légendes qui accompagnent, sous l'ancien empire, la représentation des marchés [1] ».

Quand un contrat de vente était conclu à cette époque, quelles étaient les formes employées ? Sur ce point, les hypothèses seules sont possibles ; mais il y a des inductions légitimes. Nous remarquerons d'abord qu'aucun contrat écrit, passé entre particuliers [2], ne nous est parvenu de cette période ; et ensuite que, dans les contrats écrits des périodes suivantes, la formule couramment employée debute ainsi : « Un tel dit à un tel : je... etc. » Il est difficile de voir dans l'absence que nous venons de signaler un pur effet du hasard ; et la formule que nous avons rapportée semble bien n'être que le procès-verbal d'un discours, réel ou fictif. Par conséquent, si nous ne possédons pas d'écrits de ce temps-là constatant des ventes, c'est que les ventes, en ce temps-là, ne se constataient point par écrit ; et la forme qu'affectent les contrats écrits des époques postérieures n'est que la survivance d'un formalisme verbal préexistant [3]. Il y a donc des présomptions bien fortes en faveur de l'existence de ce contrat verbal, duquel d'ailleurs nous ne

vateur des Égyptiens. — D'ailleurs, on employait déjà souvent la monnaie dans les ventes, comme le prouvent du reste nos exemples ; elle consistait soit en pièces rondes et vérifiées d'avance, soit en barres de métal repliées plusieurs fois sur elles-mêmes. Revillout, *Précis*, p. 74.

1. Revillout, *loc. cit.*

2. Si un témoignage écrit de la vente faite par Kadjas nous a été conservé, c'est que l'acheteur était le gouvernement et que l'opération avait été inscrite sur le registre de l'agent des finances.

3. Revillout. *Obligations*, p. 15 s.; *Précis.*, p. 251 ; Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 129.

savons rien, sinon qu'il dura jusqu'à la période à laquelle nous arrivons.

II

LE CODE DE BOCCHORIS. — Bocchoris[1], le plus grand peut-être, à coup sûr le plus célèbre des législateurs égyptiens, régna au VIIIe siècle et mourut vers 715 a.C.[2].

1. Diodore, I, 65, 75, 94. — Maspero, *Hist. anc.; les Empires*, p. 245-246; Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 72-73, 129. Dareste, *Et. d'hist. du dr.*, p. 3; Revillout, *Précis*, p. 190 s.; *Notice*, avant-propos. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr*, p. 57. — On attribue à Bocchoris la composition d'un code en huit volumes, dont un exemplaire était, d'après Diodore, I, 75, placé devant les juges de la Haute-Cour du royaume. — Bocchoris était surtout célèbre par ses sentences, et Diodore affirme (I, 94) que le souvenir s'en était conservé jusqu'à son temps. M. Lumbroso prétend qu'un recueil de ces arrêts existait encore à l'époque romaine : Lumbroso, *Atti dell' Acad. d. Lincei*, sér. III, t. XI, p. 203 s., et *Archiv. per l. stud. d. tradiz. popol.*, t. II, p. 569 s. — Un poète alexandrin, Pancratès, avait mis en vers cette jurisprudence, et les peintres du temps de l'Empire en tiraient des motifs de décoration murale : restes retrouvés à Pompéi et à Rome : Lœwy, *Aneddoti giudiz. dipinti i. u. fregio antico* dans les *Rendic. della R. Acad. d. Lincei*, sér. V, t. VI, p. 27-45. pl. I et II. V. Maspero, *loc. cit.*, et l'illustration de la p. 245.

2. Avant Bocchoris, l'Égypte était divisée entre de nombreuses dynasties locales : la Haute-Égypte appartenait à la famille Amonienne d'Ethiopie ; le rameau principal de la XXIIe dynastie Bubastite régnait à Memphis et à Saïs ; une autre branche de la même race avait formé la XXIIIe dynastie qui régnait à Tanis ; et différents princes ou rois se partageaient les autres provinces. L'autorité du roi de Memphis, Tafnakhti, dont l'hégémonie avait été reconnue dans toute la Basse-Égypte, porta ombrage au roi éthiopien Piônkhi ; celui-ci l'attaqua et le vainquit, le forçant à ne conserver qu'à titre de prince feudataire le territoire memphite. Mais Bocchoris, fils de Tafnakhti, put secouer le joug des Éthiopiens, conquit la Thébaïde et régna sur l'Égypte entière. Maspero, *op. cit.*, p. 158-180, 211 : Revillout,

Sa législation sur les contrats[1] est la partie la plus remarquable de son œuvre, la seule d'ailleurs qui doive nous occuper ; mais elle est étroitement liée aux réformes qu'il opéra dans l'état social de l'Égypte. S'il proclama la liberté des contrats, c'est qu'il instaura la propriété individuelle et « établit juridiquement en dessous des castes nobles les droits des castes inférieures sur le sol cultivé par elles[2] » ; si, ayant modifié la forme des contrats et substitué l'écrit à la parole, il enleva aux prêtres le privilège de la rédaction des actes, cela tient à sa politique « nettement anticléricale[3] » et à son désir de lutter contre la tradition amonienne, en atteignant, dans son influence et dans son prestige, la classe sacerdotale naguère toute-puissante. Les réformes de Bocchoris se firent en effet au profit des paysans et tenanciers inférieurs[4] et aux dépens des castes nobles qui

op. cit., p. 203-204. — Nous nous sommes permis ce bref exposé historique afin de faire comprendre à la fois toute l'opportunité, toute la portée et toute l'étendue d'application des réformes de Bocchoris.

1. Diodore, I, 94 : « On lui doit toutes les lois relatives à l'exercice de la souveraineté, ainsi que des règles précises sur les contrats et les conventions. » *Id.*, I, 79 : « On dit que les lois sur les contrats et les conventions (περὶ τῶν συμβολαιῶν) sont de Bocchoris. » Il ne rentre évidemment pas dans notre plan d'analyser toute cette législation, bien qu'elle renferme des dispositions intéressantes, telles que l'abolition de la contrainte par corps et cette règle que les intérêts d'une dette cessent de courir dès que le capital est doublé.

2. Revillout, *op. cit.*, p. 206.

3. Revillout, *op. cit.*, p. 215.

4. Les réformes démocratiques de Bocchoris se rattachent à la tradition libérale, si longtemps oubliée, des Amenophis et d'Horemhebi, qui s'étaient efforcés de consacrer toujours davantage les droits des « maîtres de la semence ». Revillout, *op. cit.*, p. 87. V. la comparai-

se partageaient avec le roi [1] toute la propriété du sol égyptien [2]. Les prêtres et les soldats ne furent pas dépossédés de leur domaine éminent ; mais la « sous-propriété » concédée aux cultivateurs équivalait presque, en fait, à un *dominium* absolu. En effet ces nouveaux propriétaires pouvaient passer des contrats au sujet de leurs terres [3] et disposer d'elles jusqu'à un certain point, — que nous chercherons à préciser tout à l'heure. Nous avons dit que le domaine éminent des hautes castes n'avait pas disparu : son maintien se manifesta par l'établissement de taxes d'investiture et de mutation. Comme le dit M. Revillout [4], « un système fiscal s'établit presqu'aussitôt que la propriété commence à devenir individuelle ». Le propriétaire souverain qui abandonne ses droits cherche naturellement des com-

son ébauchée par M. Revillout (*id.*, p. 201 202) entre les réformes de Bocchoris et la Révolution française.

1. « Seules, les terres royales semblent *tout naturellement* avoir gardé leur ancienne organisation, qui faisait des hommes l'annexe des choses. Je dis « tout naturellement », car les plus grands libéraux ont toujours été égoïstes ; et, quand ils se trouvent au pouvoir, ils brisent ordinairement la tyrannie des autres et non la leur. » Revillout, *op. cit.*, p. 206-207 et la note.

2. La terre était divisée en terre royale (la βασιλικὴ γῆ des Ptolémées), terre sacrée ou *neter hotep* (ἱερὰ γῆ) et terre des soldats (μαχίμων). Dareste, *Ét. d'hist. du dr.*, p. 3 ; Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 180-181 ; Revillout, *op. cit.*, p. 82-83, 103, 190, et *Obligations*, p. 109-112. C'est Sésostris qui acheva cette division tripartite en établissant la caste militaire et en la dotant. Hérodote, II, 141, 162-166 ; Diodore, I, 54, 73-74, 93-94. V. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 2-3.

3. Revillout, *Précis*, p. 206-212 ; Dareste, *op. cit.*, p. 3.

4. Revillout. *op. cit.*, 210. — Cpr. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 328-329.

pensations, et, comme il en a généralement le pouvoir, il ne manque pas de s'en procurer ; et souvent, dans ce but, il use du procédé suivant, à la fois efficace pour celui qui l'emploie et tolérable pour celui qui le subit : il fait payer ses bienfaits en grevant de droits leur usage, il se console d'avoir donné une liberté en taxant son exercice.

Nous n'insisterons pas davantage sur les caractères généraux de la grande réforme du VIII[e] siècle; mais avant d'aborder l'histoire de la vente depuis Bocchoris, nous voudrions rechercher, — ainsi que nous l'avons dit plus haut, — si la liberté des contrats concernant la terre était désormais vraiment complète et sans entrave.

Dégagée de toute entrave de la part des titulaires du domaine éminent, elle l'était à coup sûr, car c'est là le fond même de cette réforme économique et sociale; ou si une restriction lui venait de ce côté-là, c'était seulement la perception de ces droits dont nous avons dit un mot. Mais il est beaucoup moins sûr qu'elle fût dégagée de toutes les entraves qu'entraîne le caractère familial de la propriété ; et c'est cependant le point sur lequel il serait le plus intéressant d'être fixé. Si la propriété foncière était toujours strictement familiale, si le vieux principe de la perpétuité des biens dans les familles était toujours respecté, l'inaliénabilité de fait s'ensuivait ; ou plutôt l'échange intra-familial des parts héréditaires était seul possible et non l'aliénation hors de la famille pour une somme d'argent, la vente proprement dite. Mais il nous semble que cette vente a dû être permise par Bocchoris. Plusieurs raisons viennent à

l'appui de cette opinion : d'abord, la tendance générale de la législation de ce roi, qui est libérale, favorable aux droits de l'individu, hostile à l'esprit de caste; ensuite les rapports de Bocchoris avec les Asiatiques [1] : ses liens avec les Assyriens, sa parenté avec les Sheshonkides dont les idées sur la propriété et le droit de vente nous sont connues [2]; enfin, cette considération que la perception d'un droit de mutation au profit du titulaire du domaine éminent n'est vraiment explicable que si ce droit frappe des aliénations à prix d'argent et hors de la famille. En effet, les échanges purs et simples entre membres de la même famille ne portent pas la moindre atteinte aux droits du propriétaire éminent, ne modifiant ni l'état de la terre, ni la situation du tenancier qui est alors la famille considérée dans son ensemble; il n'y a rien par conséquent dans de tels actes qui puisse expliquer l'imposition d'une taxe à titre de compensation. Or, un droit de mutation (au profit des temples notamment) fut établi par Bocchoris [3]; il est donc permis d'en conclure qu'il avait autorisé la vente proprement dite des terres, par ces tenanciers affranchis [4].

1. Revillout, *op. cit.*, p. 202-203, 206.

2. V. ci-dessus, p. 6-8 et notamment n. 2 de la p. 8.

3. Revillout, *op. cit.*, p. 210.

4. N'est-il pas en outre très vraisemblable et presque certain que le roi Ahmasis, par qui la vente des immeubles fut sûrement autorisée (Revillout, *op. cit.*, p. 221, 367, 673, etc.), ne faisait que reprendre en cela la tradition inaugurée par les Sheshonkides, suivie par Bocchoris et interrompue par les Amoniens?

III

LA VENTE DEPUIS BOCCHORIS. — Puisque le droit égyptien, par le fait de Bocchoris, est parvenu à un certain degré de perfection, et qu'il présente désormais sinon tous ses éléments définitifs, du moins la plupart des traits auxquels les siècles ne feront qu'apporter leurs successives retouches, nous allons embrasser à présent dans son ensemble tout le reste de la période pharaonique et suivre, pour l'étude de la vente au cours de cette période un plan plus strictement juridique que celui qui nous a guidé jusqu'ici.

1° *Nature et formation du contrat; aperçu synthétique* — La vente se forme par la remise du prix, que l'acheteur consent en échange de l'écrit rédigé par le vendeur et dans lequel celui-ci déclare transmettre et garantir la propriété de la chose. Ce n'est plus sans doute le troc d'une chose contre une autre chose, mais c'est l'échange d'une chose contre un prix.

Le versement du prix par l'acheteur a pour conséquence corrélative et immédiate la rédaction d'un écrit par le vendeur, écrit contenant les déclarations que nous venons de mentionner.

Cette interprétation nous est suggérée par la régularité avec laquelle, dans les actes, le paiement du prix se présente comme réalisé [1], par la forme de rédaction à peu

1. « Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent »: for-

près invariable qui nous montre le vendeur affirmant une relation de cause à effet entre la « réception de l'argent » et l'abandon qu'il fait de tous ses droits sur la chose[1].

Si cette double dation, réciproque et actuelle, est attestée par nos documents, il faut également bien remarquer le rôle important de l'écrit qui est, en cette matière, plus qu'une preuve, mais la réalisation même de l'une des obligations du vendeur, ou, mieux encore, de la transmission de la propriété. Lorsqu'il a dit à l'acheteur : « Je t'ai fait écrit », le vendeur a vendu et il a fait délivrance, et la possession de l'écrit constitue pour l'acheteur l'investiture des droits qui lui sont transférés. Lorsqu'il a écrit la formule habituelle : « Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent... », le vendeur a prouvé que la réception du prix équivaut, à ses yeux, au droit qu'il abdique et remplacera exactement dans son patrimoine la chose qu'il aliène.

Les échanges préliminaires de consentement, qui ont pu avoir lieu, n'ont produit aucun effet juridique ; des éléments matériels étaient nécessaires pour produire les effets contractuels susceptibles de créer des obligations et de transférer des droits réels.

Et, comme il sera facile de le remarquer dans la suite, l'acte de vente affecte une forme nettement unilatérale.

mule initiale constante de nos « écrits pour argent », qui sont des actes de vente.

1. « Je t'ai donné (la chose)... Je n'ai plus aucune parole... *car tu m'as donné pour cela deux katis d'argent.* » Acte de l'an IX, méchir, de Darius ; *Louvre*, 9292 ; *Corpus Papyrorum Ægypti*, 3e fasc., n° 23 ; Revillout, *Notice*, p. 412 ; *Précis*, p. 509.

C'est le vendeur seul qui parle pour y indiquer le fait du paiement et les droits consentis en échange. Il semble qu'il ne mentionne la prestation effectuée par l'acheteur que pour en faire dépendre les obligations qui lui incombent, afin de bien montrer ainsi que l'élément conventionnel serait impuissant à les produire sans l'élément matériel qui doit s'y ajouter.

Cette manière d'envisager la nature et la formation du contrat de vente à l'époque pharaonique, qui concorde avec une théorie générale sur la première forme de tous les contrats consensuels [1], s'appuie solidement, nous semble-t-il, sur les données fourniès par l'examen des exemples concrets de contrats de vente que les papyrus démotiques nous ont conservés.

Toutefois le même régime ne se maintint pas pendant tout le cours de notre histoire, qui se peut diviser en trois grandes périodes : celles de *Bocchoris*, des *rois amoniens* et *d'Ahmasis*. C'est surtout après ce dernier que la doctrine se consolide et se précise et que nos documents peuvent, en toute sûreté, éclairer notre marche. C'est ce que nous allons constater dans l'étude analytique qui va suivre et qui portera sur *la chose vendue, le prix, le rôle de l'écrit et les obligations du vendeur*.

2° *La chose vendue*. — La plupart de nos documents ont trait à des fonds de terre. L'objet de la vente —

1. Huvelin, *in* Daremberg et Saglio, v° *Obligatio*, I, 1904, p. 138. Dareste, *Ét. d'hist. du dr.*, p. 7. — Cf. Pernice, *Labeo*, 1, p. 456 s.; 2, p. 318, n. 1 ; *Zeitschr. d. Sav.-Stift*, 9, 1888, p. 222, n. 4, cité par Girard, *Traité* [4], p. 534, n. 3.

champ cultivé, terrain nu, maison — y est, en général, assez exactement individualisé ; et c'est parfois même avec minutie que le rédacteur en décrit la situation matérielle et juridique [1]. Quand il s'agit d'un terrain, la contenance est, le plus souvent, indiquée en chiffres précis [2] ; pour tous les immeubles, les voisins sont énumérés, et dans un ordre à peu près constant [3]. Le vendeur, s'il y a lieu, désigne le temple duquel dépend son domaine [4] ; il rappelle l'origine de ses droits sur lui et donne parfois une liste des propriétaires antérieurs [5].

Les ventes d'esclaves sont peu nombreuses, les es-

1. Revillout, *Précis*, p. 288. Cf. acte de vente de l'an XV de Mautrut, *id.*, p. 571 ; *Notice*, n° 117, p. 436.

2. Mais la nature du terrain vendu n'est pas aussi régulièrement indiquée que dans les actes de l'époque romaine. Certains actes cependant spécifient qu'il s'agit de « terres rouges et cultivables » (*tesher*) : reçu de l'an XXXVIII d'Ahmasis (*id.*, p. 462); actes de l'an XV et de l'an XXXV de Darius (*id.*, p. 520, 560).

3. Sud, nord, occident, orient. V. actes de l'an XII de Darius et de l'an XV de Mautrut (*id.*, p. 517, 572). — Cf. *id.*, p. 314, n. 2.

4. Cette indication figure dans presque tous nos documents. Exemples : *Id.*, p. 462, 517, 571.

5. Dans l'acte précité de l'an XV du roi Mautrut, le vendeur « Hor, fils de Petichonsu, fils de Hor, fils de Petiamen » dit des terres qu'il aliène : « Elles appartenaient au Divin Père d'Amon Hor, fils » de Petiamen, le père du Divin Père d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, » mon père. Elles appartenaient à son père et au père de son père. » Mon père le Divin Père d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, fils de Petiamen, dont la mère est... (les a cédées) au cavalier d'Amon, Héréius, » fils d'Horhotep, dont la mère est Neshor, en l'an III, athyr, du roi à » vie éternelle : et je les ai reçues pour argent (je les ai acquises) du » cavalier d'Amon Héréius, fils d'Horhotep, dont la mère est Neshor, » en l'an X, athyr, du roi à vie éternelle. Il m'a fait écrit... et il m'a » donné l'écrit que lui avait fait le Divin Père d'Amon Petichonsu, fils » d'Hor, fils de Petiamen, mon père, en l'an III, athyr, du roi à vie » éternelle. »

claves proprement dits étant rares en Égypte, où il n'y avait pas une grande différence entre l'homme libre et celui qui ne l'était pas. L'esclave était en effet considéré comme une personne juridique protégée par les lois; s'il avait été pris à la guerre, il était esclave du roi et « être esclave ou serf du roi, c'était ressembler à tout le monde[1] »; ses descendants, confondus avec les indigènes, étaient, comme la plupart d'entre eux, attachés au sol qu'ils cultivaient et ils en suivaient le sort. D'autre part Bocchoris avait interdit la main-mise du créancier sur la personne de son débiteur insolvable[2] : cette source d'esclavage était donc tarie. Ahmasis cependant l'avait rouverte[3], obéissant à l'influence des Assyriens, dont il aimait les lois, et sans doute aussi à celle des Grecs[4], qu'il favorisa beaucoup durant tout son règne[5]. M. Revillout considère comme des cas d'application de ces lois d'Ahmasis les deux ventes du jeune Psenamenapi de l'an V et de l'an VI de Darius[6]. Cette

1. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 118-119.

2. Revillout, *Précis*, p. 223, 229, 354, 474. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 73, 119.

3. Revillout, *Précis*, p. 354-355, 474, 482. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 107, n. 2. — La loi de Bocchoris fut rétablie sous le règne de Mautrut et d'Amyrtée. Revillout, *op. cit.*, p. 354-355, 474, 532.

4. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 55. — Revillout, *op. cit.*, p. 484.

5. V. ci-dessus, p. 2, n. 1.

6. Acte de l'an V, pharmouthi, de Darius. Revillout, *Précis*, p. 488-490; *Notice*, n° 96, p. 410. Le vendeur Ahmès, fils de Psep, s'exprime ainsi : « Tu as donné, et mon cœur en est satisfait, l'ar- » gent du jeune mâle Psenamenapi, fils de Thotmès, dont la mère est » Seteirban, mon esclave, que je t'ai donné pour faire être esclave. » Dans l'acte de l'an VI, thot, du même roi, l'acheteur de l'an V, Hor, fils de Neschons, revendant Psenamenapi, s'exprime ainsi : « Tu » m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent pour faire à toi

opinion est contestable[1]; mais qu'il y ait là vente d'un *nexus* ou simplement vente d'un esclave né dans la maison de son maître, on peut noter, en tout cas, comme très curieuse l'intervention personnelle du jeune homme vendu, qui prend la parole au contrat et donne son assentiment au marché dont il est l'objet; il reconnaît le droit de propriété de son acheteur sur lui, et — ce qui prouve qu'il n'était pas privé de tous ses droits civils — sur ses enfants et sur tous ses biens présents et à venir[2]. Cet assentiment n'était-il exigé que de la part

» esclave le jeune mâle Psenamenapi, fils de Thotmès, dont la mère » est Seteirban, mon esclave, que j'ai reçu pour argent d'Ahmès, » fils de Psep, dont la mère est Hahor, qui m'a écrit à ce sujet un » écrit en l'an V, pharmouthi, du roi Darius » (*id.* p. 490; *Notice*, n° 97, p. 411). — D'après M. Revillout, ce jeune homme (le mot *khel* indique un adolescent) avait été donné en gage par son père, comme garantie d'une dette contractée par ce dernier; et le créancier gagiste le vend, probablement à l'échéance de cette dette non payée. Cinq mois après, en l'an VI, l'acheteur revend cet esclave.

1. Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 103, n. 4 : « La vente et revente du « jeune mâle Psenamenapi », dont la mère est esclave, en l'an V et VI de Darius, paraît bien être une vente d'esclave né dans la maison. C'est en vertu d'un principe contestable — le fils suivant toujours la condition du père — que Revillout fait de Psenamenapi un ingénu (*Précis*, p. 487-90) vendu à un créancier. » — Je prends la liberté de faire remarquer (et ceci n'infirme en rien d'ailleurs l'opinion de M. B.-L.) que rien, dans nos deux documents, ne permet d'affirmer que la mère de Psenamenapi était esclave : les mots « mon esclave », qui suivent le nom de cette dernière, se rapportent certainement à Psenamenapi; cela est d'autant plus certain, que cette expression figure aussi bien dans la déclaration de Hor que dans celle d'Ahmès.

2. Acte précité de l'an VI de Darius : « Le jeune homme Psenamenapi, fils de Thotmès et dont la mère est Seteirban, ci-dessus » nommé est dehors (*mbol*) et il dit : J'ai écrit pour faire toute parole » ci-dessus; mon cœur en est satisfait. Je suis à ton service ainsi que » mes enfants et totalité de ce qui est à nous et de ce que nous ferons

des personnes libres vendues? Ou l'était-il dans toutes les ventes d'esclaves? Et s'il était requis d'une façon générale, ne peut-on pas supposer qu'il avait pour effet de mettre obstacle à une acquisition automatique, pour ainsi dire, de la liberté, dont bénéficierait l'esclave objet de plusieurs ventes successives effectuées sans son agrément[1]? Il est difficile de répondre à ces questions que certains documents suscitent et qu'aucun ne résout.

Parmi nos actes de vente, il en est bien peu qui aient des meubles pour objet. Nous possédons cependant un document de l'an IX de Darius (*Louvre*, 9292) qui est relatif à la vente d'une vache ou plus exactement de la moitié d'une génisse[2]. Nous remarquerons qu'elle est désignée par sa couleur, l'endroit où elle est « empâturée » et enfin son nom (*Sekethet*, qui signifie, paraît-il, l'attelage du cœur), mais qu'il n'est pas question d'une de ces « marques » qui sont mentionnées dans certaines ventes d'animaux de l'époque romaine.

» être. Ils ne pourront échapper à la faction d'esclave ci-dessus à » jamais. » D'après M. Revillout, cette expression « est dehors », *mbol*, signifie que le déclarant est « hors de la maison, contre la porte », c'est-à-dire libre de toute contrainte physique et morale, et que, étant dans cette situation, il adhère à l'acte par lequel il est vendu (*Précis*, p. 499-500).

1. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 119, n. 4. — Cpr. Revillout, *Précis*, p. 500-501. — Cpr. Loi des XII Tables : *Si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto.* Gaius, I, 132.

2. Acte de l'an IX, méchir, de Darius. Revillout, *op. cit.*, p. 508 : « Tu m'as donné, — et mon cœur en est satisfait — l'argent » de la moitié de cette génisse noire empâturée dans le clos » d'Amon de Djème, qui est appelée comme nom de vache Sekethet, » et que j'ai reçue pour argent de l'homme du roi, Hor, fils de Petu- » amenapi. »

A la suite de ces recherches sommaires sur les objets de vente dans les actes démotiques, nous notons que ces objets appartiennent tous à la catégorie des choses que les Romains appelaient *res mancipi*. Il est donc probable que la forme, dans laquelle on vendait ces choses, n'était pas employée pour les objets d'autres sortes, et que, pour ceux-ci, le formalisme verbal, jadis employé dans tous les cas, était encore en usage.

3° *Le prix.* — La vente ne peut se conclure et se parfaire, comme nous l'avons dit, que par le paiement du prix dont la constatation est faite par le vendeur au début de l'acte de vente[1]. Mais n'est-il question du prix que dans cette brève formule initiale? Le fait du *paiement* est-il seul indiqué? Le *montant* du prix figure-t-il dans l'acte?

Nous avons vu les raisons qui permettent d'admettre que *Bocchoris*, rompant avec la tradition amonienne, avait autorisé la « vente pour argent », bien que nous connaissions mal le contenu des actes de vente passés à cette époque, à cause de la pénurie des documents.

Mais les rois *amoniens*, qui succédèrent à Bocchoris devaient revenir en arrière et reprendre la tradition primitive. Sous leur règne, l'indication d'un prix en argent dans un « écrit de transmission » suffisait à faire annuler l'acte[2]. L'échange des parts immobilières entre parents était seul autorisé et les opérations qui s'effectuaient dans cet étroit domaine étaient soumises à un contrôle rigoureux. Quand l'usage illégal des aliénations pour

1. V. ci-dessus p. 17 et n. 1 ; et tous les exemples cités p. 20-23.
2. Revillout, *Précis*, p. 367. V. ci-dessous, p. 35-36.

argent commença timidement à s'introduire, la perception d'un droit de mutation révélait seule le paiement du prix[1].

Ahmasis va, de nouveau, mettre fin, en partie du moins, à cette tradition ancienne. C'est au début de son règne que nous trouvons le premier acte mentionnant expressément le paiement d'une somme d'argent à celui qui livre sa terre[2]. Mais la formule « Tu as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent » se dissimule, semble-t-il, et ne figure pas encore au début de l'acte. Elle n'occupe cette place qu'à partir de la loi qui autorise définitivement la vente[3]. La forme de l' « écrit pour argent » est dès lors fixée, au moins dans ses traits généraux; et la formule du reçu est invariablement la première[4].

Mais le *montant du prix* n'est pas, en général, indiqué[5]. C'est là une des caractéristiques de la vente égyptienne et, probablement, un effet de la répugnance que les Égyptiens ont toujours témoignée à l'égard du principe

1. V. ci-dessous, p. 36, n. 1.

2. Acte du 19 tybi de l'an III d'Ahmasis; *Louvre*, 1801; Revillout, *Notice*, p. 322, *Précis*, p. 365.

3. Cette loi date de l'an XIX d'Ahmasis (554 a. C.). Revillout, *Précis*, p. 358, 424 et n. 2.

4. Elle est parfois répétée au cours de l'acte. V. actes de l'an IX, méchir (Revillout, *op. cit.*, p. 508), de l'an XII, paophi, de Darius (*id.* p. 517), de l'an XV, athyr, de Mautrut (*id.*, p. 571).

5. Revillout, *Précis*, p. 506, 523; *Oblig.*, p. 2. Dareste, *op. cit.*, p. 7. — Parfois, le montant du prix peut se découvrir au moyen de la clause pénale stipulée pour le cas d'éviction. Cf. acte de l'an V, pharmouthi, de Darius (Revillout, *Précis*, p. 488-490). La comparaison de cet acte avec celui de l'an IX, relatif à la vente d'une vache, où figurent à la fois la clause pénale et l'indication du montant du prix, prouve que le chiffre de l'amende doit être considéré comme étant aussi celui du prix.

chaldéen de l'équivalence entre l'argent et toutes les choses mobilières et immobilières. Cette équivalence, base de la vente, paraissait moins choquante, si celui de ses deux termes qui était un « objet d'horreur pour les vieux légistes de la vallée du Nil[1] » ne se trouvait que très vaguement indiqué, si l'absence de chiffres précis empêchait d'apprécier exactement l'audace du rapport établi. Il faut ajouter que, si le montant du prix n'était pas indiqué, c'était aussi parce qu'il n'était pas utile qu'il le fût : en effet, puisque le paiement intégral du prix constituait l'élément matériel du contrat, et que, par suite, il intervenait nécessairement avant la rédaction de l'écrit, le vendeur n'avait qu'à donner quittance entière; le chiffre, par conséquent, importait peu[2].

Il est intéressant de noter les exceptions à la règle dont nous venons de constater l'existence : nous n'en connaissons que deux, datant l'une et l'autre du règne de Darius. Il n'est pas étonnant que, sous la domination persane, le droit chaldéen, adopté par une grande partie de l'Asie, ait exercé une certaine influence sur le droit égyptien. Le premier de nos deux documents est l'acte de vente d'une moitié de génisse dont nous avons déjà parlé[3] : après la formule relative à la

1. Revillout, *Précis*, p. 367.

2. M. Revillout (*op. cit.*, p. 537) suppose que, si le prix n'était pas indiqué, c'était aussi pour ne pas gêner, dans leur libre appréciation, les agents chargés de fixer et de percevoir le droit de mutation du dixième ; car ce droit était toujours « calculé *ad valorem* sans qu'on s'inquiétât de savoir ce que l'acheteur avait payé entre les mains de son vendeur ».

3. Ci-dessus, p. 23. — Revillout, *op. cit.*, p. 507.

reconnaissance du droit de propriété de l'acheteur, le vendeur déclare : « Tu m'as donné pour cela deux katis d'argent. » Mais ce chiffre n'est pas indiqué dans la formule initiale qui constate le paiement. Il en est de même dans notre second document[1] où le vendeur Phoamen s'exprime ainsi : « Le prix de cette donation que je t'ai donnée, prix qui a été donné pour ce qui est en ma part, est de 4 katis 2/3, 1/12. » Les expressions un peu bizarres employées ici s'expliquent par ce fait que l'opération intervient entre parents qui veulent donner à cette vente l'aspect du traditionnel échange de parts héréditaires. Le terme démotique *asu* qui est traduit ici par le mot « prix » signifie proprement « rétribution en réciprocité » : les parties veulent exprimer qu'elles procèdent à un échange, mais que Phoamen accepte en échange de sa donation de terre une donation d'argent.

4° *Le rôle de l'écrit et les obligations du vendeur.* — Ce n'est pas seulement en matière de vente que l'*écrit* joue le rôle très important que nous avons dit. Et, avant d'analyser l'*instrumentum venditionis* dont la rédaction constitue l'obligation principale du vendeur, nous allons donner quelques renseignements généraux sur les *instrumenta* de notre époque.

Généralités sur les actes écrits. — Bocchoris avait décidé que tous les actes seraient *écrits*[2] et, désormais, cette

1. Acte de l'an XV, phaménoth, de Darius. — Revillout, *op. cit.*, p. 520-524.

2. Revillout, *Précis*, II, p. 1221 ; *Obligations*, p. 24, 31-32. Dareste, *Ét. d'hist. du dr.*, p. 8. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 129.

loi fut toujours suivie en Egypte : le rôle considérable de l'écrit dans les opérations juridiques devint même une des caractéristiques du droit égyptien[1]. Bocchoris, en introduisant ce principe, s'était inspiré des lois assyriennes qu'il admirait fort et qui, comme la plupart des législations orientales[2], attachaient une grande importance à la preuve écrite[3]. Afin de faciliter l'emploi de la forme légale, il autorisa l'usage de l'écriture vulgaire ou démotique[4], et, dès lors, les contrats se multiplièrent, car les actes rédigés en démotique abondent dans nos collections.

Mais cet écrit, dont Bocchoris avait fait un élément essentiel des contrats, devait nécessairement remplir certaines conditions d'authenticité. Quelles sont celles qui furent exigées pendant chacune des périodes historiques qui se succédèrent de Bocchoris aux Ptolémées ?

Bocchoris dut enlever au clergé[5] le monopole de la

1. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 51. P. M. Meyer, *Zum Rechts- und Urkundenwesen im ptolemæisch-rœmischen Aegypten*, Klio, 1906, p. 420.

2. V. pour le droit israélite, Dareste, *op. cit.*, p. 32 ; pour les anciens codes brahmaniques, *id.* p. 80 ; pour l'ancien droit des Perses, *id.*, p. 113.

3. Revillout, *Obligations, loc. cit.;* preuves concrètes dans l'*Append. s. l. dr. d. la Chaldée :* les actes de Warka et de Babylone.

4. Revillout, *Précis*, p. 206. Bouché-Leclercq, *loc. cit.* — « Le démotique n'est pas une langue, c'est une écriture qui correspond à une langue demi-littéraire, mais nullement à la langue parlée entre la XXI[e] dynastie et le III[e] siècle ap. J.-C. » Maspero, *Rev. crit.*, 1905, 2, p. 208. — Le premier document en démotique est, dit M. Revillout, *loc. cit.*, « un contrat daté de Bocchoris et que possède le Musée du Louvre »; probablement, l'acte du 26 tybi an XVI de Bocchoris (*Louvre*, 3168).

5. D'après M. Revillout, cette réforme ne fut opérée que par

rédaction des actes qu'il possédait depuis longtemps[1]. Les illettrés purent alors se servir de scribes laïcs[2] sans titre officiel et dont l'écriture n'était authentifiée que par le contrôle des témoins. Mais après la conquête de l'Égypte par le roi éthiopien Shabakou, qui brûla vif Bocchoris en 715 a. C.[3], tous les privilèges de la caste sacerdotale furent rétablis et l'intervention d'un prêtre d'Amon, devint nécessaire dans tous les actes. Il y avait à Thèbes « une sorte de notaire attaché au temple d'Amon qui portait le titre de scribe des transmissions[4] » et qui devait écrire les actes de transmissions immobilières[5]. Les documents de cette époque nous fournissent des témoignages nombreux de son rôle[6]. Lorsqu'Ahmasis, général qui usurpa en 569 le

Ahmasis. Il nous semble cependant que Bocchoris dut en être l'initiateur, car Ahmasis ne fit, presque toujours, que rétablir, après la réaction amonienne, ce que Bocchoris avait institué. De plus, la suppression de ce monopole est, ainsi que le dit M. Bouché-Leclercq, *loc. cit.*, « une conséquence nécessaire du nouveau régime, confirmée d'ailleurs par la haine que manifeste pour le réformateur la tradition cléricale ». — Nous remarquerons, en outre, que dans l'acte du 26 tybi de l'an XVI de Bocchoris (Revillout, *Précis*, p. 216), nous ne voyons intervenir aucun prêtre.

1. Ce monopole, qui se retrouve dans la plupart des législations, s'explique par cette double raison que l'écriture est demeurée longtemps une science ou un art réservés aux « clercs », et que le droit tient à la religion à la fois par son origine, par ses rites et par ses sanctions.

2. Bouché-Leclercq. *loc. cit.*; Revillout, *Obligations*, p. 25.

3. Maspero, *Hist. anc.; les Empires*, p. 247 et n. 1. Revillout, *Précis*, p. 204.

4. Revillout, *op. cit.*, p. 595.

5. Revillout, *op. cit*, p. 236, 239, 241.

6. Stèle de Pharbaetus, portant une inscription hiéroglyphique datée de l'an II de Shabakou (*Louvre*, 10571) : « Son prêtre des

trône de son maitre le roi Apriès[1], eut inauguré sa politique de réaction contre les institutions amoniennes et de retour aux idées libérales de Bocchoris[2], un de ses premiers soins fut de supprimer cette intervention du prêtre d'Amon dans les transmissions de biens immobiliers[3]. Le dernier acte relatif à une transmission d'immeubles dans lequel cette intervention se manifeste est un acte de vente de l'an III d'Ahmasis (*Louvre*, E. 1861), où d'ailleurs la formule ordinaire est écourtée[4].

transmissions... a fait toutes les écritures, etc. » Revillout, *op. cit.*, p. 240. — Acte démotique du 30 pharmouthi de l'an X de Shabakou (*Louvre*, 3228 D) : « Elle a dit (a fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance ». *Id.*, p. 244. — Acte du 20 tybi de l'an III de Tahrakou (*Louvre*, 7228 A. — La date correspond à 694 a. C. : Revillout, *op. cit.*, p. 245) : même formule. *Id.*, p. 250. — Acte du 9 pharmouthi de l'an V de Tahrakou : même formule. *Id.*, p. 261. — Acte du 8 pharmouthi de l'an VI de Tahrakou : « Ils ont dit à l'agent d'Amon, prêtre du roi, etc. » *Id.*, p. 266. — Acte du 25 athyr de l'an XIII de Tahrakou (*Louvre*, 3228 E) : «... dit au scribe d'Amon à Shawu pour le roi. » *Id.*, p. 273, n. 1. — Acte du 21 pharmouthi de l'an XIX de Psammétique Ier : « disent ensemble d'une seule bouche au prêtre d'Amon, etc. » *Id.*, p. 285. — Acte du 18 épiphi de l'an XXXVII de Psammétique Ier : « Elles ont dit au prêtre d'Amon, etc. » *Id.*, p. 323. — Acte du 3 tybi de l'an XLV de Psammétique Ier : « On a fait sa déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi, etc. » *Id.*, p. 302. — Acte du 18 phaménoth de l'an XLVII de Psammétique Ier : même formule. *Id.*, p. 316. — Acte du 30 choiak de l'an II de Néchao (*Louvre*, 7858) : même formule. *Id.*, p. 320. — Ces documents, que nous avons énumérés dans l'ordre chronologique, sont tous relatifs à des transmissions de terres par voie d'échange, de partage, de donation, d'apport dotal ou de vente déguisée.

1. Hérodote, II, 162-3, 169. Maspero, *op. cit.*, p. 557. — Ahmasis (ou Ahmes) est le cinquième des législateurs égyptiens, d'après Diodore, I, 95.

2. Revillout, *op. cit.*, p. 343.

3. *Id.*, p. 357, 384, 389.

4. Acte du 19 tybi de l'an III d'Ahmasis. Revillout, *op. cit.*,

Les scribes laïcs reprennent alors toute leur importance. Il en est qui, méritant ou sachant s'attirer la confiance des particuliers, se constituent une nombreuse clientèle; mais ils ne reçoivent, semble-t-il, aucune investiture officielle[1].

A cause de ce caractère purement privé des rédacteurs, il semble que l'intervention de *témoins* dût prendre, dès cette époque, une particulière importance. Il n'en est rien. Sans doute, tous les actes du temps d'Ahmasis et des Persans portent des signatures de témoins, mais, pendant longtemps, le nombre de ceux-ci ne fut pas plus grand ni leur contrôle

p. 357, 365-366. — On trouve, dans cet acte, la formule suivante : « Il a dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi... » Auparavant, on ajoutait ces mots : « (du roi) à qui Amon a donné la puissance... » V. les actes cités ci-dessus, p. 32, n. 2. — Ahmasis ne veut plus que l'on rappelle ainsi les prétentions de la race amonienne à une origine divine. — On retrouve cependant la formule complète dans un acte du 5 méchir de l'an XII d'Ahmasis, qui est le procès-verbal de la cérémonie d'un mariage religieux. Revillout, *op. cit.*, p. 391-392.

1. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 130. — Revillout, *Obligations*, p. 26. — M. Bouché-Leclercq croit qu'il n'y avait pas alors de notaires officiels ayant le monopole de la rédaction des actes. Voici les arguments qu'il donne à l'appui de cette opinion : 1° Un document araméen de l'époque persane (l'Égypte fut conquise par les Perses en 525) nous montre un acte de prêt dressé à Éléphantine par un scribe juif. L'acte était certainement valable; or le scribe juif ne pouvait pas être un notaire officiel. — Mais, le gouvernement étant alors aux mains des Perses, et les contractants, dans cet acte, étant eux-mêmes étrangers, M. B.-L. se demande s'il n'y aurait pas là une « dérogation aux usages indigènes ». M. B.-L. cite à propos de ce document : Clermont-Ganneau, *C.-R. Acad. Inscr.* 1904, p. 330; *Rec. d'archéol. or.*, VI, p. 147-162. — 2° « Ce qui est plus probant, c'est que, sous les Lagides, Égyptiens et Grecs ont conservé la faculté de contracter par actes sous seing privé ou libellés par « des rédacteurs de conventions » (συναλλαγματογράφοι) exerçant une profession libre ».

plus étroit qu'à l'époque où l'intervention obligatoire du prêtre d'Amon venait solenniser la conclusion des contrats et authentifier les écrits. Nous ne voulons entrer dans aucun détail à propos de cette question des témoins, qui n'est pas spéciale à l'opération juridique dont nous nous occupons : nous dirons seulement que, sous les rois amoniens d'Éthiopie, chaque témoin doit résumer, à la suite de l'acte, le contenu de celui-ci[1] ; que, sous Ahmasis et les Persans, les témoins se bornent à écrire leurs noms, soit au bas, soit, le plus souvent, au revers de l'acte[2] ; et qu'enfin, vers les dernières années de l'époque persane, la tradition antérieure à Ahmasis est reprise, mais sans abandon de la pratique postérieure, de sorte que chaque acte relatif à la propriété des immeubles est reproduit sept fois et qu'en outre chaque exemplaire porte au verso une liste de témoins[3]. Relativement au nombre de ces derniers, il n'y eut pendant longtemps aucune règle

1. Dareste, *op. cit.*, p. 8. Revillout, *Obligations*, p. 25. *Authenticité des actes*, Revue Égyptologique, II, p. 103 ; exemples dans *Précis*, p. 245, 256, 266, 274, 284, 297, 303, 321.

2. Revillout, *Obligations*, p. 26 ; *Précis*, p. 596 ; exemples dans *Précis*, p. 365, 411, 412, 426, 458, 460.

3. Revillout, *Obligations*, p. 27 ; *Précis*, p. 595 : « Un acte, daté de Darius Codoman — celui que vainquit Alexandre — est le premier exemple à nous connu d'un de ces actes écrits sept fois. » (Darius Codoman monta sur le trône en 336 a. C. Maspero, *op. cit.*, p. 808.) L'acte dont il s'agit est le papyrus 2430 du Louvre. — Nous disons que l'ancienne tradition fut reprise ; mais on ne s'en tint pas là, puisqu'autrefois chaque témoin ne faisait que résumer l'acte, en en reproduisant la phrase essentielle, tandis qu'à notre époque il le recopiait en entier.

fixe[1] ; mais sous Darius[2], qui prit sans doute l'initiative d'une réforme en ce sens, les variations cessent : les actes les plus importants sont revêtus de huit signatures et les autres de quatre[3].

Les actes de vente ; étude externe. — Après ces brèves indications sur les actes écrits en général, nous en venons aux particularités qu'ils présentent en matière de vente. Pour l'instant, nous ne ferons de nos documents qu'une étude externe, laissant de côté leur contenu, c'est-à-dire les renseignements qu'ils nous fournissent sur les obligations du vendeur.

Dans cette étude des actes de vente, il nous faut encore distinguer les trois périodes qui nous sont toujours apparues jusqu'ici comme des divisions très nettes dans l'histoire juridique de l'Égypte depuis Bocchoris jusqu'aux Ptolémées : la période de Bocchoris, la période Amonienne et la période d'Ahmasis ; mais, à ces trois périodes, une quatrième viendra s'ajouter qui, commençant sous les dernières dynasties égyptiennes, ne s'achève pas avec l'époque pharaonique.

Le grand réformateur du VIII[e] siècle exigea, pour la

1. Revillout. *Obligations*, p. 26 ; *Précis*, p. 596. — V. les exemples cités ci-dessus, p. 32, n. 1 et 2.

2. Darius, dont l'avènement date de 521 a. C. (Maspero, *op. cit.*, p. 673), visita l'Égypte en 517 (*id.*, p. 685, n. 5) ; il sut par son habile politique se concilier si bien l'estime des Égyptiens (*id.*, p. 685 ; Revillout, *Précis*, p. 471-472) que ceux-ci le mirent au nombre des législateurs dont ils honoraient le souvenir. Diodore, I, 95.

3. Revillout, *Obligations*, p. 27 ; *Précis*, p. 530, n. 1 ; exemples dans *Précis*, p. 515, 518, 530, 534, 577 (actes ayant huit témoins) ; p. 520, 550, 555, 560 (actes ayant quatre témoins). L'acte rapporté p. 528 n'a que trois témoins.

vente, la rédaction de deux actes : le premier, qu'on appelle en général « écrit pour argent », était destiné à investir l'acquéreur du droit de propriété; le second, ou « écrit de transmission » lui transmettait l'exercice de ce droit. c'est-à-dire la jouissance de la chose[1]. C'était ce deuxième acte qui donnait effet à l'opération; mais il était motivé par le premier qui en indiquait la cause : le paiement d'un prix. Ce mécanisme dénote chez celui qui l'inventa une certaine complexité dans les conceptions et une certaine finesse dans l'analyse des rapports juridiques qui semblent bien faites pour surprendre en un temps aussi reculé. Mais pour s'expliquer ce degré de culture, il suffit de songer que la civilisation égyptienne était déjà bien vieille à cette époque et qu'elle était constamment en contact avec celle, non moins antique. de l'Assyrie et de la Chaldée. Et pour s'expliquer spécialement l'institution dont nous venons de parler, il faut se rappeler que l'organisation de la propriété en Égypte mettait depuis longtemps sous les yeux des Égyptiens une séparation très nette entre des droits de propriété supérieurs et des droits de propriété inférieurs. entre des domaines éminents et des droits d'usage, les préparant ainsi fort bien à distinguer, dans la propriété devenue individuelle, le droit de propriété théorique et le droit de jouissance et de possession[2].

Sous les rois Amoniens, l'écrit pour argent disparaît, du moins en matière immobilière. Shabakou interdit en

1. Revillout. *Précis*, p. 210, 237, 354; *Obligations*, p. 3. — Cpr. Dareste, *Ét. d'hist. du dr.*, p. 6.
2. Cf. Revillout, *Obligations*, *loc. cit.*

effet la vente des terres et n'autorise plus que les échanges au sein d'une même famille [1]. On ne rencontre plus alors que des « actes de transmission » dont la validité est soumise à des conditions rigoureuses : les parties doivent être parentes ; l'opération doit consister en un échange pur et simple ; le « prêtre d'Amon, prêtre du roi » doit l'approuver [2]. Et lorsque, sous la pression de la nécessité et avec l'indulgente complicité des prêtres d'Amon [3], on finit par déguiser de véritables ventes sous l'apparence de ces transmissions intra-familiales [4], c'est de ce seul « écrit de transmission ». insuffisant sous Bocchoris, que cette illégale pratique doit se servir. Aucun acte « pour argent » n'intervient, car si les prêtres d'Amon peuvent approuver des contrats dont le fond est illicite mais déguisé, ils ne peuvent pas ne pas « casser des marchés dont la lettre est contraire à la loi [5] » ; or, un acte dans lequel on déclare qu'on aliène sa terre parce

1. Revillout, *Précis*, p. 231, 232, 235, 367. — Il se conformait ainsi à la pure tradition égyptienne altérée d'abord par les Sheshonkides, puis par Bocchoris.

2. Revillout, *op. cit.*, p. 232, 236.

3. *Id.*, p. 290. — C'est Amon lui-même qui doit approuver les contrats et leur donner effet ; or, c'est Amon qui a fait la loi des contrats : il peut donc tolérer toutes les dérogations qu'il lui plaît. Voilà ce que pensaient sans doute les prêtres du dieu ; et ils le pensaient avec une conviction d'autant plus grande que ces dérogations leur paraissaient choses à vendre : pour remercier Amon de la faveur accordée, l'acheteur payait au temple une somme égale au dixième de la valeur de la chose achetée.

4. V. actes du 5 mésoré de l'an XXX de Psammétique Ier, et du 3 tybi de l'an XLV du même roi. Revillout, *op. cit.*, p. 285-297 ; 300-304. — Cf. *id.*, p. 220-221.

5. Revillout, *op. cit.*, p. 367.

que quelqu'un vous en a payé le prix est manifestement contraire aux principes les plus fondamentaux du droit amonien. Il n'est donc pas question du prix payé par l'acheteur[1], et le vendeur se borne à rédiger un acte de transmission où figurent les mots habituels « en transmission, je te transmets » et où sont employées toutes les formes de la seule transmission immobilière vraiment légale : l'échange intra-familial des parts héréditaires.

La « jurisprudence intéressée » des prêtres d'Amon avait ouvert la voie à la « révolution juridique[2] » d'Ahmasis qui fit triompher le principe assyro-chaldéen dont nous avons déjà si souvent parlé, le principe de l'équivalence de l'argent et des biens de toute nature. Ahmasis autorisa la vente des terres et décida que l' « écrit pour argent » suffirait à la réaliser[3]. Il ne rétablit pas les deux actes qu'avait institués Bocchoris, afin de manifester plus nettement la réaction contre les Amoniens en exigeant le premier de ces deux actes et en l'exigeant seul, alors que Shabakou ne permettait que le second. Ces principes nouveaux ne sont pas encore bien arrêtés au début du règne d'Ahmasis : les ventes, quoique

1. Le paiement du prix n'est révélé que « par le droit du dixième payé pour des transmissions complètement familiales d'aspect ». Revillout, *op. cit.*, p. 370-371. On devine en outre ce paiement, dans l'acte précité de l'an XLV, à l'absence de toute indication sur la cause de la transmission. D'ailleurs, cet acte ne peut pas être un simple échange de parts entre parents, la condition sociale du vendeur et celle de l'acheteur étant beaucoup trop différentes pour que les parties appartiennent à la même famille. — Revillout, *op. cit.*, p. 303.

2. *Id.*, p. 290.

3. *Id.*, p. 354, 358, 367, 417.

mentionnant le paiement du prix, rappellent encore les types anciens d'actes de transmission ou d'abandon de droits[1]. Mais bientôt apparaissent les véritables « écrits pour argent » concédant par eux-mêmes à l'acheteur le droit de propriété[2]. La formule initiale est invariable :

1. V. acte du 19 tybi de l'an III d'Ahmasis. Revillout, *op. cit.*, p. 365. Il s'agit d'une vente de quarante aroures de terre; l'acte affecte la forme des abandons de droits de l'époque des Psammétiques ; mais le paiement d'un prix y est mentionné incidemment. Ce paiement ne suffit pas, d'ailleurs, à rendre l'acheteur propriétaire : celui-ci consacre ses terres à un dieu qui en aura désormais la propriété éminente et qui est censé lui concéder le « domaine utile ». Ce n'est que par ce détour que la propriété du champ arrive à celui qui en a payé le prix.

2. Cet « écrit pour argent » servit d'abord — si étrange que cela paraisse — dans le domaine de l'état des personnes : c'est la forme que revêtent bien des actes d'adoption ou de mariage de ce temps-là : V. contrat d'adoption de l'an XXXII d'Ahmasis. Revillout, *op. cit.*, p. 425 ; contrat de mariage de l'an IV de Psammétique III (fils d'Ahmasis). *Id.*, p. 466. — Cf. *id.*, p. 354-355. — Ce n'est que sous Darius que nous commençons à voir employer pour des aliénations d'immeubles cet « écrit pour argent » dont les formules servaient, sans doute, depuis longtemps, dans la forme verbale, aux aliénations mobilières. Il ne nous a pas paru inutile de reproduire, d'après la traduction de M. Revillout (*op. cit.*, p. 517 et *Rev. Égyptol.*, 2e ann., p. 30), le premier en date de ces « écrits pour argent », qui constitue un excellent exemple : « An XII, paophi, du roi Darius. — » Le choachyte de la nécropole Diuputo, fils de Petuamenapi, dont la » mère est Seteirban, dit au choachyte Psenèsé, fils de Herirem, dont » la mère est Beneuteh : — Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, » l'argent de cette maison qui est actuellement en terrain nu et qui est » placée dans le domaine sacré du roi Osorma, à l'occident de Thèbes, » devant le Akhem. — Elle fait en coudées d'aroures 5, en coudées » carrées 500, en coudées d'aroures 5, en tout. — A son sud est le » chemin d'Amon ; à son nord le reste de cette maison ci-dessus (ce » qui, en l'an X, était appelé « la maison de la choachyte, femme » Ruru, maison qui est un *oureh* ») ; à son occident, le terrain du » choachyte Petihorsuten, fils de Nesamenhotep ; à son orient la bonne » demeure de Hetar, fils de Paba. — Je t'ai donné cette maison ci-

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent... » C'est la formule qui figure déjà sur le tesson de l'époque des Amenophis dont nous avons parlé plus haut[1] ; c'est elle que nous retrouverons pendant tout le cours de l'époque persane. L'exemple que nous reproduisons en note nous dispense de nous étendre davantage sur le dispositif et les particularités de rédaction des actes de vente de notre période.

Le système de Bocchoris, abandonné depuis près de quatre siècles, devait cependant être rétabli ; ce fut l'œuvre des jurisconsultes qui, sur l'ordre du roi Néphorités Ier[2], se mirent à reviser le droit civil, puis, avec les encouragements des rois Hakoris, Mouthès et Néphorités II, élaborèrent un système de droit composite où se mêlaient les traditions indigènes et les idées étrangères qui s'étaient si longtemps combattues[3]. Bocchoris, considéré comme un ardent révolutionnaire par ses contemporains, apparaissait au IVe siècle comme un

» dessus ; tu m'en as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent, en
» dehors du dixième aux *ret* de Thèbes à être donné pour le *neter*
» *hotep* (domaine sacré) d'Amon. — Je n'ai plus aucune parole (aucune
» réclamation) à faire à ce sujet. Aucun homme au monde n'a à en
» connaître. C'est moi-même qui les repousserai (les tiers évicteurs)
» de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi (pour
» t'inquiéter) en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le
» ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ce terrain par toute pièce,
» toute parole au monde. A toi les pièces (y relatives) en quelque lieu
» qu'elles se trouvent. — A écrit le Père divin de Montnebuas, prêtre
» de Montnebuas du 4e ordre, Epi, fils de Téos, fils d'Epi. »

1. Ci-dessus, p. 9-10.

2. C'est lui qui secoua le joug des Perses et restaura l'indépendance de l'Égypte. Il régna de 399 à 393 a. C. — Diodore (XIV, 79) l'appelle Néphéreus. — Cf. Maspero, *op. cit.*, p. 751-752, 753, n. 2.

3. Revillout, *op. cit.*, p. 582-584.

guide sûr à suivre, un édifiant modèle à imiter, pour des libéraux éclectiques et respectueux de toutes les tendances. Les nouveaux réformateurs s'inspirèrent donc souvent des principes, depuis si longtemps délaissés, du grand législateur. Et notamment, en matière de vente, ils reconstituèrent le mécanisme inventé par lui et si conforme à l'esprit traditionnel du droit égyptien, puisqu'il repose sur la distinction du droit théorique de propriété et du droit pratique de jouissance. De nouveau, deux actes furent nécessaires pour transférer à l'acheteur une complète propriété : l'« écrit pour argent » et l' « écrit de cession » (ou « écrit d'*ui* »)[1]. Ces deux actes se suivaient en général de fort près, du moins quand les parties avaient vraiment pour but la réalisation d'une vente[2] : ils étaient d'ordinaire rédigés le même

1. Revillout, *Précis*, p. 519, 589-590, 677-678; *Obligations*, p. 103, 169. Dareste, *Ét. d'hist. du dr.*, p. 6. — Ce système des deux actes était pratiqué en Grèce; il fonctionnait également en Italie au VIe siècle de notre ère, ainsi que nous le prouve un papyrus de Ravenne, où l'on voit un certain Montanus présenter à la curie de Ravenne un *instrumentum venditionis* et une *epistola traditionis* (Marini, *Papiri diplomatici*, n° CXV). « Il convient d'ajouter, dit M. Dareste, *loc. cit.*, qu'en droit romain il y avait une raison de plus pour constater la tradition par un acte spécial; en effet, c'était la tradition et non le contrat qui transférait la propriété, tandis qu'en Égypte et en Grèce, la propriété était transférée par le simple consentement des parties. » En Égypte, la tradition était, en effet, inutile; mais nous avons dit que le simple consentement ne suffisait pas.

2. L' « écrit pour argent » pouvait en effet n'être pas suivi de l' « écrit de cession » dans le cas où l'aliénateur voulait conserver la jouissance de sa chose : l'acquéreur obtenait par l' « écrit pour argent » ce que nous appelons la nue-propriété, mais il était privé de la jouissance jusqu'à la rédaction du second acte, ou jusqu'à la mort de l'aliénateur, grâce à laquelle le droit de jouissance allait nécessairement se joindre au droit de propriété. Ce système des deux actes

jour, et il y en a, paraît-il, qui sont écrits sur une même feuille de papyrus[1]. Ce système des deux actes fonctionne encore sous les Lagides.

Les actes de vente; étude interne. — Après cette étude externe de nos documents, nous allons analyser leur contenu. Et si la rédaction de l'écrit est l'obligation principale du vendeur, le contenu de l'écrit nous renseignera sur le contenu de cette obligation, c'est-à-dire sur ses conséquences et sa portée; les différentes parties de l'*instrumentum* nous apprendront les actes que son auteur accomplit ou les engagements qu'il contracte. Or nous constatons[2] qu'après la désignation des parties[3], la formule du reçu et l'indication de la chose, l'acte se divise d'ordinaire en deux parties, dont l'une contient la déclaration du transfert de propriété ou plutôt la reconnaissance des droits de l'acheteur et l'autre la promesse de garantie pour le cas d'éviction. Ainsi composé, notre acte nous apparaît comme strictement unilatéral[4]; l'acheteur est muet; et, dès les premières lignes,

rendait, on le voit, très simple ce que nous nommons vente avec réserve d'usufruit, et il facilitait une foule d'autres opérations juridiques.

1. Revillout, *Obligations*, p. 103.

2. On peut se référer à l'acte que nous avons reproduit à titre d'exemple, ci-dessus, p. 37, n. 2.

3. La formule « Un tel dit à un tel » est un vestige de l'ancienne forme verbale généralement employée avant Bocchoris (V. ci-dessus, p. 11-12) et d'un usage encore fréquent sans doute, à notre époque, en matière mobilière. Cf. ci-dessus, p. 24.

4. Cette « unilatéralité » n'est pas spéciale aux actes de vente : elle se rattache à un principe général de la législation de Bocchoris. En Égypte, d'autre part, c'est toujours celui qui aliène ou qui s'oblige, et lui seul, qui parle au contrat : l'acquéreur ne proclame pas ses

on s'aperçoit que l'écrit tout entier n'est que le procès-verbal d'un discours supposé du vendeur. Les actes égyptiens conserveront longtemps ce caractère d'actes unilatéraux ; et longtemps l'acte de vente ne sera qu'une déclaration du vendeur. Les influences étrangères parviendront difficilement à altérer les traits caractéristiques de ce type indigène.

Le vendeur ne s'oblige pas dans l'acte à transférer la propriété ; et il n'a pas à réaliser ce transfert par un acte postérieur. La seule rédaction de l'écrit, avec son dispositif traditionnel et ses formules presque rituelles, suffit à déplacer la propriété. En d'autres termes, le vendeur est libéré de toute obligation lorsqu'il a reconnu, dans un écrit aux formes déterminées, le droit de propriété de l'acheteur. Celui-ci pourra prendre possession de la chose dès qu'il le voudra, si l' « écrit pour argent » est efficace par lui-même ; ou dès qu'il sera muni du second acte, aux époques où l' « écrit de transmission » est exigé. Les formules qu'emploie le vendeur pour reconnaître le droit de l'acheteur ont une signification très nette et une portée absolue[1] ; elles nous montrent en outre que la

droits ; c'est l'aliénateur qui déclare lui céder les siens. Cf. Revillout, *Précis*, p. 238-239, 277, 333 ; *Obligations*, p. 8-9 ; Dareste, *op. cit.*, p. 7.

1. Cf. Acte du 18 phaménoth de l'an XLVII de Psammétique Ier, dans lequel M. Revillout voit une vente d'hérédité future (*Précis*, p. 307) dont le véritable caractère ne serait dissimulé que parce que le propriétaire du champ, père des vendeurs, vit encore (*id.*, p. 309) — : « Nous t'investissons du titre de *hek* (seigneur ayant le » *dominium*)... En établissement nous te transmettons cela à jamais ; » à toi cela. » (*Id.*, p. 311). — Acte du 19 tybi de l'an III d'Ahmasis : « Ces 40 aroures de bien... sont en ta main. » (*Id.*, p. 365). — Acte

propriété de l'acheteur commence le jour où le contrat est rédigé [1], et cela confirme encore notre opinion sur le rôle joué par l'écrit en matière de vente.

L'acte spécifie souvent que l'acheteur acquiert, avec la propriété de la chose, la propriété de divers accessoires matériels ou juridiques, qui fortifient ses droits, en rendant plus solide et plus absolue leur jouissance, plus étendu et plus complet leur exercice. C'est ainsi que nous voyons le vendeur d'un esclave reconnaître les droits de l'acheteur sur les enfants et sur tous les biens de cet esclave [2], le vendeur d'une moitié de vache renoncer expressément, en faveur de l'acheteur, propriétaire de l'autre moitié, à tous les produits de cet animal [3], le vendeur d'un domaine aliéner avec la terre la moitié des tenanciers et la moitié des bâtiments [4]. Il est plus intéressant encore de remarquer que le vendeur livre à l'acheteur, en même temps que l'écrit qu'il a rédigé, les écrits qu'il tient lui-

de l'an V, pharmouthi, de Darius : « Il est à toi, ton esclave, celui- » là. » (*Id.*, p. 488). — Acte de l'an XV, athyr, de Mautrut : « A toi sont les terrains... » (*Id.*, p. 572).

1. Cf. Acte de l'an XLVII de Psammétique Ier, précité : « Ce sont » tes terrains dont nous te faisons *hek* (seigneur) depuis ce jour. » — Acte de l'an III d'Ahmasis, précité : « Il n'y a point à en donner de » part depuis le jour ci-dessus. » — Acte de l'an IX, méchir, de Darius : « Je t'ai donné... à partir de ce jour. » (Revillout, *Précis*, p. 509). — Acte de l'an XV de Mautrut, précité : « ... depuis le » jour ci-dessus à jamais. » — Tous les actes sont soigneusement datés au moyen du mois et de l'année du règne en cours. Dans les actes de vente, la date est toujours placée au début ; cette disposition se retrouve d'ailleurs dans la plupart des actes de notre époque. Les quittances de droits de mutation sont cependant datées à la fin.

2. Acte de l'an VI, thot, de Darius. Revillout, *Précis*, p. 490.

3. Acte de l'an IX, méchir, de Darius ; *id.*, p. 509.

4. Acte de l'an XV, athyr, de Mautrut ; *id.*, p. 572.

même des précédents vendeurs. L'idée de propriété comporte en Égypte l'idée de légitimité[1]; le propriétaire est nécessairement ou un membre de la famille investie originairement de la propriété, ou le successeur légitime d'un membre de cette famille. Or cette succession légitime ne peut s'établir qu'au moyen de tous les titres qui ont constaté les transmissions successives. Il faut donc être muni de toute cette série de titres pour avoir une propriété irrévocablement transmise et légalement transmissible. Et c'est pourquoi, dans l'écrit qu'il rédige lui-même et qui viendra se joindre au dossier du bien qu'il aliène, le vendeur égyptien déclare à l'acheteur que ce dossier est désormais à lui[2].

Dans les parties de l'acte que nous avons étudiées jusqu'ici, tous les verbes sont au présent : il n'y est question que de faits dont l'écrit constate et certifie l'actuelle réalisation. Mais il y a, dans nos textes, une partie où le vendeur parle au futur et qui nous révèle la

1. Cf. Revillout, *Précis*, p. 317, 524, 565; *Oblig.*, p. 8, 12-13. — Cpr. *Précis*, p. 249, n. 1.

2. Cf. acte de l'an XLVII de Psammétique Ier : « Nous t'avons dit » ces titres. Les voici, ainsi que tous leurs titres. » (Revillout, *Précis*, p. 316). — Acte de l'an XII de Darius : « A toi les pièces (y rela- » tives) en quelque lieu qu'elles se trouvent. » (*Id.*, p 518). — Acte de l'an XV de Mautrut : « A toi les terrains, et la moitié de leurs te- » nanciers et la moitié de leurs bâtiments et de leurs écrits anciens et » de leurs écrits nouveaux. » (*Id.*, p. 572.) Dans ce même acte, le vendeur dit expressément que son propre vendeur lui avait remis l'écrit qu'il tenait lui-même de son auteur. V. ci-dessus p. 20, n. 5 *in fine*. Dans tous ces actes, ces formules sont placées après la promesse de garantie pour le cas d'éviction ; cependant elles se rattachent mieux, semble-t-il, au transfert de propriété que la livraison des titres complète et dont elle est contemporaine.

seule obligation véritable qui lui incombe, le seul engagement qu'il contracte pour l'avenir : c'est la formule renfermant la promesse de *garantie d'éviction*[1].

On peut considérer comme la première forme de la promesse de garantie les si curieux anathèmes[2] que les

1. L'obligation de garantie des vices parait totalement étrangère au droit de notre époque.

2. Cf. inscription de l'époque de Ramsès VI : « Si quelqu'un parle » contre cette fondation, Amonrasonter sera derrière lui pour le rendre » misérable, la déesse Maut sera derrière sa femme, le dieu Chons » derrière ses enfants. Il a faim ! Il a soif ! Il est courbé à terre ! Il est » réduit à rien ! » Revillout, *Précis*, p. 128, 578. Cpr. Bouché-Leclercq. *op. cit.*, IV, p. 129 et n. 1. — Inscription de la XXI[e] dynastie : « Amonrasonter, aîné du début de l'être... Maut et Chons, dieux » grands..., vous les tuerez (les évicteurs). Vous détruirez leurs noms » sur terre et vous ne leur permettrez pas de prospérer par cela. » Revillout, *op. cit.*, p. 148. — Autre inscription de la XXI[e] dynastie : « Ceux qui voudront diminuer quelque chose de ces biens à l'avenir, » nous (les dieux) ferons nos esprits grands s'appesantir sur eux, sans » que nous leur accordions la paix jamais. Bien plus, nous les précipiterons à terre, brisés en pièces. » *Id.*, p. 153, n. 1. — Inscription de l'époque des Sheshonkides (*Stèle d'Aourot* ; v. ci-dessus, p. 8, n. 2) : « Celui qui voudra abroger cet ordre, ce méchant qui viendra pour » écarter mes paroles, je (Amon) m'irriterai contre lui, contre ce bras » tentant de violer mes prescriptions. J'ai prononcé (cet arrêt) de le » cacher derrière moi pendant l'éternité. Mauvaise est sa destinée. Il » n'est plus. — Que serait-il ? — Il souffre dans son âme frappée par » mes mains. J'ai fait le déshonneur être à lui et à sa race. J'ai fait » que ses yeux voient ces choses. Il est la tête dans les jambes pour » se sauver. Est prise sa femme devant lui. Tous ses membres sont » pénétrés par les coups qu'ils ont reçus. Il est dans l'état de privation de corps... » Revillout, *op. cit.*, p. 367, n. 2 (p. 372). — M. Revillout (*op. cit.*, p. 314, n. 2) considère l'usage de ces imprécations comme un privilège « 1° des nobles et des prêtres quand ils contractent ; 2° des contrats faits en faveur des temples et au bénéfice des dieux ». M. Bouché-Leclercq (*loc. cit.*) rapproche de ces anathèmes l'invocation au Christ ou à la Sainte-Trinité, qui figure en tête des contrats sous le Bas-Empire : mais celle-ci n'est qu'une

aliénateurs lançaient jadis contre ceux qui oseraient attenter aux droits conférés par eux et inquiéter les acquéreurs. Ils ne s'engageaient pas à repousser eux-mêmes les tiers évicteurs ; mais il chargeaient les dieux de ce soin et prédisaient à l'usurpateur de si terribles châtiments que, seul, un impie eût été capable de les braver ; et, sans doute, il n'en existait point en ce temps-là.

Celui qui institua la véritable promesse de garantie pour le cas d'éviction, en lui donnant la forme d'un engagement personnel pris par le vendeur, fut probablement Bocchoris[1]. Et c'est peut-être cette garantie, établie par le « législateur des contrats », qu'imitèrent les lois athéniennes[2], d'après lesquelles le βεβαιωτήρ ou garant de la vente était le vendeur lui-même et non un tiers comme dans les lois des autres cités grecques[3].

Le vendeur s'engage d'abord à ne jamais troubler lui-même l'acheteur dans la propriété qu'il lui a conférée. Cette *garantie du fait personnel*, qui pourrait être sous-entendue, est toujours promise en termes exprès[4].

formule de piété faisant partie du dispositif externe de l'acte, et ne remplace pas la promesse relative à la garantie. — V. sur le lien entre la religion et la notion originaire de l'obligation, Huvelin, *Les tablettes magiques et le droit romain*, p. 6-11.

1. Revillout, *op. cit.*, p. 219, n. 1, 317, 511, n. 2, 565.

2. Revillout, *op. cit.*, p. 219, n. 1.

3. Beauchet, *Hist. d. dr. privé d. l. Rép. athén.*, IV, p. 133-150. Revillout, *op. cit.*, p. 317, n. 1, 606. Cpr. Caillemer, *Le contr. de vente à Athènes*, Rev. de législ., 1873, p. 21, n. 4. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 503-506.

4. Acte de l'an VI de Darius : « Ils (l'esclave et ses enfants) ne » pourront échapper à la faction d'esclave ci-dessus. Je n'ai plus au- » cune parole au monde à leur sujet. » — Même formule dans les

Il s'y joint toujours la promesse de *garantie contre les tiers évicteurs* à propos de laquelle nous allons entrer dans quelques détails.

La garantie (*ub*, *ouo*, répondre, répondance, en démotique[1]; βεϐαίωσις, en grec) était obligatoire dans toute aliénation ; l'avocat Dinon dans son plaidoyer pour Hermias (*Taur.*, I.) se base sur la « loi du pays » qui remonte peut-être jusqu'à Bocchoris pour déclarer que toute aliénation consentie sans βεϐαίωσις était nulle[2].

En quoi consiste exactement cette garantie? Le vendeur promet à l'acheteur d'écarter les réclamations des tiers et d'intervenir personnellement dans les procès : il répondra seul à l'action et l'acheteur n'aura pas à figurer dans l'instance. Cette promesse est toujours précédée d'une affirmation très nette du droit exclusif de l'acheteur à la chose[3]. Mais la promesse de garantie

actes de l'an IX (*id.*, p. 509), de l'an XII (*id.*, p. 517), de l'an XV (*id.*, p. 520) de Darius, de l'an XV de Mautrut (*id.*, p. 572).

1. Revillout, *op. cit.*, p. 318, n. 1, 511.

2. Revillout, *Précis*, p. 219, n. 1, 318, 511, 565. — V. sur le procès d'Hermias (XLIV-LIV d'Evergète II = 125-117 a. C.) : Revillout, *Le procès d'Hermias*. Paris, I, 1884, II, 1903. Dareste, *Nouv. ét. d'hist. du dr.*, p. 215-229 et les auteurs cités par Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, p. 218, n. 1.

3. Certains actes de l'époque éthiopienne ou du début du règne d'Ahmasis ne contiennent même que cette affirmation. — Cf. acte de l'an XLVII de Psammétique Ier : « Personne dans le monde » entier ne peut, pour l'usage de ces choses que tu possèdes, les » écarter de toi... Il n'y a point à donner de part ou à enlever quoi » que ce soit depuis le jour ci-dessus. » Revillout, *Précis*, p. 312-316. — Acte de l'an III d'Ahmasis : « Aucun homme ne pourra les » donner ou les faire prendre par quiconque du monde entier, en » mon nom, depuis frère, sœur, fils, fille, *hir*, *hirt* (chef de famille, » aîné; Revillout, *op. cit.*, p. 225-226), homme quelconque du monde » entier. » *Id.*, p. 365.

contre l'éviction affecte deux formes différentes : ou bien le vendeur dit seulement qu'il repoussera les évicteurs, sans prévoir ni le cas où il omettrait d'agir contre ces derniers, ni le cas où il ne réussirait pas à les écarter ; et c'est la forme employée généralement quand il s'agit d'immeubles[1], le trouble étant alors improbable, puisque le vendeur a dû transférer à l'acheteur une propriété légitime appuyée sur toute la série des titres de transmission ; ou bien le vendeur prévoit le cas où il ne satisferait pas à son obligation et il se soumet d'avance pour ce cas à une peine déterminée. Lorsque la promesse de garantie revêt cette dernière forme, si le vendeur n'intervient pas tout de suite pour soutenir le procès, il doit, à titre de dommages-intérêts, payer à l'acheteur, que celui-ci soit ou non dépossédé, une somme égale au prix qu'il a reçu ; et comme l'acheteur n'en conserve pas moins son droit à la chose, il aura ou bien le double du prix, ou bien la chose et le prix à

1. Revillout, *Précis*, p. 511, n. 2, 524. — Cf. acte de l'an XII de Darius ; v. ci-dessus, p. 37, n. 2. — Acte de l'an XV de Mautrut : « Personne au monde n'a à en connaître. Moi-même, j'écarterai » eux (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. » (*Précis*, p. 572). — Malgré ce que nous disons au texte, on retrouve cette formule dans la vente d'esclave de l'an VI de Darius : « C'est » moi-même qui les écarterai (les tiers évicteurs) de toi depuis le » jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi, soit en mon nom, » soit au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. » Que j'en réponde par toute action civile, toute parole au monde. » *Id.*, p. 496-498. M. Revillout fait remarquer (*id.*, p. 511, n. 3), que s'il n'y a pas ici de clause pénale pour le cas d'éviction, c'est qu'une éviction n'était pas à prévoir, l'esclave ayant consenti lui-même à la vente dont il était l'objet et ayant reconnu les droits de l'acheteur sur lui (V. ci-dessus, p. 22-23).

la fois, selon que l'action du tiers aura ou non triomphé[1]. Parfois, le vendeur se ménage, pour l'exécution de cette clause pénale, le choix entre deux modes de paiement. Un exemple intéressant de cette combinaison nous est fourni par l'acte de vente d'une moitié de vache rédigé au mois de méchir an IX de Darius (*Louvre*, 9292). Le vendeur pourra, au cas d'éviction, ou bien livrer à l'évincé une vache de la même valeur que celle dont il avait acheté la moitié, moitié sur laquelle il perd alors tout droit ; ou bien rembourser à cet acheteur le prix de la moitié achetée sur laquelle celui-ci conserve en outre, dans ce cas, son droit de propriété. On voit que l'acheteur, quel que soit le parti adopté par le vendeur, obtient toujours le double de la valeur de la chose vendue : une vache entière dans un cas, la moitié de vache et son prix dans l'autre[2].

1. Cf. acte de l'an V de Darius : « Celui qui viendra à toi à cause » de lui, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, » depuis frère, sœur, etc... jusqu'à moi-même, en disant : « Ce » n'est pas ton esclave celui-là », je le ferai s'éloigner de toi. Si je » ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai cinq argenteus » fondus de la double maison de Ptah... Et sera à toi ton esclave » ainsi que ses enfants. » (*Précis*, p. 489.) Le prix de l'esclave est bien de cinq argenteus (*id.*, p. 489, n. 2). — Acte de l'an XV de Darius : « Celui qui viendra à cause de cela en mon nom, au nom de » quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais » pas s'éloigner de toi, je te donnerai un argenteus fondu de la » double maison de Ptah, sans rien alléguer. » (*Id.*, p. 520.) Un argenteus est approximativement le double de 4 katis 3/4 qui sont ici le prix de vente. — Cpr. acte de l'an XXXV de Darius : *id.*, p. 560.

2. « Moi-même j'écarterai de sa moitié — de la vache ci-dessus — » celui qui viendrait à cause de sa moitié ci-dessus. Je le ferai » s'écarter de toi par toute parole, tout acte judiciaire au monde. Si » je ne le fais pas s'éloigner par toute parole, tout acte judiciaire au

— A la βεβαίωσις se joint en général, dans les écrits pour argent de l'époque ptolémaïque, la στυρίωσις[1]; c'est l'engagement pris par le vendeur de confirmer par serment prêté dans un lieu de justice et par tous autres actes judiciaires le droit de propriété de l'acheteur. C'est peut-être Bocchoris qui institua cette στυρίωσις, si la « loi du pays », dont il est question au procès d'Hermias et qui exigeait la βεβαίωσις et la στυρίωσις dans toute aliénation, remonte jusqu'au législateur du VIIIe siècle. Mais nos actes nous montrent que, pendant très longtemps, la seule véritable garantie est constituée par la βεβαίωσις du vendeur accompagnée ou non d'une clause pénale. Sous Darius, la στυρίωσις apparaît dans certaines aliénations solennelles et enfin, sous Mautrut, elle figure dans toutes les aliénations et ne diffère que par les formules employées de celle que nous trouvons dans les actes égyptiens de l'époque ptolémaïque[2].

— Nous ajoutons à cette étude des effets de la vente quelques indications sur la perception, le taux et le rôle de ce *droit de mutation* dont nous avons déjà parlé

» monde, je te donnerai une vache de sa sorte de bœuf. Si je ne te » donne pas une vache de sa sorte de bœuf, je te donnerai deux » katis fondus du temple de Ptah; tu auras toujours en outre ta » moitié et tout veau, toute génisse qui s'y joindra depuis le jour » ci-dessus à jamais. » (*Id.*, p. 509.) Le prix indiqué plus haut dans l'acte est bien de 2 katis. — Cpr. acte de l'an XXV d'Artaxerxès; *id.*, p. 576. — M. Revillout dit (*id.*, p. 513), à propos de cette vente de vache (de l'an IX de Darius), que les Romains ont emprunté au droit égyptien leur *stipulatio duplæ*.

1. Du copte *shtôri* = spondere. Revillout, *op. cit.*, p. 317, n. 3.

2. Revillout, *op. cit.*, p. 566-568, 676. — Mitteis, *Reichs. u. Volksr.*, p. 53-54.

quelquefois [1]. Un grand nombre d'actes démotiques concernent des terres dépendant du *neter hotep* ou domaine sacré des temples : ils nous montrent le droit de transmission perçu, sous Bocchoris, puis sous les Amoniens [2], par les prêtres du temple [3] ; à l'époque d'Ahmasis, par des scribes attachés au sanctuaire [4] ; et, sous Darius, par un agent du roi agissant pour le temple [5]. Il est pro-

1. Ci-dessus, p. 14-15, 26, n. 2, 35, n. 3, 36, n. 1. — Nous avons dit (p. 14) que l'institution de cette taxe de mutation était une conséquence des réformes de Bocchoris concédant une quasi-propriété aux tenanciers des terres royales ou sacrées et leur accordant le droit de vente. Cette taxe ne serait, d'après M. Revillout (*Précis*, p. 214, 220), qu'une application nouvelle d'une autre taxe, ou taxe d'investiture, que les propriétaires éminents faisaient, depuis longtemps, payer à ceux à qui ils concédaient des terres. — Cpr. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 328-329.

2. Sous le règne de Shabakou, les temples perdirent cette source de revenus, les échanges intra-familiaux étant seuls autorisés. Mais dès Psammétique Ier, la taxe reparaît, révélant, dans des actes à forme de partages, d'illégales aliénations pour argent. (V. ci-dessus, p. 25.)

3. Au temps de Psammétique Ier, la taxe est perçue dans le nome d'Hermonthis par un nommé Pnekht, qui est prêtre du dieu Mont, auquel était dédié le sanctuaire d'Hermonthis, et qui porte le titre de « receveur des tributs sur les transmissions ». Acte de l'an XXXIV de Psammétique Ier. Revillout, *Précis*, p. 298. — Cf. Revillout, *Précis*, p. 220, 289, 297. *Oblig.*, p. 29, 116.

4. A l'époque d'Ahmasis, c'est le « chef de la nécropole », chef des choachytes, qui perçoit la taxe au nom des prêtres. V. Reçus de l'an XIX (*Précis*, p. 421) et de l'an XXXVIII (*id.*, p. 461, n. 4, 462-463). Deux actes de l'an XIX d'Ahmasis prouvent que la taxe devait d'abord être payée au « scribe du temple d'Amon » par celui qui faisait rédiger l'acte, c'est-à-dire par le vendeur, qui se faisait ensuite rembourser par l'acheteur (*id.*, p. 420-421).

5. Darius, continuant l'œuvre d'Ahmasis, enleva aux temples certains de leurs droits « quasi régaliens » ; et, notamment, c'est un laïc qui fut chargé, pour toute la région thébaine, de la fixation et de la perception des droits de mutation : il versait aux temples le produit de ces taxes, mais l'appréciation de leur montant et l'opération

bable que le droit était perçu au moment même où l'acte était rédigé[1]. Son taux n'a jamais varié pendant toute la durée de l'époque pharaonique : il était d'un dixième de la valeur de la chose (« droit du *kati* par *outen* »)[2]. Ce droit devait être payé par l'acheteur dans toute vente immobilière[3] ; sinon il n'était pas régulière-

même de la perception échappaient au corps sacerdotal (*id.*, p. 280, 301, 536). C'est ainsi que le contrat de vente de paophi an XII de Darius (reproduit ci-dessus, p. 37, n. 2) nous parle du « dixième aux *ret* » (aux agents) de Thèbes à être donné pour le *neter hotep* (domaine » sacré) d'Amon. » Sous les Lagides, c'est pour le trésor royal que le *ret* de Thèbes percevra la taxe. Mais auparavant, sous le roi Mautrut, éthiopien de souche amonienne qui régnait à Thèbes à l'époque où Amyrtée soulevait la Basse-Égypte contre les Persans (à la fin du V[e] siècle), les scribes d'Amon recommencent, pour quelque temps, à percevoir la taxe du dixième sur les transmissions. V. acte de l'an XV de Mautrut (*id.*, p. 571-573).

1. Presque tous les actes de vente présentent comme chose faite le paiement du droit. De plus un acte de l'an XIX d'Ahmasis nous prouve que le retard dans le paiement était puni : c'est un reçu du « dixième » émanant de l' « intendant de la nécropole » et où il est dit, d'après Revillout (*Précis*, p. 421) : « Tu m'as donné, et mon » cœur en est satisfait, le tribut du dixième des transmissions pour » le champ... Je n'ai à t'objecter aucune parole (pour le retard dans » le paiement), car tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, un » (droit supplémentaire en guise d'amende). »

2. *Id.*, p. 214 et n. 1, 290, n. 1, 463 ; et tous les exemples précités. — Le *kati* est le dixième de l'*outen*. — La taxe sur les ventes était, en Grèce, de 1 p. 100 (ἑκατοστή). Caillemer, *Le contr. de vente à Athènes*, Rev. de législ. 1870-1871, p. 669-671. Beauchet, *Hist. d. dr. privé d. l. Rép. athén.*, IV., p. 128-129.

3. Quand l'acquéreur était un prêtre, il se dispensait de payer la taxe, de même qu'il négligeait les formalités ordinaires d'authentification. Cf. actes du 3 tybi de l'an XLV et du 18 phaménoth de l'an XLVII de Psammétique I[er]. *Id.*, p. 300, 305, 309-310. « De prophète à prophète, on ne payait sans doute pas le dixième ». *Id.*, p. 300.

ment investi et le propriétaire éminent n'était pas tenu de respecter le contrat intervenu[1].

1. *Id.*, p. 516, 543. Le paiement du dixième suffisait même à valider et à authentifier certains contrats peu réguliers, certaines aliénations illégales. Nous avons déjà dit que c'était lui qui excusait jadis aux yeux des prêtres d'Amon les libertés qu'ils laissaient prendre avec les lois de leur dieu. — V. sur ce droit du dixième, Revillout, *Authenticité des actes*, dans la *Revue Égyptologique*, 2e année, p. 113.

La vente d'après les Papyrus
GRÉCO-ÉGYPTIENS

Quand on aborde l'étude des papyrus gréco-égyptiens, il ne faut pas, en présence de ces documents toujours écrits dans la même langue[1], provenant tous de la même région et formés de la même matière, se figurer qu'ils nous révèlent un droit unique et invariable comme le pourraient faire, par exemple, toutes les minutes notariales rédigées dans une ville française pendant la seconde moitié du dernier siècle. C'est que les dates de ces papyrus s'échelonnent, malgré les similitudes que nous avons dites, sur un espace de plusieurs siècles. Or il va sans dire que le droit et les institutions ont évolué au cours de l'époque ptolémaïque, de l'époque romaine, de l'époque byzantine qui sont, toutes les trois, représentées dans nos collections, et qu'entre un

1. A partir de la conquête gréco-macédonienne, le grec devint la langue officielle de l'Égypte, et il ne perdit pas ce caractère sous la domination romaine. Mommsen et Marquardt, *Manuel des Antiq. rom.* (trad. fr.), IX, 2, p. 404. Dareste, *Nouvelles études*, p. 206. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 53.

acte de vente de la 5e année de Ptolémée Ier (301-300 a.C.)[1] et un autre acte de vente du VIIe siècle p. C.[2] il ne peut pas ne pas y avoir de notables différences, puisqu'un millénaire les sépare. Il importe donc, lorsqu'on étudie l'un de ces documents, de ne pas perdre de vue la date à laquelle il a été rédigé, sous peine d'en méconnaître le vrai caractère et de n'en pas comprendre les dispositions.

Si nous avons insisté sur ces vérités quelque peu évidentes, à savoir que les papyrus gréco-égyptiens n'appartiennent pas tous à la même époque et qu'il faut tenir compte de la date du document que l'on étudie, c'est pour montrer que nous sommes en garde contre une erreur que M. Bouché-Leclercq[3] reproche aux juristes et qui consiste à ne pas « distinguer le droit de l'époque ptolémaïque avant toute contamination du droit appliqué à l'époque romaine » et à « mélanger perpétuellement des textes séparés souvent par des siècles ». Nous nous efforcerons de ne pas oublier cette « distinction » et d'éviter ce « mélange ». Il nous a paru impossible cependant de diviser notre étude des papyrus relatifs à la vente en deux parties, consacrées l'une aux actes de la période ptolémaïque (323-30 a. C.), l'autre aux actes de la période romaine. Ce plan strictement historique nous eût exposé à des redites, le droit égyptien manifestant sur beaucoup de points, malgré la « contamination » dont parle M. Bouché-Leclercq, une remarquable continuité dans ses traditions.

1. *Hibeh*, 84 a.
2. P. ex. : *BGU*, 319.
3. *Histoire des Lagides*, IV, *Add. et Corr.*, p. 344.

Nous avons donc adopté un plan juridique qui embrasse tout l'ensemble de nos documents; mais cela ne nous empêchera pas, à propos de chaque question et dans chacune des divisions de ce plan, de suivre avec soin l'évolution historique et d'en démêler, autant que possible, les causes probables et les diverses directions.

CHAPITRE PREMIER

Étude externe des actes de vente[1]

I. Généralités sur la forme écrite des contrats; terminologie. — II. Dispositif matériel et formulaire. — III. Rédaction, authentification et enregistrement.

I

GÉNÉRALITÉS SUR LA FORME ÉCRITE DES CONTRATS. — Nous avons déjà dit[2] que les Égyptiens, comme la plupart des peuples orientaux, furent de grands partisans de l'écrit, et que l'usage très généralisé de l'écriture ne cessa jamais d'être un des traits distinctifs de leur vie juridique[3]. L'ampleur et le nombre toujours croissants des recueils de papyrus, où les do-

1. Il va sans dire qu'ayant à étudier la vente dans les papyrus gréco-égyptiens, nous ne nous occuperons pas des actes rédigés en démotique, que les Égyptiens indigènes continuaient à employer ; ou du moins nous ne nous en occuperons que dans la mesure où les papyrus grecs s'en occupent eux-mêmes.

2. *Introduction,* p. 27-28.

3. Cf. P. M. Meyer, *Zum Rechts- und Urkundenwesen im Ptolemæisch-rœmischen Aegypten*, Klio, 1906, p. 421.

cuments juridiques occupent une place considérable. suffisent à prouver la vérité de cette assertion.

La conquête gréco-macédonienne n'avait pas modifié, sur ce point, les habitudes traditionnelles des Égyptiens, car, tout comme ces derniers, les Grecs attribuaient à la rédaction de l'écrit un rôle décisif dans la conclusion des contrats. Tandis que les Romains, à l'époque classique, s'en tenaient encore le plus souvent aux déclarations purement verbales, aux échanges de questions et de réponses, les Grecs, depuis plusieurs siècles déjà, considéraient la rédaction d'un acte écrit comme la manière normale et régulière de contracter[1]. La convention orale n'était usitée que pour les actes peu importants, et la présence de plusieurs témoins était nécessaire pour la rendre valable et efficace[2]. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a remarqué[3], la *græca fides* bien connue[4] rendait fort désirable l'emploi de la forme écrite qui protégeait le sort des conventions contre les défaillances des hommes.

Nous étudierons plus loin la fonction de l'écrit dans la vente gréco-égyptienne et nous n'avons pas à exami-

1. Cf. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 514. Beauchet, *Hist. d. dr. privé d. l. Rép. athén.*, IV, p. 52.

2. Démosthène, *C. Phœnip.*, § 12; *C. Everg. et Mnesib.*, § 77. — En Égypte, quand les contractants s'étaient contentés d'une simple convention verbale, il suffisait au débiteur de jurer qu'il ne devait rien pour être libéré. C'est ce qui résulte de *Magdola*, 25, l. 7 (221 a. C.), papyrus dans lequel le plaignant emploie, pour dire que son débiteur sera libéré par son serment, des termes dont M. Wilcken a montré (*APF*, III, p. 308) la curieuse concordance avec un passage du Code de Bocchoris rapporté par Diodore, I, 79, 1.

3. Mitteis, *loc. cit.*

4. Plaute, *Asinaria*, I, 3, 47 (199).

ner cette question pour le droit grec[1]. Nous voulons seulement noter pour l'instant l'importance considérable que les Grecs conquérants, comme les Égyptiens conquis, attribuaient aux actes écrits, et constater que les uns et les autres, vivant côte à côte dans l'Égypte ptolémaïque, continuèrent, suivant leur commune habitude, à se servir constamment d'actes écrits dans leurs relations juridiques.

Bien que, chez les Romains, l'écrit n'eût encore, au début de l'ère chrétienne, qu'un rôle tout à fait secondaire, la transformation de l'Égypte en province romaine ne modifia point l'état de choses que les traditions indigènes consolidées par les habitudes grecques avaient depuis longtemps établi. Ce fut au contraire la vieille coutume orientale qui finit par s'imposer à la pratique romaine, et nous savons que, sous son influence, l'usage de la forme écrite ne devait pas tarder à se répandre dans tout l'Empire.

Voulant étudier la vente dans l'Égypte ptolémaïque et romaine, nous allons donc nous trouver en présence d'une foule d'*actes de vente*, et ce sont ces actes seuls qui nous renseigneront sur la nature, les éléments et les effets du contrat. Mais, avant d'en venir au contenu juridique de nos documents, avant de pénétrer en eux, pour ainsi dire, il nous a semblé utile de les considérer du dehors, d'examiner leur aspect extérieur, leur forme et leur construction : c'est l'objet de l'*étude externe* qui va suivre.

1. Sur cette question, v. Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 22-23, 106. Cpr. Mitteis, *op. cit.*, p. 514-515.

TERMINOLOGIE. — Nous donnons ici quelques brèves indications sur les expressions qui servent, dans nos documents, à désigner les actes écrits et spécialement les actes de vente. Ces expressions varièrent avec les époques : la plus employée à l'époque ptolémaïque est συγγραφή. Nous la rencontrons dans *Hibeh*, 84 a, l. 4 et 9 (acte de vente de 301-300 a. C.), qui est le seul papyrus que l'on puisse dater avec certitude du règne de Ptolémée Ier [1] et elle figure aussi dans un acte de vente des dernières années de l'indépendance égyptienne : *BGU*, 1002, l. 1 et 16 (55 a. C.)[2]. A partir de la conquête romaine, on ne se sert plus du mot συγγραφή pour désigner les actes de vente ; il est d'ailleurs, d'une manière générale, de moins en moins employé. On n'en connaît aucun exemple postérieur au IIe siècle de l'ère chrétienne [3].

A l'époque romaine, l'expression qui sert à désigner un acte écrit est déterminée soit par la forme de sa rédaction, et c'est, pour la vente, ou ὁμολογία [4] (acte de reconnaissance) ou χειρόγραφον [5] (acte olographe), soit par l'espèce de contrat qu'il renferme, et c'est, pour la vente, ou πρᾶσις (vente) ou ὠνή (achat)[6]. Ce sont les mots

1. P. M. Meyer, *art. cit.*, p. 452.

2. V. aussi : *Lond.*, 1202, l. 3 (160-159 a. C.); 1204, l. 27-28 (113). *BGU*, 1000, c. 2, l. 4 (98). *Grenf.*, I, 36, l. 11 (99-88); II, 15, c. 3, l. 4 (139), 32, l. 13 (101).

3. P. M. Meyer, *art. cit.*, p. 447.

4. V. p. ex. : *BGU*, 13, l. 16 (289 p. C.); 350, l. 4 (ép. de Trajan) : 917, l. 4 (348 p. C.)

5. V. p. ex. : *BGU*, 50, l. 5, 16 et 18 (115 p. C.); 71, l. 19 (189).

6. Les Grecs, comme les Romains, désignaient le contrat de vente

ὁμολογία et ὠνή qui sont le plus fréquemment employés pour désigner les *instrumenta venditionis*.[1]

II

DISPOSITIF MATÉRIEL. — Bien que nous n'ayons pas à nous étendre sur la description d'un dispositif qui n'est point spécial aux actes de vente, il ne nous paraît pas inutile de donner quelques renseignements succincts sur l'aspect que présentent nos documents et sur la forme qu'ils affectent.

Ce qui caractérise les actes juridiques du commencement de la période ptolémaïque, c'est l'usage de la *double écriture*. Cet usage, qui paraît avoir été emprunté par Alexandre à l'Orient sémitique et importé par lui dans le monde grec[2], consiste à rédiger l'acte en deux exemplaires entièrement semblables, écrits sur la même feuille et qui sont, l'un clos et scellé, l'autre ouvert[3].

par deux termes distincts : πρᾶσις, ὠνή. Cet ordre des termes, observé par Aristote (*Ethica Nicomachea*, V, 2, § 13, Didot, II, p. 55), est plus logique que l'ordre suivi par les Romains : *emptio-venditio* (*Inst.*, III, 22, *De consensu oblig.*, pr.). La double expression ne se trouve pas dans nos papyrus qui emploient séparément ou ὠνή (v. p. ex. : *BGU*, 193, l. 1, — 136 p. C.) ou πρᾶσις (v. p. ex. : *BGU*, 189, *verso*, — 7 p. C. ; 427, l. 22, — 159. *Lond.*, 333 l. 1, — 166 p. C. *Grenf.*, I, 60, l. 34, 50, etc., — 581 p. C.).

1. On trouve aussi καταγραφή : *Oxy.*, I, 100 (133); *BGU*, 446 (158); *Lond.*, 334 (166).

2. G. A. Gerhard, ΩΝΗ ΕΝ ΠΙΣΤΕΙ, Philologus, 1904, p. 500.

3. G. A. Gerhard, *loc. cit.*, P. M. Meyer, *Zum Rechts- und Urkundenwesen im ptolemæisch-rœmischen Aegypten*, Klio, 1906, p. 452. O. Rubensohn, *Elephantine-Papyri* (N° spécial de *BGU*), 1907, p. 6 s.

Grâce à cette disposition bipartite, on pouvait toujours prendre connaissance de l'acte, sans avoir à briser des sceaux ; et, d'autre part, bien que ce texte fût ainsi laissé à découvert, il ne risquait point d'être falsifié, puisqu'on pouvait en tout temps le comparer au texte scellé dont il n'était que la reproduction. Voici le procédé qu'employaient les Égyptiens pour réaliser cette disposition : ils écrivaient sur une feuille de papyrus les deux textes identiques, l'un à côté ou à la suite de l'autre, en laissant entre les deux un espace de deux ou trois centimètres. Dans cet espace, ils pratiquaient une fente longitudinale s'arrêtant au milieu de la largeur de la feuille. Puis, ayant roulé la partie qui portait le premier texte, ils repliaient ce rouleau sur lui-même grâce à la fente dont nous venons de parler. Ils le liaient ensuite avec deux ou trois rubans de papyrus qui en faisaient entièrement le tour grâce à des trous percés dans la feuille, puis chaque ruban était scellé avec un cachet de terre glaise. Le second écrit qui, sur la moitié de sa largeur, tenait à ce rouleau cacheté, était ensuite simplement replié et roulé de façon à diminuer le volume total du document[1].

Au III[e] siècle a. C. cette forme est d'emploi constant. Quand on rencontre un acte qui ne présente pas cette double rédaction, il est permis d'y voir une copie ou un brouillon de l'acte véritable[2]. Mais au cours du II[e] siècle.

1. Afin de mieux comprendre ce dispositif, on peut se reporter aux claires explications, aux croquis très nets (p. 6-7) et aux belles photographies qui accompagnent le recueil précité des papyrus d'Eléphantine.

2. P. M. Meyer, *art. cité*, p. 453.

une évolution se manifeste qui finit par renverser l'ordre des termes dans le rapport d'importance existant entre les deux parties de l'écrit. Jusqu'à la fin du III[e] siècle, la *scriptura exterior* ne servait, pour ainsi dire, qu'à faciliter aux intéressés l'accès de l'acte ; mais, dépourvue de toute marque d'authenticité, elle tirait toute sa valeur de cette *scriptura interior* à laquelle elle était matériellement liée et qui présentait seule des garanties d'intégrité et de véracité. Peu à peu, sous l'influence de causes diverses[1], la copie ouverte prend une importance de plus en plus grande aux dépens du texte scellé, et cette transformation se manifeste de deux façons : la *scriptura exterior* reçoit toutes les formules d'authentification ; le texte de la *scriptura interior* devient de plus en plus bref et, après avoir été réduit à n'être qu'un insignifiant extrait de l'acte, il finit par complètement disparaître[2].

Tandis que cette transformation s'accomplissait, une autre évolution, dont nous parlerons plus loin, étendait de plus en plus la sphère d'action des notaires grecs appelés agoranomes. Or nous retrouvons, dans une pratique de ces notaires grecs, un vestige de la vieille coutume égyptienne dont nous venons de dire la décadence. Ayant évidemment sous les yeux des actes rédigés selon cette coutume, les agoranomes prirent l'habitude, au moins pour les contrats les plus impor-

1. M. Gerhard indique (*art. cité*, p. 501), comme causes de ce changement, l'introduction de l'enregistrement officiel et l'influence du développement croissant des χειρόγραφα.

2. P. M. Meyer, *art. cit.*, p. 454. G. A. Gerhard, *loc. cit.*

tants et notamment pour les ventes immobilières, de faire précéder l'acte d'un court résumé (parties—objet—prix)[1] qu'ils scellaient de leur sceau officiel[2]. Cette pratique, dont nous pourrions donner de très nombreux exemples[3], a été certainement inspirée aux agoranomes par le dispositif des actes de l'ancienne époque ptolémaïque, dont ils avaient sans doute reconnu les avantages.

Pour l'époque romaine, nous n'avons rien à signaler de spécial en ce qui concerne le dispositif matériel des actes, si ce n'est que l'usage de l'extrait préliminaire paraît abandonné.

FORMULAIRE. — Nous n'insisterons pas sur le protocole initial qui ne varia jamais dans ses traits généraux, et qui consistait essentiellement dans l'indication de la date de l'acte calculée par rapport au règne en cours[4], à laquelle se joignent, au Bas-Empire, des

1. Ex. : « ἔτους γ Φαρ κδ, ἀπέδοτο | Ναομσῆσις καὶ Cτοτοῆτις | πήχεις στερεοῦ δ | ψιλοῦ τόπου· ἐπρίατο | Cενσοῦχος Νεχούτου χα 'Δ. » *Grenf.*, I, 25 (114 a. C.)

2. H. Erman, *Die Siegelung der Papyrusurkunden. APF*, I, p. 72. Gerhard, *loc. cit.* Cf. *BGU*, 999 (99 a. C.).

3. V. p. ex. les actes de vente suivants : *BGU*, 994 (113 a. C.), 995 (109), 996 (107-6), 997 (103). *Lond.*, 881 (108), 882 (101), 1206 (99), 1207 (99), 1208 (97), 1209 (89), 883 (88). *Grenf.*, II, 20 (114), 23 a (107).

4. Ex. pour l'époque ptolémaïque : « Βασιλευόντων Κλεοπάτρας καὶ βασιλέως Πτολεμαίου θεῶν ΦιλομητόρωνΣωτήρων | ἔτους ια....μηνὸς Φαῶφι ε... etc. » *BGU*, 996 (107-6 a. C.) En général ces protocoles, qui sont fort longs, indiquent aussi le pontife en exercice : « ἐφ' ἱερέως... ». — Ex. pour l'époque romaine : « ἔτους δευτέρου Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορος, Αὐδναίου μηνὸς Σ[ε]βαστοῦ ϛ. » *Oxy.*, I, XCIX (55 p. C.). — On peut dire que pendant près de six siècles

invocations au Christ et à la Sainte-Trinité [1]. Nous ne parlerons pas davantage des parties de l'écrit qui ont trait à sa rédaction et à son authentification et dont nous aurons à nous occuper plus tard ; nous arrivons donc tout de suite à l'étude des formules constituant le corps même de l'acte.

Ces formules, loin de rester, comme le préambule de l'acte, toujours invariables dans leurs grandes lignes, se modifient beaucoup au cours des âges. En étudiant ces variations, nous chercherons à en découvrir les causes.

1. A l'ancienne *époque ptolémaïque* (III[e] siècle a. C.), celui qui rédige le procès-verbal de la vente ne s'occupe que d'une des parties : le vendeur. Il indique ce que fait ce vendeur, ce à quoi il s'oblige et il se borne à nommer l'acheteur. L'acte a donc d'une part une forme strictement *unilatérale* et d'autre part une rédaction *à tournure impersonnelle*. Cette forme unilatérale se manifeste tout de suite quand on remarque que chaque phrase commence par un verbe dont le sujet est le nom du vendeur ; et nous disons que la rédaction est à tournure impersonnelle parce que le scribe raconte les faits qui se passent

la forme de ce préambule ne varia point. Mais à partir de Dioclétien, les actes sont datés, en Égypte comme ailleurs, au moyen de l'indication des consuls en exercice. Cf. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 180, n. 3. V. p. ex. *BGU*, 456 (348 p. C.).

1. Ex. : « Ἐν ὀνόματι τῆς ἁγίας καὶ ζωοποιοῦ τριάδος πατρὸς καὶ υἱοῦ καὶ ἁγίου πνεύματος. » *Par.* 21 (616 p. C.). Ces invocations sont, en général, accompagnées du monogramme du Christ constitué par une croix dont la tête est terminée par une boucle de manière à représenter un χ et un ρ entrelacés (Χριστός). V. p. ex. *BGU*, 364 (553 p. C.), 402 verso (VI[e] s.).

devant lui et ne reproduit pas une déclaration du vendeur.

Nous pouvons établir ainsi le schéma d'une συγγραφὴ ὠνῆς du III[e] siècle a. C.[1] :

1. ἀπέδοτο A à B τὸ δεῖνα
2. τὴν τιμὴν ἀπέχει A παρὰ B
3. ἀποδότω A à B
4. ἐὰν δὲ μὴ ἀποδῶι, ἀποτεισάτω A à B, etc.

« A a vendu telle chose à B. — A reçoit le prix de B. — A livrera la chose à B. — S'il ne la livre pas, A paiera tant à B. » L'acte se termine en général par cette formule à peu près invariable : ἡ δὲ συγγραφὴ ἥδε κυρία ἔστω πανταχοῦ κτλ. « Que cet acte-ci soit toujours et partout valable etc. »[2].

On peut remarquer que ce type de συγγραφή n'est grec, en somme, que par sa rédaction à forme impersonnelle[3] et que les traits égyptiens y sont très nettement accusés. En effet le schéma de l'écrit nous le révèle strictement unilatéral dans sa forme, le fait que la vente a lieu au comptant est expressément noté et enfin l'acte est muet sur le montant du prix : ce sont là les caractéristiques traditionnelles des actes de vente égyptiens.

Mais l'*hellénisme* fait des progrès en Égypte et s'infiltre peu à peu dans le droit national[4]. Aussi ne tardons-nous pas à voir, dans les actes de vente, des formules

1. D'après *Hibeh*, 84 a (301-0 a. C.); cf. *Klio*, VI (1906), p. 452, n. 2. Cpr. *Elephantine*, III et IV (284-3 a. C.).

2. *Hibeh*, 84 a. *Eléphantine*, III et IV.

3. Les actes égyptiens reproduisaient toujours ou étaient censés reproduire une déclaration du vendeur : « Un tel dit à un tel. » V. Introduct., *pass*.

4. Cf. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 54.

nouvelles se substituer à celles que nous venons d'étudier brièvement. Les agoranomes, dont le rôle devient de plus en plus important, donnent en effet à l'acte de vente une forme grecque[1] qui demeura invariable pendant toute la durée de l'époque ptolémaïque, au moins dans la Basse-Égypte, puisqu'en Thébaïde les agoranomes durent faire des concessions au droit indigène[2].

Les caractéristiques du nouveau formulaire diffèrent totalement de celles que nous avons analysées tout à l'heure : elles leur sont même directement opposées. L'acte en effet prend la forme *bilatérale*; la réception du prix par le vendeur ne fait plus l'objet d'une mention expresse; le montant du prix est indiqué. L'écrit peut se diviser en deux parties très nettes : le rédacteur dit dans la première que le vendeur a vendu telle chose, dans la seconde que l'acheteur a acheté pour tel prix. Et dans une dernière formule toujours bilatérale, inconnue des Égyptiens, mais d'emploi constant chez les Grecs, il est dit que le vendeur se porte garant des obligations nées de la vente et que l'acheteur l'accepte comme tel. Le schéma de l'acte ainsi composé pourrait s'établir dans la forme suivante :

1. 'Απέδοτο A telle chose
2. 'Επρίατο B pour tel prix
3. Προπωλητὴς καὶ βεβαιωτὴς A, ὃν ἐδέξατο B.

Ces trois pièces forment comme une charpente fixe

1. Cpr. les actes de vente de l'île de Ténos traduits par Dareste, *La transcription des ventes en droit hellénique*, *NRH*, 1884, p. 374-391.

2. G. A. Gerhard, *art. cit.*, p. 502. Cf. *Grenf.*, II, 16 (137 a. C.).

et invariable que l'on retrouve dans tous les actes de vente passés devant les agoranomes depuis le milieu du IIe siècle jusqu'à la conquête romaine[1]

2. Dès le début de l'*époque romaine*[2], un changement très net se manifeste brusquement : l'acte de vente perd la forme bilatérale; il se présente comme la reproduction d'une déclaration du vendeur (ὁμολογία); la réception du prix par le vendeur est expressément notée; enfin la promesse de garantie n'emprunte plus la forme grecque qu'elle revêtait à l'époque ptolémaïque[3].

Faut-il attribuer aux nouveaux maîtres de l'Égypte tout le mérite de ce changement ? Nous ne le croyons pas. L'évolution qui s'achève, au début de l'époque romaine, par la généralisation définitive de l'ὁμολογία

1. Nous citerons à titre d'exemples et dans l'ordre chronologique : *Grenf.*, II, 15 (139 a. C.). *Par.* 5 (114). *BGU*, 994 (113); 995 (110). *Lond.*, 881 (108); 676 (100); 1208 (97); 883 (88). — Un acte de vente agoranomique rédigé à Pathyris (Thébaïde) en 137 a. C. (*Grenf.*, II, 16), ne présente pas la forme ἀπέδοτο - ἐπρίατο : c'est une ὁμολογία (ὁμολογεῖ ... πεπρακέναι). Serait-ce là — un peu altéré dans l'espèce par une convention particulière — un exemple de la formule-compromis, appliquée en Thébaïde, d'après G. A. Gerhard (*loc. cit.*)? En tout cas, cet exemple est tout à fait isolé; car les actes précités proviennent tous également de la Thébaïde, et ils présentent tous la forme ἀπέδοτο - ἐπρίατο.

2. M. Mitteis (*Reichsr. u. Volksr.*, p. 180-182) voit dans la nouvelle forme des actes une importation romaine, et il la fait dater de la constitution d'Antonin Caracalla de 212 p. C. Cette double opinion, qui s'explique par l'insuffisance des documents connus à l'époque où elle fut émise (1891), est certainement erronée. En effet, les traits distinctifs de la nouvelle formule sont à coup sûr égyptiens; et d'autre part, un acte de vente de la 1re année de l'ère chrétienne (*BGU*, 806) présente déjà cette nouvelle formule et dans son état définitif.

3. Nous nous expliquerons sur ce dernier point quand nous étudierons la garantie.

avait commencé en effet au cours de l'époque ptolémaïque [1]; et, dans ce mouvement ébauché sous la domination gréco-macédonienne en faveur d'un type de contrat conforme au génie indigène [2], on peut voir un cas d'application de ce phénomène si souvent observé : l'influence du conquis sur le conquérant lorsque, les deux peuples étant inégalement civilisés, c'est le conquérant qui l'est le moins. Mais, quoi qu'il en soit de ses origines, cette évolution dans le formulaire ne s'acheva pas sous les Lagides, et la coïncidence de la conquête romaine avec la généralisation que nous avons dite ne peut être considérée comme purement fortuite. On peut dire en effet que *tous* les actes de l'époque ptolémaïque présentent la forme bilatérale ἀπέδοτο-ἐπρίατο et *tous* ceux de l'époque romaine la forme unilatérale de l'ὁμολογία. Or il est certain qu'un changement aussi net et aussi brusque ne peut pas ne pas être lié en quelque manière au bouleversement politique avec lequel il coïncide exactement. Il est très vraisemblable que les conquérants romains, ayant vaincu les descendants des conquérants grecs, durent aider l'évolution dont nous venons de parler à parvenir à son terme, et favoriser la restauration de quelques traditions indigènes au détriment des importations helléniques.

Le nouvel acte de vente est donc unilatéral dans sa forme : il émane du vendeur seul [3] et le rôle de l'acheteur

1. V. ci-dessus, p. 67 et n. 2, p. 68, n. 1.

2. Cf. *Introduction*, p. 41.

3. Dans *BGU*, 427 (159 p. C.), il semble que la déclaration émane de l'acheteur (Cpr. l. 5 et 13). Nous verrons plus loin que ce papyrus ne contient pas un acte de vente ordinaire, mais une δια-

est purement passif. Il n'affecte plus la forme impersonnelle de l'acte de l'époque ptolémaïque : le rédacteur enregistre une déclaration du vendeur à l'acheteur[1] et cette seule déclaration constitue l'acte tout entier. Pour nous conformer au procédé que nous avons employé jusqu'ici, nous établirons ainsi le schéma de cet acte :

Ὁμολογεῖ { πεπρακέναι / ἀπέχειν / βεβαιώσειν

La déclaration du vendeur a donc un triple objet et l'acte se divise ainsi en trois parties distinctes : nous caractérisons chacune d'elles par le verbe qui s'y rencontre toujours et en est l'élément invariable. Le premier verbe est au passé, le second au présent, le troisième au futur : *le vendeur déclare qu'il a vendu, qu'il reçoit le prix et qu'il garantira.*

On voit que la forme des actes égyptiens de l'époque romaine diffère beaucoup de celle des actes purement romains. Ceux-ci sont bilatéraux : *Dasius Breucus emit mancipioque accepit... ; pretium accepisse et habere se dixit*

γραφή portant quittance d'une partie du prix restée due, que, sur l'ordre de l'acheteur Stotoetis, le banquier Sarapion, en effectuant le paiement, présente au vendeur Ammonios.

1. La formule normale est : « A déclare à B qu'il lui a vendu etc. » Cf. *BGU*, 87 (144 p. C.), 153 (152), etc. A une époque plus tardive, on rencontre la formule irrégulière suivante : « A déclare qu'il a » vendu à B etc. » Cf. p. ex. *BGU*, 373 (298 p. C.) : ὁμ[ολ]ογεῖ Αὐρήλιος Ἡλιόδωρος etc. πεπρακέναι Αὐρηλίῳ Ἀτρῇ Ἀβοχ. La formule normale serait : ὁμολογεῖ Αὐρήλιος Αὐρηλίῳ πεπρακέναι αὐτῷ. Au contraire, dans l'ὑπογραφή (*subscriptio* du déclarant). la formule normale est : « Je (A) déclare avoir vendu à B etc. »

Bellicus Alexandri[1]. On peut, il est vrai, prétendre[2] que l'acte romain est unilatéral ; et, à tout prendre, cette conception n'est pas fausse, l'acte étant fort loin d'attribuer une place égale à chacune des deux parties. Mais nous remarquerons alors que, si dans l'acte grec, c'est le vendeur seul qui intervient, dans l'acte latin au contraire c'est l'acheteur qui joue le rôle essentiel. Les deux types d'actes diffèrent encore au point de vue de la forme de la rédaction : celle-ci a, dans la majeure partie de l'acte romain, le tour impersonnel d'un procès-verbal : *D. B. emit.* Ce n'est que dans la très courte formule relative à la réception du prix que l'acte est censé reproduire une déclaration du vendeur : *accepisse et habere se dixit.* Signalons enfin une différence de détail : les actes romains sont datés à la fin et non au commencement comme les actes gréco-égyptiens.

Malgré cette profonde dissemblance des formulaires, il ne semble pas que l'introduction du droit romain en Égypte ait altéré cette forme ὁμολογεῖ πεπρακέναι κτλ. dérivée de l' « écrit pour argent » indigène. Remplaçant la forme ἀπέδοτο-ἐπρίατο, elle s'applique avec la même généralité que nous avons signalée pour celle-ci tout à l'heure : nous la trouvons, invariable quant à ses traits généraux, dans tous les actes de vente des trois premiers siècles de l'ère chrétienne. La constitution de Caracalla de 212 p. C. reste sans influence sur elle[3], et lorsque, à

1. Acte de 142 p. C. : triptyque de Transylvanie ; *CIL*, III, p. 941. Bruns, *Fontes*, p. 288-289. Girard, *Textes*[3], p. 806.
2. Cf. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 99.
3. V. cependant, ci-dessous, Chap. IV, § 2.

partir de Constantin, les actes s'alourdissent de détails surabondants et d'apports étrangers, on peut la retrouver encore, enfouie sous une phraséologie interminable, quelque peu altérée parfois, mais perceptible toujours dans sa ligne esssentielle.

Son emploi est si bien entré dans les habitudes générales que, lorsque la vente se fait, non par acte notarié, mais par un simple χειρόγραφον en forme de lettre, le vendeur auteur de la lettre ne songe même pas à se servir d'une autre formule et il écrit : ὁμολογῶ πεπρακέναι κτλ.[1]. C'est alors ce que certains auteurs[2] appellent l'« homologie subjective » par opposition à l'« homologie objective » dans laquelle le verbe est à la troisième personne (ὁμολογεῖ).

Malgré l'emploi très généralisé de cette formule, il va sans dire que, dans l'ensemble de nos actes de vente, il s'en rencontre un certain nombre dont la forme est anormale. Nous pouvons, ce nous semble, considérer comme tel un acte de vente rédigé à Éléphantine en 154 p. C. (*Par.*, 17), qui reproduit exactement le formulaire des actes de l'époque ptolémaïque : *ἀπέδοτο - ἐπρίατο - προπωλητὴς καὶ βεβαιωτὴς κτλ*. Cette dernière formule est suivie d'une ὑπογραφή autographe du vendeur conçue selon le plan des « homologies » d'époque ro-

1. V. p. ex. *BGU*, 13 (280, p. C.) ; 100 (159). — Ces χειρόγραφα à forme épistolaire sont caractérisés d'abord par cette rédaction subjective de l'homologie et ensuite par cette formule initiale constante : « A à B χαίρειν (salut). » Ils sont datés à la fin. V. aussi ci-dessous, p. 75, n. 1.

2. Cf. Waszynski, *Bodenpacht*, p. 33-42, cité par Bouché-Leclercq, *Hist. des Lag.*, IV, p. 128, n. 2.

maine ; et la bilatéralité de l'ensemble est maintenue par l'insertion d'une ὑπογραφή parallèle de l'acheteur[1]. Cette composition est tout à fait anormale, car il est difficile de soutenir que la forme ἀπέδοτο-ἐπρίατο était encore couramment employée à l'époque romaine par toute une catégorie d'Égyptiens : *Par.*, 17 est le seul exemple que les papyrus de cette époque nous fournissent de sa survivance[2]. On ne peut expliquer la forme exceptionnelle de cet acte que par sa provenance : il est possible que dans la Haute-Égypte, qui se distingue souvent de la Basse au point de vue des institutions et des coutumes, le formulaire de l'époque ptolémaïque se soit conservé plus longtemps[3]. Cette hypothèse est loin d'être étayée par de nombreux documents, mais l'acte d'Éléphantine de 154 p. C. la rend vraisemblable. Quoi qu'il en soit, il nous est permis, si nous nous en tenons aux certitudes fournies par les documents, de considérer cet acte comme un acte anormal[4].

1. L'addition de ces signatures n'est pas la seule particularité qui distingue cette συγγραφή d'époque romaine des συγγραφαί ptolémaïques : la mention du prix qui, dans ces dernières, figure toujours dans le paragraphe relatif à l'acheteur, se trouve ici à la fin du premier paragraphe, après l'indication des voisins de l'immeuble vendu, tout comme dans les ὁμολογίαι contemporaines.

2. M. Revillout prétend (*Précis*, p. 787, 802) que la forme bilatérale était encore employée, au moins par les Macédoniens, à l'époque romaine. (Ctra : *BGU*, 468 (150), 527 (197). *Lond.*, 154 (68), 339 (179). *Oxy.*, 504 et 505 du II[e] siècle.) Nous répétons, qu'après de minutieuses recherches dans les collections de Berlin, Florence, Londres, Paris, Vienne et dans les publications diverses de MM. Grenfell et Hunt, nous ne connaissons qu'un acte de vente de l'époque romaine présentant la forme ἀπέδοτο - ἐπρίατο : c'est *Par.*, 17.

3. Cf. Wessely-Mitteis sur *CPR*, 1, p. 9-11.

4. Il nous est donc permis de nous étonner que Brunet de

Anormal aussi un acte de vente rédigé à Oxyrhynchos en 55 p. C. (*Oxy.*, I, 99), qui se présente, il est vrai, comme une copie, ἀντίγρα(φον), mais qui est sans doute, étant donné son développement, une exacte reproduction de l'original. Il peut se résumer ainsi :

« Ἐπρίατο Τρύφων ... παρα Πνεφερῶτος ... μέρος ἥμισυ ... οἰκία[ς] ... χαλκ(οῦ) (ταλάντων) λ β. (Πνεφερος) βε[βαιώσει] κτλ.[1]. »

« Tryphon a acheté de Pnepheros la moitié d'une maison pour 32 talents de cuivre. Pnepheros garantira etc. »

Nous n'insistons pas sur le caractère irrégulier de ce texte : il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le résumé que nous venons d'en faire au schéma, établi plus haut, de la formule normale.

Les deux documents que nous venons de signaler sont irréguliers dans leur composition même : l'un reproduit un type ancien de contrat, l'autre ne se rattache à aucune espèce connue. Bien que nous ne les ayons pas tous cités, nous pouvons dire que ces actes foncièrement irréguliers sont en somme assez rares. Très nombreux au contraire sont les actes qui, tout en reproduisant le type commun par la ligne générale de leur

Presle (*Notices et Extraits des manuscrits*, T. XVIII, 2e partie, p. 247) considère *Par.* 17 comme nous donnant un « spécimen de la forme des contrats dans le droit romain avant Justinien » et que M. Mitteis (*Reichsr. u. Volksr.*, p. 97), voulant comparer au point de vue du formulaire, les actes romains et les actes égyptiens d'époque romaine, ait précisément choisi comme type de ces derniers ce papyrus n° 17.

1. Cpr. *BGU*, 316 (359, p. C.), 887 (151). *Oxy.*, III, 577 (118).

dispositif, s'en distinguent cependant soit par des déformations partielles, soit par des différences de terminologie. Il en est, par exemple, qui affectent, dans une de leurs parties, la forme de l'ὁμολογία et, dans une autre, la forme impersonnelle du procès-verbal : « Ὁμολογεῖ πεπρακέναι ... Ἀπέχει τιμὴν ... καὶ βεϐαιοῖ »[1]. D'autres offrent cette triple particularité de se présenter comme reproduisant non pas une déclaration du vendeur à l'acheteur, mais une déclaration du vendeur aux agoranomes, d'être rédigés dans la forme « subjective » bien que ne constituant pas des lettres -χαίρειν, enfin de remplacer l'habituel ὁμολογῶ par ὀμνύω (je jure)[2]. Dans certains χειρόγραφα épistolaires, le rédacteur, au lieu d'écrire « Ὁμολογῶ πεπρακέναι σοί » (Je reconnais vous

1. V. p. ex. : *Grenf.*, II, 46 (137 p. C.). C'est une application anormale de la construction normale des χειρόγραφα épistolaires : ὁμολογῶ πεπρακέναι ... καὶ ἀπέχω (au lieu de ἀπέχειν) ... καὶ βεϐαιώσω (au lieu de βεϐαιώσειν). Cf. *BGU*, 71 (189 p. C.), 100 (159).

2. *Oxy.*, I, 100 (133 p. C.) : « Τοῖς ἀγορανόμοις Μάρκος Ἀντώνιος ... | ὀμνύω τὸν Ῥωμαίοις ἔθιμον ὅρκον πεπρακέναι κτλ. ». « Marcus Antonius aux agoranomes... je jure par le serment habituel aux Romains que j'ai vendu etc. » Plus loin (l. 17), d'une seconde main : « Μάρκος Ἀντώνιος ὀμώμ[οκα | τὸν ὅρκον. ». — *Oxy.*, II, 263, (77 p. C.) : « ὀμνύω Αὐτοκράτορα Καίσαρα Οὐεσπασια[νὸν | Σεϐαστὸν πεπρακέναι κτλ. » « Je jure par l'empereur César Vespasien Auguste que j'ai vendu etc. » — Je n'ai relevé cette particularité que dans ces deux papyrus d'Oxyrhynchos (cpr. *BGU*, 543 de 27 a. C.). On ne peut l'expliquer que de la façon suivante : ces textes ne sont pas de véritables actes de vente, bien qu'ils en reproduisent très exactement le plan. Ils ont pour but de faire connaître aux agoranomes la conclusion et les clauses d'une vente qui a fait l'objet d'une καταγραφή antérieure, comme le prouve la l. 11 d'*Oxy.*, I, 100, qui y renvoie. Cf. Mitteis, *Neue Rechtsurkunden aus Oxyrhynchos*, *APF*, I, p. 190, n. 1.

avoir vendu), abrège ainsi : « Πέπρακα σοί » (Jé vous ai vendu)[1].

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces formes exceptionnelles dont la liste pourrait être plus longue[2]. Elles ne sont pas assez nombreuses cependant pour faire une sérieuse concurrence à la forme ὁμολογεῖ πεπρακέναι-ἀπέχειν-βεβαιώσειν, ni pour rétrécir sensiblement son domaine d'application, qui comprend en somme l'immense majorité des actes de vente de l'époque romaine.

1. V. p. ex. *BGU*, 758 (197-8 p. C.), 1066 (98). *Lond.*, 339 (179).

2. Nous n'avons parlé ni des actes où la formule est très abrégée (p. ex. *BGU*, 413-219 p. C), ni de ceux où elle se perd au contraire sous des énonciations nouvelles et de longs développements. Les actes de cette dernière espèce sont surtout nombreux à l'époque byzantine. Parmi ces énonciations nouvelles, d'importation romaine évidemment, nous citerons : les formules « Ὁμολογεῖ ἑκουσίᾳ καὶ αὐθαιρέτῳ καὶ ἀμετανοήτῳ γνώμῃ, le vendeur déclare d'une volonté ferme, spontanée et irrévocable », papyrus Petrie, A. l. 3 (512 p. C.) publié par Sayce, *Rev. des Ét. gr.*, 1890, p. 131 s., cpr. *Lond.*, 991, l. 4 (VI[e] s.), *Par.*, 21, l. 14 s. (616), 21 *bis*, l. 8 s. (592), 21 *ter*, l. 10 s. (599); — « ὁμολογῶ ἐγὼ ἑκουσίᾳ γνώμῃ δίχα δόλου καὶ βίας καὶ ἀπάτης καὶ ἀνάγκης, je déclare d'une volonté ferme, sans dol, violence, tromperie ni nécessité », *BGU*, 319, l. 8 (VII[e] s.), cpr. papyrus XXXIV, l. 11 s. (614) dans Wessely, *Lettre...*, *Rev. Égyptol.*, V, p. 142; — « πεπρακέναι ... καλῇ πίστει, avoir vendu de bonne foi », papyrus Gayet de 454, l. 7, *Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, 1901, p. 97, *Par.*, 21 (616). — Notons d'ailleurs que, dans notre paragraphe sur « Le formulaire » nous avons seulement voulu faire ressortir la charpente de l'acte; mais, aux trois parties fondamentales, et se rattachant toujours du reste à l'une d'elles, des formules importantes viennent s'ajouter que nous étudierons dans la suite.

III

RÉDACTION ET AUTHENTIFICATION. — A l'ancienne époque ptolémaïque, tous les actes grecs sont sous seings privés. Pendant plus d'un siècle, on ne trouve aucune trace d'une fonction notariale quelconque, même dans les écrits concernant des ventes immobilières.

La συγγραφή de cette période est rédigée par un simple scribe, un συναλλαγματογράφος sans titre officiel [1]. C'est lui qui écrit l'acte tout entier [2] : la *scriptura exterior* comme la *scriptura interior*, et, à la suite de l'acte, la liste des témoins. Car le contrat est en général passé devant six témoins [3], ce qui fit donner à l'écrit le nom de συγγραφὴ ἑξαμάρτυρος, Cette simple énumération des témoins ne constituait pas cependant, pour un acte rédigé a si par un scribe quelconque et ne portant même pas de signatures autographes, une bien sérieuse garantie d'authenticité. Celle-ci était assurée par deux opérations qui avaient pour résultat, l'une de rendre la συγγραφὴ κυρία, c'est-à-dire valable, l'autre d'assurer sa conservation et son efficacité.

La première opération consiste dans la clôture de la

1. Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 130.
2. P. M. Meyer, *art. cit.*, p. 454-455.
3. G. A. Gerhard, *art. cit.*, p. 500. P. M. Meyer, *art. cit.*, p. 451. Bouché-Leclercq, p. 135. A la plus ancienne époque ptolémaïque, le nombre des témoins n'était pas invariablement fixé à six : cf. *Hibeh*, 96 (259-8 a. C.), 90 (222), 91 (244-3).

scriptura interior par les contractants qui y apposent leurs sceaux[1] : c'est cette formalité qui, ainsi que nous l'avons dit, fait la συγγραφὴ κυρία ; sans elle, un contrat, régulier par ailleurs, reste sans force. Mais si les actes, au début de notre période, ne sont scellés que par les contractants[2], nous en rencontrons d'assez bonne heure qui portent aussi les sceaux des témoins[3] ; et ceux-ci, dont l'apposition n'était peut-être pas rigou-

1. V. sur l'usage des sceaux en Grèce, Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Rép. athén.* , IV, p. 58 s. — L'étude de l'usage des sceaux en Égypte présente un intérêt tout particulier, à cause de cette affirmation de Pline (*Hist. nat.*, XXXIII, 1, 6.) : « Non signat Oriens aut Aegyptus. » Contrairement à cette affirmation, l'usage des sceaux est traditionnel en Égypte où, au moyen empire, le mot « sceau » entrait dans la composition du terme signifiant « contrat ». (Erman, *Die Siegelung der Papyrusurkunden*, *APF*, I, p. 72. V. sur le maintien de cette habitude dans le vocabulaire, jusqu'à l'époque chrétienne, *id.*, p. 74.) On possède, d'ailleurs, des preuves concrètes de l'usage des sceaux pour les contrats à l'époque ptolémaïque : v. p. ex. : *Elephantine*, I, II, III, IV, V, XXX, qui ont été retrouvés avec des sceaux assez bien conservés pour qu'on puisse reproduire les empreintes, très intéressantes au point de vue artistique, qu'ils portaient. (V. Recueil des papyrus d'*Elephantine*, planche II.) A l'époque romaine, les lettres missives sont scellées comme à l'époque ptolémaïque et nous citerons, parmi les documents de nature juridique qui se présentent le plus souvent accompagnés de sceaux, les testaments (v. p. ex. : *BGU*, 86 de 155 p. C. *Oxy.*, I, 105 de l'ép. d'Hadrien, 106 de 135 p. C.) et les quittances d'impôts (*BGU*, 463 de 148 p. C., 718 de 102, 764 de 160-7). En ce qui concerne les contrats, la question de l'emploi des sceaux est encore mal éclaircie. Mais, quoi qu'il en soit, on voit que l'affirmation de Pline était, même pour l'Égypte de son temps, fort inexacte.

2. P. M. Meyer, *art. cit.*, p. 452, 457. Cpr. Beauchet, p. 59.

3. V. p. ex. *Eléphantine,* III et IV, rachats déguisés de 284-3 a. C. Le scribe écrit, à côté du sceau, le nom de celui dont il émane ; ce nom est au génitif : ... Διφίλου ; ... Παγκράτους = Sceau de Diphile ; sceau de Pancratès

reusement exigée, confirment encore la véracité de l'écrit en perpétuant, pour ainsi dire, le témoignage de ceux qui ont assisté au contrat.

Lorsqu'il a été ainsi authentifié par l'apposition des sceaux sur la *scriptura interior*, l'acte est confié, afin que son intégrité matérielle et l'efficacité de la convention qu'il contient soient assurées, à l'un des témoins qu'on appelle le συγγραφοφύλαξ[1]. Le nom de celui qui joue ce rôle est en général indiqué sur le rouleau : Συγγραφοφύλαξ Παγκράτης[2]. Le συγγραφοφύλαξ est en somme un préposé des témoins ; et c'est en leur présence et sous leur contrôle que le dépôt est effectué entre ses mains. Il ne doit pas se borner d'ailleurs à veiller sur ce dépôt et à en sauvegarder l'intégrité. Il doit également s'assurer que le contenu de l'acte qui lui a été remis ne reste pas lettre morte, agir au besoin en faveur de la partie lésée et ne pas craindre même d'aviser les autorités de la violation des engagements contractés devant lui et dont il possède la preuve. Si un procès s'élève entre les contractants, l'intervention du συγγραφοφύλαξ est nécessaire : il témoignera en faveur du plaignant (μαρτυρεῖν τινι), et lui livrera pour la durée du procès les originaux qu'il a entre les mains[3]. On conçoit l'importance de cette intervention, de laquelle devait dépendre bien souvent l'issue du procès. Il devait pourtant arriver parfois que le συγγραφοφύλαξ

1. Cf. *Eléphantine*, précités, et *Hibeh*, 84 a. — Ce dépôt était d'usage courant à Athènes. Cf. Démosthène, *C. Apatur*, § 36.

2. *Eléphantine*, III ; v. planche I.

3. Cf. P. M. Meyer, *art. cit.*, p. 457-9.

se trouvât empêché de remplir son rôle : on dut prévoir ce cas et, assez tôt, on se prémunit contre les inconvénients qui devaient résulter de l'absence du συγγραφοφύλαξ, en rédigeant, lors de la conclusion du contrat, des ἀντίγραφα ou copies de l'acte qui demeuraient, scellées comme l'original, entre les mains des contractants, ou qu'on transcrivait sur des registres publics[1].

Nous avons dit que le συγγραφοφύλαξ était un simple particulier choisi parmi les témoins de l'acte[2]. Il en fut ainsi en effet pendant un certain temps ; mais il est probable que peu à peu certains individus se spécialisèrent dans la fonction de συγγραγοφύλαξ et devinrent, en quelque sorte, des notaires qui servaient de témoins aux contrats, rédigeaient les actes et en conservaient les minutes[3].

L'acte par-devant συγγραφοφύλαξ rédigé et authentifié comme nous venons de le dire, fut employé au IIIe siècle a. C., dans l'Égypte entière, par tous ceux auxquels s'appliquait le droit des conquérants[4] ; son

1. P. M. Meyer, *art. cit.*, p. 463-5.

2. Nous constatons en effet, dans les actes que nous avons cités, que le nom du συγγραφοφύλαξ est un des six noms qui suivent l'acte et qui sont ceux des témoins. Ce nom n'a même pas de place fixe et figure tantôt au début, tantôt à la fin, tantôt au milieu de la liste. — V. sur la distinction du συγγραφοφύλαξ privé et du conservateur d'archives officielles, Meyer, *art. cit.*, p. 452, n. 1 (Συγγραφοφύλαξ de la ville de Naukratis sous Ptolémée VI).

3. Revillout, *Précis*, p. 747, 1337-1339. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 131, 137.

4. Dès le début de l'époque ptolémaïque, le droit gréco-macédonien s'appliqua en Égypte à tous ceux qui n'étaient pas de race égyptienne. Il régissait donc non seulement les Grecs, mais aussi tous les étrangers, et, par exemple, les membres de la colonie per-

usage se perpétua même dans la Basse et la Moyenne-Égypte pendant tout le cours de l'époque ptolémaïque. Mais en Thébaïde, dès la première moitié du IIe siècle a. C., nous voyons un autre type d'actes s'implanter, avec une institution nouvelle dont nous allons exposer aussi brièvement que possible la naissance et le développement.

Ayant à compter avec l'esprit traditionnaliste et l'ombrageuse susceptibilité des Égyptiens, les Ptolémées, par une sage et habile politique, respectèrent leurs anciennes coutumes et assurèrent à leurs pratiques religieuses et juridiques une entière liberté. Cependant, après l'insurrection de la Thébaïde sous Philopator et Épiphane, à la fin du IIIe siècle a. C., le gouvernement des Lagides chercha à diminuer par tous les moyens l'influence des institutions qui entretenaient dans la Haute-Égypte un esprit trop particulariste et des dispositions hostiles à l'hellénisme et, par conséquent, à la dynastie régnante. Parmi ces institutions, le corps des scribes du temple d'Amon, le notariat sacerdotal, se distinguait par un attachement opiniâtre à ses prérogatives traditionnelles et surtout par la considérable influence qu'il exerçait. Son intervention continuelle dans les affaires des indigènes qui concluaient tous leurs contrats devant lui, l'emploi exclusif des formes égyptiennes, la rédaction des actes en démotique devaient évidemment retarder l'hellénisation de la Haute-Égypte. Cependant le gouvernement des Ptolémées, constant dans sa poli-

sane de Memphis. Cf. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 37 38. Revillout, *Précis*, p. 746.

tique, ne songea point à supprimer ces notaires sacerdotaux, que les Grecs appelaient des μονογράφοι[1]. Mais il sut découvrir et employer le moyen qui devait le plus sûrement amoindrir leur importance : il leur suscita des concurrents grecs dont le ministère notarial était organisé de telle sorte que les Égyptiens avaient intérêt à y recourir. Ces concurrents sont les agoranomes[2].

Les *agoranomes* sont des notaires officiels, prêtant

1. De nombreuses discussions se sont élevées sur les motifs de cette appellation. M. Revillout a proposé plusieurs explications : le notaire égyptien est appelé « monographe », parce qu'il écrit et signe *seul* les contrats qu'il rédige (*Précis*, p. 1339, n. 1), ou parce qu'il représente à lui seul les cinq classes de prêtres : « Un tel qui écrit au nom des cinq classes de prêtres d'Amonrasonther » (*id.*, p. 472, n. 1), ou parce qu'il possède seul, sous les Lagides, le privilège d'authentifier les contrats (*id.*, p. 596). M. Mitteis semble se rallier à la première de ces explications. (*Reichsr. u. Volksr.*, p. 52.) M. Bouché-Leclercq considère le μονογράφος comme « le rédacteur attitré, tenant d'une investiture sacerdotale le monopole de la rédaction des contrats valables en justice. » (*Hist. des Lagides*, IV, p. 133.) — V. la liste dressée par M. Revillout (*Rev. Egyptologique*, II, p. 108-111) des μονογράφοι titulaires successifs des *études* de Thèbes, Djème, Hermonthis et Coptos.

2. Il ne faut pas confondre les ἀγορανόμοι dont nous nous occupons avec les fonctionnaires du même nom qui se retrouvent dans toutes les cités grecques et qui étaient chargés de la police des marchés. Sur ces agoranomes, v. Caillemer, *Les papyrus grecs*, etc., dans *Mémoires de l'Acad. de Caen*, 1867, p. 287. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Rép. athén.*, IV, p. 67, 85, 225, 404. M. Bouché-Leclerc (*op. cit.*, IV, p. 134-135) pense que si l'on donna aux notaires égyptiens le nom que portaient déjà ces magistrats de police, ce fut pour « accentuer le caractère officiel de la fonction en l'assimilant à une magistrature vaguement comparable ». Sur ces ἀγορανόμοι, notaires gréco-égyptiens, v. p. ex. Wessely, *Die ægyptischen Agoranomen als Notare* (Mitth. d. Pap. Erzh. Rainer, V, Vienne, 1892, p. 83-114). Mitteis dans *Hermes*, 1895, p. 597. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 134-144 ; et surtout G. A. Gerhard, ΩΝΗ ΕΝ ΠΙΣΤΕΙ, *Philologus*, 1904, p. 503-564.

leur ministère à tous, aux Égyptiens comme aux Grecs, mais n'employant, bien entendu, pour les actes qu'ils rédigent, que les formes et la langue grecques[1]. Ce caractère gouvernemental et hellénique n'était sans doute pas fait pour attirer les indigènes de la Thébaïde, qui étaient toujours libres de recourir à leur μονογράφοι. Mais ces indigènes reconnurent bientôt qu'en s'adressant aux nouveaux notaires ils évitaient des formalités, des complications et des frais. En effet, tandis que les actes rédigés par les monographes devaient être revêtus de nombreuses signatures de témoins[2], les actes passés devant l'agoranome et signés par lui n'avaient pas besoin d'autres signatures, pour être pleinement valables. D'autre part, nous verrons que l'enregistrement des actes grecs entraînait beaucoup moins de complications et beaucoup moins de frais que l'enregistrement des actes démotiques. Il va sans dire qu'en présence de ces

1. Un contrat de vente agoranomique de 101 a. C. (*BGU*, 998) est composé de deux actes distincts, écrits sur la même feuille de papyrus et rappelant assez exactement les deux actes exigés pour chaque vente par le droit égyptien : l' « écrit pour argent » (ὠνή-πρᾶσις) et l' « écrit de cession » (ὁμολογία ἀποστασίου). Le notaire grec a donc adopté ici la forme traditionnelle des actes indigènes. Mais le cas est tout à fait exceptionnel. — Sur ce texte, v. Wilcken, *Papyrus-Urkunden*, *APF*, II, p. 388-389). — Cpr. au second acte de 998, *Grenf.*, I, 27 (109 a. C.), II, 25 (103), 28 (103), 33 (100). Ces ὁμολογίαι ἀποστασίου contiennent une déclaration de cession et une promesse relative à la garantie d'éviction. Sur cette promesse, cf. ci-dessous, chap. V, § II. — Cf. sur les rapports entre *Leipzig*, I, et *Grenf.*, II, 28, Mitteis, *Leipzig*, p. 1-2, Wilcken, *APF*, IV, p. 455 s.

2. Le nombre variait de 4 à 16. V. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 54. Bouché-Leclerq, *op. cit.*, p. 132, n. 2. Revillout, *Obligations*, p. 72. *Authenticité des actes*, dans *Rev. Egyptologique*, II, p. 103-104.

multiples avantages, les indigènes de la Thébaïde délaissèrent peu à peu les notaires sacerdotaux pour s'adresser aux agoranomes[1]. Les papyrus nous permettent de constater le succès de l'institution nouvelle. Il faut cependant remarquer que cette expansion de l'agoranomie ne dépassa pas les limites de la Thébaïde; il semble bien établi en effet que, jusqu'à la conquête romaine, le notariat agonaromique ne fonctionna point dans le reste de l'Égypte[2]. On peut s'expliquer cette limitation surprenante en songeant que les créateurs de ce notariat avaient seulement voulu hâter l'hellénisation de la Haute-Égypte en luttant contre le clergé national qui la retardait de tout son pouvoir, aidé par le prestige considérable dû à ses privilèges traditionnels et notamment à ses fonctions notariales.

Après la conquête romaine, les agoranomes continuent à exercer leur ministère en Thébaïde[3]; mais, à partir de cette époque, leur domaine d'action s'étend, car leur intervention est mentionnée dans des actes provenant

1. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 52-53. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 134. 159-160. Le plus ancien papyrus qui porte la mention d'un agoranome est *Grenf.*, I, 10 (10 oct. 174 a. C.).

2. G. A. Gerhard, *art. cit.*, p. 502. P. M. Meyer, *Schrift und Unterschrift in den griech. Kontrakt. der Ptolemæerzeit*, dans Klio, 1904, p. 29. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 135-7. — Tous les actes agoranomiques que nous possédons proviennent de la Thébaïde et particulièrement de Pathyris. V., en ce qui concerne seulement les actes de vente, les papyrus cités ci-dessus, p. 68, n. 1; *adde : BGU*, 996 (107 a. C.), 997 (103), 998 (101), 999 (99), 1000 (98). *Lond.*, 1204 (113); 882 (101), 1206 (99), 1207 (99), 1209 (89). *Grenf.*, I, 25 (114), 33 (103), II, 16 (137), 20 (114), 23 a (107), 32 (101), 35 (98).

3. V. p. ex. *Oxy.*, I, 99 (55 p. C.), 100 (133); et aussi *Par.*, 17 (154).

du Fayoum[1]. L'agoranomie survécut donc à l'indépendance égyptienne et l'administration romaine fit sienne l'institution ptolémaïque[2]. D'une façon générale d'ailleurs, la conquête romaine modifia fort peu la situation de l'Égypte qui conserva ses lois nationales[3]. Mais si la première partie de la période impériale se lie étroitement à la période ptolémaïque, il n'en est pas moins vrai que l'influence romaine se fit peu à peu sentir et s'étendit à la province tout entière grâce à la fusion des races déjà préparée par les Lagides. A partir de la fin du III[e] siècle, il n'est plus question d'agoranomes, et, en Égypte, les actes sont rédigés soit par les préposés des γραφεῖα, soit par ces *tabelliones* si répandus alors dans tous l'Empire et qu'on trouvait jusque dans les plus petits villages[4].

Mais nous n'avons point à faire ici l'histoire du notariat et nous nous bornerons à étudier brièvement, comme nous l'avons fait pour les actes avec συγγραφοφύλαξ, les formules de rédaction propres aux actes passés devant les agoranomes et leurs successeurs.

Dans l'acte agoranomique de l'époque des Lagides, l'intervention du notaire officiel est mentionnée en deux

1. V. *BGU*, 193, l. 11 (136 p. C.) et aussi peut-être 177, l. 5 (46), d'après Gradenwitz, *Einführung*, p. 107.

2. Cf. Mitteis, *Neue Rechtsurkunde aus Oxyrhynchos*, *APF*, I (1901), p. 190-1. — Nous voyons en effet des Romains remplir les fonctions d'agoranomes. Cf. *Par.*, 17, l. 2 : ἐπὶ Ῥουφίλλου Νίγρου ἀγορανόμου (Rufillus Niger).

3. Cf. Denisse, *Recherches sur l'application du droit romain dans l'Egypte, province romaine*, *NRH*, 1892, p. 673. Wessely, *Die Agoranomen als Notare*, p. 96, 104, 114. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 57.

4. Mitteis, *Reichsr. und Volksr.*, 176-177; et, sur les συναλλαγματογράφοι égyptiens, *Neue Rechtsurk. aus Oxy.*, *APF*, I (1901), p. 192.

endroits : dans le préambule, et à la fin du procès-verbal. En effet, après l'indication de la date et du lieu. nous trouvons toujours la formule suivante : ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἀγορανόμου[1], qu'il faut traduire[2] : « devant l'agoranome un tel » ; et, à la fin de l'acte, l'agoranome signe ainsi : Ἀπολλώνιος κεχρημάτικα, c'est-à-dire : « Moi, Apollonios, j'ai signé[3]. » Cette signature qui donne à l'acte son authenticité est d'usage constant pour les originaux ; son absence révèle une copie[4].

A l'époque romaine, le préambule, qui contenait auparavant l'indication du souverain régnant, des prêtres éponymes et de l'agoranome, se borne à énumérer les noms et les titres de l'Empereur. Il n'est question de l'agoranome que dans le corps de l'acte : « Ὁμολογεῖ ...

1. C'est la formule normale, mais à Pathyris pendant une dizaine d'années (à partir de 107 a. C. environ), tous les actes portent : « ἐφ' Ἑρμίου τοῦ παρὰ Πανίσκου ἀγορανόμου. » V. p. ex. : *BGU*, 997 (103) ; *Grenf.*, II, 35 (98). Il s'agit sans doute d'un délégué, d'un substitut agissant à Pathyris au nom de son chef, l'agoranome Paniscos, qui résidait à Crocodilopolis. Cf. G.-A. Gerhard, *art. cit.*, p. 515, 563. En 88 a. C., cet Hermias avait succédé à son ancien chef et était agoranome de la partie sud du nome Pathyrite : Cf. *Amherst*, II, 51. V. sur ces représentants ou délégués des agoranomes, Wenger, *Die Stellvertretung im Rechte der Papyri*, p. 81 s.

2. V. sur la traduction de la préposition ἐπί, Gerhard, p. 514 et n. 34.

3. C'est bien là le sens du verbe χρηματίζειν dans nos documents ; mais ce n'est pas son sens originaire. Celui-ci serait en effet « porter sur un registre public ». V. sur l'évolution qui a ainsi modifié la signification de ce mot, Gerhard, p 517-519. Cpr. Gradenwitz, *APF*, II, p. 97-100.

4. Cf. en effet *BGU*, 997, qui se présente lui-même comme ἀντίγραφον ὠνῆς et qui ne porte pas la formule finale ὁ δεῖνα κεχρημάτικα. *Adde Par.*, 5, que Gerhard (*art. cit.*, p. 515) considère comme présentant sans aucun doute le caractère d'une copie.

πεπρακέναι διὰ τοῦ ἀγορανομείου. » Il faut remarquer d'ailleurs que la dissemblance est tout extérieure et que la construction est identique quant au fond. Que rapporte en effet le rédacteur de l'acte ptolémaïque? Il rapporte que « devant l'agoranome, un tel a vendu » (*ἐπὶ τοῦ ἀγορανόμου ... ἀπέδοτο ὁ δεῖνα*). Et que déclare le vendeur dans l'acte d'époque romaine, sinon qu'il a vendu devant l'agoranome? La différence que nous avons signalée nous paraît donc liée au changement survenu dans la forme des actes, et qui a substitué l'*ὁμολογία* au simple procès-verbal.

Il est beaucoup plus intéressant de remarquer que les actes de l'époque romaine ne portent plus la signature caractéristique de l'agoranome : *ὁ ἀγορανόμος κεχρημάτικα*. Les progrès de cette idée que la signature de l'auteur de l'acte a une valeur probante toute particulière, la faveur toujours accrue des *χειρόγραφα*[1] ont déterminé le remplacement de ce certificat officiel d'authenticité par l'*ὑπογραφή* autographe[2] de celui duquel

1. Au cours de cette étude externe des actes de vente, où nous devions nous en tenir aux grandes lignes, nous n'avons parlé qu'en passant des χειρόγραφα à forme épistolaire (desquels nous croyons avoir donné cependant un aperçu à peu près suffisant : v. ci-dessus p. 72 et n. 1, 75, n. 1); nous tenons pourtant à signaler ici d'une façon spéciale le développement considérable pris, pendant l'époque romaine, par cette forme essentiellement pratique.

2. Normalement cette ὑπογραφή est autographe. Mais le plus souvent, les parties ne sachant pas écrire, nous trouvons à la fin de l'ὑπογραφή la formule suivante : « Moi, un tel, j'ai écrit pour lui qui ne sait pas écrire » ou « qui a dit ne pas savoir écrire » ou « qui est illettré ». *BGU*, 153 (152, p. C.) : ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῶν Ἁρπαγάθης Πακύσεως μὴ εἰδότων γράμματα. » *BGU*, 427 (159) : « ἔγρ[αψα] ὑπὲρ αὐτοῦ φαμένου μὴ εἰδ[έ]ναι γράμματα. » *BGU*, 373 (298) : « ἔγραψα ὑπὲρ α[ὐτο]ῦ

émane l'acte[1]. Cette ὑπογραφή ne consiste jamais dans la simple apposition du nom[2]; mais, après l'indication préliminaire : « Ὑπογραφεὺς· » (Signataire :) qui donne, si l'on peut ainsi dire, la parole à l'auteur de l'acte, celui-ci répète, en la résumant, la déclaration que le scribe a reproduite dans le corps de l'écrit : ὁμολογῶ πεπρακέναι κτλ.[3]. C'est, pour reprendre des expressions déjà citées plus haut, une « homologie subjective » qui s'ajoute à l' « homologie objective », un χειρόγραφον qui vient confirmer l'ὁμολογία, en la reproduisant[4].

Si l'adjonction de cette ὑπογραφή s'explique fort bien

ἀγραμ[μάτου]. » Parfois, le déclarant est signalé non comme illettré, mais comme peu habile à écrire, βραδέως γράφων; cf. *BGU*, 446 (158, p. C.); *Papyrus Gayet* de 454. Dans ce cas encore, on signe pour lui.

1. L'addition d'une ὑπογραφή était d'usage tellement général à l'époque romaine que même *Par.*, 17 (154 p. C.) qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, reproduit exactement le formulaire des actes ptolémaïques, ne fait pas exception à la règle. Mais, comme l'acte est bilatéral dans son ensemble, il porte deux ὑπογραφαὶ d'égale importance : celle du vendeur et celle de l'acheteur.

2. Cpr. Girard, *Manuel*[4], p. 541, n. 1.

3. La construction de cette ὑπογραφή est identique à celle du χειρόγραφον en forme de lettre : « Ὁμολογῶ πεπρακέναι ... καὶ ἀπέχω... καὶ βεβαιώσω » et non : « ... καὶ ἀπέχειν ... καὶ βεβαιώσειν. » V. p. ex. *BGU*, 153 (152 p. C.). — Cf. ci-dessus, p. 79, n. 2. Gradenwitz, *Einführung*, p. 135.

4. L'acte étant unilatéral, il va sans dire qu'il n'est pas signé par les deux parties et que, notamment, les actes de vente ne portent que l'ὑπογραφή du vendeur. Parfois, cependant, l'acheteur signe aussi (ἤγόρακα). *BGU*, 153 (152 p. C.), 350 (Trajan). Cette signature est rare; nous verrons plus loin si elle est purement accidentelle et toujours superflue, ou si elle ne se présente pas seulement dans les cas où, par exception, l'acheteur contracte un engagement ou fait une déclaration. V. ci-dessous, chap. II, § II et chap. V, § I (La transcription des ventes).

et se retrouve toujours dans les ὁμολογίαι qui sont rédigées par des scribes, il va sans dire qu'elle est tout à fait superflue dans les « lettres-χαίρειν », les χειρόγραφα épistolaires, qui sont des actes olographes ; et en fait on ne l'y trouve que très rarement[1].

Jusqu'au V[e] siècle, les actes de vente sont rédigés dans la forme que nous avons sommairement décrite. Mais à une époque plus tardive, apparaissent des actes portant des signatures de témoins[2]. Il faut voir là sans doute l'effet d'une influence romaine ; et l'on peut remarquer que cette influence, s'exerçant en Égypte, y faisait revivre une vieille tradition indigène. Le nombre des témoins parait être en général moins élevé dans ces actes que dans les *instrumenta* de type purement romain semblables à ceux que nous ont conservés les triptyques de Transylvanie. La déclaration du témoin (μαρτυρῶ τῇ πράσει ou τὴν πρᾶσιν κτλ.) est écrite, le plus souvent, par le scribe rédacteur de l'acte, et le témoin se borne à tracer au début ou à la suite une croix ou le monogramme du Christ.

ENREGISTREMENT. — Nous avons dit[3] que les Lagides, voulant préparer, sans porter atteinte aux coutumes nationales, « la fusion des races sur le terrain du

1. V. *BGU*, 50 (115 p. C.) ; 71 (189). *Grenf.*, II, 74 (302). Cette anomalie ne peut être que la conséquence d'une confusion commise par un rédacteur ignorant. Cf. Gradenwitz, *Einführung*, p. 143.

2. V. p. ex. *Lond.*, 991 (VI[e] s.). *Par.* 21 (616), 21 *bis* (592). *Grenf.*, I, 60 (581). *Papyrus Jomard* dans *Par.*, p. 257 (VII[e] s.). On trouve des témoins dans *Lond.*, 1164, *f*, *i* et *k*, actes datant de 212 p. C. ; mais la chose est très exceptionnelle.

3. Ci-dessus, p. 83-84.

droit »[1], avaient favorisé de tant de façons la pratique des formes grecques en matière de contrats que les indigènes en étaient venus à délaisser peu à peu leurs usages traditionnels C'est qu'en effet, recourir à un agoranome au lieu de s'adresser à un monographe, c'était non seulement se dispenser d'amener des témoins, mais aussi et surtout éviter, quand il s'agissait de faire enregistrer l'acte, des complications, des pertes de temps et des frais.

Les actes grecs, emportant transmission de propriété sur des immeubles, n'étaient soumis qu'à un enregistrement fiscal qui donnait lieu à la perception d'une taxe[2] par la τράπεζα (banque) royale. Le paiement de cette taxe était nécessaire pour que l'acte fût pleinement valable. Aussi constatons-nous à la suite de tout acte de vente immobilière d'époque ptolémaïque une formule de quelques lignes écrite d'une autre main et signée d'un autre nom : c'est le reçu du trapézite[3]. Celui-ci percevait la taxe (τέλος ἐγκύκλιον[4]) sur le vu du

1. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lag.*, IV, p. 160.

2. Ce droit d'enregistrement existait déjà sous les Pharaons (V. *Introduction*, p. 49-52) et les Lagides le maintinrent à son taux traditionnel qui était du dixième du prix de la vente (δεκάτη). Mais Ptolémée Epiphane le réduisit au vingtième (εἰκοστή). V. *Grenf.*, II, 15 (139 a. C.). Evergète II rétablit l'ancien taux en 127 a. C. Cf. Revillout. *Revue Egyptologique*, II, p. 113 s. Bouché-Leclercq. *op. cit.*, p. 328 s.

3. *BGU*, 994 (113 a. C.), 995 (110), 999 (99), 1000 (98). *Lond.*, 1204 (113), 882 (101). *Grenf.* II. 15 (139), 32 (101), 35 (98). *Par.*, 5 (114). Cpr. l'inscription de l'Acropole d'Athènes publiée par Kœhler, *CIA* (II [1883], p. 784-788, *Rationes centesimarum*) et traduite par Dareste, *La transcription des ventes en droit hellénique* *NRH*, 1884, p. 391-394.

4. Le nom donné à cet impôt par nos documents est assez bizarre.

bordereau établi par le fermier de l'impôt (κατὰ τὴν παρὰ Πανίσκου τοῦ τελώνου διαγραφὴν[1]) et signé par l'ἀντιγραφεὺς ou contrôleur. Il rédigeait ensuite dans la forme suivante la note qui était insérée à la fin de l'acte : après avoir mentionné la date de la perception et la banque devant laquelle elle avait lieu, rappelé le taux de l'impôt[2] et invoqué le bordereau qui en avait fixé le montant dans l'espèce, il résumait très brièvement lè contenu de l'acte, indiquait la somme perçue et signait : « Ἀπολλώνιος τραπεζίτης. »

Les choses ne se passaient pas aussi simplement quand il s'agissait d'un acte rédigé en démotique et émanant d'un monographe, quand il fallait assurer la validité définitive d'une συγγραφὴ πράσεως Αἰγυπτίας[3] ou d'une ὠνὴ ἐγχωρία[4]. Pour ces actes, l'enregistrement trapézitaire, dont nous venons de parler, ne suffisait pas ; il devait être précédé d'une transcription au γραφεῖον. C'est précisément cette formalité, dont nous allons brièvement indiquer la raison d'être et la nature, qui, conformément aux vues gouvernementales, rendait

On en a proposé diverses explications. Voici celle de M. Bouché-Leclercq (*op. cit.*, III, p. 329) : « le nom énigmatique donné à ce droit d'enregistrement...[2] signifie peut-être tout simplement impôt de « circulation », le mot grec étant ici formé comme le mot latin qui a donné le terme français... » Cpr. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 184.

1. *BGU*, 994, c. III, l. 11. Cette mention manque dans *BGU*, 995. Elle est parfois remplacée par la formule : διὰ Πανίσκου τοῦ τελώνου. Cf. *Lond.*, 882 (101 a. C.).

2. Aux époques où cet impôt était du dixième, ce taux était simplement indiqué, en général, par le chiffre ι'.

3. *BGU*, 1002 (55 a. C.).

4. *Taur.*, IV, l. 14 ; mot à mot : achat indigène.

particulièrement incommode et onéreuse la pratique des coutumes indigènes.

Les actes égyptiens n'étaient naturellement pas exempts du τέλος ἐγκύκλιον ; or les fonctionnaires gouvernementaux chargés de fixer et de percevoir la taxe n'étaient pas tenus de comprendre la langue des indigènes. Il fallait cependant que le contenu de l'acte fût connu pour que le montant de l'impôt pût être déterminé, et s'en remettre à la déclaration des parties ou recourir à l'intermédiaire de commis entendant l'égyptien, c'était ouvrir toutes grandes les portes à la fraude, c'était surtout favoriser l'emploi de l'idiome national et renoncer à l'expansion de la langue officielle. Afin d'éviter tous ces inconvénients, on décida que les actes égyptiens, avant d'arriver entre les mains des fonctionnaires chargés de fixer l'impôt, passeraient par un bureau[1] où ils seraient sinon traduits[2], du moins analysés et résumés en grec. Le titulaire du γραφεῖον[3] (greffe) devait donc,

1. Ce furent les trapézites que l'on chargea d'abord du soin de dresser un sommaire grec des actes démotiques qui leur étaient soumis (Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 146 et n. 2). Mais bientôt les γραφεῖα, bureaux où, conformément à une coutume hellénique, les actes grecs étaient déposés et conservés, furent affectés à la transcription des actes égyptiens (*id.*, p. 148-149).

2. L'enregistrement ne nécessitait point des traductions intégrales ; mais les employés du greffe devaient en fournir quand on leur en demandait. Ce travail était rendu difficile par le style très particulier et l'interminable phraséologie des actes monographiques ; aussi lisons-nous au début de l'une de ces traductions (*BGU*, 1002, l. 1) : « Ἀντίγραφον συγγραφῆς πράσεως Αἰγυπτίας μεθηρμενευμένης κατὰ τὸ δυνατόν ; copie d'un acte de vente égyptien traduit selon le possible. »

3. On trouve aussi et l'on doit considérer comme homonymes : ἀρχεῖον, μνημονεῖον.

après avoir procédé à la transcription (ἀναγραφή) du texte qu'on lui apportait, en décrire sommairement le contenu dans un résumé en langue grecque[1]. L'acte, accompagné de ce résumé, était ensuite transmis au τελώνης (fermier de l'impôt) qui transcrivait sur ses registres le sommaire grec et dressait sa διαγραφή ; puis le tout était envoyé à l'ἀντιγραφεὺς qui contrôlait le bordereau du τελώνης, et enfin ce petit dossier arrivait à la banque royale où l'acte faisait l'objet de l'enregistrement trapézitaire que nous avons décrit plus haut[2].

Nous n'insisterons pas davantage sur l'enregistrement des actes démotiques, qui ne se rattache qu'indirectement à l'objet de notre étude. Nous avons écourté l'histoire et l'analyse de cette longue procédure, car nous avons seulement voulu en noter les lignes principales afin d'en dégager l'esprit et d'en faire sentir la complication[3].

1. Cf. *BGU*, 854 (45 p. C.). — Cet enregistrement spécial aux actes démotiques était exigé sous peine de nullité. Cf. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 53. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 147 s. L'avocat d'Hermias invoque au cours de sa plaidoirie un édit qui a décidé que les contrats égyptiens non transcrits seraient sans force : πρόσταγμα περὶ τοῦ μὴ ἀναγεγραμμένα Αἰγύπτια συναλλάγματα ἄκυρα εἶναι. (*Taur.*, I, P. 4., l. 14). Nous trouvons d'intéressants renseignements sur cette ordonnance, qui date de Philométor, dans *Par.*, 65 (145 a. C.).

2. Cf. Revillout, *Authenticité des actes*, Revue Égyptologique, II, p. 122. J. C. Naber, *Observatiunculæ ad papyros juridicæ*, *APF*, I, p. 85 s.

3. On comprend que, pour l'éviter, les indigènes se soient habitués peu à peu à contracter en grec devant l'agoranome (cf. Mitteis, *loc. cit.*) et qu'un certain Dionysios ait pu donner à un de ses amis, dans une lettre qui nous a été conservée (*Par.*, 49, de 164-158 a. C.), le conseil de « ne rien donner à écrire aux monographes et de ne pas dépenser son argent. »

— A l'époque romaine, les actes ne sont plus suivis, comme à l'époque ptolémaïque, de l'enregistrement trapézitaire [1]. Sans doute la taxe sur les contrats n'avaient pas disparu [2] ; mais, à la différence de ce qui se passait sous les Lagides, aucun acte ne pouvait être signé, même par un agoranome, avant qu'elle ne fût acquittée [3]. Aussi la seule mention que l'on rencontre désormais à la fin des actes est-elle une indication plus ou moins brève relative à la transcription au greffe (γραφεῖον) [4]. Le γραγεῖον, en effet, a perdu sous les Romains le rôle spécial que les Ptolémées lui avaient attribué et que nous venons de décrire. Fonctionnaires soumis à l'administration du cadastre, les préposés des γραφεῖα, qui conservaient les archives locales et le cadastre de la κώμη, rédigeaient les contrats sur la demande des particuliers, et les enregistraient dans les registres publics avec l'autorisation de leurs chefs [5]. Les Grecs comme les Égyptiens recouraient d'une façon constante à cet enregistrement, comme au procédé le plus propre à assurer la conservation de

1. V. cependant, *Oxy.*, I, 99 (55 p. C.) ; *Par.*, 17 (154) ; *Lond.* 1158 (226).

2. A. Simaïka, *La province romaine d'Égypte*, p. 150. Naber, *art. cit.*, *APF*, I, p. 313. — Pendant le I[er] siècle, le taux du dixième fut maintenu : cf. *Oxy.*, I, 99 ; II, 242 (77), 333 (80). La dernière ligne, très mutilée, de *Lond.*, 1158, semble prouver qu'au III[e] siècle, le taux n'était plus que du vingtième comme au temps d'Épiphane.

3. Cf. Mitteis, *APF.*, I, p. 194. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 148, n. 4.

4. La formule la plus fréquente est : « ἀναγέγραπται διὰ τοῦ γραφείου κτλ. » *BGU*, 153 (152), 987 (18-19). *Lond.*, 154 (68). On trouve aussi : ἐντέτακται διὰ γραφείου κτλ. V. *BGU*, 87 (144).

5. V. ci-dessous, Chap. V, § I (La transcription des ventes).

leurs actes dans la forme authentique [1]. Ils y apportaient leurs χειρόγραφα qui, par l'enregistrement au γραφεῖον, acquéraient une valeur et une autorité égales à celles des actes qui émanaient directement de l'office public [2]. Ajoutons que le développement de plus en plus grand de l'usage de ces χειρόγραφα donne à l'ensemble des actes de l'époque romaine un aspect très différent de celui que nous avons essayé de démêler et de décrire pour les actes de l'époque ptolémaïque.

1. Naber, *art. cit.*, p. 88, n. 1. 310. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 153.

2. Souvent l'écrit est signalé dans le corps même de l'acte comme étant « enregistré au bureau public, ἐν δημοσίῳ κατακεχωρισμένον ». *BGU*, 71 (189), 666 (176). Papyrus *Sayce*, V (244-249), *Rev. des Et. gr.*, 1894, p. 303. On trouve aussi δεδημοσιωμένον, *BGU*, 455 (av. 133). — Sur le sens de la formule que l'on trouve souvent au bas d'actes chirographaires de l'époque romaine :

« Ἡ συγγραφὴ κυρία ἔστω ὡς ἐν δημοσίῳ κατακειμένη. »

« Que cet acte soit valable comme s'il était déposé au bureau public », cf. Naber, *art. cit.*, p. 318-319. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 158, n. 2.

CHAPITRE II

La nature du contrat

I. A quel moment le contrat est-il parfait? — II. A quel moment la propriété est-elle déplacée ? — III. La fonction des arrhes. — IV. Conclusions et comparaisons.

Il faut, à notre avis, considérer comme étant à la fois d'application difficile et de caractère peu scientifique la méthode qui consisterait à vouloir faire entrer dans les cadres juridiques romains notre contrat égypto-grec, et à lui attribuer une de ces qualifications dont les interprètes du droit romain ont depuis longtemps déterminé avec précision le sens et la portée. Examiner les faits en eux-mêmes, démêler avec soin leurs caractères particuliers, chercher à en fournir une explication qui ne repose que sur des données positives, écarter les systèmes préconçus qui, s'ils ont été légitimement édifiés, l'ont été pour d'autres faits et sur d'autres bases : voilà la méthode qui nous paraît être, pour l'histoire juridique, la plus sûre et la plus féconde. Ajoutons qu'elle n'exclut pas, bien entendu, les comparaisons prudentes et les rapprochements justifiés, qui ne peuvent qu'é-

clairer les explications suggérées par l'examen direct des faits.

Pour l'étude de l'institution qui fait l'objet de nos recherches, cette méthode s'impose avec plus de rigueur encore que pour n'importe quelle autre. Car tout ce que l'on sait du droit égyptien montre qu'il possède, sinon une parfaite originalité — nous sommes loin de le considérer comme entièrement autochtone et exempt de tout apport étranger — mais du moins un fond très étendu et très solide de traditions indépendantes découlant de sources très anciennes et développées suivant des directions particulières. Il serait fort surprenant que l'on pût adapter à un système juridique aussi spécial des classifications imaginées pour un autre système dont les origines et l'évolution furent toutes différentes. On ne peut pas, en tout cas, supposer *a priori* cette adaptation.

Nous nous départirons donc, dans la mesure du possible, de toute idée préconçue et du souci de rapprocher ou d'exclure notre contrat de l'une des catégories traditionnelles. C'est dans cet esprit que nous étudierons la nature de la vente gréco-égyptienne ; c'est en suivant cette méthode que nous chercherons à déterminer le moment où *le contrat était parfait* et celui où *la propriété était déplacée.*

I

A QUEL MOMENT LE CONTRAT EST-IL PARFAIT? — La conclusion de tout contrat est précédée de pourparlers, de conventions préliminaires qui occupent ce que l'on appelle volontiers, aujourd'hui, la « période pré-contractuelle ». Les parties, quand elles se sont mises d'accord sur la chose, débattent le prix. Les pourparlers sont terminés, — ce qui ne signifie point nécessairement que le contrat soit conclu, — lorsqu'un prix est accepté de part et d'autre. Nous trouvons, dans nos actes gréco-égyptiens, des allusions expresses à ces accords essentiels : c'est ainsi qu'ils indiquent toujours le prix de vente comme étant « le prix *convenu*, ἡ συμπεφωνημένη τιμή », et, parfois, les voisins du fonds vendu comme ayant été déterminés *d'un commun accord* : « γείτονες ... καθώς ἐξυμφώνου ὑπηγόρευσαν[1] ».

Mais cet accord sur la chose et sur le prix ne suffit pas à parfaire le contrat ; il faut quelque chose de plus pour clore définitivement l'ère des pourparlers et des négociations préliminaires. Nous allons exposer les raisons qui nous permettent de formuler cette assertion et les données grâce auxquelles nous pouvons déterminer le moment où le lien de droit est formé.

Pour arriver à savoir comment le contrat se conclut, la meilleure méthode à suivre nous paraît être celle qui

1. *Lond.*, 334 (166 p. C.), l. 18-19.

consiste à examiner, d'une part, les cas où le contrat se présente comme conclu, afin de rechercher les faits qui sont réalisés à ce moment; et, d'autre part, les cas où le contrat se présente comme n'étant pas encore formé, afin de rechercher les éléments qui font alors défaut. Il nous semble qu'en procédant ainsi, nous réussirons à déterminer les conditions essentielles de formation du contrat.

1. Les actes écrits de vente dont nous avons étudié les formes dans le chapitre précédent se réfèrent tous à des *contrats définitivement conclus*. Il résulte de leurs termes mêmes que la vente est réalisée; le vendeur, en effet, déclare *avoir vendu* (ὁμολογεῖ πεπρακέναι; πέπρακα[1]). Et le temps des verbes n'est pas la seule chose qui permette d'inférer que la vente est parfaite au moment où le scribe écrit: un très grand nombre d'actes spécifient que le vendeur a vendu « *à partir de maintenant* et pour toujours, ἀπὸ τοῦ νῦν ἐπὶ τὸν ἅπαντα χρόνον[2] ». La promesse de garantie, que l'acte enregistre, suppose bien que le promettant a vendu. Enfin le reçu de la taxe qui, parfois, est joint à l'acte de vente, vient encore prouver que cet acte se réfère à une vente réalisée.

Si donc, nous plaçant au moment où l'écrit intervient

1. Nous nous en tenons, pour l'instant, aux actes de l'époque romaine, qui sont les plus nombreux : nous verrons plus loin si nos conclusions doivent être modifiées en ce qui concerne les actes de l'époque ptolémaïque.

2. Cf. p. ex. *BGU*, 193 (136 p. C.), l. 11. D'autres actes, encore plus précis, se réfèrent à la date même de l'acte et portent : « ἀπὸ τῆς προγεγραμμένης ἡμέρας. » Cf. p. ex. ; *CPR*, I (83-84), l. 5.

et recherchant, parmi les faits dont il parle, ceux qu'il signale comme actuels, nous voulons définir l'état de choses qui coïncide avec la réalisation du contrat, nous le ferons ainsi : *l'acheteur paye le prix* et *le vendeur rédige un acte.*

A. La règle d'après laquelle la vente ne peut être parfaite *qu'après le paiement du prix total* était en Égypte une règle traditionnelle. Nous avons constaté son application à l'époque de l'indépendance égyptienne et son maintien jusqu'aux dernières dynasties pharaoniques[1]. Tous les actes de vente gréco-égyptiens portent quittance totale du prix : nous nous contentons, pour l'instant, de l'affirmer, nous réservant de prouver la vérité de cette affirmation dans la partie de notre étude consacrée au prix de vente. Le paiement se présente comme contemporain de la rédaction de l'acte ; le vendeur déclare en effet qu'il *reçoit le prix* (ἀπέχειν τὴν τιμὴν). Nous étions donc fondés à admettre, comme nous l'avons fait, qu'au moment où la vente est parfaite le prix est payé.

B. Quand le prix a été payé, le vendeur en donne quittance. Mais l'*écrit* qui est alors rédigé, bien qu'il émane du vendeur seul, n'est pas un simple reçu ; c'est un véritable *acte de vente.* Nous en connaissons les formules : elles sont fixées d'une manière invariable et douées de ce merveilleux pouvoir de conservation, propre aux traditions notariales. Le vendeur fait une triple déclaration : il déclare qu'il a vendu sa chose, qu'il reçoit le

1. Cf. *Introduction*, p. 17, 24, etc.

prix et qu'il garantira l'acheteur. L'acte, ainsi conçu, constitue bien un véritable *instrumentum venditionis:* il rend clairement compte de tous les faits qui se sont produits et est parfaitement capable de servir de décharge au vendeur et de titre à l'acheteur. On peut d'ailleurs noter que le vendeur déclare qu'il « a vendu conformément à la présente déclaration, *πεπρακέναι κατὰ* τήνδε τὴν ὁμολογίαν[1] » ; il se réfère ainsi à l'acte qui est dressé : l'opération juridique paraît être identifiée à l'écrit qui la constate.

Nous conclurons donc de la façon suivante : si nous ne pouvons pas encore affirmer que, par le paiement du prix et la rédaction de l'acte de vente, le contrat est parfait, nous affirmons du moins qu'au moment de cette perfection, ces deux faits-là sont réalisés. Mais ces deux éléments sont-ils, l'un et l'autre, absolument nécessaires pour la perfection du contrat ? Et s'ils le sont vraiment, sont-ils seuls à l'être ? Nous espérons pouvoir répondre à ces questions après l'étude de notre seconde espèce de documents à laquelle nous arrivons.

2. Nos recueils de papyrus renferment un certain nombre de textes[2] se référant à des *ventes qui ne sont pas encore accomplies.* Ces actes ont bien trait à des ventes : le déclarant décrit une chose qui lui appartient et parle du prix de vente de cette chose en s'adressant à son acheteur ; l'interprétation des textes ne comporte, à ce point de vue, aucune incertitude. Mais les ventes en

1. Cf. p. ex. : *BGU*, 94 (289), l. 5. Cpr. 193 (136), l. 10 : κατ' ὠνὴν (sens analogue).

2. *BGU*, 80 et 440 (158 p. C.). *Lond.*, 334 (166).

présence desquelles nous nous trouvons ne sont pas encore réalisées : les parties n'en sont plus sans doute aux pourparlers préliminaires, l'exécution du projet que ces pourparlers ont permis d'établir est commencée, mais l'opération n'est pas terminée, la vente n'est pas chose faite. Il est facile de s'en convaincre par un examen, même superficiel, des textes. Ces documents ne présentent aucune des formules traditionnelles dont nous parlions à l'instant et qui révèlent immédiatement les véritables actes de vente. Ces formules étant invariables, il serait fort surprenant qu'un acte de vente en fût dépourvu ; on n'y relève pas d'ailleurs de formules équivalentes et, pas plus implicitement qu'explicitement, le fait de la vente ne s'y trouve mentionné.

Qu'est-ce donc qui met obstacle à la perfection du contrat? Quels sont les éléments dont l'absence empêche les opérations étudiées d'être des ventes accomplies ? Nous le verrons en déterminant d'une façon précise la nature et le contenu de ces textes qui, nous venons de le dire, ne sont pas des actes de ventes. Or nous constatons que ces textes renferment une quittance et une promesse, émanant toutes deux du vendeur : *quittance d'une partie du prix, promesse conditionnelle de rédiger un écrit.*

A. Le papyrus 334 de Londres (166 p. C.) commence ainsi :

« Ὁμολογοῦσι Θασῆς Στοτοήτεως ... καὶ Θασῆς Ὥρου ... Τα[ουή]τι ... [ἔχειν] παρ' αὐτῆς τὰς ὁμολογούσας παραχρῆμα διὰ χειρὸς ἀργυρίου κεφαλαί[ου

δρα]χμὰς δεκατέσσαρες, ἀῤῥαβῶνα ἀναπόρειφον ἀπὸ τῆς συμπεφωνη[μένης τει]μῆς ἀργυρίου δραχμῶν εἴκοσι μιᾶς. »

C'est-à-dire : « Déclarent Th. S. et Th. H. (les vendeuses) à T. (l'acheteuse) recevoir d'elles, elles les déclarantes, séance tenante, de la main à la main, *quatorze drachmes d'argent, à titre d'arrhes irrévocables sur le prix convenu* de vingt-et-une drachmes. »

Le papyrus 446 de Berlin présente une formule tout à fait analogue.

L'acheteur *n'a donc payé qu'une partie du prix*, il a donné des *arrhes*, disent les textes. Ces arrhes, qui n'apparaissent qu'assez rarement dans nos actes de vente gréco-égyptiens, ne correspondent pas à l'idée qu'on se fait généralement des arrhes. Elles constituent de forts paiements partiels[1] : 500 drachmes sur 800 dans le papyrus de Berlin, 14 sur 21 dans celui de Londres. Cette particularité concorde d'ailleurs fort bien avec le rôle qui est attribué aux arrhes dans le droit des papyrus. Nous parlerons, plus loin, de ce rôle ; nous nous bornons à constater, pour l'instant, que, dans les hypothèses auxquelles se réfèrent les textes étudiés, il y a eu seulement dation d'arrhes et que, par suite, le prix n'a pas été intégralement payé.

1. Cf. Girard, *Manuel*[4], p. 542, n. 5. Gradenwitz, *Einführung*, p. 81. Un papyrus de l'époque ptolémaïque, *Magdola*, 26, de 218 a. C., fait allusion à un contrat de vente avec dation d'arrhes : le montant des arrhes nous a paru n'être que le dixième environ du prix de vente.

B. Le texte dont nous venons de reproduire une partie, continue en ces termes, après avoir décrit la maison qui fait l'objet de la vente :

« ὧν καὶ τὴν καταγραφὴν ποιήσωνται αἱ β ὁμολογοῦσαι τῇ Ταουήτι ὁπότε [ἐὰν] αἱρῆται, αὐτῶν λαμβανόντων παρ' αὐτῆς τὰς λοιπὰ[ς] τῆς τειμῆς [δρα]χμὰς ἑπτά· »

C'est-à-dire : « et les deux déclarantes *en feront écrit* à Tavetis dès qu'elle le voudra, *quand elles recevront d'elle le reste du prix*, sept drachmes. »

Le papyrus de Berlin, précité, enregistre la même promesse et dans les mêmes termes ; καταγραφὴν ποιεῖν est seulement remplacé par καταγράφειν.

Le vendeur fera donc la καταγραφή lorsqu'il recevra le reste du prix. Nous ne recherchons pas pour l'instant ce qui se produira si le reste du prix n'est pas payé ou si le vendeur ne tient pas sa promesse, nous ne recherchons pas non plus quels sont les effets juridiques de cette sorte d'écrits dont nous n'étudions, à présent, que le contenu. Nous nous bornons à constater que *la* καταγραφή *doit être rédigée lorsque le prix sera intégralement payé.*

Or la καταγραφή, c'est l'acte de vente, tel qu'il se présente en de multiples exemplaires dans nos recueils, tel que nous l'avons analysé précédemment, c'est l'acte dans lequel le vendeur déclarera expressément qu'il a *vendu sa chose*. Nous savons en effet, par ailleurs, que le mot καταγραφή sert à désigner les actes de vente[1].

1. V. p. ex. : *Oxy.*, I, 100 (133 p. C.), l. 10. — Cf. Gradenwitz, *Einführung*, p. 54, 81-84, 105-107. Mitteis, *APF*, I, p. 190, n. 1.

D'autre part, le pronom relatif, par lequel commence la formule que nous avons reproduite, se rapporte aux choses que le vendeur vient de décrire : « ὧν καὶ τὴν καταγραφὴν ποιήσωνται (*Lond.*, 334, l. 21), ἃ καὶ καταγράψει (*BGU*, 446, l. 14), choses desquelles le vendeur fera l'écrit... » Cet « écrit des choses » c'est bien l'acte de vente et non pas un écrit d'autre sorte, tel qu'une quittance définitive de prix, par exemple. La terminologie et la construction des textes s'unissent pour le prouver.

Cest donc bien l'acte de vente que le vendeur s'engage à rédiger[1]. Or nous avons dit plus haut que, dans les actes de ce genre, le contrat se présente comme conclu. Et puisque nous constatons que le vendeur ne fait ici que cette seule promesse, la promesse de rédiger un acte de vente, et sous une seule condition, le paiement total du prix, nous pouvons conclure que la formation du contrat n'exige rien de plus que l'accomplissement de l'une et de l'autre.

Nous apercevons maintenant ce qui empêchait les opérations visées dans ces textes d'être des ventes accomplies ; l'acte de vente n'était pas rédigé et, s'il ne l'était pas, c'est que le prix n'était pas intégralement payé. Caractère incomplet du paiement, absence de l'acte de vente : voilà quels étaient les seuls obstacles à la réalisation de la vente. Les éléments qu'avait dégagés l'analyse des documents de notre premier groupe sont donc les

1. Nous possédons des actes de vente portant ainsi quittance d'un paiement définitif complétant un paiement partiel. Cf. *BGU*, 427 (159).

seuls dont la réalisation soit indispensable à la perfection du contrat : *la vente est parfaite par la rédaction de l'acte de vente portant quittance entière du prix*[1].

L'étude des textes grecs de l'époque romaine nous a donc amenés au même résultat que l'étude des textes démotiques de l'époque des Pharaons. La tradition juridique qui soumettait en Égypte la formation du contrat de vente aux conditions que nous avons dites n'a pas souffert, à notre avis, des vicissitudes qui ont marqué l'histoire nationale. Nous en avons constaté la survivance sous la domination romaine, mais nous croyons que la conquête antérieure, celle des gréco-macédoniens, l'avait également respectée. Il est vrai que la forme unilatérale de notre acte de vente — forme qui découle fatalement, semble-t-il, de l'état de droit que cet acte constate — si elle est très nette à l'époque romaine tout comme à l'époque pharaonique, paraît au contraire complètement effacée sous les Lagides. Mais cette « bilatéralité », introduite sans doute sous l'influence des coutumes helléniques, semble n'avoir eu qu'un caractère purement formel. Le paragraphe de la συγγραφή relatif au vendeur (ἀπέδοτο) correspond à l'ὁμολογεῖ πεπρακέναι des actes postérieurs ; le paragraphe relatif à l'acheteur (ἐπρίατο) équivaut à une quittance du prix total[2] ; enfin, nous savons que, dans la dernière formule,

1. *BGU*, 350 (IIe s.), porte (l. 4) que le vendeur a vendu διὰ τῆνδε τὴν ὁμολογίαν, « *par* la présente déclaration ». Le rôle de l'écrit ne saurait être plus clairement mis en lumière.

2. V. ci-dessous, chap. IV, § II.

le vendeur se porte garant de la vente. Ainsi présenté. l'acte de l'époque ptolémaïque est, quant au fond, identique à celui de l'époque romaine ; et nous pourrions, par suite, reproduire, à son propos, le raisonnement que nous a suggéré l'analyse des ὁμολογίαι et qui nous a conduit à admettre que la confection de l'écrit marque le moment de la perfection du contrat.

A l'époque ptolémaïque, comme à l'époque romaine, aucun autre élément matériel ou formel n'est nécessaire pour cette perfection. Certains actes de vente présentent cependant une formule que l'on a parfois traduite par les mots *interrogatus (stipulanti) spopondi*[1] et qui semble supposer un échange de questions et de réponses entre les parties. Nous allons voir que tel n'est pas le sens de cette formule. Mais auparavant nous étudierons d'un peu près ses termes et la date de son apparition.

Cette formule qui ne se rencontre que dans les ὁμολογίαι de l'époque romaine (nous préciserons à partir de quel moment) est en général placée à la fin du procès-verbal, après la promesse de garantie et avant l'ὑπογραφή du déclarant. Dans sa forme la plus simple, elle est ainsi conçue : « καὶ ἐπερωτηθεὶς ὡμολόγησα ; et, interrogé, je le reconnus, j'en convins »[2]. Souvent la formule est plus explicite et indique en termes exprès l'objet de la question posée au déclarant : « περὶ δὲ τοῦ ταῦτα οὕτως

1. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 486.

2. Cf. *BGU*, 13, l. 17 (280 p. C.); 94, l. 21 (289) : 373, l. 15 (298). *Lond.*, 251, l. 18, 26 (337-350) : 1158, l. 4 (226) ; 1298 l. 5 (231). *Grenf.*, II, 74, l. 19 (302). *Par.*, 21 *bis*, l. 30 (592). *Fior.*, 65, l. 21 (570) ; 90, l. 4 (249). Papyrus *Gayet*, de 454, l. 28.

ὀρθῶς καλῶς γεγονέναι ἐπερωτηθεὶς ὡμολόγησα : et, interrogé sur le point de savoir si tout cela s'était bien passé de la sorte, je le reconnus »[1].

Nous avons dit que cette formule ne se rencontrait que dans les papyrus de l'époque romaine : elle n'y apparaît qu'au III[e] siècle et il faut très probablement considérer son introduction dans le formulaire égyptien comme un effet de la constitution de Caracalla qui conféra le droit de cité à tous les habitants de l'Empire[2]. Il faut en effet reconnaître que cette constitution, si elle n'eut sur le droit de la province d'Égypte et sur les formes essentielles des actes juridiques qu'une influence restreinte[3], marque cependant le point de départ d'une certaine altération des formules traditionnelles[4]. Il est, en tout cas, certain qu'on ne trouve la formule dont nous nous occupons actuellement que dans les papyrus postérieurs à l'année 212[5]. Le plus ancien exemple cité

1. Formule identique ou analogue dans *BGU*, 667, l. 18 (221), d'après la restitution proposée par Gradenwitz, *Einführung*, p. 30; 1049, l. 24 (342). *Lond.*, 1158, l. 15 (226); 901, l. 22 (VI[e] s.). *CPR*, III, l. 14 (II[e]-III[e] s.); VI, l. 22 (238); IX, l. 18 (271); X, c. 1, l. 12 (321). *Fior.*, 29, l. 12 (IV[e] s.); 96, l. 5, 13 (337).

2. Cf. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 485 s. Gradenwitz, *Einführung*, p. 137.

3. V. ci-dessus p. 71, 85.

4. V. ci-dessous, chap. IV, § II.

5. Nous avons cependant relevé la formule ἐπερωτηθεὶς ὡμολόγησα dans *BGU*, 887 (l. 7 et 18), qui date de 151. Mais cet acte, bien qu'il ait été trouvé dans le Fayoum, a été écrit en Pamphylie (ἐν Σίδῃ, l. 1), et non en Égypte. Cf. Wilcken, *APF*, I, p. 556. L'acte a, d'ailleurs, une tournure purement romaine : il suffit, pour s'en convaincre, de le comparer aux triptyques de Transylvanie, conformes aux formulaires romains.

par M. Mitteis date de 235[1]. M. Gradenwitz indique, comme exemple antérieur, l'acte de vente *BGU*, 667, qui est de 221[2]. Nous ajouterons les papyrus 1158 et 1298 du *British Museum* qui datent, l'un de 226 et l'autre de 231. C'est donc neuf ans après la constitution de Caracalla que nous trouvons pour la première fois dans un papyrus égyptien la formule ἐπερωτηθεὶς ὡμολόγησα et, à partir de cette date, nous la retrouvons dans presque tous les actes de vente. Il nous faut à présent préciser la portée de cette formule dont nous avons donné tout à l'heure le sens littéral.

La date de son apparition rendant très vraisemblable l'origine romaine de notre formule, nous devons trouver dans les actes romains une formule analogue à laquelle elle correspond. Or les actes de vente que nous ont conservés les triptyques de Transylvanie[3] présentent tous, à la fin de la stipulation commune relative aux vices et à l'éviction, les mots : « *fide rogavit (emptor), fide promisit (venditor)* ». Ce sont ces verbes *rogare* et *promittere* que les notaires grecs traduisirent par ἐπερωτᾶν et ὁμολογεῖν[4]. La preuve nous en est fournie par *BGU*, 887, acte de vente rédigé à Sidé de Pamphy-

1. Testament publié par Wessely dans les *Wiener Studien*, IX, p. 241-242. Mitteis, *op. cit.*, p. 487.

2. M. Gradenwitz suppose, *Einführung*, p. 30, que la ligne 18 de ce papyrus, déchiffrée en partie seulement par Krebs, porte notre formule dans sa forme explicite.

3. Cf. Girard, *Textes*[3], p. 806-809.

4. Ὁμολογεῖν ne traduit pas très exactement *promittere ;* mais ce verbe a, dans la langue juridique grecque où il est très employé, un sens fort large : il signifie tour à tour déclarer et promettre. Cf. Gradenwitz, *loc. cit.*

lie, en grec mais dans une forme purement romaine, et qui traduit littéralement la formule « *recte dari fide rogavit emptor, dari fide promisit venditor* » par : « *καλῶς δίδοσθαι πίστει ἐπερώτησεν 'Αρτεμίδωρος, πίστει δοῦναι ὡμολόγησεν Λούκιος* ». Il semble donc qu'à l'époque où ils commencèrent à introduire dans leurs actes la formule « *καὶ ἐπερωτηθεὶς ὡμολόγησα* », les notaires d'Égypte obéissaient à la tradition romaine, et qu'ils faisaient dire au vendeur : « *et rogatus promisi* ».

Mais ce n'était certainement pas là le sens qu'ils attribuaient à cette expression. Bien que la formule grecque correspondît, par ses termes, à la formule romaine, elle en différait sans aucun doute quant à la signification ; son sens originaire s'était perdu ou avait été volontairement abandonné. Son insertion dans l'acte ne prouve nullement qu'avant la rédaction de celui-ci une stipulation était intervenue entre les parties. La présence de notre formule dans des testaments[1] et des affranchissements[2] suffit à le prouver. Il est à peu près certain que les notaires d'Égypte, ayant perdu de vue la portée initiale de la formule ou ayant volontairement détourné de son rôle cette énonciation qui ne cadrait pas avec les principes du droit local, se sont servis des termes commodes qui la formaient pour en composer une formule analogue à la suivante, employée aujourd'hui dans certains procès-verbaux : « Le déclarant, ayant entendu la lecture de ses déclarations, persiste et signe. » La formule romaine se rapportait

1. Exemple cité ci-dessus, p. 110, n. 1.
2. Cf. Mitteis, *op. cit.*, p. 487.

à une demande et à une réponse affirmative : les notaires gréco-égyptiens n'en ont retenu ou n'en ont voulu retenir que cette seule particularité formelle. Présentant l'acte de vente comme la reproduction d'une déclaration du vendeur, ils terminaient leur procès-verbal en disant que « sur interrogation, le vendeur a reconnu » que tout s'était passé comme il est dit dans l'acte.

L'insertion dans nos actes de vente des mots « ἐπερωτηθεὶς ὡμολόγησα » ne marque donc pas une extension de la stipulation romaine : la formule relative à cette stipulation a seulement été adaptée à une fonction nouvelle, adaptation facilitée et peut-être suggérée par le sens littéral de ses termes. Elle n'a pas une grande importance pratique puisque l'ὑπογραφή du vendeur manifeste, bien mieux qu'elle, l'adhésion du vendeur à l'acte ; mais, en tout cas, elle n'a pas d'autre but que de confirmer la valeur de cet acte écrit qui demeure le seul élément essentiel de formation du contrat[1].

II

A QUEL MOMENT LA PROPRIÉTÉ EST-ELLE DÉPLACÉE? — Tandis que, dans les actes de vente conformes au formulaire romain, des expressions caractéristiques, telles que *mancipio accepit*, *traditum esse*

1. Sur tous ces points, cpr. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 485 s. Gradenwitz, *Einführung*, p. 137. *Adde* R. de Ruggiero, *I papiri greci e la* « stipulatio duplae », *Bullet. d. Istit. d. dirit. rom.*, XIV (1901), p. 110, n. 4.

puerum, nous parlent clairement de transfert de propriété ou de prise de possession, dans tous les actes gréco-égyptiens de l'époque ptolémaïque et dans un grand nombre de ceux de l'époque romaine, il n'est question que des rapports des parties entre elles et non de leurs rapports avec la chose vendue. Dans une foule de papyrus concernant la vente, l'idée de droit réel n'est évoquée que par un seul mot, fort incolore : le participe ὑπάρχων qui est joint à l'indication de la chose et qui signifie « appartenant » (τὸν ὑπάρχοντά αὐτῷ [au vendeur] κάμηλον). Si nous considérons en effet une ὁμολογία conforme au type normal, nous constatons qu'elle ne nous fournit aucun renseignement sur la remise de la chose à l'acheteur : le vendeur se borne à faire sa triple déclaration relative à la vente, au paiement du prix et à la promesse de garantie. Remarquons d'ailleurs que cela s'explique assez bien par la forme unilatérale de l'acte de vente. *Unicuique fides contra se habetur :* une déclaration relative à la livraison de la chose ne pourrait émaner que de l'acheteur, comme celle qui est relative au paiement du prix ne peut émaner et n'émane en fait que du vendeur. Or, l'acte de vente ne comporte que des déclarations du vendeur : on s'explique donc que la livraison de l'objet vendu n'y soit pas mentionnée,

Parfois cependant l'acte indique en termes exprès que l'acheteur a reçu la chose. Notamment dans les actes relatifs à des ventes d'animaux, on trouve assez souvent, après l'indication de l'objet de la vente, la formule : « (κάμηλον) ὃν καὶ παρέλαβεν..., (chameau)

que l'acheteur a reçu [1]. » Il faut, conformément à ce que nous venons de dire, considérer cette formule comme peu « élégante », puisque notre ὁμολογία unilatérale la met dans la bouche du vendeur [2]. Nous en dirons autant des textes qui joignent à l'habituel πεπρακέναι un autre verbe impliquant l'idée de livraison effectuée, tel que παραδεδωκέναι [3]. Pour les ventes d'immeubles [4], il existe une expression spéciale, en usage dès le début de la période romaine, mais plus employée cependant au II[e] et au III[e] siècles qu'au I[er], qui remplace assez souvent le mot πεπρακέναι [5] ou qui s'y ajoute [6] : c'est le verbe παραχωρεῖν, sous la forme παρακεχωρηκέναι [7]. Il signifie, à s'en tenir à son sens vulgaire, « céder, abandonner », et, comme il n'est employé que dans les ventes d'immeubles, on pourrait admettre qu'il équi-

1. *BGU*, 153, l. 17 (152), 427, l. 15 (159) ; *Lond.*, 320, l. 14 (157), 333, l. 24 (166) ; *Oxy.*, I, 95, l. 17 (129), esclave ; *Fior.*, 22, l. 18 (177).

2. Lorsqu'un texte présente cette formule, n'est-il pas, contrairement à l'habitude, signé par l'acheteur ? La chose serait assez logique et M. Gradenwitz (*op. cit.*, p. 64), commentant *BGU*, 153, considère la présence de notre formule comme une des raisons qui expliquent l'ὑπογραφή des acheteurs. Mais nous n'avons pas pu constater une concordance constante des deux faits.

3. P. ex. : *BGU*, 13, l. 7 (289), 316, l. 19 (359) ; Papyrus XXXIV, l. 18 (614), de Wessely, *Lettre à M. Revillout*, Rev. Egyptol., V (1887), p. 141.

4. Cette expression paraît, en effet, réservée aux ventes d'immeubles. Cf. Gradenwitz, p. 55. Nous connaissons cependant un cas où elle est employée pour un esclave : παρακεχωρηκέναι αὐτῇ τὴν ὑπάρχουσαν αὐτῇ δούλην, *BGU*, 1050, l. 6 (I[er] s.). Mais ce cas nous semble unique.

5. Cf. p. ex. : *CPR*, I (83), VI (238) ; *Oxy.*, III, 504 (II[e] s.).

6. Cf. p. ex. : *CPR*, LIX (218-21) ; Papyrus Wessely XXXIV, l. 15.

7. On trouve aussi ἐκκεχωρηκέναι, *CPR*, VIII (218).

vaut à l'expression romaine : *vacuam possessionem tradere*. Mais est-ce bien là sa véritable signification juridique? On en peut douter, car les glossaires traduisent un composé de παραχωρεῖν, ἀντιπαραχωρεῖν, par *remancipare*[1]; παραχωρεῖν signifierait donc *mancipare*. Mais que l'on admette l'un ou l'autre sens, il faut reconnaître que ce verbe παρακεχωρηκέναι implique l'idée qu'un droit réel a été transféré. Or, cette idée se rencontre rarement dans nos ὁμολογίαι, où la formule ὃν καὶ παρέλαβεν et le mot παρακεχωρηκέναι sont également exceptionnels.

Les actes de vente gréco-égyptiens ne mentionnent donc que d'une façon tout à fait accidentelle la cession de la chose vendue ; et d'autre part, ils ne nous montrent jamais le vendeur s'engageant à opérer cette cession. Du fait que ces actes ne présentent ainsi, d'ordinaire, aucun élément « réel », on pourrait inférer l'état de droit suivant : quel que soit le détenteur actuel de la chose, le vendeur, lorsqu'il a, en échange d'une somme d'argent, promis par écrit la garantie, ne doit plus rien à l'acheteur; celui-ci agira désormais comme il l'entendra, sauf à recourir à la garantie s'il ne peut agir comme il l'entend. Et cela concorde fort bien avec la théorie d'après laquelle la propriété serait, pour les Égyptiens, non pas un droit absolu mais une sorte de droit relatif[2]. Pour obtenir et conserver la possession d'une chose, il suffit d'avoir *le meilleur titre*. Si le titre

1. Gradenwitz, *op. cit.*, p. 54, 55.
2. Gradenwitz, *op. cit.*, p. 55. Cpr. Mitteis, *op. cit.*, p. 70.

que l'on tient de son vendeur se trouve moins bon que celui d'un tiers, on se retournera contre celui de qui il émane et la βεβαίωσις entrera en jeu. Dès lors, peu importe la tradition de la chose vendue ; le plus souvent, sans doute, elle accompagnera la vente, mais elle reste sans influence sur les droits de l'acheteur.

Raisonner ainsi, c'est attribuer au titre une décisive importance. Et, par suite, il nous sera bien permis de dire : *le titre le meilleur*, celui qui permettra à son détenteur de garder la chose, *a opéré le transfert de la propriété*. Lors donc qu'un propriétaire rédige dans une forme régulière et pour la première fois un acte de vente relatif à une chose lui appartenant, le destinataire de cet acte, en le recevant, acquiert la propriété de la chose. La confection de la καταγραφή qui marque le moment où le contrat de vente est parfait marque donc aussi le moment où la propriété est déplacée[1].

On trouve une confirmation très nette de cette idée dans les termes mêmes de certains de nos actes. Ceux-ci, lorsqu'à la fin du II[e] siècle ils commencent à se départir de leur concision originaire, présentent souvent une formule, plus ou moins longue mais au sens invariable, par laquelle le vendeur reconnaît que l'acheteur est désormais le maître de la chose. Nous ne reprocherons pas à cette formule l'inélégance juridique dont nous parlions plus haut : car il ne s'agit pas ici d'un « reçu de la chose » qui, nous l'avons dit, devrait émaner de

1. M. Gradenwitz note (*Einführung*, p. 54, 104) ce fait très significatif que les glossaires bilingues traduisent καταγραφή par les mots « *perscriptio, mancipatio* ».

l'acheteur seul, mais bien d'une reconnaissance des droits de l'acheteur qui ne peut émaner que du titulaire antérieur de ces droits. Dans cette formule, en effet, le vendeur énumère les droits que l'acheteur pourra exercer sur la chose à partir de la rédaction de l'acte. Or l'ensemble des droits énumérés constitue ce que nous appelons le droit de propriété. Voici un exemple de ces formules, qui étaient en général placées entre la quittance du prix et la promesse de garantie; nous l'empruntons à un papyrus du IIe siècle (*BGU*, 282, l. 32-36) :

« 'Απὸ νοῦ νῦν τὴν Θερμοῦθιν κρατεῖν [καὶ κ]υριεύειν τῶν πεπραμένων καὶ παρακεχωρημένων αὐτῇ ὡς πρόκ[ειται] καὶ τὰ ἐξ αὐτῶν περιγεινόμενα ἀποφέρεσθαι εἰς[1] τὸ ἴδιον καὶ ἐξουσίαν ἔχειν ἑτέρ[ο]ις πωλεῖν[2] καὶ διοικεῖν καὶ ἐπιτελεῖν περὶ αὐτῶν ὡς ἐὰν αἱρῆται. »

C'est-à-dire : « (Le vendeur déclare) qu'à partir de maintenant l'acheteuse a tous droits sur les fonds qui lui ont été vendus et mancipés (?) comme il est dit ci-dessus, que leurs fruits lui sont acquis et qu'elle a la faculté de vendre ces fonds à d'autres, de les administrer et de leur imposer des charges comme il lui plaira ».

Nous étudierons de plus près ces formules (il en est d'encore plus explicites) dans un chapitre ultérieur consacré aux effets de la vente[3] Nous nous bornons à

1. Ms. ις.

2. Ms. πολειν.

3. Nous rechercherons également, dans ce chapitre, si la confection de l'écrit transférait la propriété aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les parties, et quelles mesures étaient prises pour porter la mutation à la connaissance des tiers.

constater, pour l'instant, qu'elle constituent bien une *reconnaissance par le vendeur du droit de propriété de l'acheteur* et que *ce droit prend naissance au moment où l'acte est rédigé* (ἀπὸ τοῦ νῦν). Les actes les plus récents ne s'en tiennent pas à cette analyse minutieuse du droit transféré; ils ajoutent, en termes exprès, que le déclarant a vendu « en pleine propriété, πρὸς πᾶσαν δεσποτείαν »[1].

III

LA FONCTION DES ARRHES. — Nous nous sommes déjà occupé des actes relatifs aux arrhes, mais nous n'avons fait que nous en servir pour démontrer le rôle capital de l'écrit dans la formation du contrat. Il nous faut maintenant rechercher quelles sont les *conséquences juridiques de la dation d'arrhes.*

Dans ce but, nous reprenons l'analyse du papyrus *Lond.*, 334 dont nous avons reproduit plus haut deux passages[2]. Rappelons que, dans le premier passage cité, les venderesses déclaraient recevoir 14 drachmes à titre d'arrhes irrévocables (ἀῤῥαβῶνα ἀναπόριφον) sur le prix convenu de 21 drachmes; et que, dans le second passage, séparé du premier par la description de l'objet du con-

1. *BGU*, 402, l. 7 (582-602). Cpr. πεπρακέναι ... τῷ πληρεστάτῳ δεσποτίκῳ δικαίῳ, *Fior.*, 60, l. 3 (398). Παντὶ πληρεστάτῳ δεσποτείας δικαίῳ, *Grenf.*, I, 60, l. 20 (581); *Par.*, 21, l. 17 (616), 21 *bis*, l. 9 (592), 21 *ter*, l. 13 (599); Wessely, XXXIV précité, l. 15 (614). (Πεπρακέναι...) πρὸς τὸ σὲ τὸν πριάμενον ... τὴν πᾶσαν ἔχειν δεσποτείαν, *Par.*, 21, l. 29-30.

2. Ci-dessus, p. 103, 105.

trat, elles s'engageaient à rédiger l'acte de vente (καταγραφὴν ποιήσωνται) dès qu'elles recevraient le reste du prix. Après cette dernière clause et immédiatement avant les ὑπογραφαί (l. 23-26), l'acte porte la formule suivante :

« Ἐὰν δὲ μὴι καταγράψωσι ἐκτίσιν αὐτὰς τὸν ἀρραβ[ῶν]α διπλοῦν μεθ' ἡμιολίας καὶ τόκων. »

C'est-à-dire : « Si elles ne font pas l'écrit, elles restitueront les arrhes au double avec l'ἡμιολία (la moitié en sus) et les intérêts[1] ».

Cette formule présente une analogie frappante avec le passage des actes de vente où une peine est stipulée pour le cas de non-garantie. Mais ici il ne s'agit pas de garantie : le contrat en effet n'est pas encore formé et l'acheteur n'est pas encore propriétaire de la chose, car l'écrit n'a pas été rédigé. C'est précisément la rédaction de cet écrit qui, d'après notre texte, constitue le contenu de l'obligation du déclarant, de même que la garantie est, d'après nos actes de vente, le véritable contenu de l'obligation du vendeur. Et c'est le cas où, l'acheteur offrant de payer le reste du prix, celui qui a reçu des arrhes ne voudrait pas « faire l'écrit », que prévoit la clause dont nous venons de donner la traduction. De même que le vendeur ne fournissant pas la garantie devrait restituer le prix avec la *poena* convenue, de même le *détenteur des arrhes ne fournissant pas la καταγραφή, quand on lui offre le reste du prix, devra rendre les arrhes au double* et payer l'amende habituelle.

1. Cpr., *BGU*, 446, l. 16 : « ἐὰν δὲ μὴ καταγράφῃ καθὰ γέγραπε, ἐκτεί[σειν αὐτὴν τῷ Στοτοήτι τὸν ἀράβῶνα διπλοῦν τῷ τῶν] ἀραβώνων ν[ό]μῳ. »

Celui qui a reçu ainsi, à titre d'arrhes, une partie du prix de sa chose peut donc se dédire et refuser de faire l'acte de vente. Mais son dédit est sanctionné par l'obligation de restituer les arrhes au double. Le propriétaire de la chose qui fait l'objet du contrat ne peut d'ailleurs rompre ce contrat, avant que le complément du prix ne lui soit offert, en restituant les arrhes, car celles-ci, nous dit le texte, sont *irrévocables* (ἀναπόριφος)[1].

Que se passera-t-il si c'est l'*acheteur* qui se dédit ? Notre texte ne prévoit pas le cas. Mais il n'en est pas de même d'un autre acte que nous lui avons déjà souvent comparé : *BGU*, 446. Celui-ci, après avoir sanctionné de la même façon que le papyrus de Londres le dédit du vendeur, poursuit en ces termes (l. 17) :

« Ἐὰν δὲ καὶ ἡ Σωτηρία ἑτοίμως ἔχουσα καταγράψαι ω[40 à 50 lettres] στερίκεθαι αὐτὸν τοῦ ἀραβῶνος. »

« Et si, Sotéria étant prête à fournir la καταγραφή.... l'acheteur perdra les arrhes. » On voit que cette partie du papyrus présente une lacune que les éditeurs n'ont pas réussi à combler. Il est impossible de supposer que l'acte y prévoyait le cas où l'acheteur refuserait de recevoir l'écrit; l'hypothèse est trop invraisemblable. Il est plus probable que le cas prévu était celui où l'acheteur n'aurait pas, dans un délai donné, payé le reste du prix[2]. Le débiteur n'est obligé d'exécuter son obligation

1. Ce mot, qui paraît spécial à la langue de nos papyrus, est correctement formé de ἀν, privatif, et d'ἀπορρίπτω, rejeter. Cf. Gradenwitz, *Einführung*, p. 60. Il est également employé, dans les ventes d'esclaves, comme épithète de l'esclave aliéné.

2. La restitution proposée par M. Gradenwitz en ce sens nous

qu'en présence d'une contre-exécution du créancier. Le débiteur est ici le vendeur qui doit la καταγραφή ; mais si le créancier, tout en étant prêt à accepter l'exécution offerte par le débiteur, n'offre pas la contre-exécution demandée, c'est-à-dire le paiement du reste du prix, le débiteur ne doit plus rien[1]. C'est à ce cas, sans doute, que se référait la partie perdue de notre texte, et c'est dans ce cas que l'acheteur perdait les arrhes. L'acheteur, dès qu'il avait donné des arrhes, se trouvait donc en présence de ce dilemme : ou payer le reste du prix et acquérir par suite, au moyen de la καταγραφή, la propriété de la chose, ou ne pas payer et perdre les arrhes, car il ne pouvait pas, même avant l'expiration du délai fixé, demander au vendeur de lui rendre purement et simplement les arrhes, l'ἀῤῥαβών, nous l'avons vu, étant ἀναπόριφος.

La situation de cet acheteur, avant le paiement définitif, était assez singulière : il était privé d'une somme relativement importante et il n'avait pas la chose. Le vendeur jouissait à la fois des revenus de sa chose, dont il gardait la propriété jusqu'au paiement définitif, et des revenus de la somme qu'il avait reçue à titre d'arrhes. Il y avait là une vente à crédit d'un genre tout à fait spécial : ce n'était pas le vendeur qui livrait sa chose à crédit, mais, au contraire, l'acheteur qui *payait à crédit*

paraît fort admissible : εω[ς (date) τὸ λοιπὸν μὴ ἀπολάβῃ παρ' αὐτοῦ]. (*Einführung*, p. 82, n. 2). M. Gradenwitz rappelle à ce propos la *lex commissoria* d'après laquelle les paiements partiels restent acquis au vendeur, si la vente est résolue à cause du non-paiement en temps voulu de ce qui restait dû.

1. Cf. Gradenwitz, *op. cit.*, p. 83.

une partie du prix[1]. Cette situation singulière, conséquence du principe d'après lequel la vente ne pouvait être parfaite qu'après le paiement total du prix, ne devait pas, d'ordinaire, durer bien longtemps ; l'acheteur la faisait sans doute cesser au plus tôt en payant le reste de son prix. Si l'on se demande quel intérêt pouvait bien avoir l'acheteur à conclure un contrat de ce genre, il faut se rappeler que les arrhes données l'étaient irrévocablement[2]. Le vendeur ne pouvait pas les rendre à l'acheteur ; une fois qu'il les avait reçues, il était lié à l'égard de celui de qui il les tenait, en ce sens qu'il ne pouvait pas lui refuser l'acte de vente en échange du reste du prix sans s'exposer à un sacrifice pécuniaire considérable. L'acheteur pouvait donc, tout en ne se privant pas immédiatement du prix total, acquérir la certitude que la chose serait à lui dès qu'il le voudrait, ὁπότε ἐὰν αἱρῆται.

Pour résumer, en quelques mots, ces explications sur les effets juridiques de la dation d'arrhes, nous dirons que cette dation, qui constitue en général un fort paiement partiel, laisse le contrat imparfait, qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits du vendeur sur la chose, mais qu'elle fournit aux contractants un moyen de dédit, un *jus poenitendi*.

1. Gradenwitz, *op. cit.*, p. 81.
2. Gradenwitz, p. 82.

IV

CONCLUSIONS ET COMPARAISONS. — Dans l'Égypte ptolémaïque et romaine, le contrat de vente était donc formé par la rédaction d'un acte de vente, qui opérait également le transfert de la propriété. La dation d'arrhes, paiement partiel avec lequel ne pouvait pas coïncider la conclusion définitive du contrat, avait pour effet de donner aux contractants la faculté de dédit. Ces conclusions nous paraissent résulter clairement des données fournies par nos textes, de même qu'elles sont d'accord avec les traditions du droit égyptien. Mais il ne faut pas oublier qu'à partir de la conquête gréco-macédonienne, les coutumes helléniques se répandirent rapidement dans tout le royaume des Lagides et exercèrent une durable et profonde influence sur ses institutions comme sur ses mœurs. Il serait fort étonnant que les règles auxquelles obéissait le contrat de vente dans l'Égypte ptolémaïque et romaine fussent radicalement différentes de celles que lui aurait imposées le droit grec. Nous allons rechercher aussi brièvement que possible si les principes que nous avons dégagés s'opposent à ceux des lois grecques et si on les peut concilier.

A Athènes, dit-on, la vente était parfaite par le simple échange des consentements[1]. Et l'on ajoute :

1 Caillemer, *Le contrat de vente à Athènes*, Rev. de législ., 1870-1871.

« La prudence commandait toutefois aux parties de se procurer une preuve du contrat et il est probable que les clauses de l'acte étaient habituellement consignées par écrit[1]. » Nous avons déjà noté[2] la considérable extension qu'avait prise cette habitude de rédiger par écrit les conventions. Quatre siècles a. C., les contrats oraux étaient déjà extrêmement rares[3]. Il est possible que, d'après les principes du droit grec et notamment du droit attique, l'écrit dût servir uniquement *ad probationem*[4]. Mais comment maintenir une distinction sérieuse entre les conditions de formation du contrat et un mode de preuve d'emploi aussi régulier, comment séparer dans la pratique l'existence du contrat et l'établissement de sa preuve, quand celui-ci est imposé à tous par une pratique séculaire et aussi impérative en fait qu'une loi ? Il est vraisemblable que les Grecs en arrivèrent à considérer que « l'écrit constituait un élément essentiel du contrat et que les conventions purement verbales étaient insuffisantes pour réaliser des aliénations de droits[5]. »

On voit que, sur ce point, la pratique des Grecs, sinon les règles de leur droit, devait s'accorder fort bien avec

p. 632-635. Beauchet, *Hist. du dr. privé d. l. Rép. athén.*, IV, p. 105-106.

1. Beauchet, *loc. cit.*
2. Ci-dessus, p. 58.
3. Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 52.
4. En ce sens, Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 21 et s.
5. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 514-515 : « ... musste die Schrift gewissermassen ein Essentiale des Vertrags werden, und ... rein mündliche Uebereinkommen zur Erzeugung von Rechtsveränderungen nicht genügen. »

les vieux principes du droit égyptien. Les tendances importées par les conquérants ne purent que se fortifier au contact des coutumes profondément implantées dans le sol conquis ; les unes et les autres expliquent les conclusions auxquelles nous a conduit l'examen de nos documents.

En ce qui concerne le transfert de la propriété, nous ne constatons aucune divergence entre les principes grecs et ceux de notre droit gréco-égyptien. A Athènes, la vente était translative de propriété par elle-même, la tradition était inutile[1]. Des raisons décisives ont été invoquées pour justifier cette assertion ; et « l'insistance avec laquelle les jurisconsultes romains posent la célèbre règle : *Traditionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur*[2], suffirait au besoin pour suggérer cette pensée que la règle dont il s'agit était contraire au droit des gens »[3].

Or nous avons été amené à conclure que la rédaction de l'acte de vente gréco-égyptien opérait le déplacement de la propriété en même temps qu'elle marquait la perfection du contrat. Le droit des papyrus appliquait donc, en conformité d'ailleurs avec les traditions égyptiennes, un principe qui était largement répandu, et profondément enraciné dans tout le cercle d'influence de l'hellénisme, ainsi que va nous le prouver un rapprochement

1. Caillemer, *art. cit.*, p. 636 et s. — Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 118 et s.

2. C. 2, 3, *De pactis*, 20.

3. Dareste, *Le Traité des Lois de Théophraste*, Rev. de législ., 1870-1871, p. 286.

historique. On sait en effet qu'à Marseille, au XIII[e] siècle, d'après les statuts locaux, la convention des parties, dès qu'elle était prouvée, transmettait la propriété à l'acheteur sans que la délivrance fût nécessaire [1]. A cette époque cependant, le droit romain était depuis longtemps le droit commun de Marseille et de tout le midi de la France. Il faut voir, sans aucun doute, dans la particularité que nous venons de rapporter, un des « derniers vestiges de la législation grecque antérieure à la conquête romaine ».

D'après nos papyrus comme d'après les lois grecques [2], la propriété n'était déplacée qu'après le paiement du prix. Mais, dans le droit des papyrus, cette condition n'empêchait jamais le transfert de la propriété de coïncider avec la perfection du contrat, l'acte de vente qui marquait cette perfection n'étant jamais rédigé que lorsque le prix total était payé.

Il est assez difficile de savoir si le rôle que jouaient les arrhes dans le droit des papyrus leur était également reconnu dans le droit grec. Car si nous avons eu, pour nous guider dans nos recherches, des textes fort clairs qui nous permettaient de conclure avec une certitude presque absolue, il n'en est pas de même lorsqu'on veut préciser la nature et la fonction des arrhes dans le droit attique. L'*ἀῤῥαβών* y est-il un signe de la conclusion

1. De Fresquet, *Étude sur les statuts de Marseille au XIII[e] siècle*, 1865, p. 95, cité par Caillemer, *art. cit.*, p. 641-642.

2. Κυρία δὲ ἡ ὠνὴ καὶ ἡ πρᾶσις εἰς μὲν κτῆσιν ὅταν ἡ τιμὴ δοθῇ, Dareste, *Le Traité des Lois de Théophraste*, fr. XXII, § 3, p. 279. Cf. Caillemer, *art. cit.*, p. 642; Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 119.

définitive du contrat, une somme payée à titre d'acompte sur le prix, un moyen de dédit pour chacune des parties contractantes ? Ne possède-t-il qu'un seul de ces trois caractères, les réunit-il tous ou seulement deux d'entre eux ? Il est assez difficile de se prononcer sur tous ces points, alors surtout qu'il faut distinguer entre le droit attique, celui des colonies athéniennes et le droit du reste de l'Hellade [1].

Peu importe d'ailleurs, pour l'objet spécial de nos recherches, la solution de ces problèmes, car les conclusions auxquelles nous sommes arrivé pour le droit des papyrus gréco-égyptiens sont trop nettes et trop sûres pour que cette solution, quelle qu'elle soit, puisse nous amener à les modifier. La dation d'arrhes, d'après les principes de ce droit, ne prouve certainement pas que le contrat soit formé, elle ne peut au contraire jamais coïncider avec sa formation. Elle constitue un paiement partiel du prix, paiement partiel dont la quotité est en général fort élevée. Enfin elle fournit aux deux contractants la faculté de dédit. Si nous avons encore insisté sur ce fait que le paiement partiel, constitué par la dation d'arrhes, porte le plus souvent sur une fraction importante du prix, c'est que cette particularité concorde bien avec le rôle attribué à cette opération. Si la dation d'arrhes ne servait qu'à prouver la formation du contrat, cette fonction probatoire serait

1. Sur tous ces points, cf. Caillemer, *art. cit.*, p. 661-667. Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 421-430. Gide, v° *arrhes*, dans le *Dictionnaire* de Daremberg et Saglio. Sur le texte fondamental de Théophraste (Stobée, *Florilegium*, 44, 22), v. aussi Dareste, *art. cit.*, p. 283 s.

suffisamment assurée par le versement d'une somme insignifiante. Ajoutons que, lorsque les arrhes ont pour effet de donner aux parties le *jus poenitendi*, il est naturel que leur montant soit assez élevé, puisque la sanction imposée au dédit de l'un ou de l'autre des contractants devient ainsi plus sérieuse.

Nous ne songeons point à recommencer cette comparaison par le détail en rapprochant, cette fois, du droit gréco-égyptien, le droit romain de l'époque classique. Les principes de ce droit sont beaucoup plus connus que ceux du droit grec et l'on a pu facilement se rendre compte qu'ils ne ressemblaient en rien à ceux que l'analyse de nos textes a dégagés. Cette divergence est évidente en ce qui concerne la formation du contrat et le transfert de la propriété. Quant aux arrhes, il nous suffira de rappeler que le droit classique romain ne leur attribuait qu'un but probatoire.

A l'époque de Justinien, les dissemblances, sans disparaître, s'atténuent. On sait en effet que le droit de Justinien admet la seconde fonction des arrhes, celle de moyen de dédit, qu'elle remplit, nous l'avons vu, dans le droit des papyrus. Et nous nous permettrons de faire remarquer que nos recherches confirment l'opinion de ceux qui, comme M. Girard[1], attribuent à cette réforme une origine orientale et, plus précisément, gréco-égyptienne.

D'autre part, l'emploi, de plus en plus fréquent, de la *scriptura* dans les ventes, rapproche de notre contrat

1. *Manuel*, p. 542 et n. 5.

égyptien le contrat romain de basse époque. Et là encore, nous ne nous trouvons pas en présence d'un simple rapport de ressemblance. Car, si le mouvement qui, à l'époque byzantine, accrut d'une façon constante, dans la partie occidentale de l'Empire, l'importance juridique de l'écriture prit certainement naissance en Orient, il n'est pas douteux que les coutumes d'Égypte furent parmi celles qui contribuèrent le plus à le déterminer. Et l'on ne peut d'ailleurs révoquer en doute l'existence, dans certaines parties de l'Empire et antérieurement à Justinien, d'un état de droit d'après lequel la rédaction d'un écrit était, pour la plupart des actes juridiques, une indispensable formalité. Les documents officiels qui permettent de la prouver ne manquent pas. Nous citerons seulement quelques textes empruntés au Code de Justinien, rescrits qui sont, à peu près sûrement, adressés à la partie orientale de l'Empire[1] :

C. *de probat.*, 4, 19 (Alexander Avito) ;

Proprietatis dominium *non tantum instrumento emptionis*, sed ex quibuscumque aliis legitimis probationibus ostenditur.

C. *de fide instrum.*, 4, 21, 8 (Dioclet. Alexandrae) :

... Providebit judex ... nullum praejudicium domino comparari *propter amissionem instrumentorum.*

C. *h. t.*, 10 (Dioclet. Victorino) :

Cum *instrumentis etiam non intervenientibus* venditio facta rata maneat...

C. *de contr. empt.*, 4, 38, 12 (Dioclet. Aur. Paciano) :

1. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 517.

Non idcirco minus emptio perfecta est, *quod... instrumentum testationis vacuae possessionis omissum est.*

C. *de commun. rer. alien.*, 4, 52, 5 (Dioclet. Olympiano) :

Si ... praedia distraxisti, *licet nullum instrumentum intercesserit* ... evictione secuta quanti interest solves.

C. *de fide et jure hastae*, 10, 3, 3 (Gordianus Crispo) :

Etsi instrumenta emptionis non extent, quibuscumque tamen probationibus uxor tua ostenderit, ad se eam domum pertinere ... fiscum ... referre quaestionem procurator meus non sinet.

On voit que, dans tous ces textes, l'idée de la nécessité de l'écrit est combattue. Mais, par là même, on en peut inférer que cette idée était alors communément admise. Et ne peut on pas considérer que les principes qui étaient suivis dans l'Égypte romaine et dont nous avons constaté l'application en matière de vente permettent de mieux comprendre les rescrits impériaux que nous venons de citer ?

CHAPITRE III

Le vendeur et l'acheteur

I. La désignation des parties dans l'acte. — II. Pluralité de vendeurs et d'acheteurs. — III. Assistants et représentants des parties.

I

LA DÉSIGNATION DES PARTIES DANS L'ACTE. — La place occupée par les noms des parties varie, ainsi qu'on l'a pu voir, avec les différents types d'actes. Dans la *συγγραφή* ptolémaïque, le nom du vendeur et le nom de l'acheteur sont séparés : le vendeur est nommé dans le premier paragraphe (*ἀπέδοτο* A) et l'acheteur dans le second (*ἐπρίατο* B)[1]. Dans l'*ὁμολογία* de l'époque romaine, les deux noms sont rapprochés et figurent entre les mots *ὁμολογεῖ* et *πεπρακέναι* : « Ὁμολογεῖ A à B *πεπρακέναι αὐτῷ* »[2]. Enfin, dans le *χειρόγραφον* à forme

1. Une mention abrégée des deux parties se trouve dans l'extrait préliminaire et dans l'enregistrement trapézitaire.

2. Cf. ci-dessus, p. 70, n. 1. — Dans un acte de 140 p. C. (*Lond.*, 842), les vendeurs étant au nombre de sept, la disposition normale de l'acte est un peu modifiée : une liste des vendeurs avec, en face de chaque nom, un signalement succinct, précède l'acte qui commence

épistolaire, le vendeur et l'acheteur, l'auteur de la lettre et le destinataire sont nommés tout à fait au commencement de l'écrit et le nom de l'acheteur est suivi du mot *χαίρειν* (salut) : « A à B *χαίρειν*. Ὁμολογῶ... »

Il était très rare que les parties fussent désignées seulement par leurs noms : leur identité était précisée grâce au nom du père ou de la mère[1], à l'indication de l'âge[2], de la race[3] ou de la profession[4]. On ne s'en

ensuite ainsi : « Οἱ προγεγραμμένοι ... ὁμολογοῦμεν πεπρακέναι ... », c.-à-d. : « Nous, les susdits, déclarons avoir vendu... » — On retrouve les noms des parties, ordinairement débarrassés du signalement, dans l'ὑπογραφή du vendeur.

1. En droit égyptien, la généalogie μητρόθεν (du côté maternel) était obligatoire. Cf. *Taur.*, I, p. 7, l. 5 ; dans les actes de l'époque pharaonique, le nom de la mère est invariablement indiqué. V. Introduction, *passim*. A l'époque ptolémaïque, c'est le nom du père seul que doit contenir, aux termes de l'ordonnance de Philométor (cf. *Par.*, 65), l'analyse en grec des actes égyptiens présentés à l'enregistrement. Mais souvent, même dans des actes grecs, les deux noms, celui du père et celui de la mère, sont mentionnés : Cf. *Par.*, 17 (154 p. C.), l. 12 : Θινσμέμπως Σαραπάμμωνος μητρὸς Θινσμεμπῶτος. *BGU*, 527 (197 p. C.). *Oxy.*, III, 505 (IIe s. p. C.). Parfois même, et jusque dans des actes de l'époque byzantine, l'indication μητρόθεν se rencontre seule. Cf. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 57.

2. L'âge est indiqué par la formule suivante : « ὁ δεῖνα ὡς ἐτῶν λ », un tel âgé de trente ans. Le mot ἐτῶν, années, est le plus souvent remplacé par le signe L.

3. C'est la seule indication que l'on trouve jointe au nom dans les plus anciens actes : cf. *Hibeh*, 84 a. *Eléphantine*, III et IV. A l'époque ptolémaïque, on rencontre souvent à la suite d'un nom la mention πέρσης τῆς ἐπιγονῆς. V. p. ex. *BGU*, 996, 997. Cf sur la nature de l'ἐπιγονή qui a fait l'objet de longues controverses et sur les Perses épigones, Bouché-Leclercq, *Hist. des Lag.*, IV, p. 29-44.

4. Cf. *Lond.*, 1207 (99 a. C.) : τῶν ἐκ Παθύρεως σιδηρουργῶν (des forgerons de Pathyris). *Grenf.*, II, 35 (98 a. C.) : ἱερεὺς Σουχου καὶ 'Αφροδίτης (prêtre de Souchos et d'Aphrodite).

tenait pas d'ailleurs à ces renseignements portant sur ce que nous appelons aujourd'hui l' « état-civil » : les agoranomes, en effet, avaient pris l'habitude de décrire avec une minutieuse précision l'aspect extérieur et les particularités physiques des contractants. Ces « signalements » étaient rendus nécessaires par la fréquence des homonymes; car l'homonymie, si elle constitue, aux yeux des savants modernes, « la plaie incurable de l'histoire hellénistique[1] », devait aussi compliquer étrangement les rapports juridiques dans les sociétés de langue grecque.

Nous rencontrons ces descriptions détaillées des contractants[2] dans les plus anciennes *συγγραφαί* agoranomiques de l'époque lagide[3] et l'usage paraît s'en être conservé au moins jusqu'à la fin du II[e] siècle de notre ère[4]. En voici un exemple tiré de *BGU*, 997 (103 a. C.) :

« Ἀπέδοτο Ψενμεγχῆς Πανεχάτ[ο]υ Πέρσης τ[ῆς ἐπι]γονῆς ὡς ἐτῶν μ μέσος μελίχρω(ς) τετανὸς ἀναφάλακρος μακροπρόσω(πος) εὔθυριν ἐπισχάζων τὸν πόδα δεξιὸν [ο]ὐλὴ παρ' ὀφθαλμὸν ἀριστερὸν ... »

c'est-à-dire : « A vendu Psenmenchès fils de Panechatos, Perse épigone, âgé de 40 ans, taille moyenne, teint bistré, mince, chauve sur le devant de la tête, figure

1. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 138.
2. Nous ne parlons que des contractants pour simplifier. Mais les autres personnes qui intervenaient au contrat, κύριοι, ὑπογραφεῖς, étaient également décrites dans la même forme.
3. Cf. *Par.*, 5 (114 a. C.); *BGU*, 994 (113), etc.
4. Cf. *Fior.*, 22 (177 p. C.); *BGU*, 527 (197). *Adde BGU*, 667 (221 p. C.).

allongée, nez droit, boitant de la jambe droite, cicatrice à l'œil gauche... »

On voit que ces descriptions sont fort complètes et constituent de véritables portraits. Les plus anciennes sont les plus détaillées et contiennent sur la taille, le teint, les cheveux, l'état des yeux, la forme de la figure et du nez des renseignements circonstanciés dont la physiologie et l'ethnographie pourraient, semble-t-il, faire leur profit. Les plus récentes sont beaucoup plus brèves et se bornent le plus souvent à mentionner la *οὐλή* particulière de chaque contractant. L'indication de ces *οὐλαί* (marques, cicatrices) constitue la singularité la plus intéressante des signalements que nous fournissent ainsi nos papyrus. Si l'on ne considère en effet qu'un acte isolé, tel que l'acte de vente précité de 103 a. C., on trouve très naturelle et nullement anormale la mention, dans le signalement du vendeur, d'une cicatrice à l'œil gauche ; mais il n'en va plus de même, lorsqu'on s'aperçoit, en étudiant l'ensemble des papyrus, que, dans tout acte, chaque personne est indiquée ou bien comme *ἄσημος* (sans marque), ou bien comme ayant une *οὐλή* sur une partie quelconque du corps[1]. Il en résulte en effet que les contractants étaient toujours soumis à un examen spécial portant sur les marques ou cicatrices qu'ils pouvaient présenter, et que très souvent en fait cet examen donnait des résul-

1. Les listes de personnes que contiennent parfois nos papyrus manifestent d'une façon particulièrement claire la constance de cette alternative : cf. p. ex. : *Lond.*, 842 (140 p. C.). *Oxy.*, III, 504 (début du IIe siècle p. C.).

tats positifs[1]. Qu'était-ce donc que ces marques dont l'épiderme de nos vendeurs et de nos acheteurs, hommes ou femmes, était si souvent affligé? Quelle était l'origine de ces *οὐλαί*? La question est assez obscure. Faut-il accuser la *πειθανάγκη*, contrainte exercée sur les contribuables et pour laquelle les collecteurs d'impôts n'hésitaient pas à employer des moyens violents[2]? Peut-être. Quoi qu'il en soit, si la cause de ces marques corporelles reste un peu énigmatique, leur utilité pour l'identification des contractants n'est pas douteuse et il y avait un avantage évident à les faire figurer dans leur signalement.

On pouvait, au moyen de ces descriptions si précises, éviter bien des erreurs et empêcher bien des fraudes. Nous avons déjà dit que les agoranomes s'efforçaient, grâce à cette précaution nouvelle, de garantir les con-

1. Les parties du corps sur lesquelles ces οὐλαί sont le plus souvent relevées sont le front (μετώπῳ), le sourcil (ὀφρύι), le devant de la jambe (ἀντικνημίῳ), le doigt (δακτύλῳ), le mollet (γαστροκνημίᾳ), le pied (ποδί), le nez (ῥινὶ), la joue (σιαγονίῳ), le genou (γόνατει). On rencontre aussi assez souvent : οὐλὴ ὀδόντι. V. p. ex. *BGU*. 999 (99 a. C.); *Grenf*., II, 32 (101). Il s'agit sans doute d'une dent cassée. On mentionnait d'ordinaire les marques qui se trouvaient sur les parties du corps exposées à la vue. C'était seulement en cas de nécessité qu'on inspectait le reste du corps.

2. Ammien Marcellin dit (XXII, 16, 23), en parlant des Égyptiens : *erubescit apud eos si quis non infitiando tributa plurimas in corpore vibices ostendat*. — On trouve, dans une correspondance officielle de 112 a. C., une pièce où l'emploi de ces procédés violents est clairement avoué par un fonctionnaire des finances : *Amherst*, II, 31. Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 366-367. Certaines sculptures de l'époque pharaonique semblent, d'ailleurs, établir que ce mode de recouvrement de l'impôt était traditionnel en Égypte.

trats passés devant eux[1] contre les méfaits de l'homonymie : celle-ci devait-être, en effet, la cause de fréquentes méprises en même temps qu'une complice précieuse pour les faussaires. Mais il y avait aussi d'autres difficultés à prévoir et que devait fort bien prévenir la rédaction de ces signalements détaillés. Le notaire en effet ne connaît pas l'individu qui se présente devant lui : celui-ci pourrait donc, dissimulant son identité, s'attribuer le nom d'une autre personne et faire naître ainsi à la charge de cette dernière une obligation qu'il contracterait pour elle à son insu. Mais le notaire a rédigé, séance tenante, le signalement exact du comparant ; dès lors le nom donné par celui-ci importe peu et celui-là seul dont l'acte porte la description peut se voir atteint par ses dispositions[2].

Cette précaution était d'autant plus utile que le nombre des illettrés était très grand et que l'intervention nécessaire d'un ὑπογραφεύς souscrivant l'ὁμολογία pour l'ἀγράμματος[3] (illettré) facilitait ces fraudes. En effet, quelqu'un pouvait se présenter à titre d'ὁμολογῶν devant un notaire, donner comme le sien le nom d'un tiers, et,

1. Les χειρόγραφα ne contiennent jamais la description des parties. Et cela s'explique fort bien étant donnés, d'une part, le caractère purement privé de ces actes, et, d'autre part, les raisons qui justifient l'usage de ces signalements. Comprendrait-on, d'ailleurs, que l'auteur de la lettre se décrivît lui-même à son correspondant ?

2. C'est dans le même but que les Compagnies de chemins de fer exigent que les cartes d'abonnement délivrées par elles portent la photographie de leur titulaire. Les deux procédés sont parfaitement analogues et le résultat obtenu identique. Cf. Gradenwitz, *Einführung*, p. 127.

3. V. ci-dessus, p. 87, n. 2.

se déclarant illettré, charger un ὑπογραφεύς de signer l'acte pour lui, c'est-à-dire en réalité au nom de celui dont il aurait usurpé la personnalité. Cette manœuvre était rendue impossible par l'insertion dans l'ὁμολογία du signalement de l'ὁμολογῶν. Car, l'acte ne pouvant produire ses effets qu'à l'égard de celui dont il contenait la description, l'ὑπογραφεύς aurait en vain signé l'ὁμολογία au nom d'un tiers. Joindre à l'acte le signalement du comparant, c'était, pour le notaire, se procurer la certitude que l'ὁμολογῶν ἀγράμματος ne pouvait pas lui donner un autre nom que le sien propre et qu'il était bien celui qu'il prétendait être.

II

PLURALITÉ DE VENDEURS ET D'ACHETEURS. — Les actes ayant trait à des contrats où figurent soit plusieurs vendeurs soit plusieurs acheteurs se rencontrent en très grand nombre dans nos collections. Ils énumèrent le plus souvent avec précision les différents intéressés et les distinguent soigneusement les uns des autres. Il suffit donc de se reporter aux passages où sont désignées les parties pour en connaître exactement le nombre. D'autre part, lorsqu'à l'époque romaine l'ὁμολογία est signée par son auteur, les actes auxquels participent plusieurs vendeurs portent un nombre égal d'ὑπογραφαί[1]. Mais ces actes sont en général fort peu

1. *BGU*, 71 (189 p. C.) ne porte qu'une signature, et cependant deux vendeurs y figurent : Aquila et Valerianus. L'acte tout entier

explicites sur la part revenant à chacun des vendeurs ou à chacun des acheteurs dans la propriété de l'objet aliéné, dans l'obligation de garantie ou dans la réception du prix [1].

En ce qui concerne les droits des *divers vendeurs* à la chose, il semble qu'il s'agisse le plus souvent d'une propriété indivise. Et, dès lors, la rédaction est identique à celle des actes où le vendeur est unique, ou du moins elle serait telle si tous les termes ou tous les verbes qui se rapportent aux vendeurs n'étaient au pluriel. Encore faut-il, pour que cette différence existe, que le scribe ait respecté la syntaxe et l'orthographe, ce qui est en somme assez rare.

On se trouve souvent en présence d'actes par lesquels deux frères vendent leur part d'héritage encore indivise entre leurs mains : c'est ainsi que nous lisons dans *BGU*, 996 (107 a. C.) :

« Ἀπέδοτοτο (*sic* pour ἀπέδοντο) Σαλῆς Πατσεοῦτος Πέρσης ... καὶ Τανεμιεὺς Πατσεοῦτος Περσίνη ... τὴν ἐπιβάλλουσαν αὐταῖς (*sic* pour αὐτοῖς) μερίδα οἰκίαν (*sic* pour οἰκίας) ... — Προπωληταὶ καὶ βεβαιωταὶ ... Σαλῆς καὶ Τανεμιεὺς οἱ ἀποδόμενοι ... »

est écrit (en assez mauvais grec) par Aquila, qui le présente, en effet, comme son ἰδοκραπον (*sic* pour ἰδιόγραφον); et c'est Aquila seul qui signe. L'omission de l'ὑπογραφή de Valerianus doit être attribuée soit à un oubli imputable aux deux vendeurs, soit à une distraction d'Aquila qui, ayant à signer pour Valerianus supposé illettré, aura oublié la formule habituelle : ἔγραψα καὶ ὑπὲρ Οὐαλεριανοῦ γράμματα μὴ εἰδότος. Cpr. Wenger, *Die Stellvertretung im Rechte der Papyri*, p. 247-248.

1. Cf. E. Weiss, *Communio pro diviso und pro indiviso in den Papyri*, *APF*, IV (1908), p. 330 s.

On voit que la formule est tout aussi simple que dans les cas où il n'y a qu'un vendeur ; seulement tout ce qui concerne les vendeurs : verbes (ἀπέδοντο), pronoms (αὐτοῖς), substantifs (προπωληταὶ κτλ.) et participes (οἱ ἀποδόμενοι) sont mis au pluriel. Il s'agit, dans le texte cité, d'un Persan et d'une Persane, frère et sœur, qui « vendent la part qui leur revient dans une maison... ». Dans des cas semblables [1], les droits des vendeurs sur la chose et par conséquent sur le prix de vente sont évidemment égaux ; mais, alors même que rien ne peut nous renseigner, ni les rapports des parties ni la nature de la chose, l'acte n'est pas plus explicite. Voici en effet comment s'expriment les deux vendeuses Tesenouphis et Onnôphris dans un acte du IIe ou IIIe siècle p. C. (*BGU*, 228) dont nous respectons l'orthographe :

« Ὁμολογοῦμεν πεπρακέναι Σαταβοῦτι ... τὴν ὑπάρχουσαν ἡμεῖν ὄνην ... καὶ ἀπέχωμεν τὴν ... τιμὴν ... καὶ βεβαιόσομεν ... »

Elles ont donc vendu toutes les deux l'ânesse, elles ont reçu toutes les deux le prix : mais quelle est la part de chacune dans la propriété aliénée, comment se répartiront les 260 drachmes d'argent ? Voilà ce que l'acte ne nous dit pas [2]. Il est très difficile de découvrir un texte

1. Cpr. p. ex. : *Grenf.*, II, 35 (98 a. C.) : « Ἀπέδοτο Νεχούτης Σχώτου ... καὶ Π[ετ]εα[ρ]σῆρις Σχώτου ... ἀπὸ τῆς ὑπαρ[χο]ύ[σ]ης αὐτοῖς καὶ τοῖς ἀδελφοῖς παστοφόριον ... τὸ ἐπιβάλλον αὐτοῖς μέρος τέταρτον. »

2. Cpr. *BGU*, 71 (189, p. C.), 917 (348). *Lond.*, 339 (179). — On peut, du silence des textes, inférer, sans doute, l'égalité des droits.

où cette délimitation des droits de chacun soit établie[1] : il ne faut pas considérer comme tel le papyrus *BGU*, 177 (46 p. C.) où les trois vendeurs disent qu'ils ont vendu, « chacun les quatre aroures de vignoble lui appartenant », qu'ils reçoivent, « chacun le prix total de ce qu'il a vendu », qu'ils garantiront. « chacun ce qu'il a vendu ». En effet, il ne s'agit pas ici de trois copropriétaires vendant douze aroures, mais de trois propriétaires voisins possédant chacun en propre quatre aroures, sans doute à la suite d'un héritage, et les vendant séparément tout en se servant, par mesure d'économie, d'un seul acte. Il n'y a donc pas unité d'objet, mais pluralité d'objets et unité d'acte.

Lorsque plusieurs vendeurs s'engagent à βεβαιώσειν πάσῃ βεβαιώσι, il serait particulièrement intéressant de savoir quelle était la nature de cette garantie. S'agissait-il d'une garantie solidaire ou d'une garantie divisée ? Au cas où la βεβαίωσις serait insuffisante, chaque vendeur pourrait-il être poursuivi pour le prix total ou seulement pour sa part ? Malheureusement, tous nos actes, soit par suite de mutilations matérielles, soit à cause de leur trop grande concision, restent muets sur le montant de la clause pénale pour le cas de non-garantie. Il nous est donc bien difficile de répondre aux

1. V. cependant, *Grenf.*, II, 15 (139 a. C. : ἀπέδοντο ... τὸ ὑπαρ[χον] ἑκάστῳ μέρος δωδέκατον γῆς κτλ. — *Grenf.*, II, 16 (137 a. C.), où le prix étant de 1 talent 4.000 drachmes, c.-à-d. 10.000 drachmes, il est spécifié que chacun des deux vendeurs recevra 5.000 drachmes : ἕκαστος (δραχμῶν) 'E. — *CPR*, 5 (168 p. C.), où il est dit que chacun des deux vendeurs perçoit le prix κατὰ τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ μέρος, c.-à-d. suivant la part qui lui revient. Les deux parts sont d'ailleurs égales.

questions posées. Il nous semble cependant qu'étant données la grande généralité des termes employés et l'absence à peu près constante de toute indication de parts, on peut admettre que la βεβαίωσις de nos actes était normalement une garantie solidaire[1].

Si nous passons à ceux de nos actes de vente où figurent *plusieurs acheteurs*, nous nous heurtons le plus souvent à la même généralité d'expressions, qui nous laisse ignorer les droits de chacun sur la chose acquise et la répartition de la dette du prix. Il est vrai qu'il s'agit souvent de plusieurs frères qui, représentés par l'aîné, suivant la vieille coutume égyptienne[2], accroissent le patrimoine familial dont le caractère collectif traditionnel n'était pas encore complètement effacé. Un bon exemple de cette sorte de contrats nous est fourni par le papyrus DCLXXV du British Museum, édité par MM. Grenfell et Hunt dans la seconde série de leurs *Greek Papyri* (*Grenf.*, II, 32, de 101 a. C.), où les acheteurs sont désignés de la façon suivante :

Ἐπρίατο Ἐτπεσοῦχος Νεχθανούπιος καὶ οἱ τούτου ἀδελφοὶ ... — Προπωλητὴς καὶ βεβαιωτὴς ... ὁ αποδό-

1. Cf. en ce sens Gradenwitz, *Einführung*, p. 151. V. ci-dessous, p. 154, n. 3.

2. « En Égypte, la mort du père ne dissolvait pas le faisceau du groupe formé par ses enfants et ne faisait pas cesser l'unité, la communauté de vie et de droits entre ceux qui restaient encore dans la maison. Le frère aîné κύριος les représentait tous, administrait le patrimoine au nom de tous, le grossissait au profit commun. » Revillout, *Précis*, p. 508. Cf. aussi : *id.*, p. 248, 550, 598, 624-625, etc. et Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 105 et n. 1-2.

μενος οὓς (*sic* pour ὅν) ἐδέξαντο Ἐτπεσοῦχος καὶ οἱ σὺν αὐτῷ ὠνουμένου (*sic* pour ὠνουμένοι) οἱ πριάμενοι.

On voit que les frères d'Etpesouchos, qui est vraisemblablement l'aîné, ne sont pas désignés par leurs noms : le texte dit, la première fois : « A acheté Etpesouchos et ses frères » (οἱ τούτου ἀδελφοὶ), et la seconde fois : « les acheteurs, Etpesouchos et ses co-acquéreurs » (οἱ σὺν αὐτῷ ὠνουμένοι). Dans l'enregistrement trapézitaire qui suit l'acte, il n'est même plus question des ἀδελφοὶ, et Etpesouchos est seul mentionné. Dans un autre papyrus du British Museum, appartenant à peu près à la même époque (*Lond.*, 881, de 108 a. C.), les frères acheteurs sont au contraire nommés tous les quatre après le verbe ἐπρίατο ; mais la primauté de celui qui, sans doute, est l'aîné, Πετεαρσεμθεὺς, se manifeste et dans le résumé préliminaire et dans la formule relative à la garantie, qui portent seulement : Πετεαρσεμθεὺς καὶ οἱ ἀδελφοὶ [1]. Il n'est pas étonnant, étant donné le caractère particulier de ces actes, que les droits des divers vendeurs n'y soient pas délimités : ils sont évidemment égaux. Cette égalité est cependant mentionnée en termes exprès dans un acte qui, bien qu'appartenant à la même catégorie que les précédents, ne néglige pas de s'expliquer sur ce point. L'acte de 107 a. C., reproduit dans

1. Cpr. *Grenf.*, 23 *a* (107 a. C.) : les quatre frères sont désignés par leurs noms ; mais le nom de l'aîné est très nettement mis à part, car il figure seul dans le résumé préliminaire, et, seul, il est suivi, dans la formule ayant trait à la vente, du signalement d'usage.

les papyrus de Grenfell (2e série) sous le numéro 23 *a*, spécifie en effet que Πετεαρσεμθεὺς et ses trois frères achètent chacun pour une part égale, ἑκάτερος κατὰ τὸ ἴσον μέρος.

Nous rapprocherons de cet acte un document du IIe siècle de l'ère chrétienne (*BGU*. 153, de 152 p. C.) où se manifeste un pareil souci d'assurer aux deux acheteurs des droits rigoureusement égaux. Il s'agit ici de deux frères Ἁρπαγάθης et Σαταβοῦς à qui Διδύμη vend une chamelle : ce sont certainement des co-acquéreurs *ex aequis partibus*, l'acte nous le dit à plusieurs reprises. La formule relative à la vente est en effet conçue dans les termes suivants : « πεπρακέναι... Διδύμην τῷ... Ἁρπαγαθῇ καὶ Σαταβοῦτι κοινῶς ἐξ [ἴσου] »[1]. Harpagathès et Satabous achètent donc « en commun et à titre égal ». Nous retrouvons encore le mot κοινῶς à propos de la réception du prix : les 800 drachmes d'argent sont payées « κοινῶς » par les deux acheteurs. Enfin ce même mot revient encore et dans l'ὑπογραφή de Didymè la vendeuse, « ὁμολογῶ πεπρακέ[ναι] το (*sic* pour τῷ) Ἁρπαγάθι καὶ Σαταβοῦτι κοινος (*sic* pour κοινῶς) », et dans l'ὑπογραφή des acheteurs, « ἠγοράκαμεν κοινῶς ». L'insistance que mettent les parties à répéter cet adverbe ne nous laisse aucun doute sur la division de la dette du prix par parts égales. Il est fâcheux que le rédacteur de l'acte n'ait pas apporté la même précision dans l'énoncé de la promesse de garantie. L'absence, dans cette partie de l'acte, du mot κοινῶς qui figure dans toutes les autres,

1. Même formule : *Lond.*, 1164 *f* (212 p. C.) ; *Oxy*., I, 100 (133).

est évidemment remarquable. Mais peut-on, de cette antithèse, tirer une conclusion positive sur la nature de la garantie dans le cas de pluralité d'acheteurs ? Est-il permis de raisonner ainsi : la présence du mot κοινῶς après le mot πεπρακέναι suppose la division dans l'acquisition de la chose ; la répétition de ce même mot après ἀπέχειν suppose la division dans le paiement du prix ; l'absence après βεβαιώσειν de ce mot répété quatre fois dans l'acte suppose la solidarité dans la créance de la garantie ? La réponse à cette question ne saurait être que conjecturale ; mais on peut remarquer qu'une réponse positive, si elle était justifiée, rendrait assez vraisemblable, par raison de réciprocité, l'hypothèse, émise plus haut, d'une solidarité passive entre les débiteurs de la βεβαίωσις au cas de pluralité de vendeurs.

Le souci de précision dont témoignent les actes que nous venons d'analyser est assez rare, quand il s'agit de contrats où les co-acheteurs sont frères. Mais on peut considérer comme également exceptionnelle la détermination des parts dans les actes où les parties ne sont pourtant pas unies par ce lien de parenté et où il est par conséquent difficile de suppléer au silence du texte par des hypothèses à peu près certaines.

Nous pouvons citer cependant un papyrus de Berlin de 113 a. C. (*BGU*, 994) où les droits de chacun des deux acheteurs, Taelolous fils de Totoètis et Petearsemtheus fils de Panobchounis, sont exactement fixés. L'objet de la vente étant « cinq coudées cubiques de terrain nu » (ψιλοῦ τόπου ... πήχεις στερεοῦ ε), l'acte délimite ainsi la part de chaque acheteur dans la propriété de ce terrain :

« Ταελολοῦς γ, Πετεαρσεμθεὺς πήχεις δύο, » c'est-à-dire : Taelolous trois et Petearsemtheus deux coudées ; et ensuite, après avoir tracé la ligne oblique qui signifie « ce qui fait » (γίνεται), le scribe inscrit le total : πήχεις ε. Cette division du terrain acheté est répétée dans l'enregistrement trapézitaire de l'acte : « Τ. π(ήχεις) [γ καὶ] Π. πήχεις β. »

III

ASSISTANTS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES. — 1° *Assistants.* Dans l'Égypte ancienne, où le féminisme n'existait pas simplement à l'état de revendication et où les femmes possédaient en réalité une indépendance et une autorité que leurs sœurs grecques enviaient fort[1], les lois n'établissaient aucune différence entre les sexes au point de vue de l'aptitude à figurer dans les actes juridiques. Les femmes, mariées ou non, pouvaient contracter seules et accomplir, sans l'assistance de personne, les actes les plus importants[2]. Il en était tout autrement en Grèce, où les femmes étaient en tutelle pendant leur vie entière, passant, à leur majorité

1. Hérodote, II, 35. Cf. Maspero, *Hist. anc. ; les Empires*, p. 797. Revillout, *Précis*, p. 526, 550, 593 et n. 1 ; *L'omnipotence des femmes et le décret de Philopator sur l'autorité maritale* (Rev. Égyptol., I, p. 136-138). Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 54. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 86.

2. Robiou, *Mémoire sur l'Éc. pol., l'adm. et la législ. au temps des Lagides*, p. 235 s. Revillout, *Chrestomathie démotique*, Préface, p. 162 ; *Précis*, p. 604.

sans doute, de celle des ἐπιτρόποι à celle des κυρίοι et ne pouvant accomplir seules aucun acte valable[1]. Il va sans dire que les Macédoniennes d'Égypte étaient soumises à cette loi ; aussi trouvons-nous dans les plus anciens actes de l'époque ptolémaïque[2] des femmes contractant avec l'assistance d'un κύριος. Ce ne sont pas d'ailleurs seulement des Grecques, car les femmes de nationalité étrangère, et notamment les Persanes (Περσῖναι), ne jouissaient pas d'une capacité plus étendue[3]. Les Égyptiennes seules faisaient exception. Mais le courant envahisseur de l'hellénisme devait emporter bientôt ce privilège que les Ptolémées, épris d'uniformité, ne purent tolérer longtemps. Nous constatons en effet que, dès les dernières années du III[e] siècle a. C., les Égyptiennes mariées ne figurent plus seules dans les contrats[4] : une décision royale, qu'il faut sans doute attribuer à Ptolémée IV Philopator, les avait mises sous la tutelle de leur mari[5]. Bien qu'il apportât à leur situation un changement très considérable, ce « décret de Philopator » ne mit pas cependant les Égyptiennes absolument sur le même pied que les Macédoniennes et les étrangères. Les femmes indigènes en effet jouissaient, hors mariage,

1. Caillemer, *Les papyrus grecs du Louvre* (Mém. Acad. de Caen, 1867, p. 275 s.). Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Rép. athén.*, II, p. 151, 335.

2. *Elephantine*, III et IV (284-3 a. C.) ; *Hibeh*, 89 (239-8).

3. V. ci-dessus, p. 80, n. 4 ; cf. *BGU*, 994 (113 a. C.), 996 (107).

4. Cf. Papyrus démotique du Louvre n° 3263 (219-8 a. C.). Revillout, *Chrestomathie démotique*, p. 369 s.

5. Revillout, Revue Égyptol., *art. cit.* ; *Précis*, p. 599, 604. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 220-221. Bouché-Leclercq, *loc. cit.* — Nous ne connaissons cette décision royale que par ses applications.

d'une entière liberté[1], à la différence de toutes les autres qui, même non mariées, ne pouvaient se passer d'un κύριος. La conquête romaine ne modifia point cette situation des Égyptiennes qui, ainsi que le prouvent les actes en langue vulgaire, se perpétua jusqu'à l'époque copte[2]. Toutefois à partir du IVe siècle, les actes gréco-égyptiens faisant mention de κυρίοι deviennent de plus en plus rares.

Après ce bref exposé historique, recherchons quelles étaient, d'après nos papyrus, les personnes qui jouaient auprès des femmes[3] le rôle de κυρίοι, et en quoi consistait ce rôle. Nous bornerons naturellement notre examen aux actes de vente.

Les femmes mariées avaient toujours pour κύριος leur mari. Nous constatons souvent l'application de cette règle très naturelle[4]. Elle paraît ne comporter aucune excep-

1. Revillout, *Précis*, p. 1100. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 87. Cf. *BGU*, 1002 (55 a. C.), traduction grecque d'un acte démotique (v. ci-dessus, p. 99, n. 2), où la vendeuse agit sans κύριος : « Λέγει γυνὴ ... Ταθῶτις κτλ. » De même, aucun κύριος n'assiste la vendeuse dans *BGU*, 854 (45 p. C.) qui est, d'après Krebs, la souscription grecque d'un acte de vente démotique. — V. aussi *Grenf.*, II, 16 (137, a. C.).

2. Mitteis, *op. cit.*, p. 221. Revillout, *op. cit.*, p. 604, 1100. — Un acte copte de Djème porte, d'après Revillout (*Cours de dr. égypt.*, p. 211), la souscription suivante : « Moi Abigaia, fille de Samuel le moine, mon mari Daniel m'assistant en toutes choses, je souscris à cet arrangement. »

3. Le mot κύριος sert exclusivement à désigner ce tuteur spécial des femmes. V. cependant *BGU*, 996 (107 a. C.), où un κύριος assiste les deux vendeurs : un jeune homme de 18 ans et une femme de 25 ; v. l'explication fournie de cette anomalie par Wenger, *Die Stellvertretung im Rechte der Papyri*, p. 183-184.

4. Cf. pour l'époque ptolémaïque : *Grenf.*, I, 25 (114 a. C.) ;

tion. Même au cas où plusieurs sœurs, qui ne sont pas toutes mariées, vendent ou achètent ensemble, l'intervention d'un seul κύριος ne suffit pas : le même κύριος pourra assister toutes celles qui ne sont pas mariées, mais chacune de celles qui le sont devra recourir à son mari[1].

Nous ne savons pas d'une façon précise, et il ne nous appartient pas, naturellement, de rechercher quelles étaient les règles qui s'imposaient aux femmes non mariées pour le choix de leur κύριος[2]. La liste des personnes qui remplissent cette fonction pourrait être fort longue : elle comporte notamment des pères[3], des fils[4], des frères[5], de simples parents pour lesquels le degré de parenté n'est pas indiqué[6]. Le κύριος peut être un étranger à la famille : souvent en effet l'acte ne présente

II, 15 (139), 23 *a* (107). *Lond.*, 882 (101 a. C.). Pour l'époque romaine : *BGU*, 153 (152 p. C.), 350 (2e s.), 1049 (342). *Oxy.*, III, 504 (2e s.). *Lond.*, 333 (166), 1104 *f.* (212). — *BGU*, 153 s'exprime ainsi (l. 5-7) : « Ὁμολογεῖ Διδύμη ... [μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς A. » ; et 350 (l. 2-3) : « Τανεφρέμμι ... μετὰ κυρίου τοῦ ἑαυτῆς ἀνδρὸς O. »

1. Cf. *Lond.*, 333 (166 p. C.).

2. V. sur les règles suivies à Athènes, Caillemer, *Les papyrus grecs du Louvre*, p. 279. M. Caillemer (qui commente *Par.*, 7, de 99 a. C.), croit que les mêmes règles étaient suivies en Égypte.

3. Πατρὸς : *BGU*, 667 (221 p. C.). Nous citons au génitif à cause de la formule : μετὰ κυρίου...

4. Υἱοῦ : *BGU*, 193 (136 p. C.), 994 (113 a. C.); *Lond.*, 140 (69-70 p. C.).

5. Ἀδελφοῦ : *BGU*, 1048 (1er s. p. C.), 1059 (1er s.); *Lond.*, 333 (166). Ὁμοπατρίου ou κατὰ πατέρα ἀδελφοῦ : *BGU*, 103 (136) : *Par.*, 17 (154). Ὁμογνησίου ἀδελφοῦ. *Oxy*, III, 505 (2e s.).

6. Συγγενοῦς : *BGU*, 50 (115 p. C.), 87 (144), 540 (2e s.); *Lond.*, 289 (91), 1204 (113 a. C.) : Οἰκήου : *Grenf.*, I, 33 *recto* (103 a. C.).

pas le κύριος comme un parent de la femme qu'il assiste[1], et cela ne peut s'expliquer, semble-t-il, que par l'absence de parenté. D'une semblable diversité et de ce fait qu'il n'existait souvent aucun lien ou que des liens fort peu étroits[2] entre la femme et son κύριος, on peut conclure que cette fonction de κύριος n'était pas une fonction constante donnant à son titulaire une autorité continue sur celle qui en était l'objet. Il est probable que toute la portée, sinon théorique, du moins pratique, de cette institution se réduisait à l'obligation, pour toute femme qui voulait contracter, de se faire accompagner devant le notaire par un homme quelconque, parent ou ami[3].

Quel est le rôle du κύριος? Le κύριος se borne à compléter par son assistance la capacité insuffisante de la femme. Ce n'est pas lui qui agit ; la femme agit « avec lui ». Les textes expriment bien cette idée en employant la formule : « μετὰ κυρίου » et non : « διὰ... ». Μετὰ veut dire « avec, à côté de » ; διὰ signifie « par l'intermédiaire de ». Les Romains diraient que le rôle du κύριος consiste à *praestare auctoritatem*.

Dans quelles conditions s'exerçait l'intervention du κύριος? Il résulte de nos documents que les femmes avaient besoin d'un κύριος aussi bien pour acheter que pour vendre, et pour les marchés de peu de valeur comme

1. Cf. *BGU*, 228 (2e s. p. C.), 666 (107 a. C.). *Lond.*, 1208 (07). *Oxy*, II, 263 (77 p. C.).

2. Une femme a, comme κύριος, le mari de sa sœur (ἀδελφῆς ἀνδρὸς), Gradenwitz, *Einführung*, p. 153. On a vu que, très fréquemment, le κύριος est désigné simplement comme συγγενοῦς.

3. Cf. en ce sens, Gradenwitz, *Einführung*, p. 153.

pour les ventes les plus importantes [1]. Il n'y avait pas nécessairement autant de *κυρίοι* que de femmes intervenant au contrat, et le même *κύριος* pouvait valablement assister plusieurs co-vendeuses ou co-acheteuses, sauf la restriction énoncée plus haut pour le cas où quelques-unes d'entre elles seraient mariées.

Son rôle devait être purement passif. Il est probable qu'il se contentait d'assister à la conclusion de l'affaire[2] sans y collaborer en aucune façon. Sa signature était inutile pour la validité de l'acte, et, en fait, il ne signait pas[3]. La femme cependant rappelait dans son ὑπογραφή l'intervention du κύριος, en répétant la formule déjà inscrite dans le corps de l'acte : « Ὁμολογῶ ... μετὰ κυρίου τοῦ δεῖνος. » Il est permis de croire que les *κυρίοι* n'avaient qu'une fonction de pure forme comme les *tutores mulierum* qui intervenaient à Rome pour les aliénations de *res mancipi*[4].

1. Pour la vente d'une ânesse (*BGU*, 228), comme pour la vente d'une terre valant 2 talents et 3.000 drachmes (*Grenf.*, II, 15).

2. La formule : « Ἐπρίατο Θ ... μετὰ κυρίου, οὐ πα[ρόντος (non présent), τ]οῦ αὐτῆς κατὰ πατέρα ἀδελφοῦ » (*Par.*, 17, de 154 p. C., l. 12-13) est tout à fait exceptionnelle. M. Wenger se demande même (*Die Stellvertretung...*, p. 185, n. 2) s'il n'y aurait pas lieu de reviser la lecture des lignes 12 et 13.

3. Souvent le κύριος écrit pour celle qu'il assiste, quand elle est illettrée ; il signe alors pour la femme, mais il le fait au nom de celle-ci à titre d'intermédiaire matériel et non à titre de κύριος. Cependant, certains κυρίοι se présentent dans l'acte comme tels et souscrivent en tant que κυρίοι : il faut voir dans ces anomalies le résultat d'initiatives individuelles déterminées par l'ignorance ou la vanité. Cf. p. ex. : *BGU*, 153, l. 29, 38, et le raisonnement de Gradenwitz, *Einführung*, p. 152-153. *Oxy.*, II, 263 ; III, 504.

4. Gaius, I, 190, 192. — Nous n'avons étudié que très superficiellement cette institution des κυρίοι, dont l'examen ne se rattache pas

Puisque nous étudions le personnel, si l'on peut s'exprimer ainsi. de nos actes de vente, nous ne pouvons pas, après avoir parlé du κύριος, assistant légal des femmes, ne pas signaler l'intervention fréquente, auprès des vendeurs, de personnes de leur famille qui, pour des raisons souvent difficiles à déterminer, donnent leur approbation au contrat conclu. Cette intervention paraît se manifester surtout auprès des femmes; mais elle n'a certainement pas pour but de les habiliter à contracter, car elle ne rend pas inutile l'assistance du κύριος dont la présence est toujours signalée. On ne peut, semble-t-il, trouver l'explication de cette particularité que dans l'existence, au profit de l'intervenant, de certains droits sur la chose aliénée. Le plus souvent, d'ailleurs, la nature de ces droits est mal connue. Il ne s'agit pas d'une copropriété véritable, car l'immixtion que nous allons étudier ne ressemble nullement à la participation d'un copropriétaire et la formule par laquelle elle se manifeste normalement ne rappelle en rien celles qui sont employées au cas de pluralité de vendeurs. Mais il semble bien que l'idée de copropriété ou plutôt le souvenir imprécis de l'ancienne copropriété

directement à notre sujet, mais que nous ne pouvions pas cependant laisser complètement de côté, puisque nous rencontrons très souvent dans nos actes de vente des femmes agissant μετὰ κυρίου. Sur l'histoire des κυρίοι, les conditions de leur intervention (v. d'intéressants détails sur les effets du *jus liberorum*), les particularités de leur rôle et le domaine exact de leur action, cf. notamment : Egon Weiss, *Beitræge zum græko-ægyptischen Vormundschaftsrecht*, *APF*. 1908, p. 78-91. Wenger, *Die Stellvertretung im Rechte der Papyri*, p. 173-186. Gradenwitz, *Einführung*, p. 152-153 : *Ein neuer Alypios-Brief*, *APF*, 1906, p. 409-410.

familiale ne soient pas totalement étrangers à cette sorte de *laudatio*, à cette collaboration des parents qui, sollicitée peut-être par les vendeurs eux-mêmes, n'était sans doute qu'une marque de déférence envers les personnes, mais en même temps manifestait le respect instinctif des idées traditionnelles.

Dans l'acte par lequel Segathis, μετὰ κυρίου τοῦ ὁμοπατρίου ἀδελφοῦ Στοτοήτιος, vend à Theano un petit esclave âgé de 8 ans (*BGU*, 193, de 136 p. C.), nous voyons intervenir la mère de la vendeuse, Thasès, qui approuve cette aliénation : ...ε ὐδοκῖ (*sic* pour εὐδοκεῖ) τῇ δ[ε τῇ] πράσε[ι]. Segathis, âgée de 29 ans et, ainsi qu'on l'a vu, assistée d'un κύριος, n'avait évidemment pas besoin de l'assistance de sa mère pour conclure ce contrat. D'autre part, l'esclave Sôtas appartient certainement à Segathis seule, car, après avoir indiqué comme « déclarantes [1] » Segathis et Thasès, le texte spécifie, en désignant l'objet de la vente : τὸ ὑπάρχον τῇ Σεγάθι ... Σωτᾶν. Pourquoi donc Thasès intervient-elle ?

On peut remarquer que l'esclave vendu est signalé comme étant οἰκογενής [2], né dans la maison. Cela prouve que Segathis ne l'avait pas acheté et qu'il était fils d'une esclave appartenant déjà à la famille. Sans doute l'enfant devait avoir été attribué exclusivement à

1. Au début de l'acte, après ὁμολογεῖ, Segathis et Thasès sont nommées toutes les deux ; à la fin de l'acte, Sarapion dit qu'il a écrit ὑ(πὲρ) τῶν ὁμολογούντων, et ce pluriel désigne évidemment Thasès et Segathis. Mais si elles sont « déclarantes » l'une et l'autre, l'une l'est comme vendeuse et l'autre comme *ratihabens*.

2. Ms. οἰκογενός.

Segathis ; mais il était rattaché par son origine au patrimoine familial et, par sa situation actuelle, au personnel de la maison où Segathis habitait sans doute avec sa mère Thasès. Par suite, cette dernière avait-elle réellement, ou sa fille voulait-elle lui reconnaître des droits sur Sôtas [1] ? Il est permis de le croire, et cela expliquerait l'intervention de Thasès [2]. Cette intervention peut également avoir été réclamée par Theano l'acheteuse : il est possible en effet que Thasès, âgée seulement de 53 ans, s'occupât seule de la direction de sa maison et passât aux yeux du public pour être propriétaire de tout ce qu'elle contenait, et que, par conséquent, Theano, ne tenant pas compte de la qualité véritable de Segathis, se figurât que l'approbation accordée par Thasès à la vente était nécessaire pour rendre son acquisition tout à fait inattaquable.

Nous pouvons rapprocher de l'acte que nous venons

1. Un droit d'usufruit, par exemple.

2. M. Gradenwitz croit que l'on peut expliquer l'intervention de Thasès par le fait que « l'aliénation par vente des esclaves était ordinairement faite avec le conseil des membres de la famille pour empêcher ce qui était puni par l'édit romain contre celui qui *sciens liberum se venire passus est* ». (*Einführung*, p. 101.) M. Gradenwitz avait déjà (*op. cit.*, p. 62) comparé notre acte à *BGU*, 96, où il s'agit d'une ratification accordée par toute une famille à un affranchissement réalisé. — Cette explication, pour être plus juridique en apparence que celles données au texte, ne nous paraît pas être cependant moins hypothétique. Peut-on dire que cette εὐδόκησις de la mère ressemble à la ratification collective de *BGU*, 96 ? Quels documents permettent d'assimiler la vente d'esclaves à l'affranchissement, au point de vue des conditions de réalisation ? Et il resterait d'ailleurs à expliquer l'intervention de la mère, quand, revêtant exactement la même forme que dans notre acte, elle se produit dans des cas tout différents et où il ne s'agit nullement d'esclaves.

d'étudier un contrat de vente conclu à Oxyrhynchos au commencement du IIe siècle p. C. (*Oxy*. III, 504). Là, comme dans le papyrus de Berlin, la vendeuse agit avec un *κύριος*, et la chose vendue lui appartient en propre. La vendeuse est mariée ; elle vend μ[ε]τὰ κυρίου τοῦ ἑαυτῆς ἀνδ[ρ]ὸς [Ἀ]δραστου... (l. 6) ; et le texte, en indiquant l'objet de la vente (il s'agit d'un terrain de 6 aroures 2/3), s'exprime ainsi : τὰ[ς] ὑπαρχούσας αὐτῇ ... κατυτικῆς (*sic* pour κατοικικῆς) γῆς ἀρούρας ἓξ δίμυρο[ν ... (*sic* pour δίμοιρο[ν) (l. 10-12). Cependant nous constatons que Thaisous, la mère adoptive de la vendeuse, donne son consentement au contrat et en approuve toutes les clauses (πᾶσι τοῖς προγεγραμμένοις, l. 32). Cette intervention est signalée une première fois après l'ὁμολογία de la vendeuse; et elle apparaît ensuite sous la forme d'une ὑπογραφή que Thaisous joint à l'acte par l'intermédiaire d'un frère utérin de son mari[1]. Ici encore nous ne savons pas à quel titre Thaisous intervient, car rien ne nous permet d'affirmer qu'elle avait des droits sur la terre aliénée[2].

Dans ces deux actes et dans les textes du même genre[3],

1. Il est indiqué comme étant son κύριος. En effet, Thaisous dans notre acte et Thasès dans *BGU*, 193, se présentent, lorsqu'elles ratifient les contrats passés par leurs filles, comme assistées par leurs κυρίοι. Thaisous a pour κυρίοι son mari et son beau-frère, et Thasès a pour κύριος son fils qui assiste aussi sa sœur, la vendeuse.

2. MM. Grenfell et Hunt supposent l'existence de ces droits : « ...Thaisous, who seems to have had some rights of ownership over the land... » (*Oxy*., III, p. 227.)

3. Cf. p. ex. : *Lond*., 154 (68 p. C.) : il s'agit d'une vente d'immeuble faite par un homme de 20 ans. Celui-ci n'était certainement plus en tutelle (cf. Weiss, *Beitr. z. gr.-æg. Vormundschaftsr.*, *APF*

l'εὐδόκησις est jointe et incorporée au contrat lui-même. Elle consiste en une formule particulière, rédigée objectivement comme l'ὁμολογία du vendeur et insérée à la suite de celle-ci ; cette formule est ensuite répétée dans la forme d'une ὑπογραφή qui s'ajoute à l'ὑπογραφή de l'auteur de l'acte. Elle est généralement conçue en ces termes : « (Nom) εὐδοκῶ[1] τῇδε τῇ πράσει. »

Parfois l'εὐδόκησις n'est pas liée matériellement au contrat qu'elle vise et fait l'objet d'un acte indépendant[2]. Cette forme de ratification ne diffère pas, quant au

1907, p. 76, n. 3) ; et d'ailleurs nous ne trouvons pas ici les formules employées dans le cas d'ἐπιτροπή. L'acte est cependant accompagné de la ratification de la mère. On peut comparer, aux actes que nous venons d'étudier et qui sont tous de l'époque romaine, un acte de l'époque ptolémaïque (*Lond.*, 1204, de 113 a. C), où Totoès, le père des deux vendeuses qui agissent avec leur parent Horus comme κύριος, est présenté comme : « συνεπικελεύοντος ... καὶ συνπωλουμένου » (l. 17-18). La συνεπικέλευσις paraît équivaloir à peu près à l'εὐδόκησις ; mais ici le *ratihabens* est clairement associé à l'opération, puisqu'il est signalé comme συμπωλουμένος, c.-à-d. co-vendeur, et que, dans la formule relative à la promesse de garantie, son nom figure à côté de ceux des vendeuses avec lesquelles il est confondu sous l'appellation : οἱ ἀποδόμενοι. Grâce à ce dernier point, nous pouvons nous expliquer fort bien son intervention : elle a évidemment pour but de fortifier la garantie, à laquelle il s'engage sans doute solidairement avec les vendeuses.

1. On trouve aussi συνευδοκῶ. Le sens est le même ; mais ce dernier mot semble plus propre à désigner la ratification d'un co-intéressé, que le mot εὐδοκῶ, dont le sens est plus large. Cf. Gradenwitz, *Einführung*, p. 160.

2. Cf. p. ex. : *Lond.*, 289 (91 p. C.) : ratification par Chares d'une vente faite par ses sœurs et ses nièces. L'acte est rédigé dans la forme d'une ὁμολογία (ὁμολογεῖ ... εὐδοκεῖν). Cette ratification doit avoir été accordée sur la demande de l'acheteuse, car l'acte porte sa signature et celle de Chares, ce qui dénote, semble-t-il, la conclusion d'un accord touchant cette εὐδόκησις et, d'autre part, Chares s'associe expressément à la promesse de garantie. — Cpr. *BGU*, 543 (27 a. C.).

fond, de la précédente; mais elle n'exigeait pas, à la différence de celle-ci, la présence de l'εὐδοκῶν à la conclusion de l'acte comportant ratification. Elle paraît avoir été moins employée[1].

2° *Représentants.* — Après avoir étudié ceux qui peuvent s'appeler les assistants juridiques des parties parce que, sans contracter eux-mêmes, ils aident les parties à contracter, nous en venons à l'étude des *représentants* des parties. Ceux-ci ne se bornent pas à figurer à côté de celui qui agit : ils agissent eux-mêmes et eux seuls, mais ils n'agissent pas pour eux. Nos actes de vente nous fournissent de nombreux exemples de vendeurs et d'acheteurs agissant au moyen d'intermédiaires. *Quels sont ces intermédiaires? Dans quelles conditions interviennent-ils? Quel est l'effet de leur intervention?* Voilà le triple objet de nos recherches.

Le mot le plus généralement employé pour désigner le représentant paraît avoir été le mot φροντιστής. Ce mot, à notre connaissance, n'apparaît dans nos actes qu'à l'époque romaine ; nous pourrions presque dire : le mot et la chose, car les cas de représentation sont infiniment plus nombreux à l'époque romaine qu'à l'époque ptolémaïque. Le fonctionnement fréquent de cette institution juridique ne se comprend pas en effet en dehors de certaines conditions sociales, qui étaient certainement réalisées plus complètement sous les Romains

1. Nous ne parlons, bien entendu, que de l'espèce particulière d'εὐδόκησις que nous avons étudiée jusqu'ici et non de l'εὐδόκησις dont nous aurons à nous occuper à propos de la représentation.

que sous les Lagides, par suite de l'extension et de l'intensité accrues des relations économiques.

Tout représentant, choisi ou nécessaire, peut être appelé φροντιστής[1]. Mais lorsqu'il s'agit de tuteurs agissant pour leurs pupilles, l'acte peut désigner par le mot propre (ἐπιτρόπος) ce représentant particulier[2]. De même, quand le représenté, qu'il soit ou non ἀφῆλιξ (mineur), contracte par l'intermédiaire d'un de ses parents, il lui est loisible de ne pas spécifier que son parent lui sert de φροντιστής, et de dire simplement qu'il agit διὰ πατρὸς ou δι' ἀδελφοῦ[3].

C'est qu'en effet ce n'est plus la préposition μετά, mais la préposition διά qu'emploient nos textes pour désigner le rapport nouveau que nous étudions. Nous avons déjà indiqué en quoi consistait la différence que manifeste ce changement dans les termes : la personne qui agit avec un κύριος (μετὰ κυρίου) agit elle-même et le κύριος ne fait que l'assister ; celle qui agit par l'intermédiaire d'un φροντιστής (διὰ φροντιστοῦ) n'agit pas elle-même, c'est le φροντιστής qui agit pour elle[4]. On

1. Cf. *BGU*, 88 (147 p. C.) et 71 (189).

2. Cf. *BGU*, 667 (221 p. C.). — En fait, il est très rare de rencontrer dans nos actes de vente des mineurs agissant δι' ἐπιτρόπου. Aussi croyons-nous inutile d'insister sur l'ἐπιτροπή et nous bornons-nous à renvoyer aux travaux particuliers sur la tutelle et notamment à l'article de l'*Archiv für Papyrusforschung* cité ci-dessus, p. 150, n. 4.

3. Διὰ πατρὸς : cf. p. ex. *Oxy*, I, 100 (133 p. C.). Δι' ἀδελφοῦ : *Gen.*, 35 (161). Διὰ μήτρωος (frère de la mère) : *CPR*, 8 (218).

4. Certains actes parlent de personnes agissant μετ' ἐπιτρόπου ou μετὰ φροντιστοῦ. Cf. Gradenwitz, *Ein neuer Alypios-Brief*, *APF*, 1906, p. 409. Mais ce mode d'action de l'ἐπιτρόπος et du φροντιστής nous paraît être exceptionnel, et il semble, en tout cas, étranger à

pourrait comparer au point de vue du mode d'action — et la comparaison demeurerait d'ailleurs assez lointaine — le κύριος au tuteur romain *auctoritatem interponens*, et le φροντιστής, soit au *tutor* gérant les biens du pupille, soit au *curator* prêtant son activité propre. soit au *procurator*, mandataire spécial ou administrateur aux pouvoirs étendus[1].

Le φροντιστής peut agir de deux façons : ou bien il a été muni, d'avance, par le *dominus*, d'une procuration lui conférant ses pouvoirs et en précisant l'étendue ; ou bien, ayant agi sans mandat, il rapportera ensuite l'adhésion du *dominus* à l'opération réalisée. Dans le premier cas, il y aura rédaction préalable d'un συστατικόν ; dans le second, rédaction postérieure d'une εὐδόκησις. Le συστατικόν est l'acte par lequel une personne charge quelqu'un de conclure en son nom telle ou telle affaire et déclare que son représentant pourra agir absolument comme elle pourrait le faire elle-même[2]. Cette procuration est généralement déposée au greffe ou μνημονεῖον[3] ; et lorsque, conformément à ses dispositions, l'opération

nos actes de vente. V. critiques de Wenger (*Die Stellvertretung*, p. 241) contre la restitution de Krebs à la ligne 21 de *BGU*, 667 ; et son refus, peu catégorique d'ailleurs (cf. p. 246, n. 1), d'adopter la lecture de Viereck pour la ligne 5 de *BGU*, 88 (*op. cit.*, p. 246).

1. Le mot *procurator* est traduit par φροντιστής dans les *Basiliques*, 37, 7, 45.

2. Ἀνεμποδίστως καθὼς καὶ αὐτῷ [παρόντι ἐξῆν] : *BGU*, 710 (146 p. C.), l. 16. Cpr. *Oxy.*, I, 72 (90), l. 16-19. V. comme types de procuration : *Oxy*, I, 94 (83), IV, 726 (135).

3. Κατὰ συστατικὸν γενόμενον διὰ τοῦ ἐν τῇ αὐτῇ πόλει μνημονείου : *Oxy.*, III, 505 (2ᵉ s. p. C.), l. 2. La forme écrite paraît essentielle à l'établissement de la procuration, mais la transcription au greffe n'est

aura été réalisée, une copie du συστατικόν sera jointe à l'acte intervenu[1].

L'εὐδόκησις est, ainsi que nous l'avons déjà dit, une approbation, une ratification. Elle est ici la confirmation et comme l'homologation par le principal intéressé des actes faits par l'intermédiaire de son φροντιστής. Nous avons parlé de la « rédaction *postérieure* » de l'εὐδόκησις : telle paraît être en effet sa forme habituelle dans le cas qui nous occupe actuellement[2]. Le φροντιστής s'engage alors, dans l'*instrumentum* du contrat conclu, à rapporter la confirmation du maître de l'affaire, ou plutôt à « le présenter approuvant » : παρέξεται τὸν δεῖνα εὐδοκοῦντα[3]. On voit que ce cas est diamétralement opposé à celui que nous avons exposé auparavant et dans lequel le φροντιστής agit avec une procuration antérieurement établie.

Il en est où le contraste est moins net, bien qu'il n'y ait toujours pas de συστατικόν préalable. C'est ainsi que, fort souvent, à propos de contrats où figurent plusieurs co-intéressés, nous trouvons des actes qui n'ont trait qu'à un seul d'entre eux, parce que celui-ci représente les autres. Or, dans ces actes, les représentés sont si-

pas obligatoire. Cf. *Oxy.*, I, 94 (83) : (σύστασις) ἐν ἀγυιᾷ (dans la rue). V. sur les modes d'établissement des procurations, Wenger, *Die Stellvertretung*, p. 238-239.

1. (Συστατικόν) ... οὗ ἀντίγραφον ὑπόκειται : *Oxy*, III, 505, l. 2. Ἐστὶ δὲ τοῦ συστατικοῦ ἀντίγραφον : *BGU*, 710, l. 13. — Quand la procuration avait été transcrite au greffe, cette copie était un extrait du registre.

2. Rappelons que cette forme est au contraire exceptionnelle pour l'εὐδόκησις particulière étudiée plus haut et émanant d'un parent de l'auteur de l'acte.

3. Cf. p. ex. : *BGU*, 427 (159 p. C.).

gnalés comme fournissant leur εὐδόκησις au moment même de la conclusion du contrat, et la formule consacrant cette ratification est incorporée à l'acte lui-même[1].

Un contrat de l'époque ptolémaïque (*BGU*, 998, de 101 a. C) se réfère à un cas de représentation beaucoup plus net que ceux dont nous venons de parler ; on peut le considérer comme un intermédiaire entre les cas où a été établi un συστατικόν et ceux où intervient une εὐδόκησις postérieure ou contemporaine. Il s'agit d'un Persan âgé de 55 ans qui vend une maison et se présente comme muni de l'assentiment préalable de son fils : συνεπικελεύοντος τῷ (*sic* pour τοῦ) τούτου υἱοῦ Ἁρπαή-σιος (l. 5)[2]. Harpaésis a 30 ans ; son père n'agit donc pas en qualité de tuteur, mais en qualité de mandataire, de fondé de pouvoirs. Il est assez difficile de savoir si

1. Cf. p. ex. : *Lond.*, 141 (88 p. C.), 262 (11). *BGU*, 101 (115). Ces actes se distinguent de ceux où plusieurs co-intéressés agissent de concert en ce que ces derniers portent dans toutes leurs parties la marque de la collaboration de tous et ne présentent jamais l'εὐδόκησις de quelques-uns ; ils se distinguent aussi des actes précédemment étudiés où un parent vient approuver des conventions qui ne paraissent pas cependant devoir l'intéresser, en ce qu'ils semblent, à l'inverse, dénoter l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'ὁμολογῶν et l'εὐδοκῶν. Cependant, il faut bien reconnaître qu'à ce dernier point de vue, la distinction a le plus souvent un caractère assez conjectural, car, trop souvent, la communauté d'intérêt est aussi peu clairement indiquée dans les uns que la non-communauté dans les autres.

2. Il faut noter que cet acte est de l'époque ptolémaïque comme *Lond.*, 1204 (113 a. C.), où il est fait mention d'un père συνεπικελευῶν. (V. ci-dessus, p. 154, n. 3.) On retrouve également cette expression dans *Grenf.*, II, 26, de 103 a. C. La συνεπικέλευσις, qui doit consister en une déclaration verbale et préalable d'assentiment, paraît être une institution propre à l'époque ptolémaïque : nous n'en connaissons pas d'exemple datant de l'époque romaine.

la maison vendue appartient au fils seul ou si le père et le fils en sont copropriétaires[1]. Mais, en présence de cette alternative, prendre parti pour le premier de ses deux termes ou préférer le second, cela n'a pas d'autre portée, somme toute, que de considérer comme plus ou moins étendus les pouvoirs conférés au père par son fils. Et, quelle que soit la vérité sur ce point, il n'en reste pas moins vrai que le père, concluant seul le contrat, agit, dans une mesure plus ou moins large, au nom de son fils qui lui en a donné préalablement le pouvoir.

Malgré la diversité que nous venons de constater dans les modes d'action usités par les intermédiaires des parties, on peut déduire de l'ensemble de nos textes cette conclusion certaine que la *représentation* était admise dans les contrats de vente : représentation *directe et immédiate* lorsque l'acte est fait en vertu d'un mandat antérieur, représentation *conditionnelle* dans le

1. M. Wenger suppose l'existence d'une communauté d'intérêts (*Die Stellvertretung*, p. 244). Mais ne pourrait-on pas raisonner ainsi : Le père n'est que le représentant du fils, car l'acte ne porte nulle part la marque d'une collaboration de deux co-intéressés et ne présente aucune des formules particulières aux actes de la même époque, où figurent plusieurs vendeurs. Il paraît donc se rapporter à un seul vendeur ; et si ce vendeur n'est pas le fils, que signifie la formule συνεπικελεύοντος τοῦ υἱοῦ ? On peut invoquer en faveur de ce raisonnement les termes de *Lond.*, 1204 (113 a. C.), qui provient, *comme notre acte,* de Pathyris en Thébaïde, et dans lequel le père, συνεπικέλευῶν mais également co-vendeur, est expressément signalé comme συμπωλουμένος et réuni aux autres vendeurs dans toutes les clauses de l'acte. Il devrait en être de même du fils dans notre acte, et, s'il n'en est pas ainsi, n'est-ce pas parce que le fils, au lieu d'être un co-vendeur, est un vendeur unique représenté pour le tout par son père ?

cas où la perfection du contrat est soumise à la ratification du « maître de l'affaire ». Tous les effets des actes accomplis par le représentant passaient donc, suivant une expression consacrée, « sur la tête » du représenté. Il faut remarquer que, dans presque tous nos documents, il s'agit d'une représentation directe et immédiate : le *dominus* parle par l'intermédiaire du représentant et les droits et obligations découlant du contrat naissent directement en sa personne. Les actes qui révèlent l'action spontanée d'un gérant d'affaires, d'un *procurator absentis*, nécessitant une ratification du *dominus*, se rencontrent rarement. Nous verrons, par un exemple, que le φροντιστής doit alors réserver l'approbation de celui pour le compte duquel il agit ; il ne le représente qu'à cette condition.

Nous allons, pour vérifier nos assertions, examiner quelques actes de vente qui nous montrent soit des vendeurs, soit des acheteurs agissant par l'intermédiaire de représentants.

1° *En ce qui concerne la représentation du vendeur*, nous pouvons parcourir un cycle de textes qui va du IIe siècle a. C. au VIIe siècle de notre ère[1].

1. On peut joindre aux actes que nous allons étudier un texte curieux de 142 p. C., le papyrus *Oxy.*, IV, 728, car il est permis de considérer l'opération qu'il relate, et qui est désignée du nom de καρπωνεία, comme une vente par représentant. Pathotes et Livius, fermiers d'Apion, vendent à Diogène de l'herbe encore sur pied au prix de 276 drachmes ; Diogène devra la faucher et l'enlever, et il paiera le prix non aux fermiers, mais au propriétaire Apion. Si le principe romain, d'après lequel les fruits appartiennent au propriétaire jusqu'à la perception, s'appliquait en Égypte à cette époque, il faut admettre que les fermiers agissent ici comme représentants du

Nous n'insisterons pas sur le papyrus de Berlin (*BGU*, 998, de 101 a. C.) dont nous avons déjà parlé. Il suffit de parcourir les premières lignes du texte pour se rendre compte que le père agit au nom du fils et que celui-ci est lié, *ipso jure*, par les conventions intervenues.

Un papyrus d'Oxyrhynchos du IIe siècle p. C. (*Oxy.*, III, 505) nous permet de constater avec certitude, grâce au fragment de contrat qu'il nous a conservé, que le représentant dispose directement des droits de son mandant et lui transmet directement, par le seul exercice de son activité, les effets actifs et passifs de l'opération. Le représentant Ophelas, muni d'un συστατικόν d'Artemidoros déposé au greffe d'Oxyrhynchos, fait la déclaration suivante (l. 4-6) :

« Ὁμολογῶ πεπρακέναι ὑμεῖν ἀπὸ τῆς ὑπαρχούσης τῷ αὐτῷ συνεστακότι με Ἀρτεμιδόρῳ ... οἰκίας ... καὶ τῆς προσούσης αὐλῆς ἀπὸ τῆς αὐτῆς αὐλῆς ... πήχεις πεντήκοντα ... »

Ophelas déclare avoir vendu cinquante coudées carrées d'une cour attenante à la maison paternelle « qui appartient à son mandant Artemidoros ». Ce dernier est donc, contrairement à ce qu'admettait le droit romain classique, directement obligé par l'intermédiaire d'un tiers. Et c'est également ce tiers qui reçoit le prix convenu :

propriétaire. Notons qu'à la καρπωνεία est jointe une quittance des « 276 drachmes d'argent convenues comme prix du foin », quittance adressée par Apion à Diogène. Cf. Wenger, p. 248, n. 2.

« Τὰς δὲ συνπεφωνημένας πρὸς ἀλλήλους ὑπὲρ τιμῆς ... δραχμὰς πεντα[κο]σίας αὐτόθι ἀπέσχον παρ' ὑμων διὰ χειρὸς ἐκ πλήρους. » (l. 8-9.)

Nous ne savons pas, la fin de l'acte étant perdue, comment était conçue la formule relative à la βεβαίωσις. Mais nous pouvons nous en faire une idée en nous basant sur le *συστατικόν* que nous a conservé un autre papyrus d'Oxyrhynchos (*Oxy.*, I, 94, de 83 p. C.). Il nous montre que, si la personne du représentant était mise en avant pour la réception du prix comme pour la vente elle-même, c'était le représenté au contraire qui était visé dans la clause concernant la garantie. Et la chose est fort naturelle, car l'obligation de garantie s'appuie sur la qualité de propriétaire de l'objet vendu et cette qualité appartient évidemment au vendeur représenté et non pas au vendeur agissant. Nous retrouvons encore là cette idée de représentation directe, puisque le propriétaire aliénateur s'engage par l'intermédiaire de son mandataire.

Il est difficile de tirer du texte extrêmement mutilé de *BGU*, 710 (146-7, p. C.), des renseignements précis sur le contrat ou les contrats par représentants auxquels il se rapporte. On peut cependant, par comparaison avec le contrat d'Oxyrhynchos et grâce aux restes de la copie du *συστατικόν*, se rendre compte qu'il ne déroge pas au principe général.

Dans le papyrus n° 35 de Genève (161 p. C.), le représentant s'efface complètement. Nous savons que c'est lui qui agit, car le préambule porte : Τασουχάριον Σώτου

δ[ιὰ] τοῦ ἀδελφοῦ Εὐδᾶ ; mais, dans le corps de l'acte, c'est la femme représentée qui parle : πέπρακα σοι... κ[αμήλους]... κ[αὶ ἀπέσχον τ]ὴν... τειμὴν... καὶ βεβαιώσω...[1]. On ne voit reparaître Εὐδᾶς que dans une phrase, d'ailleurs mutilée, qui termine le texte. La représentation ne peut pas être plus directe qu'elle ne l'est dans cet acte-là.

Le papyrus de Berlin nº 667 (221-2 p. C.), également très mutilé au commencement et à la fin, nous présente une ἀφῆλιξ, Aurelia Thermoutarion, qui vend une maison, sans doute par l'intermédiaire de son père et tuteur. C'est Aurelia qui est indiquée comme vendant et comme promettant la βεβαίωσις ; c'est elle que vise la *stipulatio poenae* pour le cas de non-exécution du contrat. En ce qui concerne le prix, il est dit qu'elle le reçoit διὰ τοῦ πατρὸς. C'est donc le père qui conclut le contrat ainsi que semblent le prouver le « διὰ τοῦ πατρὸς » de la l. 10, et le « [δι' ἐπιτρόπου κατὰ τοὺς ν[όμ]ους τοῦ πατρὸς » de la l. 21, mais c'est la fille qui est le sujet actif et passif de toutes les obligations nées du contrat.

Enfin, dans l'acte de 616 p. C. (*Par.*, 21) par lequel les deux sœurs Αὐρηλία et Ρωσὲ et la femme 'Ανθερία vendent une maison au marchand de pourpre Αὐρήλιος Παχύμιος, nous constatons qu' Αὐρηλία et 'Ανθερία agissent seules et qu'Αὐρηλία représente sa sœur. En effet Αὐρηλία ajoute à son nom dans l'adresse (l. 4-6) :

1. Il est vrai qu'après « τειμὴν », l'acte présente une lacune où pouvait peut-être figurer un « διὰ Εὐδᾶ ». Cf. Wenger, *Die Stellvertretung*, p. 241, n. 2.

« ... ὑπὲρ δὲ ἐμοῦ καὶ τῆς ἐμῆς ἀδελφῆς μου Ρωσὲ τὴν χώραν αὐτῆς ποιῆσαι. »

Quelle que soit l'interprétation que l'on donne de cette formule [1], on doit en conclure qu'Aurelia vend au nom de sa sœur comme au sien.

Tous les actes que nous venons d'examiner supposent l'existence d'un mandat exprès ou tacite qui investit le φροντιστής du droit de représenter directement le mandant. Il n'en est plus de même d'un contrat de vente du IIe siècle de notre ère (*BGU,* 427, de 159 p. C.) où Πανεφρέμμις, φροντιστής d' 'Αμμώνιος, ayant conclu le contrat, déclare qu'il « présentera Ammonios approuvant cette vente » : παρέξεται τὸν 'Αμμώνιον εὐδοκοῦντα τῇδε τῇ πράσει (l. 21). Un acte postérieur est donc nécessaire pour que les effets du contrat passent « sur la tête » d'Ammonios, pour que Panephremmis soit considéré comme l'ayant *représenté.* Et cependant l'allure générale du texte, qui ne peut pas prévaloir bien entendu sur les termes fort clairs de la formule « παρέξεται », prouve que cette représentation directe était le mode normal d'action des φρονтισταί. La langue juridique porte l'empreinte de cette coutume ; les formules habituelles reviennent sous la plume du scribe et, sans l'in-

1. Que signifient en effet les mots « τὴν χώραν αὐτῆς ποιῆσαι » ? Aurelia fait-elle allusion à une procuration qu'elle tient de sa sœur et qui l'autorise à « disposer de sa terre » ? Ou bien, l'orthographe de l'acte tout entier étant d'ailleurs fort défectueuse, ποιῆσαι ne serait-il pas là pour πωλῆσαι et Aurelia ne se bornerait-elle pas à constater qu'elle va « vendre la terre » de Ρωσὲ ? Il est difficile de se prononcer. Cf. Wenger, *op. cit.*, p. 244, n. 4.

sertion du membre de phrase très précis que nous avons reproduit, nous pourrions douter du caractère exceptionnel de l'acte. En effet le premier terme de l'ὁμολογία a trait à Ammonios ; « πεπρακέναι αὐτόν », dit l'acte, et αὐτόν se rapporte certainement à Ammonios [1]. Nous pourrions donc dire ici, comme nous l'avons fait pour d'autres actes : c'est la partie représentée qui figure au contrat passé par le représentant. Et dans l' ὑπογραφή qui termine l'acte et qui n'est certainement pas l'εὐδόκησις d'Ammonios mais la signature normale de l'ὁμολογῶν [2], c'est encore le style propre aux cas de représentation directe que nous retrouvons (l. 25-33) :

« 'Α[μμ]ώνιος ... διὰ φροντιστοῦ Πανεφρέμμ[εω]ς πέπρακα τὸν κάμηλον ... καὶ ἀπέχω τὰς λοιπὰς τῆς τιμῆς ... »

A s'en tenir aux apparences, on pourrait donc se tromper sur le caractère véritable de notre acte ; mais en l'étudiant de plus près on se convainc facilement que le φροντιστής Panephremmis qui, ayant perçu le prix et ayant, contrairement à l'habitude, promis lui-même la

1. Car Panephremmis est nommé dans la phrase suivante (καὶ ἀπέχειν τὸν Πανεφρέμμιν), ce qui serait inutile, et absolument contraire aux habitudes des scribes, si αὐτόν, dans la phrase précédente, se rapportait à Panephremmis.

2. Comme de coutume, l'homologie objective ayant trait à Panephremmis est suivie d'une homologie subjective émanant de lui (car c'est bien lui qui parle : arg. du mot διὰ); et, si sa tournure est singulière, c'est précisément cette singularité que nous expliquons au texte. — De plus, toute personne donnant son εὐδόκησις, emploie le mot εὐδοκῶ et ce mot ne se trouve pas ici. — Cf. dans ce sens : Gradenwitz, *Einführung*, p. 155, 162. Ctra. : Wenger, *Die Stellvertretung*, p. 242, n. 4, 243, n. 4.

garantie[1], déclare qu'il « παρέξεται τὸν Ἀμμώνιον εὐδοκοῦντα », n'a pas, en accomplissant ces actes, immédiatement *représenté* le *dominus*.

2° Le principe, dont nous venons de constater l'existence et l'application à peu près constante à l'égard des vendeurs, se vérifie également dans les rapports des *acheteurs* avec les intermédiaires qu'ils emploient. Nombreux sont en effet les actes qui nous montrent des acheteurs agissant διὰ φροντιστοῦ : ils nous prouvent que c'est le représenté qui achète, bien que ce ne soit pas lui qui agisse.

Un papyrus d'Oxyrhynchos du Ier siècle de notre ère (*Oxy.*, I, 72, de 90 p. C.) nous parle d'un Romain, M. Porcius, absent pour un service public, qui a acheté un terrain nu (ψιλὸς τόπος) par l'intermédiaire de T. Julius, fils de Philetas : διὰ Τιβερίου Ἰουλίου Φιλήτου. Et le texte précise la situation de ce dernier par ces mots : ἀκολούθως τοῖς εἰς αὐτὸν δικαίοις, qui signifient : conformément aux droits qui lui ont été conférés. Cette formule fait évidemment allusion à une autorisation de gestion qui a été conférée à Tib. Julius et qui en a fait le représentant de M. Porcius.

Parmi les acheteurs énumérés dans un contrat d'Oxyrhynchos de 133 p. C. (*Oxy.*, I, 100), figure un mineur (ἀφῆλιξ). Il est mis sur le même pied que les autres et est acheteur tout comme eux. Cependant ce n'est pas lui

1. D'après la construction de la phrase, le sujet de βεβαιώσει est en effet Πανεφρέμμις : mais ne pourrait-on pas supposer ici une anacoluthe, de sorte que βεβαιώσει se rapporterait à Ammonios et que la phrase se reconstruirait ainsi : καὶ παρέξεται τὸν Ἀμμώνιον εὐδοκοῦντα ... καὶ βεβαιώσοντα κτλ. ? Cf. Wenger, *op. cit.*, p. 242, n. 5.

qui agit ; le texte dit : τοῦ πατρὸς Ὥρ[ο]υ χρηματίζοντος. Il est donc représenté par son père.

Les quelques lignes qui nous ont été conservées du papyrus de Berlin n° 805 (137-8 p. C.) nous montrent un vendeur donnant quittance à un père qui a payé le prix de vente pour sa fille ; et il y est spécifié que c'est à la fille qu'appartiennent tous droits de propriété et de puissance sur l'esclave achetée pour elle (l. 9-10). Nous citerons encore un extrait du cadastre (*BGU*, 959, de 148 p. C.) qui nous révèle un achat conclu par la jeune Ἑριεὺς à l'aide d'un représentant ; le contrat (*BGU*, 88, de 147 p. C.) par lequel la jeune Ἰσιδώρα achète un chameau [δ]ι(ὰ) φροντ(ιστοῦ) τοῦ πατρὸς ; l'acte de vente déjà cité de 189 p. C. (*BGU*, 71), où l'acheteur Gaios, agissant διὰ φροντιστοῦ, est toujours directement visé par les acheteurs Valerianus et Aquila qui lui disent : ὁμολογοῦμεν πεπρακέναι σοι et ἀπέχομεν παρά σοῦ ; un contrat du III[e] siècle (*CPR*, 8, de 218) où le Romain qui est désigné comme acheteur est représenté par son oncle maternel ; enfin une lettre (*BGU*, 544, de l'époque d'Antonin) par laquelle le mandataire Licinius rend compte à son mandant Hermanon des affaires conclues en son nom : réception des marchandises, paiement de la partie du prix qui restait due.

Dans un contrat de 141 p. C. (*Genève*, 8), dont nous parlerons plus longuement ailleurs, intervient un φροντιστής dont le rôle présente quelques singularités. Didymos a payé le prix au nom de l'acheteuse Flavia Diocleia, et tout φροντιστής agit de même ; mais l'acte spécifie que le vendeur pourra livrer la chose soit au re-

présentant, soit à l'acheteuse qu'il représente : τῷ Διδύμῳ ἤ τῇ Φλαουίᾳ Διο[κλειᾳ], et il ajoute que Didymos, comme Flavia, pourra exercer l'action au cas de retard dans l'exécution du contrat (l. 20-22). Didymos paraît donc être une sorte d'*adstipulator*, s'il nous est permis d'employer ici des termes romains[1]. Mais nous ferons remarquer que ces singularités ne se retrouvent plus dans l'ὑπογραφή du vendeur ; celui-ci y déclare notamment qu'il livrera les marchandises « à Didymos φροντιστής de Flavia Diocleia » ; il n'est plus question de l'alternative prévue dans le corps de l'ὁμολογία[2].

L'idée de représentation parfaite peut donc bien être considérée comme un des principes les mieux établis du droit dont nous constatons les applications concrètes dans les papyrus gréco-égyptiens. Cette conclusion est encore confirmée par ce fait que, dans les enregistrements qui suivent parfois nos actes, les parties représentées figurent seules comme créancières et débitrices et les noms des représentants ne paraissent pas[3]. Elle est également confirmée par l'examen d'une sentence judiciaire (*Rein.*, 44, de 104 p. C.) qui nous fait toucher du doigt, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'existence de ce principe, car elle nous montre, officiellement constatés dans un document authentique, les effets de son fonctionnement. Voici comment l'affaire se présente[4] : Apollonios (l'ancien) a deux enfants, un fils, Dionysios, et

1. Cf. Wenger, *op. cit.*, p. 246.
2. Cf. Nicole, *Revue des Études grecques*, 1895, p. 327.
3. Wenger, *op. cit.*, p. 239, n. 6.
4. Cf. Wenger, *op. cit.*, p. 248.

une fille, Laodice. Une convention a été conclue entre Laodice et son père, par laquelle celui-ci s'engage à ne jamais avantager son fils. Laodice meurt laissant un fils : Apollonios (le jeune). Apollonios (l'ancien) voulant, malgré ses engagements, avantager son fils, conclut divers contrats et achète notamment des terres et des esclaves, au nom de son fils : ἐπί τῷ Διονυσίου τοῦ υἱοῦ ὀνόματι (l. 14 et s., 24, 28). Après la mort d'Apollonios (l'ancien), son petit-fils attaque les contrats conclus par son grand-père au nom de son oncle, comme contrevenant à la convention intervenue autrefois entre sa mère et le *de cujus*. Le juge adopte le point de vue du demandeur et déclare que les biens ainsi achetés ἐπὶ τῷ Διονυσίου ὀνόματι se partageront également entre l'oncle et le neveu : ces biens doivent κοινὸν εἶναι.

Les données de ce procès, comme la sentence qui l'a terminé, supposent admis le principe de la représentation directe. En effet si les contrats conclus par Apollonios (l'ancien) contreviennent à l'engagement contracté vis-à-vis de Laodice, c'est qu'ils avantagent Dionysios, et, s'ils l'avantagent, c'est que leurs effets sont passés directement « sur sa tête » et, par conséquent, qu'Apollonios représentait son fils en les concluant. Ces contrats constituent des libéralités indirectes; mais ces libéralités indirectes ont revêtu la forme de la gestion d'affaires ou de l'exécution d'un mandat tacite et elles ne pouvaient produire leur effet que grâce au fonctionnement du principe de représentation. Apollonios (le jeune) n'aurait pas attaqué ces contrats, si son grand-père les avait passés en son propre nom dans

l'intention d'en reporter ensuite le bénéfice sur son fils; il aurait eu sans doute, dans ce cas, des procédés de revendication que nous ne connaissons point, mais son mode d'action n'aurait pas été celui que notre papyrus nous révèle. Ce mode d'action et la sanction officielle qui lui a été donnée impliquent la reconnaissance et le fonctionnement du principe de la représentation directe pour la conclusion des contrats de vente.

CHAPITRE IV

La chose et le prix

I. Diversité des choses vendues. Caractères généraux de la chose vendue. L'indication de la chose dans l'acte. — II. Le prix; les formules de quittance. Les différents modes de paiement. Le principe de la vente au comptant.

I

DIVERSITÉ DES CHOSES VENDUES. — La grande majorité de nos actes portent sur des fonds de terre ou des maisons; la plupart des autres ont trait à des aliénations d'esclaves ou d'animaux (chameaux, ânes, bœufs). Cette remarque a conduit certains auteurs à la conclusion suivante : l'analogie constatée entre les contrats écrits gréco-égyptiens et la *mancipatio* romaine ne se manifeste pas seulement dans les effets ; elle va plus loin, elle s'étend aux objets eux-mêmes[1]. On peut dire en effet que tous les objets auxquels se rapportent ces

1. Gradenwitz, *Einführung*, p. 163 : « Die Analogie der Schriftverträge mit dem Handgriff geht aber noch weiter, sie erstreckt sich auf die Objecte. »

actes de vente appartiennent à la catégorie des choses que les Romains appelaient *res mancipi*[1].

Que cette opinion traduise exactement l'impression générale qui se dégage de l'ensemble de nos actes : nous l'admettons volontiers. Mais si l'on ne s'en tient pas à cette impression générale et que l'on fouille un peu plus minutieusement toute la masse de nos papyrus, on s'aperçoit assez vite que, dans la liste des choses vendues, la diversité est beaucoup plus grande qu'on ne l'avait cru tout d'abord. Sur cette liste, à côté des terres, des maisons, des animaux, figurent en effet des objets et des marchandises de toute nature : blé, orge, foin, vin, arbres, outils d'artisans, bateaux, etc. Et les actes qui ont trait à ces objets divers sont absolument semblables à ceux qui portent sur des immeubles ou des animaux. Nous nous croyons donc autorisé à conclure que le mode de contracter, dont nous avons constaté l'emploi et dont nous démêlons les règles, est d'une application tout à fait générale, et qu'en l'étudiant seul, nous étudions bien la vente elle-même et non pas seulement un procédé spécial, réservé à quelques aliénations particulièrement importantes.

Il n'en reste pas moins vrai que les actes portant sur des terres ou des maisons sont, de beaucoup, les plus nombreux. Mais cela est très facilement explicable. Dans un grand nombre de cas, en effet, les contractants

1. Les Romains n'avaient pas classé les chameaux parmi les *res mancipi*, parce qu'il n'y en avait pas en Italie. Mais ces animaux réunissaient, en Égypte, toutes les conditions que devait réunir une chose romaine pour être une *res mancipi*.

devaient se dispenser d'employer les formes légales, et, dans tout état de civilisation, il est certaines opérations qui s'accomplissent sans laisser de trace. Mais il ne devait jamais en être ainsi quand il s'agissait d'une vente immobilière et l'on ne peut donc s'étonner que les écrits concernant des immeubles soient les plus nombreux. D'autre part ces écrits devaient être conservés avec plus de soin que tous les autres : ils servaient de titres aux propriétaires fonciers et, en Égypte, où l'on ne séparait jamais l'idée de propriété et l'idée de légitimité[1], les propriétaires cherchaient certainement à mettre ces titres à l'abri de toute cause de destruction. Lorsqu'on exhume du sol du Fayoum une jarre de terre pleine de rouleaux de papyrus, on ne peut donc être surpris si les écrits relatifs à des champs de blé, des vignobles ou des palmeraies y sont plus nombreux que les actes portant sur des tissus, des meubles ou des denrées alimentaires.

Nous ajouterons que le domaine, dans lequel pouvaient s'exercer les échanges commerciaux entre particuliers, était sensiblement rétréci par les nombreux *monopoles* maintenus ou établis à son profit par le gouvernement des Lagides et conservés par les Romains. Nous ne songeons pas à étudier ces divers monopoles, dont on ne connaît encore ni tous les détails d'organisation. ni le nombre exact. Nous dirons seulement que la plupart d'entre eux découlaient du « domaine éminent » qui appartenait aux Pharaons sur toute la terre d'Égypte, sur tous ses produits, comme sur

1. Cf. *Introduction*, p. 43.

tous ses habitants, et dont les Lagides avaient hérité[1]. C'est ainsi que le monopole s'étendait aux produits des mines, des carrières, des salines, au lin, au chanvre, à l'huile[2]. A ce dernier monopole se rattachait celui des onguents et des parfums (ἀρώματα) dans la fabrication desquels l'huile jouait un rôle important[3]. Sur ces divers produits, et sur un grand nombre d'autres[4], l'Etat possédait un monopole (monopole de production, de fabrication, de vente) qu'il exerçait de diverses façons, mais qui restreignait considérablement le domaine de l'initiative privée et modifiait profondément les conditions normales des échanges commerciaux.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA CHOSE VENDUE. — L'objet de la vente peut être une *chose corporelle* ou un *droit*, un *corps certain* ou une *chose de genre* : dans tous les cas, la forme de l'acte est la même. On sait qu'en droit romain, la vente de genres ne rentrait probablement pas dans la sphère de la vente consensuelle[5]. Nous n'avons aperçu, dans nos actes, aucune différence entre les deux classes de choses.

Corps certain ou objet de genre, la chose vendue était toujours déterminée avec beaucoup de précision, et, dans le paragraphe suivant, nous distinguerons les élé-

1. Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 178 s., 237 s. Rostowzew, *APF*, IV, p. 313.

2. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 238-271.

3. Cf. Rostowzew, *Die monopole und die* ἀρωματική, *APF*, IV, p. 313-315.

4. Les pierres précieuses, l'ivoire, le papier.

5. Cf. Girard, *Manuel*[4], p. 538, n. 4 et les auteurs cités.

ments divers qui servaient à cette détermination, selon la nature de la chose. Lorsque certains actes diffèrent pour un assez long temps la livraison de la chose, la détermination de celle-ci peut être également différée, mais l'acte énonce alors avec soin les éléments qui permettront de l'établir, au temps fixé pour la livraison.

La nature de notre contrat, telle que nous l'avons analysée, paraît écarter la possibilité de la vente de la chose d'autrui. La rédaction de l'acte de vente et sa remise à l'acheteur, entraînant le transfert de la propriété, supposent bien que le rédacteur de l'acte est propriétaire de la chose. Aussi tous nos actes, du moins tous ceux qui sont soigneusement rédigés, portent-ils que *la chose appartient au vendeur*. Cette indication ne fait pas l'objet d'une clause spéciale, mais les mots τὸ ὑπάρχον τῷ ὁμολογοῦντι sont toujours étroitement joints à la formule concernant la chose vendue : « (πεπρακέναι) τὸ ὑπάρχον τῇ Σ. (la vendeuse) δουλικὸν ἔγγονον, (avoir vendu) l'enfant d'esclave appartenant à S. la vendeuse[1] ». Le mot ὑπάρχων est le plus employé, mais on trouve également ἐπιϐάλλων, surtout quand il s'agit d'une part, d'une fraction : « τὸ ἐπιϐάλλον

1. Lorsque la chose vendue est une fraction d'un tout, ou une partie d'un ensemble, c'est ce tout ou cet ensemble qui est indiqué comme appartenant au vendeur : ἀπὸ τῆς ὑπαρχούσης αὐτῷ αὐλῆς, πήχεις πεντακοσίους (*Lond.*, 154 [68]) ; ἐκ τῶν ὑπαρχόντων μοι καμήλων, κάμηλον... (*BGU*, 453 [154]). Quand la vente se fait par mandataire, celui-ci spécifie que la chose appartient à son mandant : ἀπὸ τῆς ὑπαρχούσης τῷ αὐτῷ συνεστακότι με Ἀρτεμιδόρῳ οἰκίας... ; *Oxy.*, III, 505, ci-dessus, p. 163.

αὐτῷ μέρος, la part lui revenant[1] ». Quelques textes expriment d'une façon encore plus simple ce droit de propriété du vendeur, en disant qu'il vend « *sa* chose, *son* esclave[2] ». Il est particulièrement intéressant de remarquer que cette précision, touchant les rapports du vendeur et de la chose vendue, se manifeste, et avec les mêmes formes, dans les textes du IIe siècle a. C. et dans ceux du VIe siècle de notre ère[3]. Ajoutons que l'on rencontre aussi bien « τὸν ὑπάρχοντά μοι ὄνον » ou « τοὺς ὑπαρχοντάς μοι φοίνικας » que « τὴν ὑπάρχουσάν ἄρουραν γῆς » ou « τὴν ὑπάρχουσάν μοι οἰκίαν » ; c'est-à-dire que, pour un âne comme pour un fonds de terre, pour des palmiers comme pour une maison, le vendeur affirme expressément son droit de propriété[4]. Il s'agit donc là d'un usage constant, ou plutôt du reflet d'un principe invariable qui se manifeste dans les actes de tout genre et de toute époque.

L'INDICATION DE LA CHOSE DANS L'ACTE. — Nous savons déjà, par nos études sur le formulaire, dans quelle partie de l'acte était indiqué l'objet de la vente. C'était, à l'*époque ptolémaïque*, dans le premier paragraphe de la συγγραφή, après le verbe ἀπέδοτο et

1. Cf. p. ex. : *BGU*, 996 (107 a. C.); *Grenf.*, II, 35 (98).

2. « Δοῦλον αὐτοῦ », *BGU*, 310 (359 p. C.).

3. Cpr. p. ex. : *BGU*, 994, de 113 a. C. et *Grenf.*, I, 60, de 581 p. C.

4. On ne trouve pas de formule correspondante dans les actes romains. Cf. triptyque de 142 précité (p. 71) : *emit mancipioque accepit puerum Apalaustum.* Triptyque de 159 (*CIL*, III, p. 944; Bruns, p. 291; Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 97, n. 2; Girard, *Textes*[3], p. 808) : *emit mancipioque accepit domus partem dimidiam.*

son sujet, le nom du vendeur. A l'*époque romaine*, la chose était, naturellement, indiquée et décrite dans la partie de l'ὁμολογία dépendant du verbe πεπρακέναι : « ὁμολογεῖ A à B πεπρακέναι αὐτῷ τὴν ὑπάρχουσάν αὐτῷ δούλην. » Pour étudier les éléments qui servaient à déterminer l'objet de la vente, nous distinguerons les formules employées dans les ventes d'immeubles, dont les traits principaux sont assez uniformes, et celles, beaucoup plus nombreuses et variables, que l'on rencontre dans les diverses ventes d'objets mobiliers.

1° *Immeubles.* — En ce qui les concerne, on peut indiquer deux éléments de désignation qui sont communs aux actes concernant les fonds non bâtis et aux actes concernant les fonds bâtis, comme ils le sont aux actes de l'époque ptolémaïque et aux actes de l'époque romaine. Nous voulons parler de la *situation* et des *voisins*. Cette double indication, celle du lieu où est situé l'immeuble et des fonds qui l'avoisinent, n'est aussi généralement et invariablement fournie que parce qu'elle est toute naturelle et absolument nécessaire. De même que nous l'avons déjà trouvée dans les textes de l'époque pharaonique[1], nous la trouvons dans les textes latins[2], et elle est usitée aujourd'hui comme elle l'a toujours été.

La *situation* est précisée au moyen de l'indication de la division administrative dont le fonds relève (Νομός, μερίς, τοπαρχία)[3], du terroir (τόπος) dont il fait partie,

1. Cf. *Introduction*, p. 20.
2. V. le triptyque de Transylvanie de 159 p. C. précité, p. 178, n. 4.
3. A l'époque ptolémaïque, l'Égypte était divisée en *nomes*, le

du village (κώμη) dans les limites ou les environs duquel il se trouve. Les textes ajoutent souvent à ces énonciations officielles un détail qui les complète : c'est ainsi qu'une maison est indiquée comme s'élevant « ἐν τῇ μέσῃ ταινίᾳ Παθύρεως, dans la zone centrale de Pathyris» (*BGU*, 997, de 103 a. C.) et un fonds de terre comme situé « ἐν τῷ ἀπὸ βορρᾶ πεδίωι Παθύρεως, dans la plaine au nord de Pathyris » (*BGU*, 1000, de 98 a. C.). La maison vendue en 599 p. C. par Aurelius Arsenius et ses deux sœurs Marie et Jeanne est, nous dit le texte (*Par.*, 21 *ter*), située rue de la grande église à Panopolis: ἐπὶ τῆσδε τῆς Πανοπ. ρύμης τῆς μεγάλης ἐκκλησίας.

L'immeuble était complètement identifié par la désignation, toujours précise et complète, des *voisins*[1]. Cette désignation des fonds, des immeubles ou des voies publiques limitrophes suivait immédiatement l'in-

nome en *toparchies*. Le nome Arsinoïte, à cause de son étendue, était divisé en trois arrondissements (μερίδες) et chaque arrondissement était divisé en toparchies. Cf. sur cette division et sur les discussions relatives au sens du mot τόπος : Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 126-136. A l'époque romaine, l'Égypte fut partagée en trois *épistratégies* (Delta-Heptanomide-Thébaïde) et, dans chaque épistratégie, se retrouvait la division ptolémaïque : cf. Mommsen et Marquardt, *Man. des Ant. rom.* (trad. fr.), IX, 2, p. 409. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 125, n. 1. — Exemples de formules indiquant la situation d'un immeuble : ἐν τῇ κάτω τοπαρχίᾳ τοῦ Λατοπολείτου (νομοῦ), *BGU*, 995, de 110 a. C. (Chaque nome était divisé en deux toparchies, celle d'en haut : ἡ ἄνω τ., et celle d'en bas : ἡ κάτω τ.). Ἐν κώμῃ Σοκνοπαίου Νήσου, *BGU*, 350 (IIe s. p. C.). Περὶ κώμη(ν) Ν[έστου] ἐποικίου τῆς Ἡρακλείδου μερίδος [το]ῦ Ἀρσινοείτου νομοῦ, *BGU*, 455 (I-IIe s.).

1. Il arrive, exceptionnellement, que le texte n'énumère pas les confins et se réfère simplement à une déclaration du vendeur sur ce point.

dication de l'immeuble vendu, à laquelle elle était étroitement reliée par les expressions suivantes qui ne varièrent jamais : « ἧς ou ὧν γείτονες ...; γείτονες τῆσδε τῆς οἰκίας ; (maison ou terrains) dont les voisins sont ...; les voisins de cette maison sont .. »[1]. Les voisins étaient ensuite énumérés suivant les points cardinaux. L'ordre adopté pour cette énumération, absolument invariable pendant toute la période ptolémaïque et les premières années de l'époque romaine, était l'ordre : sud, nord, est et ouest.

Sous les Pharaons[2], à Thèbes comme dans la Moyenne-Égypte, les deux derniers termes étaient intervertis; cette ancienne forme reparaît à partir de la fin du Ier siècle de notre ère et s'emploie concurremment avec l'autre.

Voici un exemple de ces formules relatives aux confins (*BGU*, 667, de 221 p. C.) :

« νότου ψιλὸς τόπὸς, βορρᾶ ρύμη, ἐν ᾗ ἐστιν ἴσο[δο]ς (*sic* pour εἴσοδος) καὶ ἔξοδος, ἀπηλιώτου Παβετᾶ καὶ Σαραπί[ωνος οἰκία, λιβὸς ..... οἰκί]α. »

« (les voisins sont) au sud un terrain nu, au nord la rue sur laquelle ouvre la porte d'entrée et de sortie, à l'est la maison de Pabetas et de Sarapion, à l'ouest la maison de... »

1. Le papyrus *Grenf.*, II, 15 (139 a. C.), ayant pour objet la vente d'un fonds situé dans une île et borné d'un côté par le Nil (λιβὸς ποταμός), qu'on ne peut considérer sans doute comme un voisin, porte, avant la liste des confins, la formule très rare : ὅρια καὶ γείτονες (limites et voisins). Cpr. *Leipzig*, 2 (99 a. C.), l. 7-8.

2. Cf. *Introduction*, p. 20, n. 3.

Quand l'objet de la vente est une partie d'un fonds ou d'une maison, l'acte indique soit les confins de l'immeuble considéré dans son ensemble, soit simplement les confins de la partie vendue. Dans le premier cas, avant l'énumération, le texte porte : « γείτονες ὅλης τῆς γῆς[1] ou τῆς ὅλης οἰκίας[2], voisins du fonds tout entier ou de la maison tout entière » ; dans le second cas, parmi les confins de la partie vendue, le texte indique naturellement « le reste de l'immeuble » dont elle fait partie. « Βορρᾶ καὶ ἀπηλιώ(του), τὸ λοιπὸν τῆς Εὐνόου οἰκίας », porte, dans l'énumération des confins, un acte de vente ayant trait à une partie de la maison d'Eunous (*BGU*, 999, de 99 a. C.).

A l'époque ptolémaïque, la formule relative aux γείτονες se termine toujours par les mots : ἢ οἳ ἂν ὦσι γείτονες πάντοθεν, que l'on peut traduire ainsi : « ou tous autres voisins, quels qu'ils soient ; ou tous autres voisins, s'il en est »[3]. Dès le début de l'époque romaine, cette formule disparaît, et dans les actes du Ier et du IIe siècle, dans ceux-là même qui sont le plus parfaitement conservés[4], on ne la retrouve pas. Elle reparaît dans un papyrus du IIIe siècle : ce document renferme plusieurs actes de vente de l'année 212 et chacun d'eux porte, après la liste des voisins, la formule : ἢ οἳ ἐὰν ὦσιν γείτονες πάντοθεν (*Lond.*, 1164 *c.* l. 16,

1. *BGU*, 1000 (98 a. C.).

2. *Oxy*, I, 99 (55 p. C.) : *Par.*, 17 (154).

3. *BGU*, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000 (113-98 a. C.) ; *Grenf*, I, 33 (103).

4. Cf. p. ex. : *CPR*, IV (52) ; *Oxy.*, I, 99 (55) ; *Lond.*, 154 (68) ; *BGU*, 350 (IIe s.) ; *Oxy.*, III, 505 (IIe s.).

e. l. 12-13, *f*. l. 14, *k*. l, 11). Mais cette réapparition paraît être restée isolée[1], et ce n'est que dans les textes de très basse époque (VI[e] et VII[e] siècle) que la formule redevient d'usage constant sous cette forme : ἢ οἱ ἂν ὦσι γείτονες πάντῃ πάντοθεν[2]. Notons que les actes romains présentent une formule tout à fait analogue; après avoir nommé les voisins, ils ajoutent en effet : *et si qui ali adfines sunt*[3].

L'indication de la situation et des voisins se rencontre dans toutes les ventes d'immeubles, mais il est des indications spéciales aux ventes de fonds de terre, et d'autres spéciales aux ventes de maisons. Quand il s'agit d'un fonds de terre, l'acte mentionne sa contenance et sa nature. C'est le plus souvent en *aroures* que la contenance est évaluée. L'ἄρουρα est un peu plus grande qu'un quart d'hectare[4]; elle équivalait, d'après Hérodote, à un carré de 100 coudées égyptiennes de côté[5]. Sa contenance fut un peu réduite à l'époque romaine[6]. Quand le fonds aliéné a moins d'une aroure de superficie, celle-ci est évaluée en coudées carrées : πήχεις στερεοῦ[7].

Le fonds de terre vendu peut être un terrain nu (ψιλὸς

1. V. en effet : *BGU*, 667 (221); *Lond.*, 1158 (226).
2. Cf. *Grenf.*, I, 60 (581); *Par.*, 21 (616), 21 *bis* (592), 21 *ter* (590).
3. Cf. triptyque de Transylvanie de 159 p. C., précité, *script. ext.*
4. Le *jugerum* romain de 2.518 mètres carrés était un peu plus petit que l'aroure.
5. « Ἑκατὸν πηχέων Αἰγυπτίων », Hérodote, II, 168.
6. A 2.628 m. carrés. V. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 184, n. 1.
7. Cf. Grenfell, *Greek Papyri*, p. 53, n. 3. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 220, n. 2.

τόπος[1]) ou une terre cultivée. Il serait difficile et, d'ailleurs, inutile d'énumérer tous les genres de culture que nous trouvons mentionnés dans nos papyrus à l'occasion des ventes de terres. Notons seulement que ces actes ont trait le plus souvent à des terres labourables ou terres à blé (γῆ σιτόφορος[2], γῆ σιτική[3]), fréquemment à des vignobles (ἀμπελῶν, γῆ ἀμπελῖτις[4]) ou à des vergers d'oliviers (ἐλαιών παράδεισος[5]), rarement à des pâturages (νομαί προβάτων[6]). Parfois la terre, objet de la vente, est dite : « γῆ κατοικική », ou « γῆ ἐν κατοικικῇ τάξει[7] » : ces expressions ne correspondent pas à une qualité matérielle mais à une qualité juridique de la terre. Elles signifient que le fonds aliéné est dans la situation particulière des fonds appartenant aux κάτοικοι, sorte de colons privilégiés[8].

Quand l'objet de la vente était un fonds bâti, l'immeuble n'était pas décrit par le détail, la triple indication du propriétaire, de la situation et des voisins suffisant à l'identifier. Certains actes font bien allusion à l'état dans lequel se trouve l'immeuble : mais ils le

1. V. p. ex. : *Grenf.*, I, 25 (114 a. C.); *BGU*, 71 (189 p. C.).
2. *BGU*, 995 (110 a. C.), 1000 (98); *Lond.*, 881 (108), 676 (100), 1206 (99), 1208 (97), 1209 (89). *Grenf.*, I, 33 (103), II, 23 *a* (107).
3. *BGU*, 917 (348 p. C.).
4. *Leipzig*, 1 (104 a. C.). *Lond.*, 1207 (99); *BGU*, 177 (46 p. C.), 319 (VII[e] s.).
5. *BGU*, 50 (115 p. C.). Cpr. *Lond.*, 141 (88).
6. *Lond.*, 1132 *b* (142 p. C.).
7. Cf. p. ex. : *Lond.*, 141 (88 p. C.); *Oxy.*, III, 504 (II[e] s.).
8. V. *Lond.*, II, p. 181 (préambule du papyrus 141, de 88 p. C.). Cf. sur les κάτοικοι, Bouché-Leclercq, *op. cit.*, table alphabétique, v° κάτοικοι, et notamment IV, p. 18-21.

font en termes très vagues, qui sont toujours à peu près les mêmes et n'ont que la portée d'une formule de style. C'est ainsi que, dans les actes de l'époque ptolémaïque, le mot *οἰκίαν* (maison) est souvent accompagné des épithètes suivantes : *ᾠκοδομημένην καὶ ἐστεγασμένην καὶ κεκαμαρωμένην καὶ τεθυρωμένην*[1], qui nous indiquent que la maison vendue est « entièrement bâtie, couverte, voûtée et munie de portes »[2]. Ces expressions ne se retrouvent pas dans les textes de l'époque romaine. Mais à l'une comme à l'autre époque, ainsi que pendant la période byzantine, nos actes sont assez explicites sur l'étendue des droits de l'acheteur, sur les accessoires de l'immeuble vendu. Parfois les vendeurs tiennent à spécifier que la maison appartient à l'acheteur tout entière et du haut en bas, et nous trouvons alors les formules suivantes : « (*οἰκίαν*) *ἐπὶ τοῖς* [*οὖ*]*σι αὐτῆς μέτροις καὶ πηχισμοῖς καὶ θεμελί*[*οις*], dans toutes ses dimensions et depuis ses fondations[3] » ; « *ἀπὸ θημελιοῦ ἕως ἀερως* (*sic*), des fondations jusqu'en l'air[4] ». Plus souvent,

1. Cf. *BGU*, 996 (107), 997 (103), 998 (101), 999 (99); *Lond.*, 1204 (113).

2. Ajoutons que, lorsque la maison a plusieurs étages, ce qui était certainement exceptionnel, l'acte ne manque pas de l'indiquer : οἰκία δίστεγος (à deux étages) : *BGU*, 854 (45 p. C.); *Lond.*, 1164 *c*, *f* (212); τρίστεγος : *Oxy.*, I, 99 (55); *Lond.*, 1164 *e* (212); *Par.*, 21 *ter* (599).

3. *BGU*, 667 (221 p. C.).

4. *Lond.*, 991 (VIe s.). Cpr. *Par.*, 21, l. 28 (616) « ἀπὸ ἠδάφους μέχρι ἀέρους (*sic* pour ἐδάφους μέχρι ἀέρος) » : même sens. *Id.*, 21 *bis* (592), l. 16. Papyrus *Petrie* publiés par *Sayce*. Rev. des Ét. gr., 1890, p. 131 s. : pap. A, l 6 : « ἀπ᾽ ἐδάφους μέχρει παντὸς ὕψους, des fondations jusqu'au toit ». *Id.*, pap. B, l. 6 (512-513). — Certains actes portent : « la maison avec ses entrées et ses sorties, καὶ των

l'acte indique les dépendances de la maison qui sont comprises dans la vente : cour, cave [1], citerne [2], cellier [3], terrain [4]. Presque tous nos textes joignent expressément à la maison la cour attenante, *οἰκίαν καὶ αὐλήν* ; *οἰκίαν καὶ τὴν προσοῦσαν αὐλήν* [5]. Quant aux autres dépendances, il est assez rare qu'elles soient énumérées en détail : l'acte les désigne toutes par une formule générale et à peu près invariable, dont la prolixité et la redondance ont évidemment pour but de montrer clairement que le vendeur entend ne rien se réserver. Cette formule, qui paraît définitivement élaborée au III[e] siècle p. C., est ainsi composée : « (*οἰκίαν καὶ αὐλήν*) *καὶ τὰ συνκύροντα καὶ χρηστήρια καὶ ἀνήκοντα πάντα* [6] ». Le premier et le troisième terme sont à peu près synonymes et signifient « dépendances ». Quant au second, on peut, ou bien lui attribuer son sens propre : « meubles, ustensiles », ou bien admettre qu'il fait allusion aux « commodités » dont profite le propriétaire, aux servitudes actives, aux droits d'usage.

εἰσόδων πασῶν καὶ ἐξόδων ». *Oxy.*, I, 99 (55). *Lond.*, 1298 (231). *CPR*, IX (271).

1. Κατάγαιον : *BGU*, 999 (99 a. C.). *Lond.*, 1164 *c*, *e*, *f* (212 p. C.).

2. Λάκκος : Papyrus n° XXXIV, de 614 p. C., dans la *Lettre* de M. Wessely, *Rev. Égyptol.*, V (1887), p. 141.

3. Κελλίον : *Par.*, 21 *bis* (592).

4. Ψιλὸς τόπος : *Lond.*, 262 (11 p. C.); *Par.*, 21 *bis*.

5. *BGU*, 996, 997, 998 (107-101 a. C.), 350 (II[e] s. p. C.); *Lond.*, 262 (11), 289 (91), 1164 *c*, *f*, *k* (212), 1158 (226), 1298 (231). *CPR*, III (II[e]-III[e] s.), IX (271). Dans deux de ces textes (*BGU*, 350 et *Lond.*, 262), on trouve : αὐλὴ καὶ αἰθρίον ; ce dernier mot est une traduction du latin *atrium*.

6. Cf. *Lond.*, 1164 *c*, *e*, *f*, *k* (212 p. C.), 1158 (226), 1298 (231) ; *CPR*, IX (271).

Les allusions précises aux accessoires juridiques de l'immeuble vendu sont infiniment plus rares. Nous pouvons citer cependant un papyrus du IIIe siècle p. C. (*BGU*, 667, de 221) dans lequel le vendeur déclare aliéner avec sa maison « tous usages et tous droits, conformément à l'habitude existant depuis le commencement jusqu'aujourd'hui, *πάσαις χρήσεσι καὶ δικαίοις πᾶ[σ]ι κατὰ [τὴ]ν ἐξ ἀρχῆς καὶ μέχρι τοῦ νῦν συνήθιαν.* (L. 8[1].) Les textes des VIe et VIIe siècles[2] semblent vouloir exprimer une idée analogue en joignant à l'indication de l'immeuble vendu et de ses dépendances la formule : *μετὰ παντὸς αυτοῦ τοῦ δικαίου*[3].

Avant de clore ces quelques explications relatives aux immeubles, nous tenons à dire un mot d'un contrat de l'époque ptolémaïque, connu depuis fort longtemps, dont l'objet est un immeuble d'un genre tout particulier. Nous voulons parler du grand *Papyrus Casati* renfermant un acte de vente de 114 a. C. (*Par.* 5)[4].

Le choachyte[5] Horos vend pour 20 talents des bâti-

1. Id. *BGU*, 1049, l. 10 (342).
2. *Par.* 21 *bis* (592), 21 *ter* (599). Pap. n° XXXIV (614) de Wessely, *loc. cit.*
3. Il est intéressant de rapprocher de toutes les indications que nous venons de donner, la formule suivante, extraite du triptyque de Transylvanie de 159, précité : « *Eam domus partem dimidiam q[ua] d[e] a[gitur], cum suis saepibus, saepimentis, finibus, aditibus, claustris, fenestris, ita uti clao fixsa et optima maximaque est.* »
4. Ce papyrus a été acquis en 1822 par Casati pour le cabinet des Antiques de la Bibliothèque du Roi. Il est reproduit en partie par le papyrus grec *M* du musée de Leyde, et par le papyrus démotique 3116 de Berlin. Le texte contient 561 lignes en 50 colonnes.
5. Les choachytes (χοαχυταί) étaient les « conservateurs préposés à la garde et au culte des morts ». Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III, p. 168.

ments et des terrains aux choachytes Osoroéris, Nechmonthés, Petosiris et Tagès. Ces bâtiments et ces terrains constituent un cimetière, et, en même temps qu'eux, sont vendus les tombeaux qu'ils contiennent avec les morts qui y sont ensevelis. Nous avons parlé tout à l'heure des « accessoires juridiques » des immeubles vendus : nous pouvons, ici, noter comme tels le droit de garde et le salaire des cérémonies funéraires, payés aux choachytes par les familles des morts, qui passaient aux acheteurs avec la propriété des tombeaux. L'acte est rédigé dans la forme habituelle, mais, entre la *συγγραφή* et l'enregistrement trapézitaire, on remarque un texte très long et très curieux : le catalogue des momies confiées à la surveillance des choachytes[1]. Ce catalogue (*τὸ κάτανδρα τῶν σωμάτων*; c. 2, l. 6) comprend des centaines de numéros. Il est très intéressant de constater que, dans cette Égypte où le culte des morts avait pourtant une exceptionnelle importance, les tombeaux et leur contenu n'étaient pas des choses « hors du commerce », mais se vendaient couramment et dans les formes ordinaires.

1. Cette surveillance se trouvait parfois en défaut. Cf. la plainte en violation de sépulture formulée par le choachyte Osoroéris en 127-6 a. C. (*Par.* 6); des voleurs avaient mis à sac un tombeau, dépouillé les momies, volé le mobilier, et, pour comble de malheur, ils avaient, en s'en allant, oublié de fermer la porte (ἀχ[ανῆ] τὴν θύραν) : des loups s'étaient introduits dans le tombeau et avaient dévoré les corps les plus frais, le texte dit : « de bons corps, ἀγαθὰ σώματα ». Ces pillages étaient fréquents, car le métier de τυμβωρύχοι (violateurs des tombeaux) était très lucratif; cf. Letronne, *Notices et extraits*, XVIII (*Par.*), p. 168-169; Maspero, *La momie du Pharaon Ménephtah*, Journal des Débats du 18 décembre 1907.

2° *Esclaves.* — Nous avons déjà donné précédemment quelques très brèves explications sur l'esclavage à l'époque pharaonique [1]. On sait qu'il y avait en Égypte « peu d'esclaves et point d'esclaves dépourvus de tout droit », que la plupart des esclaves étaient « de race étrangère et le plus souvent au service d'étrangers qui les avaient amenés avec eux dans le pays ». Au début de l'époque ptolémaïque, des circonstances exceptionnelles, les grandes entreprises de travaux publics, avaient sans doute multiplié le nombre des ἀνδράποδα (*servi publici*). Mais ces causes anormales disparurent bientôt, les idées et les coutumes traditionnelles reprirent leur empire et, « sous l'action constante des mœurs égyptiennes, les descendants des esclaves se confondirent peu à peu dans les rangs des prolétaires [2] ». Les ventes d'esclaves devaient donc être fort rares sous les Lagides, et c'est ce que nous prouve en effet l'examen des papyrus datant de cette époque.

La conquête de l'Égypte par les Romains modifia cette situation, qui devait paraître fort surprenante au reste du monde antique, et que le contact d'un peuple, où l'esclavage avait pris au cours des siècles une importance de plus en plus grande, ne pouvait pas ne pas altérer. Aussi les papyrus de l'époque romaine nous ont-ils conservé un certain nombre de ventes d'esclaves ; et, parmi les contractants, nous trouvons autant d'Égyptiens que de Romains.

1. *Introduction*, p. 21.
2. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, p. 118-123.

L'esclave (δοῦλος, δούλη, σῶμα[1], κοράσιον[2]) est désigné, dans l'acte de vente, au moyen des mêmes éléments qui servent à désigner les parties elles-mêmes : nom, race, âge, signalement. Il a souvent plusieurs noms (Διογᾶν τὸν καὶ Νῖλον[3]) et, à partir du III[e] ou du IV[e] siècle[4], ces noms sont suivis de la formule, vraisemblablement empruntée aux formulaires romains, « ἢ εἴ τινι ἑτέρῳ ὀνόματι καλεῖται[5], *sive is quo alio nomine est*[6], ou de tout autre nom s'il en est ». Sa race ou son origine sont en général indiquées[7] : c'est ainsi qu'un acte de vente du IV[e] siècle (*BGU*, 316, de 359 p. C.), portant sur un esclave de 14 ans, indique qu'il est gaulois, γένι Γάλλον. D'autres actes ont trait à des esclaves égyptiennes[8], phrygiennes[9], crétoises[10]. Nous sommes parfois renseignés sur l'origine de l'esclave, objet de la vente, par le

1. Littéralement : *corps*. Cf. *Oxy.*, I, 94 (83 p. C.); *BGU*, 187 (159); *Lond.*, 251 (337-50. Sur l'emploi du mot σῶμα, v. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 121, n. 2.

2. Petite fille : *BGU*, 887 (151 p. C.)

3. *Oxy*, I, 94.

4. Nous trouvons déjà cette formule dans un acte du II[e] s. (*BGU*, 887), mais cet acte est de forme purement romaine.

5. Cf. *BGU*, 316 (359), *Leipzig*, 4 (293).

6. Triptyques de Transylvanie : de 142, précité; de 139 (*CIL*, III, p. 937 et *Suppl.*, p. 2215; Bruns, p. 289; Girard, *Textes*[3], p. 807); de 160 (*CIL*, III, p. 959, et *Suppl.*, p. 2215; Bruns, p. 290; Girard, *Textes*[3], p. 807).

7. Cette indication se trouve également dans les actes romains : cf., dans les textes cités à la note précédente : « natione Grecum, natione Creticam ».

8. *BGU*, 1059 (I[er] s.).

9. *BGU*, 887 (II[e] s.).

10. *Leipzig*, 4 (293).

mot οἰκογενός[1] qui signifie que cet esclave est né dans la maison du vendeur. La mention de l'âge et le signalement physique terminent la formule consacrée à la description de l'esclave aliéné, qui, on le voit, est tout à fait semblable à celles qu'on emploie pour les personnes libres. Comme pour elles, le signalement comporte toujours une indication relative aux οὐλαί ou marques : ou bien l'esclave est dit ἄσημος, ou bien le texte désigne la partie de son corps où l'on relève la οὐλή caractéristique[2].

3° *Animaux.* — Les ventes d'animaux, qui sont très nombreuses dans les papyrus de l'époque romaine, sont surtout des ventes de chameaux (κάμηλοι). Les ânes (ὄνοι) font également l'objet d'assez nombreux contrats. Enfin quelques textes ont trait à des bœufs ou à des vaches (βοῦς). Pour les chameaux et pour les ânes, la première indication donnée par l'acte est toujours celle du sexe. Tous les actes, ὁμολογίαι, διαγραφαί, lettres-χαίρειν, notent soigneusement si l'âne ou le chameau vendu est mâle (ἄρρην) ou femelle (θήλεια) ; et souvent le vendeur répète, dans sa *subscriptio*, l'indication déjà fournie sur ce point dans le corps de l'acte. La couleur de l'animal est presque toujours mentionnée ; si cette mention manque parfois pour les chameaux, elle paraît essentielle au contraire pour les ânes (âne noir, ὄνον

1. *BGU*, 193 (136), 859 (IIe s.).

2. Voici comment *BGU*, 316, décrit le jeune esclave gaulois qui fait l'objet de la vente (par exception, il n'y est pas question de οὐλή) : « μικ[ρο]πλέον, λευκόχρουν, ὑποσίμον, εὐόφθαλμον, εὐθύ[τριχα ?], maigre (?), teint blanc, nez légèrement camus, bons (ou beaux) yeux, cheveux plats. »

μέλανα[1] ; blanc, λευκὸν[2] ; gris, μυόχρουν[3] ; gris et blanc, λευκομυόχρουν[4]), et ne fait également jamais défaut pour les bœufs (bœufs roux, βοῦς πυρροί[5] ; blancs, λευκοί[6]). Les textes donnent généralement d'autres renseignements sur les animaux vendus : ils indiquent très souvent que le chameau ou l'âne a terminé sa croissance, qu'il est τέλειος[7] ; que le chameau a fait ses premières dents (πρωτοβόλος[8]), qu'il n'a pas encore perdu ses premières dents (ἄβολος[9]), qu'il a ses secondes dents (δευτεροβόλος[10]).

Enfin les chameaux sont complètement identifiés par un procédé spécial : la *marque*[11]. Signalée dans toutes les ventes de chameaux[12] et employée, semble-t-il, pour ces seuls animaux, cette marque consiste en l'impression d'une ou plusieurs lettres sur le corps de l'animal. Ces

1. *Lond.*, 466 (143 p. C.) ; *BGU*, 373 (298).
2. *Lond.*, 339 (179) ; *BGU*, 413 (219) ; *Fior.*, 22 (177)
3. *BGU*, 584 (44), 527 (197) ; *Lond.*, 313 (148).
4. *Lond.*, 303 (142) ; *BGU*, 228 (IIe-IIIe s.)., 1066 (98).
5. *Lond.*, 839 (123).
6. *Lond.*, 890 (6 a. C.).
7. *BGU*, 88 (147), 153 (152), 413 (219), 453 (154), 758 (197), 806 (1), 853 *verso* (IIe s.), 1066 (98) ; *Lond.*, 282 (69), 303 (142), 313 (148), 339 (179). Quand l'âne n'est pas τέλειος, il est πῶλος : *BGU*, 373 (298), 527 (197).
8. *BGU*, 468 (150).
9. *BGU*, 469 (159).
10. *BGU*, 100 (159).
11. En ce qui concerne les esclaves, la marque n'était employée que pour les fugitifs. Cf. *Par.*, 10, et Notes sur ce papyrus, p. 185-186.
12. Les exceptions sont fort rares : l'ἀχάρακτος est beaucoup moins fréquent pour les chameaux (v. cependant *BGU*, 13) que l'ἄσημος pour les hommes.

lettres sont en général des lettres grecques[1] : l'acte les relève le plus souvent avec beaucoup de précision et le vendeur les répète d'ordinaire dans son ὑπογραφή[2]. L'opération de la marque est désignée par les verbes χαράσσειν[3] et σφραγίζειν[4], et elle devait être pratiquée au moyen de fers rougis au feu[5]. Dans la plupart des cas, c'est sur la cuisse droite (ἐπὶ τῷ δεξιῷ μηρῷ) que la marque est imprimée ; mais très fréquemment le chameau était marqué à la fois sur la cuisse et sur la mâchoire droites (καὶ ἐπὶ τῇ δεξιᾷ σιαγόνι)[6]. On peut[7] supposer que la marque consistait en l'apposition par le propriétaire, du moins par le premier propriétaire, de l'initiale de son nom ; et il est probable qu'elle n'avait pas d'autre but que de faciliter l'identification des animaux[8].

4° *Choses mobilières diverses.* — Il va sans dire que, pour chaque catégorie de choses, le procédé de désigna-

1. V. cependant *BGU*, 453 (154), qui signale un ἀρα[β]ικὸν χάρ[αγ]μα.

2. Dans *BGU*, 427, le vendeur se borne à dire (l. 29-31) : τὸν κάμηλον ..., ο[ὗ] τὸ σημεῖον πρόκιται, le chameau dont la marque est indiquée ci-dessus.

3. Cf. ἀχάρακτον (*BGU*, 13, de 289 p. C.); ἔχοντα χαρακτῆρα (*BGU*, 88, de 147); κεχαραγμένον (*BGU*, 100, de 159).

4. Cf. *BGU*, 87 (144 p. C.) : ἐσφραγισμένας.

5. Cf. *BGU*, 453 : πυρὶ κεχαραγμένην.

6. On trouve également : ἐπὶ τῷ τραχήλῳ, sur le cou ; *BGU*, 469 (159).

7. Cette pratique est en effet fort naturelle et nous avons en outre constaté que la chamelle vendue en 142 par Κάσις est marquée d'un κάππα (*Lond.*, 1132 *b*) et le chameau vendu en 150 par Διόδωρος des deux lettres δέλτα ἰῶτα (*BGU*, 468).

8. La marque n'a aucun rapport avec l'ἀπογραφὴ καμήλων ; sur cette liste annuelle, « on ne mentionnait que le nombre des animaux qui avaient changé de propriétaire et non la marque de ces pièces ». Gradenwitz, *Einführung*, p. 165.

tion diffère. Pour les choses de genre, il s'agit de déterminer une quantité : on se sert naturellement pour cela des mesures de poids ou de volume. Pour le blé[1], la mesure usitée en général est l'*artabe* (ἀρτάβη), dont la contenance était, à l'époque ptolémaïque, de 39 litres 39, et, à l'époque romaine, de 29 litres 2[2]. Il faut noter que certains actes relatifs à des choses de genre (graine de légume, foin)[3] n'indiquent pas la quantité vendue ; mais, le prix étant fixé et payé, il est convenu que cette quantité sera précisée à l'époque prévue pour la livraison, en se basant soit sur le cours de la marchandise à cette époque[4], soit sur le taux adopté pour le paiement du tribut quand il est acquitté au moyen de cette marchandise[5].

Un de nos actes de vente a trait à deux palmiers (*BGU*, 456, de 348 p. C.) : il indique la hauteur de ces arbres. L'un a dix-neuf, et l'autre dix-huit coudées :

« φοίνικας δύο, τὸν μὲν ἕνα πηχῶν δέκ[α] ἐννέα καὶ τὸν ἄλλον πηχῶν δέκα [ὀ]κτώ. »

La coudée équivalant à peu près à cinquante centimètres, ces palmiers mesurent donc l'un 9 mètres 50 et l'autre 9 mètres.

Le métier de tisserand vendu en 54 p. C. par Ammonios à Tryphon (*Oxy.*, II, 264) est ainsi décrit (l. 3-5) :

1. Cf. p. ex. : *Hibeh*, 84 *a* (301-0 a. C.).
2. Cf. Hultsch, *Beitræge zur ægyptischen Metrologie*, *APF*, II, p. 87-93 ; 273-293 ; 521-528. III, 425-442.
3. Nous étudierons ces actes dans un chapitre ultérieur.
4. *Genève*, 8 (141 p. C.).
5. Pap. XVII (593), XVIII (616), dans Wessely, *Lettre*, Rev. Égyptol., IV (1885), p. 63, 65.

« ἱστὸν γερδι[ακὸν] π[η]χῶν γερδιακῶ(ν) τριῶν παρὰ παλαιστὰς δύο, οὗ ἀντία δύο ἱστόποδες δύο. »

Le texte indique donc les dimensions de l'appareil : « trois coudées de tisserand moins deux paumes », et les accessoires qui sont vendus avec lui : « deux cylindres et deux ensouples ».

Enfin, il est certains objets, dont le type est sans doute si connu des parties, et le modèle si uniforme que l'acte se borne à indiquer leur nature sans les décrire par le détail : c'est ainsi qu'un acte de 156 p. C. (*Lond.* 317), concernant la vente d'un de ces bateaux employés pour le transport des engrais sur les marais et les lacs, porte simplement : πλοῖον κοπρηγὸν λιμναῖον.

Nous nous arrêterons un peu plus longuement sur un texte d'espèce assez rare : un acte de vente dont l'objet est un *droit*. (*Lond.*, 1164 *i*.) Ce type d'acte est fort exceptionnel, et le droit aliéné est d'une nature très particulière.

Notre texte est une διαγραφή présentée le 23 pharmouthi de la 20e année de Caracalla (212), par la banque d'Anubion d'Antinoopolis, à un nommé Turbon, de la part de deux jeunes gens qui agissent par l'intermédiaire de leur père Hierakion, membre du Sénat de la ville. Nous étudierons plus loin le procédé ainsi adopté par les parties pour la conclusion du contrat : nous nous en tenons, pour l'instant, au fond de l'affaire. Ce Turbon est un athlète : ayant été deux fois vainqueur dans les jeux publics, il est entretenu aux frais de la cité. Mais il éprouve sans doute un pressant besoin d'argent et il

vend pour mille drachmes aux deux jeunes fils d'Hierakion le précieux privilège en vertu duquel il était nourri par ses concitoyens. Nous ne savons pas si les acheteurs avaient d'autres formalités à accomplir pour être substitués à leur vendeur *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de la Cité, leur débitrice, ou si l'acte de vente que nous possédons était pour eux un titre suffisant. Il est en tout cas fort surprenant de voir un droit, attribué à des mérites d'une nature si spéciale, changer ainsi de titulaire par l'effet d'un simple acte de vente, dont la forme ne diffère pas sensiblement de la forme normale des actes du même genre[1].

II

LE PRIX ; LES FORMULES DE QUITTANCE. — Dans la *συγγραφή* ptolémaïque comme dans l'*ὁμολογία* de l'époque romaine, la quittance du prix de vente a une place invariable imposée par le plan traditionnel de l'acte et scrupuleusement respectée par l'esprit conservateur des rédacteurs de contrats. « Un tel a acheté pour tel prix », constate l'agoranome dans le second paragraphe de la *συγγραφή* ; « un tel déclare avoir vendu telle chose et recevoir tel prix », rapporte le rédacteur

1. L'acte est souscrit par trois témoins et le père des acheteurs déclare, tout à fait à la fin de l'acte, qu'il a payé le prix ; mais ces anomalies se retrouvent dans plusieurs actes de vente, portant sur des maisons, qui figurent sur le même rouleau de papyrus que notre texte. Cf. *infra*.

de l' ὁμολογία. C'est donc dans la partie de l'acte commençant par le verbe ἐπρίατο qu'on indique le prix à l'époque ptolémaïque ; et cette indication fait, à l'époque romaine, l'objet du deuxième terme de la déclaration du vendeur : καὶ ἀπέχειν τὸν ὁμολογοῦντα τὴν τιμὴν.

Lorsque les altérations du papyrus rendent illisibles ces parties du texte, il n'est cependant pas absolument impossible de connaître le prix de vente. On peut se référer en effet, s'il s'agit d'une συγγραφή ptolémaïque, soit au résumé préliminaire à la fin duquel le prix se trouve indiqué, généralement en chiffres, soit à l'enregistrement trapézitaire, qui mentionne le prix pour le calcul de la taxe ; et, s'il s'agit d'une ὁμολογία, on peut avoir recours à l'ὑπογραφή du vendeur qui, reproduisant toutes les dispositions de l'acte, répète la quittance du prix [1]. Il faut noter que les χειρόγραφα à forme épistolaire, à la différence de ces deux types d'actes, n'indiquent le prix qu'une seule fois, puisqu'ils équivalent en somme à des ὁμολογίαι sans ὑπογραφαί [2].

A l'*époque ptolémaïque*, la formule relative au prix est extrêmement brève. Elle ne consiste qu'en l'indication de son montant, souvent exprimé en chiffres [3]. La réception du prix par le vendeur n'est pas signalée, et, par

1. Parfois le signataire se borne à déclarer qu'il a reçu le prix, sans en indiquer le montant. Cf. *BGU*, 373 (298 p. C.). Souvent, on ne retrouve pas, dans l'ὑπογραφή, les conditions du paiement, l'ὑπογραφεύς s'en tenant à un renvoi : « ἀπέχω τὴν τιμὴν ὡς πρόκειται, comme il est dit ci-dessus ».

2. Nous parlons, bien entendu, des χειρόγραφα normaux, car il en est qui portent des ὑπογραφαί. Cf. *BGU*, 917 (348 p. C.) et ci-dessus, p. 95 et n. 1.

3. Cf. p. ex. *BGU*, 994 (113 a. C.). *Lond.*, 881 (108).

suite, le mode de paiement est passé sous silence. Tout se réduit en somme à un simple chiffre qui est comme juxtaposé au nom et à la description de l'acheteur : il les suit en effet sans transition, car il est rare que le texte nous avertisse, fût-ce d'un seul mot, qu'il va énoncer le montant du prix [1]. Ajoutons que le genre de monnaie employé est fréquemment indiqué au moyen d'abréviations qui, pour le talent de cuivre, consistent en un χ (initiale du mot χαλκοῦ), accompagné d'un signe en forme d'angle droit et suivi d'une sorte de Λ surmonté d'un trait horizontal. Et l'on arrive, de la sorte, à des formules aussi abrégées que celle-ci : « Ἐπρίατο Ἀμμώνιος χ˪ $\bar{\Lambda}$ α » [2].

A l'*époque romaine*, les formules deviennent plus longues et sont désormais de véritables quittances. Le vendeur déclare qu'il reçoit le prix et il indique les conditions et modalités du paiement. Notons aussi que le montant du prix est toujours inscrit en toutes lettres [3].

1. V. cependant : *Lond.*, 1207 (99 a. C.) : τιμῆς χαλκοῦ δραχμῶν τετρακισχιλιῶν. *Grenf.*, II, 15 (139). *Leipzig*, 1 (104) : τιμῆς τῆς συνχωρηθείσης.

2. Si abrégée soit-elle, la mention du prix ne manque jamais dans nos συγγραφαί. Nous ne connaissons qu'une exception à cette règle : c'est un acte de Pathyris de 88 a. C. (*Lond.*, 883), qui est cependant rédigé dans la forme ordinaire et qui est matériellement complet. — Est-il permis de voir dans cette absence anormale, comme dans l'habituelle brièveté, un reflet de l'ancienne coutume indigène, d'après laquelle le prix n'était jamais indiqué dans les actes de vente, coutume qui n'était elle-même que le reflet de la répugnance traditionnelle des Égyptiens à l'égard des « aliénations pour argent » ? Cf. *Introduction*, p. 25-26.

3. L'indication en chiffres, précédée du signe représentant les talents ou les drachmes, y est généralement jointe.

La formule du reçu constitue une phrase indépendante reliée par la conjonction καὶ à la première partie de l'ὁμολογία où il n'est jamais question du prix. Elle commence par le verbe ἀπέχειν[1] (recevoir) qui est immédiatement suivi soit du nom du vendeur soit des mots τὸν ὁμολογοῦντα (le déclarant). Viennent ensuite le nom de l'acheteur par lequel le paiement est effectué (ἀπέχειν τὸν ὁμολογοῦντα παρὰ τοῦ δεῖνος ...), et l'indication du prix (τὴν συμπεφωνημένην τοῦ πεπραμένου καμηλοῦ τιμὴν ἀργυρίου δραχμὰς ...). « (Un tel déclare avoir vendu son chameau...) et recevoir, lui le déclarant, de l'acheteur, le prix convenu pour le chameau vendu, tant de drachmes d'argent », telle est, réduite à ses éléments essentiels et traduite littéralement, la formule de la quittance. Il s'y ajoute toujours quelques expressions relatives aux conditions du paiement, que nous étudierons plus loin. Le schéma que nous avons donné, est dans son ensemble, invariable ; mais il va sans dire que l'on constate souvent des modifications ou des transpositions dans les termes. C'est ainsi que le mot συμπεφωνημένην (convenu), qui est joint le plus souvent à τὴν τιμὴν (le prix), est parfois remplacé, surtout dans les textes du Ier siècle[2], par συνκεχωρημένην qui a un sens analogue[3]. Dans certains actes, assez rares d'ailleurs, le nom de l'acheteur n'est pas indiqué immédiatement

1. Voir sur les verbes ἔχειν et ἀπέχειν : H. Erman, *Die Habe-Quittung bei den Griechen*, *APF*, I, p. 77 ; Seymour de Ricci, *Rev. des Ét. grecques*, 1901, p. 172.

2. *BGU*, 806 (1 p. C.) ; *Lond.*, 262 (11) ; *BGU*, 584 (44) ; *Lond.*, 282 (69).

3. On trouve aussi ἑσταμένην, fixé : *Oxy.*, II, 264 (54 p. C.).

après celui du vendeur, mais après les mots τὴν συμπεφωνημένην τιμὴν[1], et, dans d'autres, il est omis[2].

La construction que nous avons analysée est commune aux ὁμολογίαι ordinaires et aux χειρόγραφα en forme de lettres. Elle ne subit dans les « lettres-χαίρειν » que quelques modifications purement formelles : ἀπέχειν se transforme naturellement en ἀπέχω, l'indication de l'acheteur est assez souvent omise[3] et les modalités du paiement sont plus brièvement énoncées.

Cette construction resta à peu près invariable pendant deux siècles : la quittance du prix consistait toujours en une phrase particulière où le prix apparaissait pour la première fois, phrase nettement distincte du reste de l'ὁμολογία et composée suivant le plan que nous avons dit. Mais vers la fin du III[e] siècle, une forme nouvelle se généralisa qui s'était déjà manifestée accidentellement dans certains textes antérieurs[4], et qui devint d'application constante dans les documents de l'*époque byzantine*[5]. La quittance du prix n'est plus alors un passage

1. Cf. *BGU*, 87 (144 p. C.).
2. Cf. *BGU*, 177 (46 p. C.), 527 (107).
3. Cf. *BGU*, 100 (159 p. C.), 416 (150); *Lond.*, 262 (11).
4. Cf. p. ex. : *Oxy.*, I, 95 (129 p. C.).
5. M Gradenwitz, qui étudie brièvement les quittances de prix de vente dans son *Einführung in die Papyruskunde* (p. 107-109), considère les cas où s'applique cette deuxième forme comme des exceptions à la règle constituée par la première. Ce point de vue n'est admissible que si l'on traite l'ensemble de nos documents comme une masse homogène de textes contemporains, ou mieux de textes sans date et, pour ainsi dire, abstraits. Mais si l'on n'oublie pas les réalités historiques, et si l'on tient compte de la date des textes, comme nous nous efforçons de toujours le faire, on s'aperçoit vite que les actes de la première forme appartiennent tous aux deux premiers

indépendant ; mais elle se lie étroitement à la déclaration de vente. Voici comment on la peut traduire : « Un tel déclare avoir vendu telle chose, au prix convenu de tant de drachmes, qu'il a reçues de l'acheteur dans telles conditions. » La terminologie n'a pas changé, et le dernier membre de phrase rappelle même assez exactement l'ancienne formule. Mais le plan ou, pour mieux dire, l'esprit du texte n'est plus le même. Dans la forme précédemment analysée, la vente et le paiement, la chose et le prix, *merx* et *pretium* étaient nettement séparés ; les deux opérations, leurs deux objets étaient isolés l'un de l'autre. La formule nouvelle rapproche dans l'acte les deux choses qui sont rapprochées en fait et corrélatives en droit. Les textes portent, nous venons de le voir, que le vendeur a vendu sa chose « au prix convenu de tant de drachmes, prix que le vendeur a reçu de l'acheteur, τιμῆς τῆς συμπεφωνημένης ... δραχμῶν ..., ἥνπερ τιμὴν ἀπέσχεν ὁ πεπρακὼς παρὰ τοῦ πριαμένου[1] ». Tandis que les actes de la première forme pourraient se décomposer ainsi :

A. « Un tel déclare avoir vendu sa chose... »

B. « Et il déclare avoir reçu le prix convenu »,

les autres rapprochent ces deux éléments dans une formule unique :

« Un tel déclare avoir vendu sa chose au prix de tant de drachmes qu'il a reçues de l'acheteur. »

siècles de notre ère et à la première moitié du troisième, et que ceux qui présentent la deuxième forme sont, dans l'ensemble, postérieurs. Il devient alors évident qu'il n'y a pas là une règle et des exceptions, mais bien deux formes également régulières qui se sont succédé.

1. Cf. *BGU*, 373 (298 p. C.); cpr. 13 (289); *CPR*, IX (271).

Il y a là évidemment, dans la forme et dans l' « esprit » de la rédaction, un changement dont nous chercherons tout à l'heure à déterminer la cause [1].

Ce changement dans la rédaction de la quittance du prix paraît bien avoir été le dernier. La formule dont nous avons dressé le schéma d'après des actes de la fin du IIIe siècle, se retrouve en effet, identique quant à ses éléments essentiels, dans les textes du VIIe [2]. Il va sans dire que, durant ces quatre siècles, le vocabulaire ne demeura pas immuable, ni le style des scribes uniforme. Aussi constatons-nous, malgré la constance du type, de nombreuses variantes. Nous n'avons pas l'intention de les relever toutes [3], et ce travail serait parfaitement inutile, car toutes les divergences qu'il révèlerait sont purement formelles [4].

1. Le changement n'est que dans le tour de la construction et non dans le sens du texte. Et si la construction dépendait de la fantaisie de chacun ou que la modification ne fût qu'accidentelle, nous ne nous y arrêterions pas. Mais il s'agit ici de formules notariales s'imposant pratiquement à tous, et la formule nouvelle remplace complètement et définitivement l'ancienne. On peut donc se demander sous quelles influences s'est produit ce changement.

2. P. ex. : *Par.*, 21 (616).

3. Énumérer toutes ces variantes, cela reviendrait à énumérer presque tous nos actes, car il en est bien peu qui soient absolument conformes au schéma donné, et bien peu aussi qui se ressemblent parfaitement entre eux. Signalons cependant, à ce dernier point de vue, les papyrus *BGU*, 917 et 456, qui emploient, pour la quittance du prix, des termes entièrement identiques : il est vrai que ces deux textes sont de la même année (348 p. C.), et de la même main (cf. Schubart, *BGU*, III, p. 247).

4. Le mot συμπεφωνημένης (convenu) accompagne presque toujours le mot τιμῆς (prix), mais il est rarement seul et les participes ἑσταμένης (fixé) ou συναρεσάσης (agréé de part et d'autre; employé surtout dans les actes de basse époque) lui sont ordinairement joints. Cf. *BGU*,

Nous nous trouvons donc en présence d'une formule d'usage constant, qui a remplacé, sinon brusquement, du moins sans transition bien marquée, une autre formule d'une application tout aussi régulière et également généralisée. Comment expliquer ce changement? En nous efforçant, ici comme partout ailleurs, de ne pas raisonner en dehors du temps et de ne pas perdre de vue l'histoire, nous croyons pouvoir donner à cette question une réponse satisfaisante, bien qu'un peu conjecturale.

Nous avons remarqué que la modification dans les formules de quittance du prix ou, si l'on veut, le terme de l'évolution qui les transforma s'accomplirent pendant la deuxième moitié du IIIe siècle. Or, dans la première moitié de ce même siècle, un événement s'était produit, dont on ne peut pas ne pas tenir compte, lorsqu'on doit expliquer un changement postérieur dans les habitudes juridiques d'une province romaine : nous voulons parler de l'octroi de la qualité de citoyens à tous les habitants de l'Empire par la Constitution de Caracalla (212)[1]. Est-il permis de voir dans la petite modification

456, 917 (348); *Fior.*, 65 (570); *Grenf.*, I, 60 (581); *Par.*, 21 (616). Certains actes ne se bornent pas à dire : « le prix convenu », mais précisent : « convenu entre les parties, μεταξὺ αὐτῶν (*BGU*, 316 de 359), μεταξὺ ἡμῶν ἀμφοτέρων (*Grenf.*, I, 60) ». La phrase incidente, qui constitue le reçu proprement dit, commence soit par ἥνπερ τιμὴν (lequel prix), cf. *BGU*, 373 (298); *Grenf.*, I, 60; soit par les pronoms relatifs ἅς, ἅπερ, οὕσπερ se rapportant aux drachmes, talents, etc., indiqués comme constituant le prix, cf. *BGU*, 13 (280), 282 (Marc-Aurèle), 316 (359), 456, 917. Parfois, lorsque l'objet de la vente est complexe, le texte, après avoir énoncé le prix total, spécifie quelle partie du prix correspond à chacune des choses : cf. *BGU*, 282.

1. Cf. sur la portée exacte de cette constitution : Girard, *Manuel*[4],

de détail que nous cherchons à expliquer, un effet de la grande transformation administrative et politique opérée par cette constitution? Peut-être. L'influence romaine, sans doute, s'exerçait dans les provinces avant la mesure prise par Caracalla; mais nous avons précisément remarqué que certains actes antérieurs présentent la formule qui nous occupe. Il est certain cependant que cette influence ne se généralisa qu'après la constitution de 212; or, c'est au même moment que se généralisa notre nouvelle formule. La concordance des deux faits est certaine; l'influence romaine est donc possible: voyons si l'on peut lui attribuer le rôle que nous sommes porté à lui reconnaître ici.

Ayant déjà noté la concordance des dates, il nous suffit, pour donner un fondement à notre conjecture, de montrer que la formule nouvelle ressemble, plus que l'ancienne, aux formules correspondantes des actes romains. Or ceux-ci rapprochent toujours étroitement l'indication du prix et celle de la chose, et mentionnent ensuite le reçu du prix. Et l'on peut fort bien, à la formule d'un triptyque de Transylvanie de 142 p. C.[1] :

Dasius Breucus emit mancipioque accepit puerum Apalaustum... denariis DC de Bellico Alexandri... : proque eo puero... pretium ejus denarios DC accepisse et habere se dixit Bellicus Alexandri ab Dasio Breuco,

p. 115, n. 3. Mitteis, *Reichsr. und Volksr.*, chap. VI. Denisse, *Recherches sur l'application du droit rom. dans l'Égypte, province romaine*, *NRH*, 1892, p. 673 s. Revillout, *Précis*, p. 815-816.

1. *CIL*, III, p. 941. Bruns, *Fontes*, p. 288-89. Girard, *Textes*[3], p. 806-807. Gradenwitz, *Einführung*, p. 47 s.

comparer la formule d'un papyrus du Fayoum de 348, p. C. (*BGU*, 917):

« Ὁμολογοῦμεν ... πεπρακέναι σοι ... ἄρουραν μίαν σιτικῆς γῆς ... τιμῆς ... ταλάντ[ω]ν χιλίων [...] ἅπερ ... ὁμολογοῦμεν οἱ πεπρακότες Αὐρήλιοι[...]ης καὶ Κελὸλ εἰλῆφ[θα]ι παρὰ σοῦ ὠνησμένου (*sic* pour ἐωνημένου) Αὐρηλίου Παύλου. »

Sans doute, dans l'acte romain, le procès-verbal d'achat (Dasius Breucus a acheté l'esclave Apalaustus pour 600 deniers, de Bellicus Alexandri) est séparé, par tout le passage relatif à la garantie, de la déclaration du vendeur touchant la réception du prix (Et pour cet esclave, B. A. a dit avoir reçu et avoir son prix, 600 deniers, payé par D. B.). L'acte égyptien, au contraire, nous présente une déclaration émanant du vendeur seul et rapprochant dans un passage unique l'indication de la chose et le reçu du prix : « Nous reconnaissons t'avoir vendu une aroure de terre à blé (suivent les confins) au prix de mille talents, que nous reconnaissons, nous les vendeurs, avoir reçu de toi l'acheteur. » Mais, malgré ces divergences résultant du plan et du style différents des deux types d'actes, les formules extraites de l'*instrumentum* latin et le passage cité du texte grec nous paraissent rédigés dans le même esprit ; car il suffit de rapprocher, ainsi que nous l'avons fait, les deux parties qui composent la formule latine et qui se lient d'ailleurs tout naturellement l'une à l'autre, pour obtenir un texte dont la ressemblance avec la disposition égyptienne est incontestable. Nous n'arriverions pas à la même conclu-

sion, si nous comparions, à ce texte du triptyque, la déclaration de vente sans indication de prix et le reçu distinct qui caractérisent les ὁμολογίαι des deux premiers siècles. Le changement que nous étudions a donc eu pour effet de rapprocher des formules romaines les formules de nos actes, et il s'est produit après un événement qui ne pouvait que favoriser la romanisation des provinces. Faut-il donc attribuer ce changement à une influence romaine ? Il serait sans doute hasardeux de l'affirmer, mais nous avons donné les raisons qui rendent l'hypothèse vraisemblable.

LES DIFFÉRENTS MODES DE PAIEMENT. — Notons tout d'abord que le prix consistait toujours *in pecunia numerata*, suivant l'expression romaine. L'acte ne manque jamais d'indiquer avec beaucoup de précision le montant du prix[1]. A l'époque ptolémaïque, on se sert[2] surtout de drachmes et de talents de cuivre : χαλκοῦ δραχμὰς *ou* τάλαντα[3] ; l'usage de la monnaie d'argent est beaucoup moins fréquent[4]. A l'époque ro-

1. Notons que, dans la plainte d'Aurelia Demetria (*CPR*, XIX, de 330 p. C.), il est question d'un prix de vente qui devait être acquitté de la façon suivante : une partie en argent à titres d'arrhes, et le reste par le paiement, pour l'année courante, des charges pieuses du fonds vendu (εὐσεβῆ τελέσματα).

2. Pour fixer le prix, sinon pour le payer.

3. D'après M. Letronne, la monnaie de cuivre était la *monnaie de compte* en Égypte. Cf., sur le système monétaire sous les Lagides : *Notices et Extraits*, t. XVIII, p. 186-192. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 718-725. Bibliographie de la numismatique gréco-égyptienne dans Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 271, n. 3.

4. Cf. cependant *Elephantine*, III et IV (284-3 a. C.) : ἀργυρίου δραχμὰς. Au III[e] siècle, l'étalon monétaire était encore la drachme d'argent ; cf. Bouché-Leclercq, *op.*, *cit.*, III, p. 280.

maine, au contraire, le prix est presque toujours fixé en drachmes ou en talents d'argent[1], et ce n'est qu'à partir du IV[e] siècle que, dans nos actes de vente, apparaît la monnaie d'or : χρυσῖνοι, χρυσοῦ κεράτια ou νομισμάτια[2]. Le paiement est généralement fait en monnaie impériale « Σεβαστῶν νομίσματος »[3]; un acte du III[e] siècle (*CPR*, IX, de 271 p. C.) porte cependant que le prix a été payé en « vieille monnaie ptolémaïque, παλαιοῦ πτολεμαικοῦ νομίσματος », mais cette clause est tout à fait exceptionnelle[4].

On pourrait, des chiffres que nous fournissent ainsi nos actes de vente, tirer des renseignements très précis sur la valeur des différentes choses dans l'Égypte ptolémaïque et romaine. Nous n'utiliserons pas ces renseignements, car l'étude à laquelle ils serviraient de base ne trouverait pas ici sa place. Mais nous nous bornerons à faire remarquer que, très souvent, le prix porté dans l'acte ne correspond pas à la valeur véritable de la chose[5]. C'est ainsi que, dans un contrat datant de

1. Cf. cependant *Oxy.*, I, 99 (55 p. C.) : χαλκοῦ ταλάντων. On trouve également : ὀβολοὺς, *Grenf.*, II, 15 (143) ; δηναρίων, *BGU*, 887 (151), acte de forme purement romaine.

2. *BGU*, 316 (359 p. C.) ; *Grenf.*, I, 60 (581) ; *Par.*, 21 (616), 21 *bis* (592). Cf. sur ces monnaies, Wessely, *Lettre à M. Revillout...*, dans la *Rev. Égyptol.*, IV (1885), p. 63, 180.

3. On rencontre aussi : σεβαστμίου ἀργυρίου, *BGU*, 87 (144) ; νομισμάτια δεσποτικὰ, *Par.*, 21 *bis*. Sur cette dernière expression, cf. Wessely, *loc. cit.*

4. Cpr. *Oxy.*, II, 264 (54 p. C.).

5. La conversion des monnaies égyptiennes en monnaies modernes présente, il est vrai, de très grandes difficultés ; mais, quelque divergents que soient les résultats auxquels peuvent conduire les différents modes d'estimation, l'exagération des prix n'en est pas moins certaine, dans les exemples que nous avons choisis.

93 a. C.[1], nous voyons 3 artabes de blé vendues 6.000 drachmes de cuivre, ce qui paraît être fort exagéré. De même, le chameau qu'Aurelius Antinoüs achète en 289 p. C. (*BGU*, 13) ne devait pas valoir les 16 talents et 3.000 drachmes d'argent que touchent ses vendeurs à titre de prix. Quoique dans de moins fortes proportions, il est encore trop cher le chameau que, d'après un papyrus de la Grande Oasis, Aurelius Apias vend 9 talents d'argent à un cavalier de la deuxième légion Trajane, en 302 p. C. (*Grenf.*, II, 74). Et nous en dirons autant de deux palmiers hauts de neuf mètres environ qui sont vendus 124 talents d'argent : *ἀργυρίου Σεβαστῶν νομίσματος ταλάντων ἑκατὸν εἴκοσι τεσσάρων* (τ.) *ρκδ*. (*BGU*, 456, de 348 p. C.). Ce dernier prix est absolument exorbitant. Il est possible que ces contrats de vente dissimulent d'autres conventions. Cependant, en ce qui concerne l'acte précité de 302, il faut remarquer que le prix a été payé avec de la monnaie nouvellement frappée par Dioclétien, *ἀργυρίου καινοῦ Σεβα[στῶ]ν νομίσμ[ατος]* ; et MM. Grenfell et Hunt pensent[2] que l'énormité du prix vient de la considérable dépréciation subie par cette monnaie et qu'elle n'est qu'un exemple de l'universelle hausse des prix, à laquelle Dioclétien tâcha de remédier par son édit *de pretiis rerum venalium*.

Le mode de paiement ne paraît pas dépendre du montant du prix. Dans l'immense majorité des cas, qu'il s'agisse d'une valeur minime ou d'une somme très importante, le paiement s'effectue *de la main à la main*. Dans

1. *Tebt.*, 109 ; cité par Bouché-Leclercq, *op. cit.*, IV, p. 178, n. 4.
2. *Greek Papyri ; second series*, p. 117.

nos actes, en effet, l'expression διὰ χειρὸς revient avec la régularité d'une clause de style. Nous ne parlons, bien entendu, que des actes de l'époque romaine, car, ainsi que nous l'avons dit, ceux de l'époque ptolémaïque ne nous fournissent aucun éclaircissement sur la façon dont le prix est payé. Le paiement διὰ χειρὸς est bien conforme à l'esprit de l'institution qui fait l'objet de notre étude : vente au comptant, réalisée par la rédaction d'un écrit qui porte quittance du prix. Aussi, ces caractères distinctifs n'ayant jamais varié, trouvons-nous ce mode de paiement signalé dans des textes de basse époque[1] comme dans des actes du début de l'époque romaine[2]. Dans les actes des VIe et VIIe siècles, l'expression διὰ χειρὸς, jusque-là invariablement employée, se transforme en une formule que traduit littéralement notre « de la main à la main » : ἀπὸ χειρὸς εἰς χεῖρας[3]. Dans un de ces textes (*Grenf.*, I, 60), le vendeur, soucieux de clarté, précise : εἰς χεῖρας μοῦ[4]. Ce paiement διὰ χειρὸς se faisait à la maison de l'acheteur où était apporté sans doute l'acte qui devait rester en sa possession. Aussi les textes joignent-ils, le plus souvent, aux mots διὰ χειρὸς les mots ἐξ οἴκου[5]. La plupart des actes, il est vrai, ne spécifient pas de quelle maison il s'agit; mais

1. *Lond.*, 251 (337-350); *BGU*, 316 (359).
2. Cf. p. ex. : *Lond.*, 262 (11).
3. *Lond.*, 991 (VIe s.); *Grenf.*, I, 60 (581); *Par.*, 21 (616), 21 *bis* (592). Papyrus *Petrie*, publiés par Sayce dans la *Rev. des Ét. grecques*, 1890, p. 131 s. (512 et 513 p. C.).
4. *Papyrus de Strasbourg*, inv. n° 1404 (*APF*, III, p. 415), l. 43-44 : ἀπὸ χερῶν σου εἰς χεῖράς μου. (VIe s.)
5. *BGU*, 101 (114 p. C.), 350 (IIe s.), 883 (IIe s.), 1048 (Ier s.). *Lond.*, 262 (11), 282 (69). *Grenf.*, I, 60 (581).

il est très vraisemblable que la dette du prix était « quérable ». De plus certains vendeurs, s'adressant à des acheteurs qui devaient probablement se conformer aux usages en ce qui concerne le mode de paiement, leur déclarent qu'ils reçoivent l'argent « ἐξ οἴκου σοῦ », chez vous, c'est-à-dire chez l'acheteur[1]. Et de même, le vendeur de *Grenf.*, I, 60, dont nous avons déjà noté la précision, après εἰς χεῖρας μοῦ, écrit ἐξ οἴκου ὑμῶν. On ne doit pas inférer, semble-t-il, de cette précision anormale touchant la maison où s'effectue le paiement, que le paiement chez l'acheteur est lui-même anormal ; car, dans le texte cité, μοῦ est tout aussi anormal qu'ὑμῶν : on n'en conclurait pas évidemment que le paiement « entre les mains du vendeur » est irrégulier, pourquoi supposer que le paiement « chez l'acheteur » le soit ?

Bien que le mode de paiement dont nous venons de parler soit le plus habituellement employé, nous voyons assez souvent des *banques* acquitter la dette des acheteurs. Le paiement a lieu alors διὰ τραπέζης. L'intervention de la banque peut se produire de deux façons : ou bien les deux parties traitent directement l'une avec l'autre, le vendeur rédigeant l'écrit et le donnant à l'acheteur, et la banque n'intervenant que pour verser l'argent ; ou bien la banque s'est chargée de l'opération tout entière, adressant au vendeur de la part de l'acheteur une formule d'ὁμολογία, en échange de laquelle, le vendeur obtiendra, lorsqu'il l'aura signée, le paiement du prix aux bureaux de la banque.

Dans les deux cas, il faut supposer que l'acheteur est

1. Cf. p. ex. : *BGU*, 13 (289).

en rapport d'affaires avec la τραπέζα et que, celle-ci payant au nom de son client, tout se règlera par un virement de compte. Mais, dans un cas, le rôle de la banque se limite au paiement du prix ; et dans l'autre, le vendeur ne traite qu'avec la banque qui agit au nom et pour le compte de l'acheteur, ayant reçu de lui mandat de conclure l'affaire.

Les actes de la première catégorie se présentent exactement comme les ὁμολογίαι ordinaires. Le vendeur reconnaît avoir vendu sa chose à l'acheteur, et lui adresse, comme de coutume, sa déclaration sur ce point. Il reconnaît également qu'il reçoit le prix et qu'il doit fournir la garantie. Seulement, dans la quittance du prix les mots habituels διὰ χειρὸς sont remplacés par la formule : διὰ τῆς (le nom) τραπέζης[1]. Le vendeur déclare qu'il reçoit le prix, non de la main de l'acheteur, mais de la banque de Sarapion ou d'Hermas[2]. Il est probable qu'au moment de la rédaction de l'écrit, l'acheteur remettait au vendeur une pièce qui devait lui permettre de toucher le prix à la τραπέζα, titre de crédit que le vendeur considérait comme équivalent au prix

1. Une particularité que nous avons relevée dans *BGU*, 193 (136 p. C.), contribue à prouver que le paiement διὰ χειρὸς était le mode habituel de paiement : ce texte porte que le paiement a eu lieu διὰ τραπέζης ; mais, en écrivant la quittance du prix, le scribe, évidemment guidé par la force de l'habitude, a tracé, avant ἀργυρίου δραχμὰς, les mots διὰ χειρὸς ; puis, s'apercevant de sa méprise, il a barré ces mots de trois traits. La rature est parfaitement visible sur le papyrus.

2. Cf. *BGU*, 88 (147 p. C.), 177 (46), 193 (136); *Lond.*, 333 (166), 1158 (226), 1298 (231); *Oxy.*, II, 264 (54); *CPR*, I (83-84).

lui-même, car le texte portait les expressions habituelles : ἀπέχειν τὴν τιμὴν.

Certains actes par contre, au lieu d'offrir la physionomie coutumière, attirent tout de suite l'attention parce que, se présentant comme des actes de vente, ils semblent cependant émaner de l'acheteur et non du vendeur [1]. On s'explique fort bien cette disposition lorsqu'on a compris la véritable nature de ces textes très intéressants. Voici l'hypothèse pratique à laquelle ils se réfèrent : soit après des pourparlers préliminaires entre les futurs contractants, soit indépendamment de toute négociation directe, la banque a été chargée par un de ses clients de conclure un contrat de vente avec un tiers, de lui payer le prix et de retirer l'écrit constatant la vente et portant quittance. La banque rédige alors [2] un acte particulier, une διαγραφή [3], qui est construite de la façon suivante : après le préambule ordinaire établissant la date, figurent les mots : Διὰ τῆς (le nom) τραπέζης [4], puis le nom de l'acheteur et, au datif, celui du vendeur (c'est en effet l'acheteur qui, par l'intermédiaire de la banque, s'adresse au vendeur), et enfin le texte de la déclaration que l'acheteur veut obtenir du vendeur et qui équivaut au contenu habituel de l'ὁμογολία ὠνῆς : déclaration de

1. Cf. ci-dessus, p. 69, n. 3.

2. L'acheteur peut rédiger ou faire rédiger lui-même la διαγραφή que la banque se chargera de transmettre.

3. Ce mot se trouve souvent dans les papyrus 1164 de *Lond.*; cf. aussi *Lond.*, 890 (6 a. C.) qui porte au dos : διαγραφή πράσεως.

4. On trouve aussi : ἀπὸ τῆς κτλ. Cette formule montre mieux que l'acte émane *de* la banque. Cf. *BGU*, 468 (150 p. C.) : Ἀπὸ τῆς Παλαμήδους καὶ μετόχ(ων) τραπέζης Διονυσιάδος (De la banque Palamède et Cie de Dionysiade).

vente, reçu du prix, promesse de garantie [1]. La banque fait parvenir cette διαγραφή au vendeur qui y appose son ὑπογραφή et la rapporte à la banque, où il touche l'argent dont l'acte porte quittance. Lorsqu'on a ainsi reconstitué l'opération, on comprend parfaitement la construction un peu surprenante de ces διαγραφαί que l'on peut prendre, à première vue, pour des actes de vente ordinaires altérés seulement par des distractions de scribe (interversion des noms, absence du mot ὁμολογεῖ [2]) et qui sont en réalité des actes tout particuliers ayant leur utilité spéciale. Le plus parfait exemple de ces actes serait un papyrus de Berlin de 159 p. C. (*BGU*, 427), si l'hypothèse à laquelle il correspond n'était un peu compliquée par l'intervention d'un φροντιστής pour le vendeur, et un peu altérée par ce fait qu'une partie du prix a été payée antérieurement [3]. Il est vrai que ce dernier fait ne change pas le moment où le contrat est formé ; ce moment est en effet celui où est payé le prix total ; et c'est bien à ce moment que notre διαγραφή est rédigée. Stotoetis a donné l'ordre à la τραπέζα de Sarapion de payer à Ammonios, par l'intermédiaire de son φροντιστής Panephremmis, les 100 drachmes d'argent qu'il doit encore pour être définitivement propriétaire de la chamelle dont il est

1. Certaines διαγραφαί se terminent par la signature du banquier, cf. *Lond.*, 1158 (226 p. C.), 1208 (231). *Leipzig*, 3 (256).

2. M. Viereck restitue ὁμολογεῖ à la l. 12 de *BGU*, 427, prenant sans doute cette διαγραφή pour un acte de vente ordinaire. Cf. sur l'erreur qu'il commet ainsi : Gradenwitz, *Einführung*, p. 142, n. 1.

3. Il ne s'agit également que du paiement du reste du prix dans *Lond.*, 890 (6 a. C.), 317 (156 p. C.).

acheteur. La banque envoie à Ammonios une *διαγραφή* rédigée suivant le plan que nous avons indiqué plus haut. La déclaration qu'elle lui demande de signer est composée exactement comme une *ὁμολογία* ordinaire : *πεπρακέναι ... καὶ ἀπέχειν ... καὶ βεβαιώσει*[1]. Il n'en est pas de même d'une autre *διαγραφή* légèrement antérieure (*BGU,* 468, de 150 p. C.), qui tout d'abord semble n'être qu'une quittance adressée à Diodore par la banque *Παλαμήδους καὶ μετόχ(ων)* agissant au nom de Satyros. Le texte commence en effet par le mot *ἀπέχιν* (*sic* pour *ἀπέχειν*) comme tous les reçus, et non par *πεπρακέναι* comme le papyrus n° 427 et tous les actes de vente. Mais il faut bien reconnaître que le rôle principal de la banque, dans notre cas, consiste à verser de l'argent, et que le caractère de reçus est, somme toute, le caractère le plus saillant de nos *διαγραφαί*[2]. C'est pourquoi, sans doute, le mot *ἀπέχειν* est ici le premier. Mais, dans la suite du texte, le fait de la vente, et la promesse de garantie, qui en découle, sont très clairement énoncés. On peut donc assimiler cette *διαγραφή* à la précédente, sans s'arrêter à une divergence purement formelle, d'autant plus que la *subscriptio* du vendeur reproduit exactement le plan

1. Cf. sur cette διαγραφή, Gradenwitz, *Einführung*, p. 141.

2. Une διαγραφή πράσεως de 6 a. C. se présente comme une simple quittance de la partie du prix restée due : « Εἰς ἀναπλήρωσιν τιμῆς βοῶν πέντε ... τὰς λοιπὰς ἀργ(υρίου) δραχμ(ὰς) ἑξήκοντα, pour parfaire le prix des cinq bœufs, les soixante drachmes d'argent restées dues. » Et le vendeur, souscrivant à cette διαγραφή, se borne à donner quittance de ce « complément du prix » (*Lond.,* 890). Cpr. *Lond.*, 317, de 156 p. C.

habituel de l'ὁμολογία, prouvant ainsi que ce texte est bien un acte de vente appartenant à la classe particulière que nous étudions en ce moment[1].

Il semble qu'on doive arriver à la même conclusion en ce qui concerne un autre texte datant comme les précédents du milieu du IIe siècle : *Grenf.*, II, 51 (143 p. C.). MM. Grenfell et Hunt le présentent comme un reçu délivré à un cavalier romain, Antonius Sabinus, par trois vieillards de l'île de Socnopaios qui lui ont vendu quatre peaux de chèvres. Mais ce reçu paraît émaner d'Antonius Sabinus l'acheteur : c'est que, disent les éditeurs, les trois vieillards étant illettrés, le reçu a été écrit par l'acheteur. La chose paraît bien improbable, car pourquoi les vendeurs illettrés (ὥς φησιν ἀγραμμάτοις) ne se seraient-ils pas adressés, suivant la coutume, à un écrivain public ou à toute autre personne sachant écrire ? De plus l'acte porte, après la date, la formule : διὰ τῆς Ἑρμᾶ τραπέζης Ταμείων, de la banque d'Hermas à Tameion (quartier d'Arsinoé). Mais alors l'inversion de l'adresse s'explique : notre texte est une διαγραφή semblable à celles que nous venons d'analyser et que la banque d'Hermas envoie, sur l'ordre de Sabinus, aux trois vieillards Pavêtis, Satabous et Stotoetis qui devront la signer. Il est vrai que cette signature manque[2]. Mais le

1. M. Gradenwitz ne parle pas de ce texte, quand il s'occupe des διαγραφαί (*Einführung*, § 18). Nous n'hésitons pas cependant à maintenir nos conclusions, le papyrus n° 468 présentant d'une façon très nette les caractères propres à ce genre d'actes : ἀπὸ τραπέζης initial ; adresse avec le nom du vendeur au datif ; absence du mot ὁμολογεῖ ; ὑπογραφή contenant la déclaration, très claire d'ailleurs, du vendeur.

2. Il en est de même pour certaines διαγραφαί normales : *Lond.*, 1298 (231

papyrus est-il matériellement intact? Il nous semble qu'il l'est, bien que les éditeurs ne nous le disent pas. Même s'il est complet d'ailleurs, l'absence de la signature peut s'expliquer par bien des raisons de fait qu'il est inutile d'énoncer. Notons seulement que le texte porte à la ligne 4 les mots *τὸ ἴσον*: cette expression est souvent employée dans le sens de « copie »[1]; notre acte ne serait donc que la copie de la *διαγραφή* et il est assez vraisemblable en somme que la *τραπέζα* garde le double de la pièce qu'elle rédige pour les parties. Or il va sans dire que cette copie pouvait n'être pas revêtue de la signature du vendeur. Quelle que soit d'ailleurs sa cause, l'absence de l'*ὑπογραφή* ne peut pas modifier le caractère de notre document. Nous en dirons autant de la rédaction abrégée mais très claire du corps même de l'acte (l. 14-18):

ἀ[πέ]χειν αὐτοὺς τιμὴν δερμάτων αἰγικῶν τεσσάρων ἃ καὶ παρείληφεν ὁ Ἀντώνιος ἀργυρίου δραχμὰς δ[ε]κάεξ ὀβολοὺς δεκάεξ.

« Recevoir eux (les vendeurs) comme prix de quatre peaux de chèvres qu'a reçues Antonios seize drachmes d'argent seize oboles. »

On voit que le versement à effectuer n'était pas bien considérable. Nous avons d'ailleurs remarqué que les sommes payées *διὰ τραπέζης* étaient généralement peu importantes et que les actes où figurent des prix élevés

p. C.), relative à une partie de maison, et *BGU*, 986 (IIe s.), relative à un veau « couleur de blé, σιτοχρόου ».

1. *Grenf.*, II, p. 85, n. 4. Cf. *BGU*, 45, 139.

indiquent presque toujours qu'ils sont payés de la main à la main. Le paiement *διὰ τραπέζης* suppose que l'acheteur est en relation d'affaires avec la banque : or son « compte » à la *τραπέζα* devait avoir en général d'assez étroites limites. Le développement du crédit était encore restreint ; et il est probable que l'encaisse des banques, dans les villages du Fayoum, devait s'évaluer plus souvent en drachmes qu'en talents.

Les textes que nous avons cités appartiennent tous les trois à la même époque : le milieu du II[e] siècle. Il n'y a là qu'une simple coïncidence. L'opération à laquelle ils se réfèrent ne fut pas, cela va sans dire, pratiquée qu'à ce moment-là. Il suffirait, pour s'en convaincre, de se reporter à la série d'actes formant le n° 1164 des Papyrus du *British Museum*[1]. Sur ce rouleau de papyrus, composé de dix actes distincts reliés ensemble, figurent plusieurs actes de vente qui sont conclus par l'intermédiaire d'une banque, la banque d'Anubion, fils d'Ammonios, à Antinoôpolis. Ces actes sont tous datés du mois de Pharmouthi de la vingtième année d'Antonin Caracalla (212 p. C.). On y remarque toutes les caractéristiques que nous avons relevées précédemment. Mais ces *διαγραφαί* ont ceci de particulier qu'elles portent la *subscriptio* de l'acheteur qui déclare : « J'ai acheté et payé le prix comme il est dit ci-dessus. » Cette *subscriptio* suit celle du vendeur. Ajoutons que certains de ces textes se distinguent par des signatures de témoins.

Un papyrus qui date également du III[e] siècle (*Lond.*,

1. *Adde*, *Lond.*, 890 (précité, p. 214, n. 2), qui date de 6 a. C. ; 1158, qui date de 226-227 p. C.

1158, de 226 p. C.) nous fournit un excellent exemple de contrat de vente conclu par l'intermédiaire d'une banque [1]. Il s'agit de la vente d'une partie de maison pour trois cents drachmes d'argent. La banque d'Hermopolis, au nom de l'acheteur, adresse au vendeur une *διαγραφή* conçue comme de coutume et la *διαγραφή* est suivie de l'*ὑπογραφή* du vendeur. Les particularités présentées par ce texte sont les suivantes : la *διαγραφή* est rédigée d'une façon assez sommaire et les abréviations y foisonnent ; elle se termine par la signature du banquier que nous restituons ainsi : Αὐρήλιος Δημήτριος τρ(απεζίτης) σεση(μείωμαι) [2]. L'ὑπογραφή du vendeur constitue un véritable acte de vente indépendant : elle est composée d'une déclaration fort semblable aux ὁμολογίαι ordinaires, écrite par un scribe, et d'une *subscriptio* dans la forme habituelle : πέπρακα καὶ ἀπέσχον τὴν τιμὴν καὶ βεβαιώσω ὡς πρόκιτ[α]ι. Nous disons que le corps de l'acte ressemble aux ὁμολογίαι ordinaires : semblable à elles quant au plan d'ensemble, il s'en distingue d'abord par un caractère moins impersonnel (πέπρακα au lieu de ὁμολογεῖ πεπρακέναι), ensuite par l'insertion, avant les mots « j'ai vendu, etc. », de la formule : « ἐπηκολούθηκα τῇδε τῇ διαγραφῇ, je souscris, je fais droit à cette διαγραφή ». Par cette formule, notre texte se distingue même de beaucoup d'autres actes du

1. On peut rapprocher de ce texte une διαγραφή provenant également d'Hermopolis et datant de 256 : *Leipzig*, 3.

2. Ces particularités se retrouvent dans la διαγραφή *Lond.*, 1298(231); mais là l'ὑπογραφή manque.

même genre [1]. Ajoutons qu'à la dernière ligne, on relève un reçu de taxe, d'ailleurs fort incomplet.

LE PRINCIPE DE LA VENTE AU COMPTANT. — Nous savons que, dans l'Égypte pharaonique, les ventes se faisaient toujours au comptant [2] et que les vendeurs, désirant faire crédit à leur acheteur, ne pouvaient que tourner la loi en consentant un prêt du prix [3]. Cette particularité traditionnelle, comme nous l'avons dit, est encore bien marquée dans les papyrus gréco-égyptiens de l'époque ptolémaïque et de l'époque romaine et constitue un de leurs traits les plus caractéristiques et, par suite, le plus fréquemment remarqués.

Dire que la vente est toujours faite au comptant, c'est dire que, dans tous les cas, la vente n'est parfaite qu'après le paiement total du prix. Et comme, dans le droit des papyrus, la vente n'est définitivement réalisée que par la rédaction de l'écrit, nous devons, puisque la vente est toujours au comptant, constater que tous nos actes de vente portent quittance totale du prix. C'est à cette constatation que nous allons procéder.

Dans les papyrus de l'*époque ptolémaïque*, la partie relative au prix est, nous l'avons dit, d'une extrême brièveté. La συγγραφή se borne à dire : « Un tel a acheté pour tel prix. » L'absence de toute autre indication con-

1. Cf. cependant *Lond.*, 890 (6 a. C.), texte antérieur de deux siècles.

2. *Introduction*, passim ; v. notamment sur l'origine de la règle : p. 17.

3. Cf. Dareste, *Etudes d'histoire du droit*, p. 7. Revillout, *Précis* p. 1344. Ce procédé était encore en usage à l'époque ptolémaïque, comme en témoigne un papyrus de 129 a. C. : *Par.*, 8.

duit bien à admettre que ce prix a été totalement versé, séance tenante. Le paragraphe de l'acte consacré à l'acheteur constitue, d'une façon plus ou moins nette, une quittance du prix. Et puisque cette sorte de quittance porte le chiffre du prix total, c'est que le prix total a été payé [1]. Il est en effet vraisemblable, dira-t-on, que la somme ainsi énoncée a été entièrement acquittée, mais peut-on affirmer que cette somme représente précisément le prix total [2] ? Nous le croyons ; car si cette somme ne représentait qu'une partie du prix, il serait étonnant que l'acte ne nous le dît pas. Nous trouvons en outre un argument très fort dans les indications fournies par l'enregistrement trapézitaire qui accompagne souvent la *συγγραφή* : le droit perçu est du dixième du prix de vente ; or il est facile de se rendre compte par une simple multiplication que le chiffre de la taxe est bien égal au dixième de la somme énoncée dans la *συγγραφή* [3]. D'ailleurs, avant de fixer la somme à percevoir, le trapézite indique toujours le montant du prix, et le chiffre qu'il donne est toujours le même que le chiffre porté dans l'acte.

A l'époque romaine, l'hésitation n'est plus possible. Le reçu du prix est une des parties de l'*ὁμολογία*, et ce reçu,

1. La perception de la taxe prouve également que le prix est payé. Cette perception est constatée dans l'enregistrement trapézitaire ordinairement joint à l'acte. V. ci-dessous.

2. Ce doute n'est possible que lorsque la συγγραφή n'indique pas, par le mot τιμή, que le chiffre qu'elle énonce est celui du prix. C'est d'ailleurs le cas le plus fréquent ; v. ci-dessus, p. 198 et n. 1.

3. Cf. p. ex. : *BGU*, 994 (113 a. C.). L. 6 : Ἐπρίατο ... χα(λκοῦ) ε (5.000). L. 14 : τέλ(ος) ϕ (impôt : 500).

loin d'être laconique, nous renseigne de façon très complète sur les conditions du paiement.

L'ἀπέχειν τὴν τιμὴν se trouve dans tous nos actes : ὁμολογίαι, χειρόγραφα, διαγραφαί ; on le rencontre dans les textes de l'époque byzantine aussi bien que dans ceux des premières années de notre ère ou de la basse époque romaine. C'est, à coup sûr, des divers éléments qui composent l'acte de vente, celui qui fait le moins souvent défaut. Notons que, des trois verbes auxquels se rattachent les trois déclarations du vendeur (πεπρακέναι, ἀπέχειν, βεβαιώσειν), le verbe recevoir est le seul qui soit au présent. Le vendeur *a vendu*, il *garantira* ; mais, au moment où il rédige son ὁμολογία, il *reçoit* le prix. Les deux faits sont contemporains. Cette étroite liaison est encore affirmée par certaines expressions qui sont ordinairement jointes au verbe ἀπέχειν, telles que παραχρῆμα, ἐντεῦθεν[1]. Ces deux adverbes ont le même sens et peuvent se traduire par « séance tenante, dès à présent ». Le premier se rencontre surtout dans les textes des Ier et IIe siècles[2], et le second dans les actes postérieurs[3]. L'un et l'autre accentuent la concordance existant entre le paiement du prix et la rédaction de l'acte.

Ce paiement immédiat est également un paiement complet. La rédaction de nos actes ne permet pas d'en

1. On trouve aussi, au moins une fois, la formule très nette : ἅμα τῇ ἰδιογράφῳ πράσι, littéralement : en même temps que la vente autographe. *Oxy.*, I, 95 (129).

2. *BGU*, 1048 (Ier s.), 906 (34-5), 153 (152), 228 (IIe s.), 350 (IIe s.), 883 (IIe s.).

3. *BGU*, 456 (348), 917 (348) ; *Fior.*, 65 (570-571). *CPR.*, IX (271). Papyrus *Petrie* B (513) : *Rev. des Ét. grecques*, 1890, p. 137.

douter, et l'on peut même remarquer que, sur ce point, les scribes, soucieux d'éviter toute incertitude, s'expliquent toujours en formules redondantes. Les mots ἀπέχω τὴν συμπεφωνημένην τιμὴν (je reçois le prix convenu) suffisent à constituer une quittance du prix total. Il est bien rare cependant que les rédacteurs d'actes s'en tiennent à cette brève formule ; ils spécifient que le vendeur déclare recevoir le prix convenu « total et entier » : πᾶσαν ἐκ πλήρους[1]. Ce pléonasme se maintint fort longtemps dans le formulaire et son usage était constant[2]. Les textes des VI[e] et VII[e] siècles[3] indiquent que le prix reçu est complet en chiffre et en poids, ἀριθμῷ καὶ σταθμῷ πλήρει.

Après ce rapide examen, nous pouvons conclure que l'immense majorité de nos actes de vente portent quittance entière du prix. Il est donc bien vrai que le vieux principe égyptien, d'après lequel les ventes se font toujours au comptant, s'appliquait encore sous les Lagides et les Romains.

Mais si les actes de vente ne nous montrent jamais

1. On trouve quelquefois ἐκ παντός. Cf. p. ex. : Papyrus *Sayce*, IV (242 p. C.), l. 8, *Rev. des Ét. grecques*, 1894, p. 302. Πᾶσαν est parfois remplacé par τελείαν, dont le sens est analogue : cf. p. ex. : *Grenf.*, I, 60 (581).

2. Cf. p. ex. : *BGU*, 87 (144), 177 (46), 193 (136), 453 (154), 584 (44), 806 (1) ; *Lond.*, 282 (69), 303 (142) ; *Oxy.*, I, 95 (129) : ἐκ πλήρους ; *CPR*, IX (271) : *id.* On trouve encore la formule πᾶσαν ἐκ πλήρους dans les deux papyrus *Petrie* de 512 et 513, publiés par Sayce et traduits par Th. Reinach dans la *Rev. des Ét. grecques*, 1890, p. 131 s.

3. *Grenf.*, I, 60 (581) ; *Par.*, 21 (616), 21 *bis* (592). *Adde*, *Grenf.*, II, 74 (302).

le vendeur créancier du prix, ne pourrait-on pas découvrir certains textes nous présentant des acheteurs débiteurs du prix ? Nous ne le croyons pas. Il arrive, sans doute, que des prêts de blé soient déclarés dans le reçu, remboursables en argent dans un délai donné [1], et l'opération est alors très voisine d'une vente à crédit. Mais puisqu'elle revêt la forme d'un prêt, c'est qu'elle n'était réalisable que par ce procédé indirect [2]. Notons en passant que, dans certains actes de vente dont nous avons déjà parlé [3], et où la remise de la chose et le paiement du prix apparaissent comme séparés par un assez long temps, on constate que c'est le prix qui est payé d'abord, et que, par suite, ce n'est pas le vendeur qui fait crédit.

L'immense majorité de nos actes portent donc quittance entière du prix. S'il en est quelques-uns, fort rares, qui ne constatent qu'un paiement partiel, ce paiement partiel, accompagnant la rédaction de l'acte de vente, est toujours celui qui parfait le prix total, c'est le paiement du « reste du prix », τὸ λοιπὸν τῆς τιμῆς. Et nous savons alors à quel cas se réfèrent ces actes exception-

1. Cf. p. ex. : Papyrus 7140 du Louvre (VIe s. p. C.) formant le n° XXV dans la *Lettre* précitée de M. Wessely, *Rev. Égyptologique,* V (1887), p. 69. Le plus souvent, les prêts de blé étaient stipulés remboursables en blé; et ce n'était qu'à défaut de ce remboursement en nature, que le remboursement en argent était prévu, au taux du jour de l'échéance : τὴν ἐσομένην ἐν τῇ ἀγορᾷ τιμὴν, *Par.*, 7 (99 a. C.).

2. Cpr. *Par.*, 8 (129 a. C.), qui a trait à une vente de blé à crédit, présentée comme une vente suivie d'un prêt du prix. V. ci-dessus, p. 219 et n. 3.

3. *Genève*, 8 (141 p. C.); Wessely, *loc. cit.*, n°s XVII et XVIII (593 et 616), *Rev. Égyptologique*, IV (1885), p. 63 s.

nels [1] : le vendeur, n'ayant pas dès l'abord payé le prix total, n'avait reçu du vendeur qu'un écrit portant quittance de ce paiement partiel et spécifiant que l'acte de vente, sans lequel la propriété ne peut être déplacée, serait rédigé dès la réception du reste du prix ; ce paiement complémentaire a eu lieu et le vendeur, constatant que la condition est accomplie, a tenu sa promesse. La déclaration qu'il adresse à l'acheteur est conçue comme de coutume : il reconnaît avoir vendu, recevoir le reste du prix (τὰς λοιπὰς τῆς τειμῆς ἀργυρίου [δραχμὰς]), et devoir la garantie [2]. On voit que les actes de ce genre, pour ne constater que des paiements partiels, ne se réfèrent pas cependant à des ventes à crédit ou du moins à des ventes à crédit telles que nous les entendons ; car ce n'est qu'après le paiement intégral que l'acheteur a pu devenir propriétaire de la chose et, avant le paiement intégral, suivant une remarque déjà faite, ce n'est pas le vendeur, mais, contrairement à nos principes et même à nos habitudes de langage, c'est l'acheteur qui fait crédit. L'acheteur, en effet, a payé une partie du prix ; et le vendeur a conservé la propriété entière de la chose.

Parfois ces actes qui constatent le paiement du « reste du prix » ne se présentent pas comme de véritables actes de vente, mais comme de simples reçus. Ils ne sont donc pas conformes au type dont nous venons de parler. Mais cela ne tient, semble-t-il, qu'à des circonstances accidentelles. C'est ainsi qu'en l'an 6 a. C., une banque privée paye au vendeur de cinq bœufs la somme

1. Cf. ci-dessus, p. 105 s.
2. Cf. *BGU*, 427 (159 p. C.). Cpr. 542 (164); *Lond.*, 317 (156).

de 60 drachmes que l'acheteur devait encore[1]. Le vendeur se borne à donner quittance de ce paiement final, et le texte, intact d'ailleurs, ne porte ni πεπρακέναι, ni βεβαιώσειν. Il est vraisemblable que le vendeur a rédigé l'écrit auparavant, bien que le paiement fût incomplet. On peut supposer que, s'il a fait ainsi crédit à son acheteur, c'est que les soixante drachmes restées dues n'étaient sans doute qu'une fort minime partie du prix total. Un acte de 97 p. C. (*Lond.*, 143) présente également cette particularité de porter quittance d'un paiement final, sans constituer cependant la καταγραφή, l'écrit auquel s'engage le vendeur pour l'époque du paiement total. D'après ce texte, une convention purement verbale (ἀγράφως) a été conclue la huitième année de Domitien (88-9 p. C.), et, l'année suivante, un premier paiement partiel de quarante drachmes est intervenu. Le paiment final, de cent soixante drachmes, est fait la première année de Nerva, c'est-à-dire sept ans après le précédent, et c'est lui que notre texte constate[2]. Étant

1. *Lond.*, 890; v. ci-dessus, p. 214, n. 2.

2. Nous ne croyons pas que ces 160 drachmes payées par l'acheteur soient le reste des arrhes, comme le dit l'éditeur des papyrus du *British Museum* (II, p. 204) : the residue of the earnest-money. Comment comprendre en effet que des arrhes soient payées huit ans après le contrat ? Il s'agit, à notre avis, du reste du prix. On pourra dire : si des arrhes, qui sont toujours une partie du prix d'après la pratique égyptienne, ont été payées avant les 200 drachmes dont il est question au texte et qui constitueraient le reste du prix, ce prix serait supérieur à 200 drachmes, et comment l'acte ne nous en indiquerait-il pas le montant ? Nous répondrons que, dans les actes portant quittance du reste du prix, il arrive souvent que le montant total de celui-ci ne soit pas énoncé. (Cf. *BGU*, 427. *Lond.*, 317.) — Il est probable que les choses se sont passées de la façon suivante :

donné ce très long intervalle, on doit admettre que, par exception, la vente a été réalisée antérieurement au paiement intégral, soit qu'elle l'ait été sans écrit[1], soit que l'écrit ait été rédigé au moment du premier paiement[2]. Et c'est pourquoi notre texte n'est en somme que la quittance de la partie du prix qui restait due.

Dans un texte, qui n'appartient pas cependant à la même catégorie que les précédents, nous relevons encore ces mots *τὰς λοιπὰς δραχμάς*, qui se réfèrent en général à un dernier paiement partiel. Ici, la partie du prix dont l'acte ne donne pas quittance n'a pas été payée antérieurement : elle a été compensée avec une créance de l'acheteur contre le vendeur. De cet acte fort curieux (*BGU.*, 859, du II[e] siècle), nous hasarderons en effet l'ex-

l'acheteuse, l'an 8 de Domitien, a donné des arrhes à son vendeur; celui-ci aurait dû alors remettre à son acheteuse un écrit semblable à ces quittances d'ἀῤῥαβών dont nous avons des exemples (*Lond.*, 334; *BGU.*, 446), écrit par lequel il se serait engagé à rédiger l'acte de vente après le paiement du prix total. Mais cet écrit n'a pas été fait : la convention a eu lieu ἀγράφως. C'est en vertu de cette convention verbale qui a accompagné le paiement des arrhes que l'acheteuse Tapontos doit le reste du prix, ὧν ὤφιλεν ἡ Ταπόντως διὰ χειρὸς ἀγράφως ἀπὸ λόγου ἀρραβῶνος (l. 11-13). Au paiement total, le vendeur aurait dû rédiger l'acte de vente promis; or notre texte, qui porte quittance du paiement final, ne constitue pas cet acte de vente. Nous essayons de donner, au texte, l'explication la plus vraisemblable de cette particularité.

1. C'est ce que paraît admettre M. Gradenwitz, *Einführung*, p. 84.

2. Nous préférerions cette hypothèse. L'absence de l'écrit de vente est en effet extrêmement rare; de plus le texte nous dit (l. 16) que le premier paiement a été fait κ(ατὰ) κύρειαν ὁμολογ(ίαν); il spécifie que cette ὁμολογία a été rédigée au greffe, διὰ τοῦ αὐ[τοῦ] γραφείου; enfin le vendeur déclare que cette ὁμολογία demeure valable : μένειν κύριαν (l. 18). Pourquoi ne s'agirait-il pas là de l'acte de vente?

plication suivante. L. Vibius Casianus a vendu à Ammonios un petit esclave âgé de trois ans. Celui-ci a été nourri et élevé par Démétrous, esclave qui appartient précisément à Ammonios. Les parties ont estimé que, pour l'allaitement de son petit esclave, Casianus doit au propriétaire de la nourrice 200 drachmes d'argent. Mais comme ce dernier se porte acquéreur du nourrisson qui vaut 300 drachmes, Casianus sera entièrement libéré à l'égard d'Ammonios en ne recevant de lui que 100 drachmes à titre de prix. C'est bien là ce qui semble résulter de notre acte et notamment de l'ὑπογραφή de Casianus :

« ... ἀπ]ὸ δὲ τῶν συμπεφωνημένων τιμῆς δραχμῶν τριακοσίων [ὑπελόγησα αὐτῷ] τ[ὰ]ς τ[ῶ]ν τροφείων δραχμὰς διακοσίας, τὰς δὲ λοιπὰς δραχμὰς ἑκατὸν ἀπέχω. »

« Sur les 300 drachmes convenues pour le prix, j'ai porté en compte à son profit (de l'acheteur) 200 drachmes des frais de nourrissage, et je reçois les 100 autres drachmes. »

Notre acte fait allusion à une convention antérieure relative à Démétrous ; mais le texte très mutilé nous laisse dans l'incertitude sur son objet. D'autre part, l'acte, qui semble attribuer d'abord au petit esclave l'âge de trois ans (ἐτῶν τριῶν, l. 3), le désigne ensuite comme étant πενταμηνείος (âgé de cinq mois, l. 8 et 21[1]). Y a-t-il

1. L. 21, Krebs lit πενταμήνειον ; mais il déclare cette lecture très douteuse. Wilcken la considère (*APF*, I, p. 556) comme absolument impossible, et préférerait peut-être γεγεννημένον. Schubart a lu γεγονός μοι (synonyme d'οἰκογενὸς ? cpr. l. 3).

là une erreur de lecture ou d'interprétation ? Ou bien, ne pourrait-on pas supposer que Démétrous a commencé à nourrir l'enfant quand il avait cinq mois[1], et que, pour fixer son prix, les parties le considèrent comme ayant actuellement cet âge-là, compensant ainsi le supplément de valeur qu'il a acquis avec les frais de nourrissage ? Et ce supplément de valeur, n'est-ce pas en effet à sa nourrice qu'il le doit ?

1. Démétrous appartenant à Ammonios l'acheteur, on peut admettre que le petit esclave habitait dans la maison de ce dernier ; de sorte que notre vente n'aurait fait que régulariser une situation de fait. On reporterait, pour ainsi dire, la vente à l'époque où, Démétrous commençant à le nourrir, le petit esclave est venu habiter chez Ammonios, et c'est à la valeur qu'il avait à cette époque-là qu'est fixé le prix d'achat; on considérerait qu'à partir de cette époque l'enfant a appartenu en fait à Ammonios, qui l'a entretenu. Ce n'est là, naturellement, qu'une hypothèse.

CHAPITRE V

Les effets de la vente

I. Le transfert de la propriété. La transcription des ventes. — II. La formule de la promesse de garantie à l'époque ptolémaïque. L'obligation de garantie à l'époque romaine.

I

LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ. — Nous avons exposé plus haut[1] les raisons qui nous permettent d'affirmer qu'en Égypte le contrat de vente transférait par lui-même la propriété. Nous ne reprendrons pas cette démonstration ; mais, revenant sur ces formules dont nous avons déjà donné un exemple[2] et par lesquelles les vendeurs, dans un grand nombre d'actes, reconnaissent expressément les droits du nouveau maître de la chose, nous les analyserons avec soin afin d'étudier de plus près cet effet capital du contrat.

. Nous avons dit que la clause relative aux droits de l'acheteur n'apparaissait que dans les textes du IIe siècle.

1. Chap. II, § II.
2. Ci-dessus, p. 117.

Cependant, on la trouve dans l'acte de vente *BGU*, 1059 (l. 9 et s.), dont la date est perdue, mais que plusieurs indices permettent de considérer comme étant du Ier siècle, et notamment ce fait qu'il est de la même main que le papyrus n° 1057, contrat de prêt daté de la dix-septième année d'Auguste. Mais le cas nous paraît tout à fait exceptionnel, la formule dont nous parlons faisant défaut dans tous les autres actes du Ier siècle que nous avons sous les yeux. Ce n'est qu'à partir du IIe siècle qu'elle devient d'usage à peu près constant.

Quant à la place que la formule occupe dans presque tous les textes, elle est déterminée d'une manière fort logique. Cette clause, où sont enregistrés les droits de l'acheteur sur la chose, est en effet intercalée entre le reçu du prix et la promesse de garantie. Or, le paiement du prix est en corrélation directe avec le déplacement de ces droits, et ce sont ces mêmes droits que le vendeur s'engage à garantir. On peut donc considérer que l'ordre suivant lequel sont disposées ces trois parties de l'acte est un ordre à la fois rationnel et chronologique. Le lien étroit de dépendance qui unit le paiement du prix et le transfert de la propriété est fréquemment souligné par la conjonction οὖν qui signifie là : « en conséquence, par suite ». La formule commence alors ainsi : *κρατεῖν οὖν καὶ κυριεύειν κτλ.*[1]. Souvent même, pour exprimer d'une manière encore plus nette le rapport qu'il voit entre l'argent qu'il a reçu et les droits qu'il abdique, le vendeur ajoute, après avoir in-

1. Cf. p. ex. : *BGU*, 71 (189), l. 16; 805 (137), l. 9. *Lond.*, 1164 *c* (212), l. 19.

diqué le prix de vente : « (Prix que j'ai reçu) *pour que* vous deveniez immédiatement le maître de la chose), πρὸς τὸ ἐντεῦθεν κρατεῖν σὲ ... »[1].

Avant de montrer comment le droit de propriété est, dans notre formule, décomposé en ses divers éléments, et avant d'étudier les multiples droits que cette analyse dégage, nous noterons que l'acheteur, aux termes de presque tous les actes, en est investi *pour toujours*. L'expression qu'emploient les textes pour indiquer cette perpétuité, tout en marquant le point de départ du nouvel état de droit, est, en général, la suivante : « ἀπὸ τοῦ νῦν ἐπὶ τὸν ἅπαντα χρόνον, à partir de maintenant pour toujours »[2]. Il va sans dire que, pour être moins explicitement indiquée, la perpétuité du droit transmis n'en est pas moins certaine, lorsque le texte porte simplement « ἀπὸ τοῦ νῦν »[3]. Il est évidemment plus utile de préciser le moment où la transmission s'effectue que d'affirmer la durée illimitée du droit transmis. Celle-ci résulte suffisamment et de la nature même du droit, et des termes fort généraux employés, dans la suite du

1. *Lond.*, 977 (330), l. 30. *BGU*, 13 (289), l. 8. *Par.*, 21 (616), l. 29. *Grenf.*, I, 60 (581), l. 43. Papyrus *Petrie*, publiés par Sayce, *Rev. des Et. gr.*, 1890, p. 131-144, A. (512), l. 9 ; B. (513), l. 10. Papyrus XXVI (VIe s.) de Wessely, *Lettre à M. Revillout*, Rev. Egyptol., V (1887), p. 69 s., A, l. 8. Cpr. Papyrus Gayet dans le *Bullet. d. Istit. d. dirit. rom.*, XIV (1901) p. 97-101 (454 p. C.), l. 15 : εἰς τὸ μένειν σοι τὰ ... δικαία πάντα.

2. *Lond.*, 1158 (226), l. 12 ; 1298 (231), l. 5. Cpr. *Fior.*, 66 (398), l. 3. *Par.*, 21 (616), l. 34. On trouve aussi : ἀπὸ τῆς σ[ήμερον] ἡμέρας καὶ εἰς ἀεί, *BGU*, 316 (359), l. 22 ; ἀπὸ τοῦ νῦν ἐπὶ τὸ διηνεκές. Papyrus Gayet de 454, précité, l. 17 ; etc.

3. Cf. par ex. : *BGU*, 282 (IIe s.), l. 32 ; 825 (191), l. 2. *CPR*, V (168), l. 5. Papyrus *Petrie*, précités, A, l. 9 ; B, l. 10.

texte, pour l'analyser et le décrire. Les diverses facultés, qui sont reconnues à l'acheteur, le sont sans aucune restriction, aussi bien dans la durée que dans l'étendue.

La même conclusion s'impose dans les cas, très fréquents, où la formule « ἀπὸ τοῦ νῦν ἐπὶ τὸν ἅπαντα χρόνον » figure après le verbe πεπρακέναι[1] et non dans la clause que nous allons analyser et qui enregistre les droits de l'acheteur. Nous savons en effet que la vente transfère par elle-même la propriété : « πεπρακέναι (avoir vendu) ἀπὸ τοῦ νῦν ἐπὶ τὸν ἅπαντα χρόνον » équivaut donc à « transmettre la propriété à partir de maintenant et pour toujours ».

Il est donc extrêmement rare que le contrat impose une limite aux droits de l'acheteur. Nous citerons cependant, comme faisant exception à la règle générale, un acte de 140 p. C. (*Lond.*, 842) qui est relatif à une vente pour laquelle un terme extinctif a été stipulé. Il s'agit bien d'une vente dans ce papyrus : sept vieillards d'Apias déclarent en effet « avoir vendu à Apynchis, fils d'Apynchis, éleveur, des pâturages de moutons de la plaine de... πεπρακέναι Ἀπυγχι Ἀπυγχεως προβατοκτηνοτροφῶι νομὰς προβάτων πεδίου... » (l. 9-11). Le texte constitue un acte de vente absolument normal : les limites du fonds vendu sont énumérées comme de coutume, puis viennent, dans la forme ordinaire, le reçu du prix (notons que son montant n'est pas indiqué) et la promesse de garantie. Mais, dans la première partie de l'ὁμολογία, tout de suite après le passage que

1. V. ci-dessus, p. 100.

nous venons de reproduire, on lit (l. 12-14) : « ἐφ' ἐνιαυτὸν [ἕ]να θερινὰς καὶ χιμερινὰς ἀπὸ μηνὸς Ἁδρια-[ν]οῦ τοῦ ἐνεστῶτος δ S Ἀντωνῖνου Καί[σ]αρος, (avoir vendu...) pour un an, été et hiver, à partir du mois d'Hadrien de la présente année, la quatrième d'Antonin César. » L'acte ne dit rien des effets que produira l'arrivée du terme, ni du retour de la propriété aux sept vieillards qui l'aliènent, mais il est certain qu'à l'expiration de l'année, l'éleveur Apynchis cessera d'être propriétaire des pâturages. Notre ὁμολογία ressemble beaucoup à un acte de location, et l'on comprend que son éditeur la présente comme telle[1]. Mais il n'en est pas moins vrai que, si l'on s'en tient aux formes extérieures, il faut considérer l'opération comme une vente avec terme extinctif. La particularité que présente cet acte est tout à fait exceptionnelle ; dans l'immense majorité de nos textes, on ne relève ni terme extinctif, ni condition résolutoire et, en général, le caractère définitif du transfert est affirmé soit dans les déclarations de vente, soit dans ces formules relatives aux droits des acheteurs que nous allons analyser.

Pour indiquer que l'acheteur devient propriétaire de la chose, l'auteur de l'acte énumère tous les droits que son successeur pourra exercer sur cette chose. L'énumération est en général fort complète et souvent minutieuse jusqu'à la prolixité. Il va sans dire que plus est basse l'époque à laquelle appartient le texte, plus la phraséologie y est surabondante. On peut cependant dé-

1. *Lond.*, III, p. 141 : « This is a lease for one year ».

mêler assez facilement les éléments essentiels de ces formules, et, à la faveur de cette analyse, distinguer chez certaines d'entre elles des caractères communs qui nous permettent de les ramener à quelques types principaux.

1. Le premier type que l'on peut ainsi définir nous est déjà connu : nous en avons donné un exemple dans notre chapitre consacré à la nature du contrat [1]. Les formules employées dans les actes du II[e] siècle [2] lui sont toujours absolument conformes et on le retrouve, plus ou moins altéré, dans des textes du III[e] et du IV[e] siècle [3]. Cette formule que nous appellerons « la *formule des actes du Fayoum* [4] » est ainsi conçue (Nous empruntons ce texte au papyrus *BGU*, 825, de 191 p. C., l. 2-6) :

« ['Απὸ] τοῦ νῦν κρατεῖν καὶ κυριεύειν τῆς πε[πρα]μένης αὐτῇ ὡς πρόκειται οἰκίας καὶ τὰ ἐξ α[ὐτ]ῆς περιγεινόμενα ἀποφέρεσθαι εἰς τὸ ἴδιον καὶ ἐξουσίαν ἔχειν ἑτέροις πωλεῖν καὶ διοικεῖν καὶ [ἐπι]τελεῖν περὶ αὐτῆς ὃ ἐὰν αἱρῆται. »

« A partir de maintenant l'acheteuse a tous droits sur la maison qui lui a été vendue comme il est dit ci-

1. Ci-dessus, p. 117.

2. *BGU*, 282 (II[e] s.), l. 32 et s., 542 (104), l. 11 et s., 825 (191), l. 2 et s., 859 (II[e] s.), l. 13 et s. (Il n'y est pas question des produits parce qu'il s'agit d'un esclave). *CPR*, V (168), l. 5 et s. Cpr. (formule abrégée) : *BGU*, 71 (189), l. 16 et s., 805 (137), l. 9 et s.

3. *BGU*, 13 (289), l. 7 et s., 316 (359), l. 10 et s., 1049 (342), l. 17 et s. *Lond.*, 1164 (212), *c* l. 19 et s., *e* l. 14 et s., *f* l. 22 et s.

4. Tous les actes cités à la note 2 et les actes de Berlin cités à la note 3 ont été trouvés au Fayoum.

dessus, ses produits lui sont acquis et elle a la faculté de la vendre, de passer des contrats à son propos et de lui imposer des charges comme il lui plaît. »

L'expression *κρατεῖν καὶ κυριεύειν* qui figure au début de notre formule signifie, à notre avis, « avoir tous droits » ou, si l'on veut, « être propriétaire ». Il nous paraît difficile d'attribuer une signification distincte à chacun des deux termes qui la composent[1] : ils sont synonymes par leur sens vulgaire, ils doivent l'être aussi par leur sens juridique. Le texte énonce d'abord le droit transmis, l'analyse ne commence qu'après. Par la signification même, comme par l'invariable réunion de deux termes équivalents, l'expression *κρατεῖν καὶ κυριεύειν* ressemble beaucoup à notre formule « être maître et seigneur »[2]. Elle exprime bien, en tout cas, cette idée que le destinataire de l'acte devient le maître de la chose ; et comme les formules que nous étudions ont toujours eu pour but d'exprimer cette idée, l'expression

1. D'après M. de Ruggiero (*I papiri greci e la* « stipulatio duplae », dans le *Bullet. d. Istit. d. dirit. rom.*, XIV (1901), p. 102), κρατεῖν correspondrait au *jus fruendi* et κυριεύειν au *jus disponendi*. (Cpr. Wessely, *CPR*, p. 23, qui traduit notre formule par « das Besitz- und Verfügungsrecht haben ».) Nous n'apercevons pas ce qui peut justifier cette double traduction. Il va sans dire que, si l'expression κρατεῖν καὶ κυριεύειν signifie « être propriétaire », elle signifie par là-même « avoir le *jus fruendi* et le *jus disponendi* » ; mais si ces deux idées résultent implicitement de la formule, elles n'y sont pas explicitement énoncées, et l'on ne peut pas dire qu'à l'une d'elles correspond le premier terme et à l'autre le second.

2. Version adoptée par Th. Reinach dans sa traduction des papyrus *Petrie* de 512 et 513, publiés par A.-H. Sayce dans la *Rev. des Et. gr.*, III (1890), p. 131-144. Il faut traduire de la même façon l'expression tout à fait exceptionnelle que l'on trouve dans *BGU*, 316 (359), l. 20 : κυρίως ἔχειν καὶ δεσποτικῶς κτᾶσθαι.

κρατεῖν καὶ κυριεύειν ne se rencontre pas seulement dans les textes des IIe, IIIe et IVe siècles que nous avons cités et elle n'est pas spéciale aux « actes du Fayoum ». Dans le second type de formule que nous aurons à étudier, les substantifs *κράτησις καὶ κυρία* viennent la rappeler et elle n'était pas tombée en désuétude à la plus basse époque, car on retrouve les deux verbes, toujours inséparables, dans des papyrus des VIe et VIIe siècles [1].

Si nous poursuivons l'analyse de notre texte, nous trouvons, après l'expression que nous venons d'expliquer [2], l'indication de la chose dont l'acheteur devient « seigneur et maître » : *τῆς πεπραμένης αὐτῇ ὡς πρόκειται οἰκίας* [3]. Il est dit ensuite que les revenus de cette chose (*τὰ ἐξ αὐτῆς περιγεινόμενα*) appartiennent à l'acheteur en pleine propriété, et l'on peut remarquer que le texte ne comporte sur ce point aucune distinction, aucune restriction. Cette clause est spéciale aux actes relatifs à des immeubles et on la rencontre dans la plupart d'entre eux. La fin de la formule est consacrée à l'énumération des diverses facultés qui résultent pour l'acheteur de la possession du droit énoncé au commen-

1. Papyrus *Petrie*, précités, A (512), l. 9; B (513), l. 10. *Grenf.*, I, 60 (581), l. 43. Papyrus XXVI de Wessely, *loc. cit.* (VIe s.). *Par.*, 21 (616), l. 29-30.

2. A la différence de celui que nous avons reproduit, beaucoup de textes nomment l'acheteur, à cette place ou avant κρατεῖν : κρατεῖν σὲ..., *Lond.*, 977 (330), l. 30; τὴν Θερμοῦθιν κρατεῖν ..., *BGU*, 282 (IIe s.), l. 32 Et certains d'entre eux ajoutent : καὶ τοὺς παρ' αὐτοῦ, c'est-à-dire : (l'acheteur) et ses ayants cause; *BGU*, 859 (IIe s.), l. 13 ; *Lond.*, 1164 (212), *e* l. 14, *f* l. 22.

3. *BGU*, 282 porte : τῶν πεπραμένων καὶ παρακεχωρημένων αὐτῇ ὡς πρόκιται; 542 (164), l. 11 : τῶν παρακεχωρημένων αὐτῷ; 805 (137), l. 10 : τῆς προγεγραμμένης καὶ πεπραμένης αὐτῇ.

cement. Les termes le plus souvent employés pour désigner les opérations que le nouveau propriétaire a le droit (ἐξουσίαν ἔχειν) d'accomplir à l'occasion de la chose, sont les trois verbes qui figurent dans notre formule : πωλεῖν, διοικεῖν, ἐπιτελεῖν[1]. La traduction du premier est facile : l'acheteur peut vendre la chose, la « vendre à d'autres » (ἑτέροις πωλεῖν), comme disent la plupart des textes[2]. Nous avons traduit διοικεῖν par « passer des contrats à propos de… » : il nous semble que c'est là le véritable sens juridique de ce terme qui signifie, au sens ordinaire, « administrer ». L'interprétation d'ἐπιτελεῖν est plus malaisée : nous avons cru pouvoir le traduire par « imposer des charges », et cette traduction, que ne contredit point la signification courante du mot, paraît naturelle, car ce terme compléterait ainsi assez heureusement ces formules relatives aux droits de l'acheteur. Mais il faut reconnaître que l'exactitude de la version reste douteuse, et, pour éviter toute précision contestable, on peut admettre, en se rappelant certains emplois de ce verbe, qu'ἐπιτελεῖν sert simplement à désigner l'exercice général du *jus abutendi*[3]. Le texte se termine par la formule ὡς ἐὰν αἱρῆται à la-

1. Certains textes ajoutent : οἰκονομεῖν qui équivaut à peu près à διοικεῖν (*BGU*, 859), ὑποτίθεσθαι qui signifie « donner en gage » (*BGU*, 859, 917).

2. Les trois textes précités de 212 (*Lond.*, 1164 *c*, *e*, *f*), qui proviennent d'Antinoopolis sont les seuls qui ne mentionnent pas expressément la faculté de vendre ; cette mention ne manque jamais dans les actes du Fayoum.

3. M. Wessely (*loc. cit.*) traduit simplement διοικεῖν καὶ ἐπιτελεῖν par « schalten und walten, disposer entièrement de… ».

quelle plusieurs textes[1] ajoutent l'adverbe ἀνεμποδίστως; ces expressions ont pour but d'affirmer encore que le droit transmis l'a été sans restriction et que l'acheteur peut exercer toutes les facultés qui viennent d'être énumérées, « comme il l'entendra » et « sans aucun empêchement ».

2. C'est la formule des actes du Fayoum, telle que nous venons de l'analyser, qui figure dans la plupart de nos papyrus; on retrouve encore ses traits principaux dans les textes des Ve, VIe et VIIe siècles, dont nous indiquerons plus loin les particularités. Mais un certain nombre d'actes du IIIe siècle et du premier quart du IVe présentent une formule toute différente[2]. La dissemblance n'est évidemment que dans les termes, puisque toutes ces formules ont le même but et doivent, par suite, avoir le même sens; mais elle est assez notable pour que nous reconnaissions ici l'existence d'un type nouveau. Tous les textes qui s'y rattachent appartiennent à une période assez limitée, et il est particulièrement intéressant de constater qu'ils proviennent tous d'Hermopolis[3]. Il est donc permis de supposer que nous nous trouvons en présence d'un mode de rédaction spécial au formulaire notarial de cette ville : nous dénommerons cette formule, « *formule d'Hermopolis* ».

1. *Lond.*, 1164, *c*, *e*, *f*; *BGU*, 917.

2. *Lond.*, 1158 (226), l. 11 et s.; 1208 (231), l. 4 et s. *Leipzig*, 3 (256), l. 11 et s.; 4 (293), l. 22 et s. *CPR*, IX (271), l. 11 et s.; X (321), c. 1, l. 5 et s. *Grenf.*, II, 74 (302), l. 11 et s.

3. Excepté cependant le papyrus Grenfell précité, qui provient de la Grande Oasis.

En voici un exemple que nous empruntons au papyrus n° 3 de la collection de *Leipzig* (256, p. C. ; c. I, l. 11-12) :

« Εἶναι περὶ [τὴν ὠνουμένην καὶ τοὺς π]αρ' αὐτῆς τὴν τῆς πεπραμέ[νης οἰκίας καὶ αὐλῆς κυ]ρείαν καὶ κράτησιν, χρωμένους καὶ οἰκονομοῦντας περὶ αὐτῆς καθ' ὃν ἐὰν αἱρῶνται τρόπον ἐπὶ τὸν ἅπαντα χρόνον. »

« (Le vendeur déclare que) la propriété pleine et entière de la maison et de la cour vendues appartiennent à l'acheteuse et à ses ayants cause, qui en usent et en disposent de la manière qu'ils veulent pour toujours. »

La formule d'Hermopolis est absolument invariable[1]: dans le papyrus 1158 de Londres et dans le papyrus X du *Corpus Papyrorum Raineri*, dont les dates (226 et 321) sont séparées par près d'un siècle, les termes en sont parfaitement identiques. On voit que par sa construction elle diffère très sensiblement de la formule des actes du Fayoum. Quant au fond, nous allons rapidement comparer les deux types. L'idée générale est toujours la même et on peut l'exprimer ainsi : « L'acheteur est propriétaire de la chose ; il peut donc s'en servir et en disposer librement. » L'expression κυρία καὶ κράτησις rappelle, nous l'avons dit, l'expression κρατεῖν καὶ κυριεύειν. Comme nous l'avons déjà fait pour les deux

1. Il n'y a qu'un seul texte qui présente la formule légèrement altérée, c'est le papyrus *Grenf.*, II, 74, qui provient de la Grande Oasis et non d'Hermopolis. Il porte, au lieu de κυρίαν καὶ χράτησιν, « κράτησιν κυρ[ίαν] καὶ δεσποτεία[ν] » et il ajoute une épithète : « ἀναφαίρετον, qu'on ne peut enlever ni diminuer ». La formule ἀπὸ τοῦ νῦν ἐπὶ τὸν ἀεὶ χρόνον est intercalée au milieu de la clause et l'indication des ayants cause est reportée à la fin.

verbes, nous croyons inutile de chercher à attribuer un sens différent à chacun des deux substantifs, et, pour traduire un pléonasme par un pléonasme équivalent, nous avons traduit κυρία καὶ κράτησις par « propriété pleine et entière ». Notons que la mention des ayants cause de l'acheteur ne manque jamais, tandis que les actes du Fayoum les passent fréquemment sous silence. Par contre, l'indication relative aux revenus de la chose, régulière chez ces derniers, fait toujours défaut dans les actes d'Hermopolis. Il en est de même de la faculté de revente que les actes du premier type enregistrent presque toujours et à laquelle les autres ne font jamais expressément allusion. Les droits de l'acheteur sont toujours exprimés d'ailleurs par les deux seuls verbes κρᾶσθαι et οἰκονομεῖν[1], qui signifient vraisemblablement « user et disposer ».

3. En commençant l'étude de ces formules, nous avons parlé de « minutie » et de « prolixité ». Si ces défauts se manifestent bien, dans les deux types étudiés, par des pléonasmes et des redondances, ils sont encore plus sensibles dans les textes postérieurs à ceux que nous avons analysés jusqu'ici. Mais ces textes des Ve, VIe et VIIe siècles[2] ne se bornent pas à délayer dans une phra-

1. Comme dans le texte reproduit, ces deux verbes sont presque toujours employés dans la forme « χρωμένους καὶ οἰκονομοῦντας », participes qui se rapportent à « τὸν ὠνουμένον (*ou* τὴν ὠνουμένην) καὶ τοὺς παρ' αὐτοῦ (*ou* αὐτῆς) ». Par exception la διαγραφή *Leipzig*, 3, porte (c. I, l. 5) : « καὶ κρᾶσθαι καὶ οἰκονομεῖν κτλ. »

2. Papyrus *Gayet*, précité (454 p. C.); papyrus *Petrie*, précités, A (512), B (513). *Grenf.*, I, 60 (581). *Par.*, 21 (616), 21 *bis* (592). Papyrus *Wessely* XXVI, précité (VIe-VIIe s.).

séologie surabondante les éléments constitutifs des formules anciennes; poussant plus loin que ne l'avaient fait celles-ci l'analyse du droit transféré à l'acheteur, ils dégagent et enregistrent un élément nouveau.

Par leur construction, ces formules se rattachent très nettement à notre premier type, bien que les textes auxquels elles appartiennent ne proviennent pas tous du Fayoum[1]. Le plan est le même : énonciation du droit ; énumération des facultés qui en découlent. Nous savons déjà qu'on y retrouve, comme formule initiale, le traditionnel « *κρατεῖν καὶ κυριεύειν* ». Certains actes y ajoutent le synonyme δεσποτεύειν[2]. Mais la clause relative aux revenus (*τὰ ἐξ αὐτῆς περιγεινόμενα ἀποφέρεσθαι εἰς τὸ ἴδιον*) fait défaut[3]. Malgré cette suppression, les formules de ces actes sont beaucoup plus longues que celles des textes antérieurs, car l'énumération des droits de l'acheteur y est beaucoup plus détaillée. Dans tout un amas d'expressions diverses, on retrouve les termes déjà connus : πωλεῖν, διοικεῖν, ἐπιτελεῖν, mais ces textes de basse époque ne s'en contentent plus. Il ne leur suffit plus de dire que l'acheteur a le droit de vendre le fonds et d'en disposer entièrement et librement, ils spécifient qu'il peut y bâtir (*οἰκοδομεῖν, ἀνοικοδομεῖν*[4]),

1. Le papyrus Gayet provient d'Antinoé; le papyrus Grenfell d'Apollinopolis la Grande (Edfou).

2. Papyrus *Gayet*, précité. *Grenf.*, I, 60 : δεσπόζειν. *Par.*, 21 : καὶ τὴν πᾶσαν ἔχειν δεσποτείαν.

3. Cpr. Wessely XXVI : « (ἐξουσίαν ἔχειν) καρποῦσθαι ἐνιαύσιως..., récolter annuellement les fruits ».

4. Papyrus *Petrie* A et B. *Grenf.*, I, 60. *Par.*, 21.

qu'il peut l'améliorer (βελτιοῦν[1], le transformer (μετασχηματίζειν[2]), etc. Mais c'est sur le droit de transmission qu'ils insistent surtout : ils ne se bornent pas à constater que l'acheteur a le droit de *revendre* la chose qu'il vient d'acheter (πωλεῖν, μεταπωλεῖν, διαπωλεῖν). Ils n'oublient pas les autres modes d'aliénation[3]. La plupart indiquent que l'acheteur peut *donner* le fonds (χαρισάσθαι)[4], l'un d'entre eux qu'il peut le partager entre ses enfants (τέκνοις μεταδιδόναι)[5]. Enfin ils ne passent jamais sous silence la transmission héréditaire : c'est là leur caractère distinctif, celui qui rend leur étude assez intéressante et qui mérite de nous retenir un instant.

Voici en quels termes nos textes enregistrent cette dernière faculté de l'acheteur : παραπέμπειν ἐπὶ κληρο(νόμους) καὶ διαδόχους καὶ διακατόχους (*Gayet*) ; εἰς κληρονόμους καὶ διαδόχους παραπέμπειν (*Petrie*, A et B); κληρονόμοις καταλιμπάνειν καὶ διαδόχοις καὶ διακατόχοις (*Grenf.*, I, 60) ; ἐπικλήροις ὁμοίως διαδόχοις καὶ διακατόχοις καταλεῖψαι (*Par.*, 21) κληρονόμοις καὶ διαδόχοις καὶ διακατόχοις καταλεῖψαι (*Par.*, 21 *bis*). Toutes ces formules se ressemblent fort, et peuvent se traduire ainsi : « (L'acheteur a le droit de) transmettre la chose à ses héritiers. » Mais il faut remarquer que les héritiers ne sont jamais désignés par un terme unique, et c'est

1. Papyrus *Gayet*. *Par.*, 21. Cpr. *Petrie* A et B.
2. Papyrus *Petrie* A et B.
3. *Grenf.*, I, 60 porte, avant πωλεῖν, l'expression « ἐκχωρεῖν καὶ παραχωρεῖν » qui signifie sans doute « aliéner la propriété par un mode quelconque ».
4. Papyrus *Petrie* A et B. *Grenf.*, I, 60.
5. *Grenf.*, I, 60.

afin de bien mettre ce fait en lumière que nous avons établi la liste ci-dessus. Quelle est donc l'exacte valeur de chacun des termes qui désignent les successeurs de l'acheteur : *κληρονόμοι*, *διάδοχοι*, *διακάτοχοι* ? Notons d'abord que cette triple expression n'est pas spéciale à nos textes : son emploi était absolument général et l'on retrouve ces trois termes, invariablement unis, dans un grand nombre de documents [1]. Il s'agit donc là d'une de ces formules traditionnelles et presque rituelles, desquelles les parties jugeaient fort imprudent de s'écarter. Mais devons-nous la traiter comme un simple pléonasme, devons-nous considérer la juxtaposition de ces termes comme constituant une redondance sans portée, ainsi que nous l'avons fait pour les formules *κρατεῖν καὶ κυριεύειν*, *κράτησις καὶ κυρία* ? Nous ne le croyons pas [2]. Pléonasme et redondance, elle l'était sans doute pour les scribes d'Antinoé ou d'Apollinopolis qui l'inscrivaient sur leurs papyrus au V[e] ou au VI[e] siècle et qui ne distinguaient certainement pas le sens particulier de chacun de ses termes ; elle l'était peut-être pour tous ceux qui l'employaient à cette basse époque ; mais on ne peut pas la considérer comme telle, si on l'étudie en elle-même et qu'on recherche l'origine de ses divers éléments. Κρατεῖν et κυριεύειν ont toujours été synonymes ; κληρονόμοι, διάδοχοι et διακάτοχοι ne l'ont pas toujours été.

1. Cf. p. ex. : *Lond.*, 77, l. 42 ; 113, l. 53, 64 ; 483, où la formule est répétée sept fois : l. 24, 44, 54, 59, 65, 69, 70.

2. Cf. R. de Ruggiero, *I papiri greci e la* « stipulatio duplae », Bullet. d. Istit. d. dirit. rom., XIV (1901), p. 103.

Il est probable que chacun des deux premiers termes, κληρονόμοι et διάδοχοι, désignait, à l'origine, une catégorie différente d'héritiers : les κληρονόμοι étaient sans doute les héritiers testamentaires et les διάδοχοι les héritiers légitimes ou ab intestat. Dans un pays où s'applique la règle « *nemo partim testatus partim intestatus decedere potest* », lorsqu'un vendeur veut dire à son acheteur qu'il pourra transmettre la chose à ses héritiers, un seul mot suffit à désigner les héritiers, puisque le *de cujus* n'en aura certainement pas de deux espèces. Mais lorsque l'auteur de l'acte vit sous l'empire d'une législation qui admet le concours des deux sortes d'héritiers et qu'il existe un terme propre pour désigner chacune d'elles, il aura soin, dans l'hypothèse indiquée, de les mentionner l'une et l'autre ; car si l'on constate ensuite que l'une d'elles n'est pas nommée, on pourra supposer qu'elle est exclue. Or le droit grec, à la différence du droit romain, n'admettait pas la règle que nous avons citée tout à l'heure : d'après lui, des héritiers testamentaires et des héritiers légitimes pouvaient se partager une succession[1]. Il fallait donc, si l'on voulait désigner tous les successeurs d'une personne, nommer ses κληρονόμοι et ses διάδοχοι : c'est pourquoi, dans les actes, ces deux termes furent toujours réunis.

La formule « κληρονόμοι καὶ διάδοχοι », consacrée par la pratique notariale, se répandit dans tout le cercle d'influence de l'hellénisme. Elle s'infiltra même dans les constitutions des empereurs romains, et

1. Beauchet, *Hist. d. dr. privé d. l. Rép. athén.*, III, p. 432.

M. de Ruggiero n'hésite pas à la reconnaître dans la formule « *heredes successoresve* » qu'on rencontre si fréquemment dans les constitutions impériales[1], et dans laquelle le mot *heredes* désigne les héritiers testamentaires et le mot *successores* les héritiers ab intestat[2]. Il suffit en effet de rapprocher de ces constitutions quelques constitutions grecques de Justinien[3] pour se convaincre que la formule « *heredes successoresve* » correspondait à la formule « κληρονόμοι καὶ διάδοχοι ». Cette formule s'était conservée, grâce à l'esprit traditionnaliste des rédacteurs de contrats et les notaires égyptiens l'employaient encore, alors même que le mélange des droits lui avait enlevé toute importance réelle.

Si κληρονόμοι καὶ διάδοχοι signifient « héritiers testamentaires et héritiers légitimes », on est amené à conclure que le troisième terme, διακάτοχοι, représente les *bonorum possessores*[4], car la formule totale a évidemment pour but d'embrasser tous les héritiers et successeurs

1. M. de Ruggiero cite de très nombreux exemples : C. Just., 5, 14, 5 ; 6, 40, 7, § 1 b. ; 6, 58, 11 ; 7, 4, 16, § 1, etc. C. Théod., 11, 16, 16 ; 9, 14, 3 ; 14, 3, 13, etc. Cf. *art. cit.*, p. 104 et n. 2.

2. On peut le prouver au moyen de différents textes et notamment d'un passage de l'*interpretatio* au C. Théod., 8, 18, 7 : « Quidquid ad nepotes vel pronepotes avorum vel aviarum maternarum munere *vel testamento vel successione* aut qualibet scriptura pervenerit, etc. » et de C. Just., 6, 62, 1 : « Si quis *sine testamento et liberis vel successoribus* defunctus sit. » Cf. Ruggiero, *art. cit.*, p. 105 et n. 1.

3. C. 55 (57), § 4, *De clericis*, 1, 3 : αὐτὸν δὲ τὸν τοῦτο πράξαντα κληρονόμους τε αὐτοῦ καὶ διαδόχους. Nov. IV, cap. 2, *in fine*. Ed. VII, praef., etc... Cf. Ruggiero, *art. cit.*, p. 106-107, qui cite dix-sept textes.

4. Cf. Ruggiero, p. 107 ; cpr. p. 105, n. 1, *in fine*.

possibles. C'est là, en effet, la véritable portée de la formule « κληρονόμοι, διάδοχοι καὶ διακάτοχοι » : si chacun de ces termes, ou au moins chacun des deux premiers a eu, à l'origine et dans le droit grec pur, un sens précis et parfaitement distinct, il est vraisemblable qu'il l'avait perdu à l'époque à laquelle nos textes appartiennent. Les rédacteurs de nos actes de vente, en y insérant cette formule, veulent simplement indiquer que le bien vendu pourra passer du patrimoine de l'acheteur aux mains de ceux qui le recueilleront après sa mort, quels qu'ils soient.

Parvenue à cette forme, notre clause relative aux droits de l'acheteur contient une analyse absolument complète du droit de propriété. « A dater du jour de l'acte, l'acheteur peut user et jouir librement de la chose, et en disposer comme il l'entendra entre vifs et à cause de mort » : cette formule ne laisse aucun doute ni sur la date du transfert, ni sur la nature du droit transféré.

LA TRANSCRIPTION DES VENTES. — La καταγραφή (acte de vente), que les glossaires bilingues traduisent — fait très significatif — par les mots « *perscriptio, mancipatio*[1] », et qui, nous l'avons vu, constitue, par ses termes mêmes, une véritable charte d'investiture délivrée par le vendeur à l'acheteur. la καταγραφή, disons-nous, transférait par elle-même la propriété entre les parties. Mais le transfert ainsi opéré était-il

1. Gradenwitz, *Einführung*, p. 54, 104.

opposable aux tiers? Existait-il en Égypte un système de publicité pour les ventes? Les mesures de publicité étaient-elles obligatoires? Une vente non rendue publique était-elle valable à l'égard de tous?

Nous répondrons à ces questions en étudiant, successivement pour les ventes mobilières et pour les ventes immobilières, la « transcription[1] » et ses effets.

1. Dans le papyrus n° 87 de Berlin (144 p. C.), nous lisons à la l. 18 :

« οὓς καὶ ἀπογρ(άψεται) ὁ Σ[ατ]αβοὺς [τῇ το]ῦ ἐνεστῶτος ἔτους ἀπογρ(αφῇ) καὶ πάντων [τῶν] δ[ημο]σίων πρὸ[ς] αὐτ[ὸ]ν ὄντων. »

« Satabous fera inscrire ces chameaux sur le registre de la présente année, toutes les charges publiques étant pour lui. »

On retrouve cette formule dans plusieurs autres actes de vente relatifs à des animaux[2]. Celui qui avait acheté un animal (chameau, âne, mouton) devait donc faire enregistrer son acquisition. Voici en quoi consistait cette formalité. Il existait dans chaque κώμη[3] (village), au moins à l'époque romaine, une liste des propriétaires d'animaux indiquant le nombre de pièces possédées par chacun d'eux. Cette liste qui servait surtout à la per-

1. Nous n'attribuons à ce terme qu'un sens très vague et très large et nullement son sens juridique moderne.

2. *BGU*, 153 (152), l. 10; 427 (150), l. 15; 408 (150), l. 16. *Lond.*, 320 (157), l. 15, dans *BGU*, 427, le registre est appelé « θρεμμάτων ἀπογραφή, registre des animaux ».

3. Cf. *BGU*, 153 l. 10 : « ἐν ἀπογραφῇ καμήλων ἐπὶ κώμης Διονυσιάδος ; l. 27 : « ἐν τῇ των καμήλων ἀπογραφῇ ... ἐπὶ κωμης Σοκνοπαίου Νήσου. » V. ci-dessous *BGU*, 353.

ception d'une taxe sur les animaux, et aussi, sans doute, aux réquisitions gouvernementales[1], était établie au moyen des déclarations *annuelles*[2] des contribuables (*ἀπογραφαί*), déclarations dont nous possédons de nombreux exemples[3]. Le propriétaire, après avoir rappelé sa déclaration de l'année précédente, indiquait la situation actuelle de ses écuries ou de ses étables. Et il va sans dire qu'il mentionnait ses achats comme il mentionnait ses ventes, comme il mentionnait les naissances ou les morts. Lorsqu'une aliénation se produisait, elle n'était donc enregistrée que dans l'*ἀπογραφή* de l'année suivante ; pourtant notre texte, comme certains autres[4], porte que l'acheteur devra faire inscrire les chameaux dans l'*ἀπογραφή* de l'année courante « τοῦ ἐνεστῶτος ἔτους ». S'agit-il donc d'une modification de cette

1. *BGU*, 200 (215). *Lond.*, 328 (163).

2. Chaque déclaration, en effet, se réfère à une déclaration faite l'année précédente. Cf. Wilcken, ΑΠΟΓΡΑΦΑΙ, Hermes, XXVIII (1893), p. 240; *Ostraka*, I, p. 467.

3. *BGU*, 51, 52, 89, 133, 192, 200, 352-355, 357, 358, 421. *Grenf.*, II, 45, 45 *a*. *Lond.*, 309, 327, 328. *Oxy.*, I, 74. Nous reproduisons *BGU*, 353 de 140 p. C. (déclaration adressée au stratège et au basilicogrammate du district d'Héraclée du nome Arsinoïte par Horus, fils d'Horus, fils d'Harpagathès du village de Soknopæonèse) : l. 6-18 : « [Ἀ]π[ὸ] ὧν ἀπεγρ(αψ)άμ(ην) τῷ διεληλυθότι ἔτει περὶ τ(ὴν) κώμην καμή(λων) δ π[έπρακα] τῷ διεληλυθότι ἔτει Διονυσ(ί)ῳ ... κάμηλ(ον) α καὶ Στοτοήτι ... τῷ ἐνεστ(ῶτι) μηνὶ [κ]άμηλ(ον) α. τὰς δὲ λοιπὰς [κ]αμήλους δύο καὶ τοὺς ἐξ ἐπιγο[ν]ῆς αὐτῶν ἐπιγεγενημένους πώλους δύ[ο] ἀπογρ(άφομαι) καὶ εἰς τὸ ἐνεστὸ(ς) δ S Ἀντωνίνου Καίσαρος ..., des quatre chameaux que j'ai déclarés l'année passée pour ce village, j'ai vendu un chameau l'année passée à Denys, et un chameau ce mois-ci à Stotoetis ; je déclare les deux autres chamelles et les deux jeunes qui en sont nés, et cela pour la présente année, la 4[e] d'Antonin César ». Cf. sur le contrôle de ces déclarations annuelles, Wilcken, *Ostraka*, p. 475 et s.

4. *BGU*, 427, 468. *Lond.*, 320.

ἀπογραφή, que le vendeur impose à son acheteur et met à sa charge? L'animal vendu devait-il cesser immédiatement de figurer sous le nom du vendeur pour être inscrit sous celui de l'acheteur? Nous ne le croyons pas. Si notre texte parle de l'ἀπογραφή de l'année courante, c'est que le contrat qu'il renferme a été conclu dans les premiers mois de l'année nouvelle, avant que l'ἀπογραφή n'ait été faite. Le contrat date en effet du 18 Tybi[1] et les listes des propriétaires d'animaux étaient toujours dressées au début du mois de Méchir[2]. Toutes les ventes qui avaient lieu postérieurement n'étaient enregistrées que dans l'ἀπογραφή de l'année suivante; on ne procédait jamais à une mutation sur le registre de l'année en cours. Elle n'aurait eu d'ailleurs aucune utilité : le vendeur ayant payé la taxe au moment de l'ἀπογραφή, il importait peu que l'animal vendu ne fût pas inscrit sous le nom de l'acheteur pendant tout le reste de l'année, pourvu qu'il le fût dans l'ἀπογραφή de l'année suivante.

C'est à cette seconde hypothèse que se réfère un autre

1. *BGU*, 427, date également de Tybi (Τῦϐι ι); 468, date de Phaophi (Φαῶφι δ). Quant à *Lond.*, 320, on ne possède pas sa date complète, mais elle est certainement antérieure à celle de la confection de l'ἀπογραφή annuelle. (Cf. préambule de ce papyrus, *Lond.*, II, p. 198). Ce qui le prouve, c'est, indépendamment de ce fait qu'il n'y a pas d'autre explication à l'ἐνεστῶτος ἔτους, la considération suivante : l'acte date de l'année 21 d'Antonin le Pieux; or le vendeur dit (l. 10-11) qu'il vend « un des cinq chameaux qu'il a déclarés l'année 20 »; l'ἀπογραφή de l'année 21, année de l'acte, n'était donc pas encore faite, puisque ce n'est pas à elle que se réfère le vendeur.

2. V. la date de toutes les ἀπογραφαί citées. Le mois de Méchir (Μεχείρ) était le sixième mois de l'année égyptienne ; le mois de Tybi était le cinquième.

des papyrus que nous avons cités : *BGU*, 153. Il est daté du *24 Méchir* de la 15e année d'Antonin le Pieux ; l'ἀπογραφή de cette année est faite, elle vient d'être faite, la prochaine ne le sera donc que dans un an. On ne procédera pas cependant à une rectification des états dressés pour l'année courante et la chamelle vendue ne sera inscrite au nom de l'acheteur que dans l'ἀπογραφή de la 16e année. Voici en effet les termes mêmes du texte (l. 28-29) :

« (καὶ βεβαιώσιν τὴν Διδύμην)..... ἀπὸ δημοσίων ταύτης μέχρι τοῦ ἐνεστῶτος πεντεκαιδεκάτου L καὶ αὐτοῦ καὶ ἐπάναγκον τὸν Ἁρπαγάθην καὶ Σαταβοῦν ταύτην ἀπογράψασθαι[1] ἐν τῇ τῶν καμήλων ἀπογραφῇ τοῦ ἰσιόντος ἑκκαιδεκάτου L ἐπ' ὀνόματος αὐτῶν ἐπὶ κώμης Σοκν[οπαίου] Νήσου καὶ ἀποδώσειν αὐτοὺς τὰ ἀπὸ τοῦ αὐτοῦ ἑκκαιδεκάτου L [δημό]σια αὐτῆς. »

« (La venderesse déclare la chamelle libre) de toutes charges jusqu'à la présente quinzième année inclusivement, et les acheteurs devront la faire inscrire dans l'ἀπογραφή des chameaux de l'année prochaine, la seizième, en leur nom, au village de Socnopæonèse et ils acquitteront les charges à partir de cette seizième année[2]. »

1. M. Gradenwitz (*Einführung*, p. 94), remarquant à la fin de notre texte la signature des acheteurs, explique ce fait anormal (v. ci-dessus, p. 88, n. 4) par l'insertion de cette clause relative à un engagement des acheteurs. Nous observerons que les autres textes présentant cette clause (*BGU*, 87, 427 ; *Lond.*, 320) ne sont pas signés de l'acheteur, et les deux textes de Berlin sont intégralement conservés.

2. Puisque l'ἀπογραφή, portant sur les achats aussi bien que sur

Nos textes ne nous révèlent donc pas l'existence d'une véritable transcription des ventes d'animaux sur les registres de la κώμη. Au milieu de chaque année, le propriétaire, déclarant le nombre de ses têtes de bétail, mentionnait ses achats et ses ventes, comme il mentionnait tous les faits survenus pendant les douze mois précédents et qui expliquaient l'augmentation ou la diminution constatée ; mais chaque vente ne faisait pas l'objet d'une inscription spéciale et immédiate, elle n'était qu'un élément d'une déclaration périodique dont le but était purement fiscal.

Les déclarations d'esclaves devaient avoir le même caractère et n'influer en rien sur le déplacement de la propriété, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers. Nous n'avons d'ailleurs que fort peu de renseignements sur cette catégorie d'ἀπογραφαί, car les papyrus ne nous en ont conservé aucune. Le papyrus de 94 p. C. (*Oxy.*, I, 73), que les éditeurs présentent comme une ἀπογραφή, n'est en réalité qu'une attestation adressée

tous les autres faits qui ont modifié le nombre des animaux, était une formalité obligatoire, on peut se demander pourquoi notre texte spécifie que l'acheteur y est obligé, pourquoi il insiste sur ses conséquences nécessaires. C'est, probablement, parce que, la vente ayant lieu tout de suite après l'ἀπογραφή annuelle, il pouvait y avoir doute sur le point de savoir qui supporterait en définitive les charges afférentes à l'année en cours. C'est cette question que règle l'acte, en disant que le vendeur assume les charges pour la 15e année et que les acheteurs ne commenceront à en être tenus qu'à partir de la 16e. — La même question peut se poser pour les textes précédemment étudiés (*BGU*, 87 et 427) : un raisonnement analogue avec une donnée inverse (la vente ayant lieu très peu de temps *avant* l'ἀπογραφή annuelle) nous fournirait la réponse.

aux agoranomes relativement à une ἀπογραφή antérieure[1].

Nous croyons donc que, si les animaux et les esclaves faisaient l'objet de déclarations périodiques de la part de leurs propriétaires, ils pouvaient changer de maîtres sans que les autorités en fussent informées avant l'ἀπογραφή du mois de Méchir suivant. La mutation ne faisait pas l'objet d'une déclaration particulière.

2. Il en était tout autrement pour les *immeubles*. Mais si l'on possède quelques renseignements sur les formes de la transcription des ventes immobilières, on en est à peu près réduit à des conjectures en ce qui concerne ses effets juridiques. La question se rattache d'ailleurs étroitement à d'autres problèmes extrêmement délicats qui ne sont résolus que d'une façon provisoire. Nous allons exposer aussi clairement que possible les données fournies par les documents actuellement connus, sans prétendre, bien entendu, parvenir à des conclusions définitives, alors qu'il s'agit de problèmes pour lesquels d'éminents auteurs ont proposé successivement des solutions divergentes.

La répartition de la propriété foncière, la situation matérielle et juridique du territoire tout entier étaient,

1. Cf. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 467-468. A la l. 10, on lit ἀπεγράψατο et non ἀπογράφομαι. L'auteur de l'acte renvoie à l'ἀπογραφή antérieure par ces mots (l. 23) : « δι' οὗ ἐπιδέδωκεν ὑπομνήματος » (Le mot ὑπόμνημα est un terme exact, si l'on s'en tient au côté formel de l'ἀπογραφή). L'acte est suivi d'un court extrait qui permet de reconstruire le plan général de l'ἀπογραφή : elle contenait le nom de l'esclave, son âge, son signalement et l'indication de l'ὁμολογία par laquelle il avait été acquis.

depuis les temps les plus reculés, constatées en Égypte dans un *cadastre* général soigneusement tenu à jour[1]. Grâce à la collaboration incessante de tous les fonctionnaires, ce cadastre, qui était, à l'origine, comme le catalogue de « tous les biens du dieu Pharaon[2] », constituait, sous les Romains et sous les Lagides, au moyen des registres fonciers et des listes de recensement, une image toujours exacte du pays tout entier.

Nous ne retracerons point l'intéressante histoire du cadastre égyptien, mais, ayant rappelé ses très antiques origines et sa traditionnelle importance, nous nous bornerons à indiquer brièvement ce qu'étaient, au temps de nos papyrus, son administration, son fonctionnement et son rôle.

Il y avait, au chef-lieu de chaque nome[3], un bureau du cadastre qui s'appelait la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων (littéralement : dépôt des registres des propriétés foncières). La βιβλιοθήκη était administrée par des βιβλιοφύλακες,

1. Hérodote (II, 109) en attribue l'institution à Sésostris, et déclare que la géométrie fut inventée à cette occasion. Cpr. Diodore, I, 82. M. Revillout (*Précis*, p. 252 et s.) présente la *herit* royale (cadastre) comme un registre comportant des « tableaux synoptiques » et des « plans géométriques », registre établi au moyen des rapports dressés par les autorités locales sur les données fournies par les arpenteurs et les « nomenclateurs ou compteurs d'hommes ». Il est peut-être difficile de se faire une idée exacte de ce qu'était le cadastre à l'époque pharaonique ; mais son existence et sa considérable importance ne peuvent être révoquées en doute. Il était « l'œuvre capitale de l'administration et l'objet de ses constantes préoccupations » ; Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 294. V. aussi Wilcken, *Ostraka*, I, p. 174-175, 480.

2. Revillout, *loc. cit.*

3. Mitteis, *APF*, I, p. 185.

qui étaient sans doute au nombre de deux[1]. Là se trouvait le cadastre de tout le nome ; mais les particuliers, pour passer leurs contrats et régler leurs litiges, les autorités locales, pour se renseigner sur les droits de leurs administrés, n'avaient pas à se transporter au chef-lieu afin de consulter le cadastre général. Dans chaque κώμη, un bureau dépendant de la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων conservait un cadastre partiel : c'était le γραφεῖον[2].

Quelle était la fonction de ces personnages divers, βιβλιοφύλακες, préposés des γραφεῖα et offices équivalents ? C'était évidemment la « tenue à jour » du cadastre[3]. L'entretien de ce mécanisme aux multiples rouages, dont la charpente était vieille, obligeait à de fréquentes réfections que la situation spéciale du pays rendait presque constantes. Hérodote disait, en se plaçant à l'époque de Sesostris[4] :

« Εἰ δέ τινος τοῦ κλήρου ὁ ποταμός τι παρέλοιτο, ἐλθὼν ἂν πρὸς αὐτὸν ἐσήμαινε τὸ γεγενημένον. »

1. Cf. Papyrus d'Oxyrhynchos de l'époque de Trajan, cité par Grenfell et Hunt dans une note sur la l. 37 de la c. VIII de la *Petition of Dionysia* (*Oxy.*, II, p. 180) : Σαραπίων ὁ σὺν Θέωνι βιβλιοφύλαξ. *Oxy.*, I, 72 (90), l. 1 : Ἐπιμάχῳ καὶ Θέωνι βιβ(λι)οφύ(λαξι). Cpr. *Oxy.*, I, 75 (120) ; II, 247 (90). *BGU*, 459 (131).

2. M. Mitteis (*APF*, I, p. 190) considère comme équivalents au γραφεῖον le μνημονεῖον et les μνήμονες, les συναλλαγματογράφοι, l'ἀρχεῖον, mais maintient une différence, pour l'époque ptolémaïque et pour l'époque romaine, entre l'ἀγορανομεῖον et le γραφεῖον, quant à l'étendue des attributions. — Dans *Oxy.*, I, 34, l'Ἁδριανὴ Βιβλιοθήκη est une βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων, et le Ναναῖον un γραφεῖον (Mitteis, p. 186, n. 1).

3. Ils ne s'occupaient que de la propriété immobilière : nous savons que les ἀπογραφαί relatives aux animaux et aux esclaves étaient adressées au στρατηγός et au βασιλικὸς γραμματεύς.

4. II, 109.

« Si le fleuve enlevait quelque chose au lot d'un habitant, celui-ci allait trouver le roi et lui signalait ce qui était arrivé. »

Les inondations du Nil, en effet, modifiaient chaque année non seulement la contenance, mais aussi le mode d'exploitation, le rapport et par suite la valeur de chaque parcelle de terre. Or, toutes ces données étaient consignées sur les registres du cadastre[1], et leur rectification s'imposait. Hérodote, à la suite du passage cité, indique les conséquences de la notification adressée au roi : celui-ci envoyait des agents pour inspecter le champ et mesurer de combien il était diminué (ὁ δὲ ἔπεμπε τοὺς ἐπισκεψομένους καὶ ἀναμετρήσοντας ὅσῳ ἐλάσσων ὁ χῶρος γέγονε), et l'on réduisait proportionnellement l'impôt foncier. Le Fleuve, sous les Lagides et les Romains, continuait évidemment à ronger chaque année certains fonds et à augmenter certains autres, à modifier partout la fertilité du sol et à transformer les cultures : cette cause de rectification des données du cadastre existait donc toujours. Et, à côté de cette cause physique, les aliénations de biens-fonds et les contrats de tous genres obligeaient à une constante mise à jour, si l'on voulait que le cadastre ne cessât point d'être l'image fidèle de la répartition juridique comme de la division matérielle du sol égyptien[2].

1. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 480.

2. La conquête gréco-macédonienne ne modifia en rien, sur ce point, les habitudes indigènes, car les registres fonciers et la transcription des mutations immobilières étaient choses fort bien connues des cités grecques. Cf. Dareste, *La transcription des ventes en droit hellén.*, *NRH*, 84, p. 373-94. Beauchet, *Hist. d. dr. privé d. l. Rép. ath.*, III, p. 319-44.

Au point de vue de la répartition juridique, qui doit seule nous occuper, il fallait, pour que le cadastre fût constamment à jour, que toute mutation, que toute constitution de droit réel fussent portées à la connaissance des fonctionnaires de la βιβλιοθήκη. Voici quelles étaient les formalités grâce auxquelles ce résultat était atteint. Lorsqu'un propriétaire voulait aliéner sa terre, et avant que l'aliénation n'ait reçu sa consécration définitive[1], l'administration du cadastre devait être avisée. Dans ce but, le propriétaire annonçait son dessein aux βιβλιοφύλακες[2], ou, plus exactement, leur adressait un extrait du contrat, en les priant d'ordonner au γραφεῖον du lieu de procéder à son enregistrement[3]. C'est en effet cette dernière

1. Nous lisons en effet dans l'ἀπογραφή *BGU*, 112, l. 23 s. : Ὅτι δ' ἄν ἀπὸ το[ύτ]ων ἐξοικονομήσω ἢ καὶ προσαγο[ρ]άσωι, πρότερον προσαγγελῶι ὡς ἐκελεύσθη, que si je veux vendre les objets déclarés..., *auparavant* je vous en aviserai suivant la règle. » Cpr. papyrus de Vienne de 222, cité par Wilcken, ΑΠΟΓΡΑΦΑΙ, Hermes, XXVIII (1893), p. 236 : « Βούλομαι ἐξοικονομῆσαι ἣν γῆν ἀπεγ(ραψάμην) κτλ. », déclare le romain M. Aurelius Orsis au βιβλιοφύλαξ Heraklios. Formules analogues dans les papyrus *Lond.*, 299 et 300 : « Je *veux vendre*, etc. »

2. Wilcken, *loc. cit.*

3. Excellent exemple d'une requête de ce genre dans *BGU*, 379 (67 p. C.). Après avoir exposé les grandes lignes de leur projet de contrat, les vendeurs s'expriment ainsi (l. 17-19) :

« Διὸ προσαγγέλλο[μεν] ὅπως ἐπιστείλητε τῷ τὸ γραφεῖον Καραν[ίδος] συνχρηματίζε[ιν] ἡμεῖν ὡς καθήκ(ει). »

« C'est pourquoi nous vous avertissons afin que vous donniez au « greffe » de Karanis l'ordre de nous prêter son concours officiel comme il convient. »

Cpr. le papyrus d'Oxyrhynchos de l'époque de Trajan, précité : « Ἐπιδί[δω]μι [τ]ὸ ὑπόμν[η]μα ὅπως ἐπισ[τείλῃς] τοῖς τῆς μητροπόλεως ἀγορανόμο[ις οὖσι] καὶ μνήμοσι τελειῶσαι τὸν χρημα[τισμὸν] ὡς καθήκει, je vous

formalité qui donnait au contrat sa pleine et entière valeur, en lui conférant l'authenticité; mais le titulaire du γραφεῖον ne pouvait enregistrer un contrat que sur l'ordre formel de ses supérieurs hiérarchiques, les βιβλιοφύλακες. Mettius Rufus, gouverneur d'Égypte, s'exprime ainsi dans son édit de la neuvième année de Domitien que nous a conservé la *Petition of Dionysia* (*Oxy.*, II, 237, c. VIII, l. 27-43) :

L. 36 : « Παραγγέλλω δὲ καὶ τοῖς συναλλαγματογράφοις καὶ τοῖς μνήμοσι μηδὲν δίχα ἐπιστάλματος τοῦ βιβλιοφυλακ[ίου] τελειῶσαι. »

« J'ordonne aux συναλλαγματογράφοι et aux μνήμονες de ne parfaire aucun contrat sans un ordre du βιβλιοφύλαξ[1]. »

Les βιβλιοφύλακες, ayant reçu la requête du vendeur, vérifiaient si les données du contrat concordaient avec les énonciations du cadastre, prenaient note de la mutation et envoyaient l'ordre sollicité. Voici, d'après le papyrus d'Oxyrhynchos de l'époque de Trajan déjà cité[2], les termes dans lesquels cet ordre était conçu :

« Σαραπίων ὁ σὺν Θέωνι βειβλιοφύ(λαξ) ἀγορανό-

adresse ce mémoire afin que vous donniez aux ἀγορανόμοι et aux μνήμονες de la métropole l'ordre de parfaire l'acte comme il convient. » Cpr. *BGU*, 184 (72). *Lond.*, 299 (128), 300 (129).

1. Cpr. l'édit du *Præfectus Ægypti* de 127, publié dans *Oxy.*, I, 34 *verso*, et commenté par Mitteis, *Hermes*, XXXIV, p. 91 et s. Il y est dit (c. II, l. 5 et s.) que les fonctionnaires du Ναναῖον (γραφεῖον) ne doivent effectuer aucune mutation sur les registres tant qu'ils n'en ont pas été chargés par les préposés de la Bibliothèque d'Hadrien (βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων).

2. P. 254, n. 1.

(μοις) μητ(ρο)πόλ(εως) χα(ίρειν). ἔχει Ἀχιλλᾶς ἐν ἀπογραφῇ τὰς ἀρούρας ἕξ, διὸ ἐπιτελεῖτε ὡς καθήκ(ει). »

« Sarapion, qui est βιβλιοφύλαξ avec Théon, aux agoranomes de la métropole, salut. Achillas a bien, inscrites sur le registre, les six aroures ; par conséquent parfaites l'acte comme il convient[1]. »

La vente était alors définitivement réalisée, après avoir été, grâce à la procédure que nous venons de décrire, portée à la connaissance des autorités et enregistrée au cadastre du nome comme au cadastre de la κώμη. Comme les aliénations, les constitutions d'hypothèques faisaient l'objet d'une déclaration à la βιβλιοθήκη[2]. Nous n'insisterons pas beaucoup sur ce point : nous noterons simplement que les hypothèques n'étaient pas seulement déclarées dans les ἀπογραφαί générales, dont nous parlerons tout à l'heure, et comme des qualités juridiques des fonds déclarés[3], mais qu'elles faisaient l'objet de déclarations spéciales. Nous n'en avons la preuve formelle, il est vrai, que pour certaines hypo-

1. Cpr. *BGU*, 379, l. 20-22.

2. Nombreux sont les actes qui font allusion aux inscriptions hypothécaires de la βιβλιοθήκη. Cf. p. ex. : *BGU*, 50, 379. V. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 462-463, 485. Mitteis, *APF*, I, p. 188-189.

3. Cf. p. ex. : *BGU*, 112 (50), l. 9-12 : « ἀπογράφομαι εἰς τὴν ἐνεστῶσαν ἡμέραν τὰ ὑπάρχοντά μοι ὄντα καθαρὰ ἀπό τε ὀφίλης καὶ ὑ[π]οθήκης καὶ παντὸς διεγγυήματος ..., je déclare pour aujourd'hui tels et tels fonds qui m'appartiennent et qui sont libres de toute dette, hypothèque et engagement » ; 536 (ép. de Domitien), l. 8-10 : « (ἀπογράφομαι) οἰκιῶν ἐν ὑποθήκῃ (ἥμισυ) μέρος οἰκίας καὶ αὐλῆς ἐν ᾗ ἐξεδ(ανεισάμην) παρα Π., (je déclare...) quant aux maisons hypothéquées, la moitié d'une maison sur laquelle j'ai emprunté de l'argent à P. ». V. le passage de l'édit de Mettius Rufus reproduit ci-dessous, p. 261.

thèques légales [1], mais l'extension de la règle aux hypothèques conventionnelles est une supposition très légitime [2].

Chargé de ces énonciations diverses et soumis à des retouches fréquentes, le cadastre aurait assez rapidement cessé d'être utilisable, si les registres n'avaient pas été souvent remis en ordre par des remaniements d'ensemble et des revisions générales. On avait d'abord supposé que les propriétaires, pour leurs fonds de terre comme pour leurs animaux, adressaient annuellement à l'administration une ἀπογραφή établissant la situation actuelle et résumant les opérations effectuées pendant l'année précédente [1]. Au moyen de ces ἀπογραφαί, le cadastre aurait été revisé tous les ans. Bien que la périodicité des revisions ne fût pas invraisemblable, une telle fréquence l'était, à coup sûr. Les fluctuations de la propriété immobilière sont en effet beaucoup plus rares que celles de la propriété mobilière et les formalités imposées aux aliénateurs permettaient de les suivre

1. D'après l'édit de Mettius Rufus dont nous avons déjà parlé et dont nous parlerons encore, les femmes mariées doivent faire enregistrer leurs droits à la βιβλιοθήκη « si, d'après le droit du pays, la fortune de leurs maris leur sert de gage, ἐὰν κατὰ τινα ἐπιχώριον νόμον κρατεῖται τὰ ὑπάρχοντα (τῶν ἀνδρων) », l. 34. (V. sur ce sens du mot κρατεῖται, Mitteis, *loc. cit.*, p. 188, n. 1.) Les enfants doivent faire de même s'ils ont le droit de propriété sur les biens déclarés par leurs parents et que l'usufruit a été conféré à ceux-ci par actes publics : « ὁμοίως δὲ καὶ τὰ τέκνα ταῖς (ὑποστάσεσι) τῶν γονέων οἷς ἡ μὲν χρῆσις διὰ δημοσίων τετήρηται χρηματισμῶν, ἡ δὲ κτῆσις μετὰ θάνατον τοῖς τέκνοις κεκρατήται », l. 35-36. (V. sur le sens de χρῆσις et de κτῆσις, Cicéron, *ad. Fam.*, 7, 29, 1.)

2. Mitteis, *APF*, I, p. 189.

3. Wilcken, ΑΠΟΓΡΑΦΑΙ, Hermes, XXVIII (1893), p. 230 et s.; *Ostraka*, I, p. 450, 464.

sans difficulté pendant une période sinon très longue, du moins supérieure à douze mois.

Les doutes ainsi élevés sur le caractère annuel des ἀπογραφαί immobilières ont été pleinement confirmés, et toute hésitation d'ailleurs a été supprimée par la découverte de textes nouveaux et l'examen plus attentif des textes déjà connus. Il est désormais certain[1] que les ἀπογραφαί générales des propriétaires d'immeubles n'étaient pas faites annuellement, qu'elles n'étaient pas même périodiques, mais qu'elles étaient seulement prescrites dans des circonstances spéciales et par des ordres spéciaux. Les ἀπογραφαί immobilières, en effet, ne se réfèrent jamais aux déclarations antérieures, à la différence des ἀπογραφαί mobilières qui, nous l'avons vu, commencent toujours par la formule « Des animaux que j'ai déclarés l'année dernière, etc. » . De plus les titres d'acquisition qu'elles citent remontent souvent à plusieurs années en arrière et rien n'indique que, dans l'intervalle, ils aient été déclarés dans des ἀπογραφαί[2]. Enfin l'ἀπογραφή commence toujours par les mots :

1. Mitteis, *APF*, I, p. 187. Kenyon, *Lond.*, II, p. 150. Grenfell et Hunt, *Oxy.*, II, p. 177, n. 31.

2. L'ἀπογραφή *Oxy.*, II, 248, date de 80 p. C. ; elle concerne une propriété qui a été héritée en 75-76, et il y est dit que cette propriété a été déclarée dans l'ἀπογραφή de la 10ᵉ année de Néron (63-64). Le fonds dont il est question dans un papyrus de l'archiduc Renier, cité par Mitteis, *APF*, I, p. 187, n. 1, a été déclaré en 195, vendu en 197, transmis en héritage par le nouveau propriétaire en 204, et enfin déclaré en 222 par le troisième propriétaire (C'est cette dernière déclaration qui est l'objet du texte). Le fait de se référer dans une ἀπογραφή de 80 à l'ἀπογραφή de 64, et dans une ἀπογραφή de 222 à celle de 195 suffit à prouver que les ἀπογραφαί immobilières n'étaient pas annuelles.

« Κατὰ τὰ ὑπὸ τοῦ κρατίστου ἡγεμόνος X. κελευσθέντα (*ou* προστεταγμένα) ἀπογράφομαι ... »

« Conformément aux ordres de Son Excellence le préfet X., je déclare... »[1].

La déclaration ne se présente donc jamais comme un acte spontané, ni comme une formalité habituelle, mais comme l'exécution d'un ordre spécial et récent de l'autorité supérieure. De ces décisions relativement fréquentes[2], qui avaient pour but la revision du cadastre et pour motif le désordre des registres causé par la négligence des fonctionnaires ou des particuliers, un exemple nous a été conservé par la célèbre *Petition of Dionysia* : c'est l'édit de Mettius Rufus. Nous en reproduisons le passage essentiel (*Oxy.*, II, 237, de 186 p. C. ; c. VIII, l. 31-34) :

« Κελεύω οὖν πάντας τοὺς κτήτορας ἐντος μηνῶν ἓξ ἀπογράψασθαι τὴν ἰδίαν κτῆσιν εἰς τὴν τῶν ἐνκτήσεων βιβλιοθήκην καὶ τοὺς δανειστὰς ἃς ἐὰν ἔχωσι ὑποθήκας καὶ τοὺς ἄλλους ὅσα ἐὰν ἔχωσι δίκαια, τὴν δὲ ἀπογραφὴν ποιείσθωσαν δηλοῦντες πόθεν ἕκαστος τῶν ὑπαρχόντων καταβέβηκεν εἰς αὐτοὺς ἡ κτῆσις. »

1. *BGU*, 112 ; 420, 459 (131). *Oxy.*, I, 72 (90) ; II, 247 (90), 250 (61).

2. Les papyrus *BGU*, 112 ; *Oxy.*, II, 248 et 250, contiennent des ἀπογραφαί faites en exécution d'un édit du préfet Vestinus, sous Néron. Les papyrus *Oxy.*, I, 72 ; II, 247, 348, se réfèrent à l'édit de Mettius Rufus de la 9[e] année de Domitien, *BGU*, 420 et 459 de 131 à l'édit de Flavius Titianus. Il est question, dans la *Petition of Dionysia*, d'un édit de Sulpicius Similis en 182, et dans *Oxy.*, I, 78, d'un édit de Marcellus et Salustarius au III[e] s. Cf. Grenfell et Hunt, *Oxy.*, II, p. 178-179.

(Après avoir indiqué que l'on se plaint de ce que, depuis longtemps, les inscriptions à la βιβλιοθήκη ne sont plus régulièrement opérées, ce qui met du trouble dans les affaires publiques et privées, l'Ἔπαρχος continue :) « J'ordonne donc à tous les propriétaires de déclarer leur propriété dans les six mois à la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων, ainsi que leurs créanciers hypothécaires avec le montant de leurs hypothèques et les autres intéressés avec l'indication de leurs droits, faisant en outre connaître comment ils ont acquis chacun de leurs biens. »

Certains textes déjà cités montrent que cette décision n'était pas restée sans effet (*Oxy.*, I. 72; II, 247, 348).

Ainsi établis, tenus à jour et revisés, les registres de la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων pouvaient jouer et jouaient très vraisemblablement un double rôle. Ils servaient avant tout — c'était là le but même de leur institution. et leur fonction traditionnelle — à l'établissement de l'impôt foncier[1]. Le cadastre était, au premier chef, une institution d'ordre fiscal. Mais si ses énonciations permettaient à l'administration de fixer l'impôt dû par les propriétaires d'immeubles, elles pouvaient également fournir au public sur ces immeubles eux-mêmes les renseignements les plus précis. La description sommaire que nous avons faite du contenu de la βιβλιοθήκη évoque immédiatement l'idée des modernes « livres fonciers ». Le cadastre égyptien rendait-il les mêmes services, avait-il le même rôle juridique ?

1. Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, III. p. 204 et s. Wilcken. *Ostraka*, I, p. 174, 194 et s., 483. Mitteis, *Hermes*, XXX, p. 601 ; *APF*, I, 185.

Pour qu'il pût rendre ces services et remplir ce rôle, il fallait qu'il jouît d'une certaine publicité. Or il est certain que les registres de la βιβλιοθήκη avaient un caractère public. Nous voyons en effet des vendeurs renvoyer, pour les limites, les dimensions, les accessoires de l'immeuble vendu, aux indications des registres publics, « δημόσια βιβλία[1] ». Ces registres étaient donc à la disposition des particuliers qui pouvaient les consulter librement. C'est ce que prouve également un papyrus du IIIe siècle (*Oxy.*, I, 78), où Aurelios Sarapas, ayant acheté un fonds de terre et fait la déclaration prescrite, se plaint de ce que,

« sur le registre actuel des propriétaires, il a trouvé ce fonds inscrit sous le nom du précédent propriétaire »,

« ἐν τῷ νῦν προτεθέντι κατ' ἄνδρα βιβλίῳ εὗρον ταύτας ἐπ' ὀνόματος τῆς προκτητρίας προσγεγραμμένας ».

Et Sarapas exige une rectification « pour qu'on ne s'imagine pas qu'il est complice de l'erreur du fonctionnaire, ἵν' οὖν μὴ δόξω συνθέσθαι τῇ τοῦ πραγματικοῦ ἀγνοίᾳ » (l. 23-25).

Les registres de la βιβλιοθήκη sont donc publics : ils sont à même, par suite, de jouer, dans les transactions entre particuliers, le rôle auquel semble les destiner la nature de leur contenu. Pourquoi, d'ailleurs, cette pu-

1. Cf. par ex. : *BGU*, 94 (289), l. 7-8 ; 667 (221), l. 7. — M. Wilcken (*Ostraka*, I, p. 484) dit que *Oxy.*, I, 100 (133), l. 10-11, renvoyant à la καταγραφή pour la situation du fonds, fait allusion au cadastre. L'interprétation est erronée, car le mot καταγραφή ne sert jamais à désigner le cadastre : il s'agit ici d'un original antérieur du contrat. Cf. Mitteis, *APF*, I, p. 190, n. 1 et ci-dessus, p. 75, n. 2.

blicité si ces registres ne servaient qu'à la fixation de l'impôt ? Et pourquoi toutes ces énonciations relatives à la situation juridique de chaque immeuble ? Pourquoi le préfet Mettius Rufus dit-il que les irrégularités dans la tenue de la βιβλιοθήκη mettent du trouble dans les affaires publiques et *privées* ? C'est que, très certainement, à côté de leur rôle fiscal, les livres du cadastre en avaient un autre, qui découlait nécessairement de ce fait qu'ils assuraient, dans une mesure plus ou moins large, la publicité des rapports de propriété. Nous avons parlé des livres fonciers. La comparaison entre les livres fiscaux d'Égypte et les livres fonciers d'Allemagne demeure évidemment assez lointaine. Notons tout d'abord que les registres de la βιβλιοθήκη étaient établis non d'après les fonds de terre, comme l'exige toute publicité *réelle*, mais d'après les noms des propriétaires, ainsi que le prouve le papyrus *Oxy.*, I, 78, précité, en parlant du κατ' ἄνδρα βιβλίον. En outre, et c'est là le point essentiel, il est certain, malgré toutes les incertitudes qui règnent en ces matières, que l'inscription à la βιβλιοθήκη *n'était pas attributive de propriété*. Sans doute, lorsqu'une vente, par exemple, avait été signalée aux βιβλιοφύλακες, et que ceux-ci avaient inscrit le fonds au nom de l'acheteur, il n'aurait pas été possible au vendeur de procéder à une seconde aliénation, car les βιβλιοφύλακες ne l'auraient pas autorisée. Le premier acheteur excluait ainsi tous les autres et l'inscription de son acquisition sur les registres du cadastre rendait sa situation inattaquable [1]. Mais il ne faudrait pas croire

1. La situation du premier acheteur, après la déclaration, est

qu'une vente opérée en dehors de toute transcription restât sans effet au point de vue du déplacement de la propriété, de sorte qu'une vente postérieure et déclarée à la βιβλιοθήκη rendrait son acheteur propriétaire au détriment du premier. On ne peut pas encore admettre que le principe moderne, d'après lequel le transfert non rendu public est inopposable aux tiers, fût appliqué dans l'Égypte romaine[1]. Dans l'hypothèse visée, le premier acheteur était devenu propriétaire, bien que son acquisition n'eût pas été inscrite à la βιβλιοθήκη, et le second, malgré la transcription opérée, était resté sans droits. Rappelons-nous la raison pour laquelle Aurelios Sarapas se plaint de ce que le fonds qu'il a acheté n'a pas encore été inscrit sous son nom : ce n'est pas parce que le transfert de la propriété est retardé, ni parce que son droit pourra être contesté. C'est parce qu'on pourrait supposer qu'il s'est entendu avec le βιβλιοφύλαξ ou l'un de ses employés afin d'échapper à l'impôt. Le rôle, avant tout fiscal, des registres du cadastre est ainsi de nouveau mis en lumière.

Nous croyons donc que, à l'égard des tiers, comme dans les rapports des parties, le simple contrat de vente transfère la propriété. L'acheteur, ayant reçu l'ὁμολογία, est institué *successor* du vendeur à l'égard de tous. En

inattaquable parce qu'une seconde aliénation ne risquera pas de se produire. Toute personne, en effet, avant d'acheter un fonds, consultait le registre, et une mutation antérieure et déclarée ne pouvait pas lui échapper.

1. Mitteis, *APF*, I, p. 195 et n. 1. — En ce qui concerne les hypothèques, cf. *id.*, p. 189.

cas de conflit, la date de l'ὁμολογία est décisive[1]. A cause de cette importance extrême de l'acte écrit et pour lui donner une pleine et entière authenticité, le vendeur faisait presque toujours enregistrer l'ὁμολογία au γραφεῖον local[2]. Et nous savons qu'alors la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων était avisée de la mutation, puisque le γραφεῖον ne pouvait agir que sur son ordre. C'est ainsi qu'était assurée la publicité des aliénations immobilières. Cette publicité n'était pas absolument obligatoire (et c'est une des raisons pour lesquelles des ἀπογραφαί générales s'imposaient de temps en temps), elle n'avait pas le rôle capital qui lui est actuellement reconnu, mais elle suffisait à assurer la sécurité des transactions immobilières, à permettre à tout intéressé de se renseigner sur la situation juridique d'un immeuble quelconque. Elle suffit en tout cas à montrer que l'idée d'une publicité de la propriété foncière et des droits réels fonciers, fonctionnant dans l'intérêt des tiers, idée que l'on considère comme une conquête moderne, était traditionnelle dans la vieille Égypte. Et il est particulièrement intéressant de voir un *praefectus Aegypti*, un fonctionnaire romain de 90 p. C., amené par les traditions de l'administration locale à déclarer qu'il ne faut pas :

1. V. Gradenwitz, *Einführung*, p. 104-106. — A Rome, en cas de conflit, la propriété était assurée à celui qui avait, le premier, reçu mancipation : nous avons déjà noté que les glossaires bilingues traduisent καταγραφή par *mancipatio*.

2. La mention de cet enregistrement se rencontre dans un grand nombre d'actes : son absence s'explique très souvent par ce fait que le texte n'est pas l'original du contrat, mais une simple copie.

« que les tiers contractants puissent, par ignorance, tomber dans des pièges »,

« οἱ συναλλάσσοντες μὴ κατ' ἄγνοιαν ἐνεδρεύονται[1] ».

II

LA FORMULE DE LA PROMESSE DE GARANTIE A L'ÉPOQUE PTOLÉMAÏQUE. — La formule relative à la promesse de garantie, qui figure dans tous les actes de vente ptolémaïque, est de forme purement grecque. Mais elle est purement égyptienne quant au fond. C'est une formule hellénique adaptée aux traditions du droit local.

L'acte de vente, en effet, après avoir nommé le vendeur (ἀπέδοτο A) et l'acheteur (ἐπρίατο B), semble annoncer un troisième personnage par les mots : « Προπωλητὴς καὶ βεβαιωτὴς τῶν κατὰ τὴν ὠνὴν, *pro-vendeur* et *confirmateur* des obligations nées de la vente : ... ». Nous verrons qu'il n'y a là qu'une apparence que détruit la fin de la formule. Mais la forme n'en subsiste pas moins et elle ne peut s'expliquer que par un bref exposé des coutumes grecques.

Dans le monde hellénique, on considérait, en général, comme un des éléments essentiels de toute vente valable, l'intervention d'une ou plusieurs personnes qui se portaient garantes des obligations du vendeur. Ces garants sont, dans les inscriptions, désignés par des

1. Edit de Mettius Rufus, précité, l. 36.

appellations diverses : βεβαιωτῆρες, βεβαιωταί, πρατῆρες, συμπρατῆρες, προαποδόται, μνήμονες. Leur nombre est très variable, et ne dépend nullement du prix de la vente : dans le registre de Ténos, en effet, on trouve deux garants pour une vente où le prix est de 8.000 drachmes[1] et cinq dans une vente où il est de 400 drachmes[2]. Par qui était rempli ce rôle de garants? Par les parents des vendeurs, le plus souvent. Mais il arrive que le texte n'indique pas l'existence d'un lien de parenté entre le vendeur et ses garants. On s'est demandé alors pourquoi des personnes étrangères à la famille du vendeur se chargeaient d'une obligation aussi onéreuse. Le précédent vendeur était-il obligé de garantir la vente effectuée par son successeur[3]? Ou bien, les citoyens appartenant aux familles riches de la ville se portaient-ils garants « pour gagner la reconnaissance de leurs concitoyens »[4] ? Il est assez difficile de se prononcer avec certitude.

Quant au rôle de ces garants, il a été diversement apprécié[5]. Nous n'entrerons pas, bien entendu, dans la controverse. Quelles que soient d'ailleurs la situation juridique des garants et l'étendue de leur obligation, qu'ils soient seuls soumis au recours de l'acheteur ou que leur obligation ne soit que subsidiaire, il n'en est

1. *CIG*, n° 2338, fr. 40.

2. *CIG*, n° 2338, fr. 12.

3. En ce sens, Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 504.

4. En ce sens, Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves*, p. 10 et s., cité par Mitteis, *op. cit.*, p. 504, n. 7.

5. Cf. Beauchet, *Hist. d. dr. privé d. l. Rép. athén.*, IV, p. 145-150.

pas moins certain (et cela seul importe à notre démonstration) que l'immense majorité des textes épigraphiques ne présentent comme βεβαιωτῆρες que des *tiers*.

Ce « garant de vente », ce « *fidejussor ob evictionem, quem vulgo* auctorem secundum *vocant*[1] » était probablement inconnu dans le droit spécial d'Athènes[2] ; mais il figure dans presque tous les actes de vente provenant des autres parties de la Grèce et qui nous ont été conservés par les inscriptions d'Amphipolis, de Delphes, de Mylasa, d'Iasos, de Ténos, de Locride et de Phocide[3]. La coutume était donc fort répandue dans le monde hellénique[4], et, dans chacun des lieux où elle avait pénétré, les contrats qui ne s'y conforment point sont très rares. On a souvent noté que, sur les quatre cent trente-deux ventes delphiques d'hiérodules (esclaves sacrés), il n'en est pas une seule où la mention du βεβαιωτήρ fasse défaut[5].

1. Ulpien, D. 21, 2, 4. L'expression de *secundus auctor* se retrouve dans les signatures d'un acte de vente de 160 p. C. (Triptyque de Transylvanie, *CIL*, III, p. 959) ; mais le *signator* ne sachant pas écrire le latin a donné à l'expression cette forme bizarre : σεκοδο αυκτωρ.

2. C'est l'opinion de Beauchet, *op. cit*, IV, p. 142-145. M. Caillemer, *Le contrat de vente à Athènes*, Rev. de législ., 1873, p. 21-23, est d'un avis contraire ainsi que M. Mitteis, *op. cit.*, p. 505, n. 1.

3. Cf. Caillemer, *loc cit.*, Dareste, *La transcription des ventes en droit hellénique*, *NRH*, 1884, p. 373-394. Mitteis, *op. cit.*, p. 504-505. Beauchet. *op. cit.*, p. 139.

4. M. Mitteis (p. 506 et s.) recherche; dans des textes de la basse époque romaine, dans le Livre syro-romain et même dans les lois des peuples germaniques, certaines traces de la survivance de notre coutume grecque et y découvre quelques dispositions intéressantes qu'il en rapproche ingénieusement.

5. Sur ces ventes d'esclaves faites au temple de Delphes, cf. Fou-

Il n'est donc pas étonnant que les notaires grecs aient voulu imposer à leurs clients d'Égypte une loi aussi universellement acceptée. Mais, d'après les Égyptiens, la garantie qui était la principale obligation du vendeur, lui incombait à lui seul. C'était là, pour eux, un principe traditionnel et ils n'entendaient point y renoncer. Les agoranomes, eux aussi, tenaient bon. Il fallait transiger. Or les notaires ne tenaient en réalité qu'à la forme et le fond leur importait peu. Les Égyptiens maintinrent donc leur principe et se résignèrent à la formule importée. Et c'est ainsi qu'à la fin du texte bilatéral des *συγγραφαί* ptolémaïques, qui présentait successivement le vendeur et l'acheteur, la formule « προπωλητὴς καὶ βεβαιωτὴς », bien qu'elle annonçât l'intervention d'une tierce personne, ne faisait que ramener en scène le vendeur. Voici, en effet, comment est conçue la phrase qui termine invariablement les actes de cette époque :

« Προπωλητὴς καὶ βεβαιωτὴς τῶν κατὰ τὴν ὠνὴν ὁ ἀποδόμενρς ὃν ἐδέξατο ὁ πριάμενος. »

« Le « provendeur » et le garant des obligations nées de la vente est le vendeur qu'a accepté comme tel l'acheteur. »

Le plan de l'acte de vente de l'époque lagide suppose évidemment que trois personnes doivent figurer au contrat : « Est vendeur A. Est acheteur B. Est garant C ». Cette forme tripartite n'a pas de raison d'être en Égypte où l'acte devrait se réduire à deux parties, la première

cart, *Archives des missions scient. et litt.*, 1866, p. 390 et s., cité par Caillemer, *art. cit.*, p. 21, n. 5.

étant ainsi modifiée : « Est vendeur et garant : A ». Nous venons de dire comment le troisième terme fut introduit et maintenu : les agoranomes avaient réservé une place dans la συγγραφή pour le garant que doit présenter le vendeur et les Égyptiens y mirent le vendeur lui-même. Les actes de cette époque correspondent bien, par suite, aux principes du droit indigène ; mais on ne s'expliquerait point leur forme, si l'on ne savait qu'ils sont calqués sur les formulaires helléniques.

Ce sont également les souvenirs grecs, croyons-nous, qui expliquent l'addition invariable de l'expression :

« ὃν ἐδέξατο ὁ πριάμενος ».

Comme, d'après les principes égyptiens, l'obligation de garantie incombait de plein droit au vendeur, il était fort inutile de mentionner en termes exprès l'assentiment de l'acheteur à ce sujet. Cette mention paraît au contraire fort naturelle, si l'on songe aux principes helléniques d'après lesquels des tiers venaient fortifier l'obligation du vendeur ou assumaient eux-mêmes l'obligation de garantie. Pour sanctionner la grave dérogation que la formule « βεβαιωτὴς ὁ ἀποδόμενος » faisait subir à ces principes, il fallait que l'on fût bien assuré du consentement de l'acheteur.

Malgré la divergence que nous avons signalée entre le fond de nos actes et leur forme, celle-ci demeura constamment la même pendant toute la durée de l'époque ptolémaïque. Et la formule qui nous occupe se retrouve, toujours invariable, à la fin de chaque

συγγραφή [1]. C'est à peine si l'on peut noter une variante : parfois, des deux termes qui servent à désigner le garant, le premier (προπωλητής) disparaît [2]. C'est sans doute parce qu'il fait allusion à un état de choses totalement oublié [3]. Cette fixité de la formule n'est d'ailleurs pas très surprenante si l'on observe qu'elle se borne, dans tous les cas, à énoncer l'obligation, sans en indiquer le contenu, ni la sanction.

Mais, bien que la συγγραφή ptolémaïque proprement dite ne présente jamais que la brève formule προπωλητὴς καὶ βεβαιωτὴς κτλ., nous ne sommes pas dépourvus de tout renseignement sur la manière dont fonctionnait la garantie à l'époque ptolémaïque. On sait en effet que certains actes de vente de cette époque, passés généralement entre Égyptiens ou Perses épigones, étaient rédigés par les agoranomes conformément à la tradition locale qui survivait dans les actes démotiques : ils les divisaient en deux écrits distincts, la συγγραφὴ ὠνῆς (acte d'achat) et la ὁμολογία ἀποστασίου (déclaration de cession). Nous possédons quelques écrits de ce

1. Il est à remarquer que notre formule, à la différence des autres parties de l'acte, n'est pas résumée dans l'extrait préliminaire. C'est que, s'il est nécessaire d'indiquer dans cet extrait les noms des parties, la chose et le prix, il est absolument inutile de faire allusion à une clause de style exprimant une obligation légale.

2. *BGU*, 995 (110 a. C.). *Lond.*, 882 (101) ; 1206 (99).

3. M. Mitteis, qui admet (*op. cit.*, p. 504) que l'auteur du vendeur, c.-à-d. très souvent le vendeur du vendeur, est garant de la vente, considère que προπωλητής est le mot propre pour désigner ce genre de garant (pré-vendeur). Notons que, d'après Platon, de *Legibus*, XII, 7, le προπωλῶν, c.-à-d. le commissionnaire, est garant légal de la vente. Caillemer, *art. cit.*, p. 23-24.

dernier type[1]; un document de Berlin (*BGU*, 998, de 101 a. C.) nous a même conservé les deux actes écrits sur une même feuille de papyrus. Or le second écrit, l' « acte de cession », contient une formule relative à la garantie conçue en ces termes (*BGU*, 998, c. II, l. 7-12) :

« Μὴ ἐπελεύσασθαι μήτ' αὐτὸς Ψενμεγχῆς μήδ' ἄλλον μηδένα τῶν παρ' αὐτοῦ ἐπὶ τὸν Πετεῆσιν μήδ' ἐπ' ἄλλον μηδένα τῶν παρ' αὐτοῦ, εἰ δὲ μὴ ἥ τ' ἔφοδος τῶι ἐπιπορευομένωι ἄκυρος ἔστω καὶ προσαποτεισάτω ὁ ἐπελθὼν ἐπίτιμον παραχρῆμα χαλκοῦ τάλαντα ὀκτὼ καὶ ἱερὰ βασιλεῦσι ἀργυρίου ἐπισήμου δραχμὰς ρξ καὶ μηδὲν ἧσσον ἐπάναγκον αὐτῷ ἔστω ποιεῖν κατὰ τὰ προγεγραμμένα. »

« (Le vendeur déclare) que ni lui Psenmenchès, ni personne autre de ses ayants cause n'attaquera Peteêsis ni personne autre de ses ayants cause; sinon que l'attaque reste vaine pour l'attaquant, et qu'il paye immédiatement une amende de huit talents de cuivre, et aux rois cent soixante drachmes d'argent marqué, et néanmoins qu'il soit forcé d'agir conformément à l'acte ci-dessus. »

Dans tous les actes cités, la formule est à peu près identique. Quelques uns cependant spécifient que c'est « au sujet des choses ci-dessus cédées, περὶ τῶν ἄνω παρακεχωρημένων » que l'acheteur ne sera pas inquiété[2].

Le vendeur commence donc par promettre à l'acheteur

1. *Grenf.*, I, 27 (109); II, 25 (103), 28 (103), 33 (100).
2. *Grenf.*, II, 25. Cpr. *id.*, 28.

qu'il ne le troublera pas dans sa propriété. Il s'engage pour son compte et pour le compte de ses ayants cause, mais il ne parle pas des tiers. Nos textes se rapprochent assez du formulaire démotique et il est curieux que l'on n'y trouve rien qui corresponde à la formule : « *Nul homme au monde n'a à en connaître; c'est moi-même qui le repousserai de toi* », formule que les écrits de cession démotiques n'omettent jamais [1]. Après avoir énoncé le contenu de l'obligation, le vendeur en indique la sanction : celui qui aura troublé l'acheteur restera sans droit aucun sur la chose et il aura deux amendes à payer. Il paiera d'abord la somme de huit talents de cuivre qui équivaut ici au double du prix [2] ; c'est ce que les textes appellent l'ἐπίτιμον, et l'ἐπίτιμον est dû à la partie lésée [3]. Il devra la payer immédiatement (παραχρῆμα), et sans que les tribunaux aient à intervenir. Il va sans dire qu'au cas de refus l'acheteur troublé a un recours en justice afin d'obtenir le recouvrement de sa créance [4]. Le roi profitera de cette atteinte aux droits d'un propriétaire : il recevra cent soixante drachmes d'argent. Cette seconde amende est régulièrement jointe à la première ; elle donne lieu à deux remarques intéressantes. Tandis

1. M. Rabel (*Die Haftung*, p. 40, n. 1) indique que beaucoup d'actes assyro-babyloniens passent sous silence la garantie contre le trouble provenant des tiers.

2. *BGU*, 998, c. I, l. 11 : « χαλκοῦ τάλαντα τέσσαρες ». — M. Wilcken (*Ostraka*, I, p. 366-367) ne croit pas que l'ἐπίτιμον soit en rapport avec la valeur de la chose : les contractants avaient sans doute le droit d'en fixer librement le montant, tout en se tenant dans des limites déterminées.

3. Cf. *Taur.*, 4, l. 23 ; 8, l. 34. Wilcken, p. 366.

4. Cpr. *Taur.*, 8, *in fine*.

que l'ἐπίτιμον dû au propriétaire lésé est toujours payé en monnaie de cuivre, c'est toujours en monnaie d'argent que la seconde amende est acquittée. D'autre part, son montant et celui de l'ἐπίτιμον sont dans un rapport invariable : quand l'ἐπίτιμον est de cinq talents, l'amende due au roi est de cent drachmes[1] ; quand l'ἐπίτιμον est de dix talents, la seconde amende est de deux cents drachmes[2], etc. Le nombre des talents dus à l'acheteur est donc toujours le vingtième du nombre des drachmes dues au roi : la règle se vérifie dans notre cas où, l'ἐπίτιμον étant de huit talents de cuivre, le roi devra recevoir cent soixante drachmes d'argent. Et, comme le talent de cuivre vaut six mille drachmes du même métal, il s'ensuit, le rapport de la drachme de cuivre à la drachme d'argent étant, au IIe siècle a. C., de 1/120e[3], que la somme payée à l'acheteur est à celle que reçoit le roi comme cinq est à deux.

Notre clause de garantie se termine par la formule : « Et néanmoins, celui qui aura troublé l'acheteur devra agir conformément à l'acte ci-dessus ». D'autres textes[4] disent :

« Καὶ μηδὲν ἧσσον κύρια ἔστω τὰ διομολογημένα »,

« Et néanmoins, restent valables les conventions ». Nous retrouverons cette formule dans les actes de l'époque impériale.

1. *Grenf.*, II, 26, 30, 33.
2. *Id.*, I, 27 ; II, 25, 28.
3. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 367.
4. P. ex. : *Grenf.*, II, 28, l. 21.

L'OBLIGATION DE GARANTIE A L'ÉPOQUE ROMAINE. — 1. La garantie d'éviction. — Nous avons eu déjà l'occasion de remarquer qu'un des effets de la conquête romaine fut la restauration de certaines traditions indigènes. L'exactitude de cette observation se vérifie encore en notre matière : dès le début de l'époque impériale, avec la συγγραφὴ ὠνῆς disparait la formule « προπωλητὴς καὶ βεβαιωτὴς ὁ ἀποδόμενος », et la clause de garantie revêt la forme traditionnelle qu'elle avait à l'époque pharaonique et qu'on retrouve dans les textes démotiques de l'époque lagide, ainsi que dans certains actes agoranomiques dont nous avons parlé à la fin du précédent paragraphe. Nous tenions à mettre tout d'abord en lumière la parenté très remarquable qui existe entre les clauses de garantie des actes gréco-égyptiens de l'époque romaine et celles de ces actes antérieurs. Cet ensemble de formules dont on peut suivre ainsi les lointaines ascendances, n'est pas atteint dans ses traits essentiels par la phraséologie de l'époque byzantine et la confusion qu'entraîne le mélange toujours plus intime des législations diverses. Il survit, et ne reste pas confiné en Orient : on le retrouve dans les papyrus de Ravenne et jusque dans les actes de l'Empire franc. Si nous ne pouvons songer à comparer aux œuvres des notaires d'Égypte celles de leurs successeurs d'Occident[1], nous montrerons par les analyses qui vont suivre que les scribes égyptiens de l'époque impériale

1. Bien mieux que nous ne pourrions le faire, Ernst Rabel a signalé et étudié (*Die Haftung*, p. 34 et s.) la concordance de ces formulaires.

n'avaient pas rompu avec les traditions que suivaient leurs prédécesseurs sous les Ptolémées.

A la différence des actes dressés d'après les formulaires romains qui ne présentent qu'une stipulation pour le cas d'éviction (*si quis eam rem qua de agitur partemve quam quis ex ea quid evicerit*, etc.) et conformément aux actes cités de l'époque ptolémaïque, les papyrus de l'époque impériale donnent à la clause qui enregistre la promesse de garantie une forme très rationnelle et tout à fait complète. Cette clause, en effet, comporte logiquement l'énoncé de l'obligation à laquelle le vendeur se déclare soumis et la fixation de la « peine » qui doit le frapper s'il contrevient à ses engagements. Ces deux éléments se retrouvent dans la plupart de nos textes.

Il en est, sans doute, qui mentionnent la promesse de garantie — troisième partie de l'ὁμολογία — sous une forme extrêmement abrégée, s'en tenant aux termes suivants : « βεβαιώσειν πάσῃ βεβαιώσει, devoir garantir par une entière garantie [1] ». Mais il faut noter que ces textes appartiennent tous aux deux premiers siècles, et sont presque tous relatifs à de simples ventes d'animaux [2]. Par la formule « βεβαιώσειν πάσῃ βεβαιώσει », le vendeur veut, sans aucun doute, indiquer qu'il est prêt à défendre l'acheteur contre tous ceux qui tenteraient de porter atteinte à ses droits sur la chose ; il les repoussera, de manière à assurer entre les mains de l'acheteur un droit parfaitement solide. Mais ce n'est naturellement

1. *BGU*, 100 (159), 228 (IIe-IIIe s.), 427 (159), 453 (154), 469 (159), 806 (1).
2. V. cependant *BGU*, 571 (189).

pas à ces textes laconiques que nous demanderons des éclaircissements sur le contenu de l'obligation de garantie.

Les textes ne manquent pas, d'ailleurs, qui permettent d'analyser en tous ses éléments l'obligation du vendeur. Celui-ci s'engage d'abord à ne pas inquiéter l'acheteur. Il le fait par une formule qui rappelle beaucoup celle des ὁμολογίαι ἀποστασίου de l'époque ptolémaïque et qui, par elles, se rattache aux formulaires démotiques. Voici comment s'expriment les vendeurs dans un acte du IIIe siècle relatif à un chameau (*BGU*, 13, de 289, l. 11 s.) :

« Οὐκ ἐπελευσόμεθα οὔτε ἡμεῖς[1] οἱ πεπρακότες οὔτε ἄλλος ὑπὲρ ἡμῶν οὐδεὶς κατ' οὐδένα τρόπον[2] »,

« Nous n'élèverons aucune prétention, ni nous les vendeurs ni personne autre en notre nom, en aucune manière ».

Ce sont à peu près les mêmes termes que la venderesse Didymarion emploie dans *BGU*, 282, l. 36 (IIe s.) :

« Τὴν δὲ Διδυμαριόν μὴ ἐπιπορεύεσθαι[3] ἐπὶ ταῦτα μηδ' ἄλλον ὑπὲρ αὐτῆς μηδένα κατὰ μηδένα τρόπον[4] ».

« Didymarion déclare qu'elle n'élève aucune préten-

1. Ms. ἡμῖς.
2. Cpr. *BGU*, 850 (IIe s.), l. 15. *CPR*, IX (271), l. 14.
3. M. Gradenwitz fait remarquer (*Einführung*, p. 86, n. 1) que ce verbe est au présent, tandis que βεβαιώσειν, ἀποστήσειν, sont au futur ; c'est que l'abstention à laquelle s'engage le vendeur est déjà commencée, tandis que les mesures contre les tiers ne pourront être prises que dans l'avenir.
4. *Id.*, 542 (163), l. 13 ; 825 (101), l. 6 ; 917 (348), l. 17.

tion sur ces choses, ni personne autre en son nom en aucune manière ».

On voit combien ces formules ressemblent à celles que l'on rencontre au IIe siècle a. C. dans certaines ὁμολογίαι agoranomiques et dont nous avons cité plus haut un exemple. Le vendeur s'engage toujours en son nom et au nom de ses ayants cause à ne pas inquiéter l'acheteur [1]. Et, à plus de trois siècles de distance, les scribes, énonçant la même idée, emploient les mêmes tournures et les mêmes termes.

Ces formules se retrouvent dans la plupart des textes des trois premiers siècles. Mais il semble qu'à partir du milieu du IVe les allusions expresses à la « garantie du fait personnel » se fassent de plus en plus rares et que les clauses de garantie se bornent désormais, peut-être sous l'influence des pratiques romaines [2], à prévoir les attaques des tiers.

Mais, avant d'en venir à ce second élément des clauses de garantie, nous étudierons une intéressante formule qu'on trouve dans un grand nombre de textes et qui forme comme une transition entre la promesse relative au fait personnel et celle qui a trait aux troubles provenant des tiers. C'est la formule par laquelle le ven-

1. Cpr. D. 45, 1, 38 pr. : « *Ne heres suus faciat, vel quis ceterorum successorum efficiat ne habere liceat* ». — On lit dans le papyrus CXIV de *Marini* (539 p. C.) : « *Vindetores se suosque omnes inde exsisse, exessisse descessisseque dicxerunt* », et, plus loin, « *nullam se in posterum, actores, procuratores, heredes successoresque suos adversus eumdem comparatorem aut heredes ejus ex causa hujus vinditionis aliquam aliquando moturi causam*, etc. »

2. Rabel, *Die Haftung*, p. 41.

deur déclare que sa chose est libre de toutes charges, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune opération antérieure et qu'elle n'est soumise à aucun droit précédemment constitué.

Cette déclaration trouve encore son origine dans le formulaire démotique qui faisait dire au vendeur : « *Je veux purifier la chose de tout acte, de tout contrat, de toute chose au monde en tout temps*[1]. » Les notaires égyptiens de l'époque romaine s'expriment à peu près de la même façon. La formule la plus couramment employée est en effet conçue dans les termes suivants :

« Παρέξεσθαι καθαρὸν ἀπὸ δημοσίων τελεσμάτων ἀπὸ δὲ ἰδιωτικῶν καὶ πάσης ἐμποιήσεως διὰ παντὸς[2] ».

« (Le vendeur déclare) qu'il fournira la chose complètement pure de toutes dettes envers l'État ou envers les particuliers, et de toute hypothèque ».

Certains actes[3] insèrent, avant καθαρὸν, les trois participes ἀνέπαφον καὶ ἀνενεχύραστον καὶ ἀνεπιδάνειστον, indiquant ainsi que la chose est « intacte, non engagée et non prêtée ». Ces expressions font allusion, comme l'ἰδιωτικῶν de la formule que nous avons reproduite, aux contrats et opérations diverses dont la chose vendue aurait pu être antérieurement l'objet et qui l'auraient soumise aux droits des tiers. L'allusion à ces contrats dont le vendeur affirme l'absence est plus nette encore lorsque notre déclaration affecte la forme suivante :

1. Rabel, *loc. cit.*
2. Cf. *BGU*, 94 (289), 542 (103), 666 (175), 667 (221) : *Oxy.*, III, 504 (IIe s.).
3. *BGU*, 103 (130). *CPR*. I (83).

« ... καθαρὰ ἀπό τε ἄλλων παραχωρήσεων καὶ ἑτέρων οἰκονομιῶν[1] »,

« pures d'autres aliénations et contrats d'autres sortes ».

Οἰκονομία signifie « acte d'administration » : il s'agit ici bien évidemment de dispositions créant des charges sur la chose[2]. Il faut rapprocher de cette dernière formule celle du papyrus *Oxy.*, II. 263 (77), par laquelle le vendeur déclare :

« (Δούλην) εἶναί τε ἐμοῦ καὶ μήτε ὑποκεῖσθαι μηδὲ ἑτέροις ἐξηλλοτριῶσθαι κατὰ μηδένα τρόπον »,

« l'esclave est à moi, elle n'est engagée à personne et elle n'a été aliénée à d'autres en aucune façon ».

Le papyrus *Lond.*, 154 (68) porte de même que la cour vendue « n'est pas engagée, ni antérieurement aliénée, μὴ ὑπερυποκειμένην μηδὲ προεξηλλοτριωμένην ».

La formule καθαρὰ ἀπὸ οἰκονομιῶν et les formules analogues jouent évidemment dans les ventes d'immeubles le même rôle que l'*uti optimus maximusque* des actes romains. Le vendeur qui a déclaré que son fonds est « pur de toutes charges » voit sa responsabilité mise en jeu par la révélation de servitudes prédiales grevant ce fonds. Mais il ne s'agit pas seulement ici de servitudes prédiales, la portée de nos formules est beaucoup plus large et, d'ailleurs, elles ne se rencontrent pas seulement dans les ventes immobilières. Le vendeur

1. *CPR.* II et III (IIe-IIIe s.).
2. Mitteis, *APF.* I, p. 180.

veut, en somme, affirmer que l'éviction totale ou partielle est impossible, parce que la chose est bien à lui et qu'il n'a aliéné antérieurement aucune partie de ses droits sur elle[1].

Si l'on se rappelle ce que nous avons dit de la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων, il est impossible que l'on ne songe pas à elle à propos de cette affirmation touchant la situation juridique de la chose vendue. Il est certain que l'acheteur, voulant se renseigner sur cette situation, devait aller à la βιβλιοθήκη pour rechercher sur les registres l'indication des droits qui pouvaient avoir été consentis antérieurement sur la chose. Et c'était, sans doute, au résultat négatif de ces investigations que faisaient allusion les formules que nous étudions en ce moment. Si des charges non enregistrées étaient découvertes par la suite, nous ne croyons pas, conformément à ce que nous avons dit du rôle de la βιβλιοθήκη, qu'elles fussent inopposables à l'acheteur par le seul fait qu'elles n'avaient pas été inscrites[2]. Mais la garantie d'éviction pouvait alors entrer en jeu et l'insertion de

1. Il est fort intéressant de rapprocher, sur ce point, de nos papyrus égyptiens de l'époque romaine et notamment du papyrus *Oxy.*, II, 263, précité, certains documents provenant de la partie occidentale de l'Empire. Cf. p. ex. : Tablette de Pompéi de 61 a. C. (Bruns, *Fontes*, n° 109) : « *Juravit ea mancipia sua esse seque possidere, neque ea mancipia ali ulli obligata esse neque sibi cum ulo com*[*munia*] *esse.* » *Marini*, CXV (540 p. C.) : « *Nullique antea portiones juris sui sive competentes in integro, a se donatas, cessas, neque distractas, nec alicui offiduciatas, nec cum quoquam se eas habere communes, neque per cautionem neque per venditionem aliove quolibet jure transtulisse, sed sui juris professus est* (*et si quis... evicerit*...). »

2. Cf. Mitteis, *loc. cit.*

nos formules avait précisément pour but de donner ouverture, s'il y avait lieu, à un recours de cette sorte.

Si l'acheteur constatait que l'immeuble était hypothéqué, il pouvait demander au vendeur de procéder à la « purge » et lui concéder un délai dans ce but. C'est ainsi que dans le papyrus *BGU*, 50, de 115 p. C., le vendeur déclare :

« Ἠρώτησά σαι συνχώρησε (*sic*) μοι προθεσμίαν ἕως τῆς τριακάδος τοῦ Φαμενὼθ τοῦ ἐνεστῶτος ὀκτωκαιδεκάτου ἔτους Τραιανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου ἐν ᾧ μηνὶ ἐπανακκον (*sic*) παρέξαι με τὴν βιβλιοθήκην καθαρὰν καὶ τὰ ἄλλα ἀρχῖα αὐτόθεν ».

« Je vous ai demandé de m'accorder un délai jusqu'au mois de Phaménoth de la présente dix-huitième année de Trajan César notre maître, mois auquel je devrai présenter les registres de la βιβλιοθήκη « purgés » et ceux des autres bureaux également ».

Bien qu'il ait affirmé, par la formule que nous venons d'étudier (παρέξεσθαι καθαρὸν κτλ.), l'excellence des droits transférés à l'acheteur, le vendeur devait prévoir que les tiers pouvaient ne pas les respecter. Il n'y manquait jamais et promettait à l'acheteur de le défendre contre ceux qui voudraient attenter à ses droits. L'obligation qu'il contracte ainsi est, avant tout, l'obligation de protéger l'acheteur contre les attaques des tiers, de supporter ces attaques et de les repousser. C'est à cette défense effective que correspond exactement le sens juridique du mot βεβαίωσις[1]. Cette idée est confirmée

1. Rabel, *op. cit.*, p. 7, 37. — C'est également cette défense en

par l'emploi fréquent, à côté du terme général βεβαιοῦν, d'expressions signifiant « repousser, chasser, poursuivre en justice » : ἀφίστασθαι, ἐξίστασθαι, ἐκδικεῖν. On peut donc reconstituer facilement les suites juridiques d'une attaque contre l'acheteur.

Mais, d'abord, de quelle attaque s'agit-il ? Plusieurs expressions servent à la désigner : ἐπέρχεσθαι, ἐπιφέρεσθαι, ἀντιποιεῖν, ἐμποιεῖν, etc. [1]. On les peut considérer comme sensiblement équivalentes [2]. Si, par leur généralité, elles semblent viser un trouble quelconque, nous remarquerons qu'on en peut dire autant du latin *evincere* et nous admettrons que, tout comme ce dernier mot, elles font allusion à l'attaque judiciaire. Il est rare d'ailleurs que les textes insistent beaucoup sur les attaques contre lesquelles le vendeur entend garantir l'acheteur. Certains actes [3], cependant, présentent la formule suivante qui indique les droits que l'acheteur doit pouvoir exercer librement et auxquels les tiers ne pourront pas attenter :

« Μηδένα κωλύοντα τὸν πριάμενον μηδὲ τοὺς παρ'

justice qui constituait, dans le droit attique, le véritable objet de l'obligation du vendeur. Cf. Caillemer, *Le contrat de vente*, p. 18. Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 133.

1. Les actes où se manifeste l'influence romaine comme *BGU*, 316 (359), et ceux qui sont calqués sur les formulaires romains comme *BGU*, 887 (151) présentent le terme ἐκνικᾶν qui traduit littéralement *evincere*.

2. M. de Ruggiero (*Bullet. d. Istit. d. dirit. rom.*, 1901, p. 110), estime que ἀντιποιεῖν désigne un trouble quelconque et que ἐπέρχεσθαι vise, d'une façon plus précise, l'éviction consommée.

3. *BGU*, 103 (136), 667 (221). *Lond.*, 154 (68). *CPR*, I (83).

αὐτοῦ κυριεύοντας τοῦ πεπραμένου δούλου καὶ οἰκονομοῦντας καὶ χρωμένους ὡς ἐὰν αἱρῶνται »,

formule que l'on peut traduire ainsi : « Personne ne peut empêcher l'acheteur et ses ayants cause d'être maîtres de l'esclave vendu, d'en disposer et d'en user comme ils l'entendront ».

Ajoutons que les termes très larges employés par les vendeurs prouvent que l'acheteur est garanti aussi bien pour le cas d'éviction partielle que pour le cas d'éviction totale. Quelques textes d'ailleurs s'expliquent sur ce point en termes exprès [1].

A l'annonce du trouble, le vendeur devra se substituer à l'acheteur dans le procès à intenter aux tiers ou à subir de leur part ; c'est ainsi que dans *BGU*, 13 (289), les vendeurs déclarent :

« Τὸν δὲ καὶ ἐπελευσόμενον ἢ ἐμποιησόμενον τοῦ πεπραμένου καμήλου ἢ μέρους αὐτοῦ χάριν ἡμεῖς αὐτὸν ἀποστήσωμεν (*sic*) καὶ ἐκδικήσωμεν (*sic*) παραχρῆμα τοῖς ἰδίοις ἑαυτῶν δαπανήμασιν »,

« Nous repousserons et poursuivrons en justice immédiatement à nos propres frais celui qui élèvera des prétentions ou inquiètera (l'acheteur) relativement au chameau vendu ou à l'une de ses parties »[2].

Si le vendeur ne tient pas sa promesse et qu'il laisse

1. Cf. p. ex. : *BGU* (13), cité ci-dessous : « ἢ μέρους αὐτοῦ... ».
2. Cpr. *BGU*, 542 (163). *Grenf.*, I, 60 (581). *Par.*, 21 (616). — Acte de Francfort de 1264 (Lœrsch et Schrœder[2], n° 139, cités par Rabel, *op., cit.*, p. 7, n. 5) : « *Ipse* (*venditor*) *et sui heredes debent eam* (*curiam*) *defendere suis laboribus et expensis* ».

agir contre les tiers ou défendre au procès l'acheteur lui-même, ce dernier pourra néanmoins triompher. Il est probable que, dans ce cas, conformément à cette disposition du droit grec[1] qui prouve si bien que l'obligation du vendeur consistait essentiellement dans la défense de l'acheteur en justice, les frais du procès gagné devaient être restitués à l'acheteur.

S'il était battu, ou si le vendeur, s'étant substitué à son ayant cause, ne faisait pas triompher ses droits, la *poena* promise était due. Mais avant d'étudier cette *stipulatio poenae* qui constitue la partie la plus intéressante de nos clauses de garantie, notons que cette garantie était due par le vendeur et ses ayants cause à l'acheteur et à ses ayants cause. Ces successeurs de l'une et de l'autre parties sont désignés soit par l'expression très générale « τοὺς παρ' (*ou* ὑπὲρ) αὐτοῦ », soit, dans les actes de basse époque, par la formule déjà connue : « *κληρονόμοι, διαδόχοι καὶ διακατόχοι* »[2]. Les actes romains, tout en indiquant comme créancier de la garantie « *emptorem eumve ad quem ea res pertinebit* », ne présentent, comme obligé, que le vendeur. Nous lisons au contraire dans les papyrus gréco-égyptiens des formules ainsi conçues :

« Βεβαιοῦντος ἐμοῦ τοῦ πωλοῦντος καὶ τῶν παρ' ἐμοῦ σοι τε τῇ πριαμένῃ καὶ τοῖς παρὰ σου[3] »,

1. Beauchet, *op cit.*, IV, p. 135. Rabel, *op. cit.*, p. 23, n. 3.
2. *Grenf.*, I, 60 (581). *Par.*, 21 (616).
3. Pap. *Gayet*, de 454 p. C.

« Moi, le vendeur, et mes ayants cause garantissant toi l'acheteuse et tes ayants cause ».

ou « Ὁ πεπρακὼς καὶ διάδοχοι αὐτοῦ βεβαιώσουσιν τῷ πριαμένῳ καὶ διαδόχοις αὐτοῦ[1] ».

« Le vendeur et ses successeurs garantiront l'acheteur et ses successeurs ».

— Trois éléments entrent dans la composition de la *poena* promise pour le cas d'éviction : le *prix*, le *dommage causé*, une *amende*. Ces trois éléments ne se trouvent pas toujours réunis, le troisième manquant dans certains actes ; il semble bien cependant que leur réunion constitue la forme normale : elle se présente dans la plupart des cas, et dans des textes du IIe siècle comme dans des textes du VIe.

Il est très rare que le vendeur promette pour le cas d'éviction la restitution du prix au simple : on constate cependant une promesse de ce genre dans le papyrus *BGU*, 316 (359 p. C.), dont nous aurons d'ailleurs à noter encore d'autres particularités. Tout aussi exceptionnel est un texte du VIe siècle (*Lond.*, 991, l. 21) qui prévoit la restitution au quadruple, « τετραπλοῦν τιμὴν ».

Si l'on ne tient pas compte de ces exceptions, on peut dire que nos textes se divisent en deux groupes d'égale importance numérique : les uns portent que le vendeur doit, au cas d'éviction, payer à l'acheteur le double du prix, les autres qu'il doit lui restituer le prix « σὺν ἡμιολίᾳ ». Chacun de ces deux groupes comprend des

1. *BGU*, 316 (359). Cpr. *Marini*, CXIV, CXV, CXVIII.

textes de toute époque : on peut cependant noter que les actes les plus récents se rattachent au premier.

Nous n'insisterons pas sur les textes qui déclarent que, si le vendeur ne garantit pas, « ἐὰν δὲ μὴ βεβαιοῖ », il devra restituer au double le prix qu'il a reçu, « προσαποτεισάτω ἣν εἴληφεν τιμὴν διπλῆν », ou « ... τὴν προκειμένην διπλῆν τὴν τιμὴν », ou « τὸ προκείμενον τίμημα ἐν διπλῷ »[1] : leur interprétation ne comporte aucune difficulté.

Les textes du second groupe exigent au contraire quelques explications. Le vendeur devra restituer le prix qu'il a reçu « σὺν ἡμιολίᾳ[2] », ou « μεθ' ἡμιολίας[3] », ou « καθ' ἡμιολίαν[4] ». Qu'est-ce donc que l'ἡμιολία ? Ἡμιολία et ἡμιόλιον signifient proprement « un entier et demi » (ὅλος, ἡμι) ; mais ces deux mots sont également employés dans le sens de « moitié de l'entier »[5]. Les expressions citées indiquent, sans aucun doute, que le vendeur devra restituer le prix *avec un supplément de 50 pour cent*[6]. Constituant un adoucissement de la peine du double, le taux de l'hemiolion était fréquemment employé dans le droit hellénique pour les stipulations de dommages-intérêts[7]. Il était au contraire ignoré de

1. Cf. *BGU*, 350 (IIe s.), 859 (*id.*). Pap. *Gayet*, de 454. *Par.*, 21 (616). Pap. XXVI de Wessely (VIe-VIIe s.)

2. *BGU*, 282 (IIe s.), 542 (163). *Oxy.*, II, 264 (54).

3. *BGU*, 103 (136), 667 (221), 1049 (342). *CPR*, I (83).

4. *BGU*, 906 (35).

5. Cf. Billeter, *Gesch. d. Zinsfusses im griech.-rœm. Altertume*, p. 260 s., cité par Rabel, *Die Haftung*, p. 132.

6. Mitteis, *Reichsr. u. Volksr.*, p. 512. Rabel, *loc. cit.*

7. V. les exemples dans Mitteis, *loc. cit.* — La stipulation de l'hé-

la pratique romaine et Aulu-Gelle[1] déclare même qu'il n'y a, dans la langue latine, aucun terme pour désigner le « numerus hemiolios » des Grecs[2]. On voit, par nos papyrus, que la notion de l'hemiolion était familière aux notaires de l'Égypte romaine.

Restitué au double ou « σὺν ἡμιολίᾳ », exceptionnellement au simple ou au quadruple, le prix de vente constitue toujours un élément de la *poena* stipulée pour le cas d'éviction. Ce n'est que tout à fait accidentellement qu'il n'y figure point, et l'on peut supposer que, dans ces cas-là, il est compris, avec le supplément ordinaire, dans une des autres sommes promises et notamment dans l'amende privée dont nous parlerons tout à l'heure[3]. L'hypothèse est vraisemblable, d'autant plus que cette combinaison est expressément prévue dans certains actes[4].

Le second élément de la *poena* consiste dans l'indemnisation du dommage causé par l'éviction et la restitution de toutes les dépenses faites à l'occasion de la chose : nos textes disent « τὰ βλάβη καὶ δαπανήματα καὶ ἀνηλώμενα πάντα ». Il ne faut pas, croyons-nous,

miolion facilitait également des opérations usuraires, cf. Mitteis, *loc. cit.*; Revillout, *Obligations*, p. 65 s.

1. *Nuits att.*, XVIII, 14.

2. M. Mitteis (p. 511) remarque que l'expression latine *sescuplum* équivaut à ἡμιόλιον ; mais il est incontestable que ce nombre ne jouait aucun rôle dans la vie juridique des Romains. On peut découvrir une influence de l'usage grec dans *C. Th.*, 4, 19, 1, qui décide que le débiteur en retard devra payer en plus du capital la *medietas debiti*.

3. Cf. *Lond*,, 154 (68), où un ἐπίτιμον de mille drachmes est stipulé pour un prix de vente de 200 drachmes.

4. P. ex. : *Lond.* 1158 (226). V. plus loin.

chercher à attribuer un sens distinct à chacune de ces expressions. On pourrait, il est vrai, distinguer d'une part le βλάβος (dommage) et d'autre part les δαπανήματα et ἀνηλωμένα (dépenses), pour admettre que ces deux derniers mots désignent toutes les dépenses que l'éviction a entraînées[1], et que le premier terme désigne spécialement les frais que l'acheteur a exposés pour la conservation, l'amélioration et, d'une façon générale, à l'occasion de la chose dont il est privé. Mais nous considérons ces distinctions comme assez conjecturales, l'habituelle réunion des trois termes donnant à notre formule l'aspect d'une clause de style, dont se servent les vendeurs pour promettre à leurs acheteurs la *réparation intégrale* du préjudice qu'ils subiront.

Mais, le plus souvent, le vendeur ne se borne pas à promettre la réparation du préjudice et le simple remboursement des frais ; la plupart des actes portent en effet que les δαπανήματα καὶ ἀνηλωμένα seront remboursés au double, « διπλᾶ ». La *stipulatio duplae* de nos papyrus est donc fort différente de la *stipulatio duplae* des actes romains, qui rendait l'acheteur créancier d'une somme fixe, dont le montant ne pouvait pas dépasser le double du prix. Peu importait notamment, d'après les principes romains, que la chose n'eût pas, au moment de l'éviction, la même valeur qu'au moment de la vente : le montant de la peine restait fixé au *duplum*[2]. Il faut compter, au contraire, ainsi que nous

1. Le mot « δαπανήματα » désignerait plus particulièrement les frais judiciaires ou litigieux, certaines constitutions impériales l'employant assez souvent dans ce sens; cf. C. 7, 51, 5.

2. Cf. D. 21, 2, 64.

l'avons dit, parmi les dépenses dont le vendeur égyptien promet la restitution, les frais que l'acheteur a faits pour améliorer la chose. Et nos actes, à ce point de vue encore, doivent être rapprochés des papyrus de Ravenne du milieu du VIe siècle (*Marini*, CXIV, CXV, CXVIII), qui portent que le vendeur et ses successeurs devront payer à l'acheteur et à ses successeurs le double du prix et des dépenses faites pour l'amélioration de la chose[1].

M. de Ruggiero[2] explique par l'usage de *l'actio empti* cette pratique qui s'était fort généralisée, ainsi que le prouve le rapprochement des papyrus de Ravenne et des papyrus égyptiens. L'*id quod interest*, objet de cette *actio empti*, comprend en effet les dépenses faites pour l'amélioration de la chose[3], et comme « on a fini par admettre que, lorsqu'elle (la *stipulatio duplae*) était requise par l'usage, l'acheteur pouvait... en réclamer le montant par l'action *empti*[4] », on prit l'habitude de réclamer par cette action, avec le double du prix, le double des dépenses dont nous parlons. Cette habitude étant définitivement fixée, on finit par comprendre ces dépenses dans la *stipulatio duplae* elle-même[5] : c'est ce que

1. Le papyrus CXV (540 p. C.) ajoute « *juxta legum ordinem* » : on peut se demander à quelle loi fait allusion cet acte rédigé à Ravenne sous le règne de Justinien. (L'acte commence par ces mots : *Imp. Dno. N. Iustiniano P. P. Aug.*) Ruggiero, *Bullet. d. Istit. d. dirit. rom.*, 1901, p. 116, n. 1.

2. *Art. cit.*

3. C. 8, 44 (45), 9.

4. Girard, *Manuel*, p. 557.

5. M. de Ruggiero prouve par des citations de documents italiens de l'époque médiévale combien cet usage s'était solidement établi.

nos papyrus greco-égyptiens nous permettent de constater.

Les acheteurs ne s'étaient pas arrêtés là dans leurs prétentions et la stipulation du double de tous les frais, judiciaires ou autres (impôts payés, etc.), avait aggravé hors de toute mesure le montant de la *poena*. On s'explique donc très bien qu'en présence de telles exagérations, d'usage constant dans certaines parties de l'Empire, Justinien ait en 531 (C. 7, 47, 1) fixé le maximum des dommages-intérêts au double du prix. Et il faut reconnaître que nos papyrus permettent de comprendre, mieux qu'on ne l'avait pu faire jusqu'ici, toute l'opportunité de cette décision.

Nous n'avons pas achevé, d'ailleurs, l'analyse de la *poena* qui menaçait les vendeurs égyptiens. Ces vendeurs, en effet, lorsqu'ils n'avaient pas satisfait à leur obligation de garantie, ne devaient pas seulement restituer le prix au double et rembourser au double toutes les dépenses de l'acheteur, ils devaient, conformément aux traditions de l'époque ptolémaïque, payer une amende. Cette amende, comme sous les Lagides, se divisait en deux prestations : l'une était due à l'acheteur (ἐπίτιμον[1]) et l'autre au trésor. Il semble que l'ἐπίτιμον soit encore à l'époque impériale librement fixé par les parties[2]. Dans le papyrus *BGU*, 193, l'ἐπίτιμον est égal au prix (*δραχμὰς ἑπτακοσίας*), et dans *BGU*, 350, il est de deux cent cinquante drachmes, tandis que le

1. On trouve quelquefois le synonyme πρόστιμον. P. ex. : *BGU*, 282 (IIe s.), 542 (163). *Par.*, 21 (616).

2. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 368.

prix est de cinq cents. Certains textes portent : « ... καὶ ἐπίτιμον ὡς ἴδιον χρέος διπλῆν τὴν τιμὴν ... [1], et comme amende, à titre de peine privée, le double du prix » ; dans ces textes, l'indication de l'ἐπίτιμον n'est pas, contrairement à l'habitude, précédée de la promesse du double du prix, et nos formules signifient en somme que l'acheteur se contente de ce double et ne veut pas d'amende supplémentaire.

L'amende pour le trésor public (εἰς τὸ δημόσιον) correspond à l'amende pour le roi de l'époque ptolémaïque. Mais tandis que celle-ci était toujours inférieure à l'ἐπίτιμον dû à l'acheteur, l'amende publique est, à l'époque romaine, régulièrement égale à l'amende privée. La formule relative à l'ἐπίτιμον est, en effet, normalement conçue dans les termes suivants :

« Ἐπίτιμον ἀργυρίου δραχμὰς χιλίας καὶ εἰς τὸ δημόσιον τὰς ἴσας »,

« (Le vendeur paiera) comme ἐπίτιμον mille drachmes d'argent et, au trésor public, la même somme ».

Composée de ces trois éléments dont, nous le répétons, la réunion est à peu près constante, la *poena* stipulée dans nos actes de vente était, on le voit, d'une extrême sévérité : elle pouvait dépasser parfois le quintuple du prix. D'après M. Gradenwitz[2], ce montant exceptionnellement élevé des clauses pénales prouve que le droit de l'acheteur devait être rapidement consolidé par l'usucapion, car personne n'aurait consenti à rester long-

1. *Lond.*, 1158 (226), 977 (330). *CPR*, IX (271).
2. *Einführung*. p. 105.

temps exposé aux chances d'un recours entraînant de si désastreuses conséquences. Ajoutons qu'en Égypte l'organisation de la propriété, la publicité des droits réels assuraient aux transactions une grande sécurité : ces peines, traditionnellement si sévères, stipulées pour le cas d'éviction, devaient donc être rarement encourues.

Nos clauses de garantie de l'époque impériale qui, par leur plan général et certains de leurs détails [1], ressemblent beaucoup à celles de l'époque ptolémaïque, se terminent, comme ces dernières, par la formule « καὶ μηδὲν ἧσσον τὰ διωμολογημένα μένειν κύρια, et néanmoins (malgré l'éviction et ses suites) les conventions gardent leur force [2] ». On retrouve cette formule dans des documents de l'époque franque : « *Sed praesens venditio omni tempore firma permaneat* [3] ». Elle était, semble-t-il, dépourvue de toute portée pratique et même de tout sens véritable, et c'est, sans doute, ce qui lui permit de subsister pendant de si longs siècles malgré la diversité des législations ; c'était, pour terminer les actes, une formule commode et presque une fleur de rhétorique.

2. La garantie des vices. — Le droit des papyrus

1. Nous en avons déjà noté quelques-uns ; ajoutons que, dans certains actes de l'époque romaine, on retrouve la formule « ἥ τ' ἔφοδος ἄκυρος ἔστω » par laquelle le vendeur, après avoir promis que l'acheteur ne sera pas troublé, déclare que l'attaque, si elle se produit, restera vaine. Cf. *Amherst,* II, 96 (213). *CPR*, IX (271). Cpr. *Oxy.*, III, 504 (IIe s.) : « Ἐὰν δέ τι τούτων ἡ ὁμολογοῦσα παρασυγγραφῇ, ἄκυρον ἔστω, et si la déclarante contrevient à l'une de ces conventions, que cette contravention soit nulle. »

2. On trouve, presque aussi souvent : « Χωρὶς τοῦ μένειν κύρια τὰ προγεγραμμένα ». *BGU*, 193, 667, 859, etc.

3. Rabel, *Die Haftung*, p. 53.

exclut, *en principe*, la garantie des vices dans les ventes d'esclaves et d'animaux[1]. L'acte porte toujours, en effet, que l'esclave ou l'animal est vendu « τοῦτον τοιοῦτον ἀναπόριφον ». L'expression « τοῦτον τοιοῦτον » signifie « tel qu'il est », et le mot ἀναπόριφον peut se traduire par « non-restituable »[2]. Lorsque le vendeur déclare qu'il vend sa chose « ταύτην τοιαύτην ἀναπόριφον », il veut donc dire que l'acheteur la prend telle qu'elle est, avec ses qualités et ses défauts, et qu'elle ne pourra lui être rendue pour aucun motif.

Dans les ventes d'*animaux*, le principe s'applique toujours sans restriction[3]; et la formule dont nous venons de parler, placée en général après la description de l'animal, se retrouve, invariable, dans tous les actes. Nous n'en connaissons qu'un seul qui fasse exception à cette règle générale : c'est le papyrus *Lond.*, 303, de 142 p. C., qui porte (l. 16-17) :

« (Πεπρακέναι ... ὄνον ...) τοῦτον τοιοῦτον ἀναπόριφον χωρὶς πήρου. »

« (Le vendeur déclare avoir vendu son âne) tel qu'il est et sans rédhibition possible, sauf pour le cas de mutilation (?). »

1. En ce qui concerne les ventes d'immeubles et la garantie pour le cas de découverte de servitudes, v. ce que nous disons plus haut de la formule « παρέξεσθαι καθαρὸν κτλ. », correspondant à l' « *optimus maximusque* » des actes romains.

2. Nous avons déjà rencontré ce mot dans les reçus d'arrhes. Il sert d'épithète au mot ἀῤῥαβών; les arrhes sont *irrévocablement* acquises au vendeur; celui-ci ne peut pas les restituer.

3. Cf. *BGU*, 87 (144), 153 (152), 228 (II[e]-III[e] s.), 373 (298), 416 (150), 453 (154), 806 (1). *Lond.*, 320 (157-8), 466 (143). *Fior.*, 22 (177).

Le mot πῆρος signifie « privation de l'usage d'un sens ou d'un membre ». Il s'agit évidemment ici d'une mutilation non apparente; et nous noterons que le mot πῆρος est parfois employé seul et sans complément, comme il l'est ici, dans le sens de « cécité ». Quel que soit son sens exact, l'expression « χωρὶς πῆρου », venant après la formule par laquelle est manifestement écartée la garantie des vices, a évidemment pour but de prévoir une exception, de reconnaître à un vice particulier le caractère rédhibitoire. Cette réserve établie au profit de l'acheteur d'un animal est tout à fait exceptionnelle : elle ne se rencontre pas plus dans les autres ventes d'ânes[1] que dans les ventes de chameaux.

Il en est tout autrement dans les actes de vente relatifs à des *esclaves :* si le vendeur commence toujours par déclarer que l'esclave ne pourra pas lui être rendu, il ajoute régulièrement que, dans deux cas, toujours les mêmes, cette restitution pourra néanmoins être effectuée. Voici comment s'exprime à ce sujet le papyrus *BGU*, 193, de 136 p. C., l. 12-13 :

« (Ὁμολογεῖ Σεγᾶθις ... πεπρακέναι) δουλικὸν ἔγγονον Σωτᾶν ὡς L η ἄσημον τοῦτο τοιοῦτο ἀναπόριφον πλὴν ἐπαφῆς καὶ ἱερᾶς νόσου »,

« (Segathis déclare... avoir vendu) l'enfant d'esclave Sôtas, âgé de 8 ans, sans marque particulière, *tel qu'il est, irrévocablement, sauf le cas de lèpre (?) et d'épilepsie* ».

C'était une « formule de style » pour les ventes d'es-

1. *BGU*, 373 (298), 806 (1), etc.

claves, car on la retrouve dans tous les actes. On peut cependant relever quelques variantes d'expressions. Dans deux textes du I[er] siècle (*BGU*, 1059, l. 8 et *Oxy.*, II, 263, l. 9), la formule « τοῦτο τοιοῦτο » manque et le mot « ἀσυκοφάντητον » remplace l'habituel ἀναπόριφον; ce mot signifie, semble-t-il, « duquel on ne peut pas se plaindre ». Les autres textes [1] présentent des formules à peu près identiques à celle de *BGU*, 193. Parmi ceux-là, le papyrus 4 de *Leipzig* (293 p. C.) se distingue par ce fait qu'il remplace la préposition πλὴν, qui précède en général ἐπαφῆς ou ἱερᾶς νόσου, par les mots « ἐκτὸς οὖσαν » [2]. A cette légère différence dans les termes correspond une différence intéressante quant à l'idée : par la formule ordinaire, en effet, le vendeur déclare que l'acheteur ne pourra pas lui rendre l'esclave et ne pourra pas s'en plaindre *si ce n'est au cas* d'épilepsie, etc. (πλὴν ἱερᾶς νόσου κτλ.). Dans l'acte de Leipzig, le vendeur est affirmatif en ce qui concerne l'absence des vices indiqués : il dit que l'acheteur ne pourra pas lui rendre l'esclave, qu'*elle n'est pas atteinte* d'épilepsie, etc. (ἐκτὸς οὖσαν ἱερᾶς νόσου κτλ.). Cette seconde forme rappelle évidemment, bien mieux que la première, le « *sanum esse* », le « *caducum non esse* » des actes rédigés d'après les formulaires conformes au droit civil romain [3]. Il nous sera permis de noter, sans insister autrement,

1. *BGU*, 987 (I[er] s.), l. 7 s. *Oxy.*, I, 95 (129), l. 19. *Leipzig*, 4 (293), l. 19.

2. Cpr. *Lond.*, 251 (337-350).

3. Cf. Girard, *Textes*, p. 805-808. Cpr. *BGU*, 887, acte rédigé en 151 à Side en Pamphylie et visiblement copié sur les formulaires romains.

que le papyrus n° 4 de Leipzig est postérieur à la Constitution de Caracalla de 212, et de rappeler que nous avons déjà été amené à faire, à propos de changements analogues, des constatations du même genre.

Ces variantes, peu importantes en somme et assez rares, ne portent jamais, en tout cas, sur les termes qui désignent les deux vices rédhibitoires : ces termes sont invariablement : ἱερὰ νόσος et ἐπαφή. La ἱερὰ νόσος, la « maladie sacrée », c'est l'épilepsie, l'affection que les Romains appelaient : *morbus comitialis* ou *caducus morbus*. Quant au mot ἐπαφή, son interprétation est beaucoup plus difficile et la traduction que nous avons adoptée n'est pas admise par tout le monde. MM. Grenfell et Hunt le traduisent dans *Oxy.*, I, 95, par « *marks of punishment (?)* », c'est-à-dire « traces de châtiments ». Cette traduction, que les éditeurs des papyrus d'Oxyrhynchos considèrent comme douteuse ainsi que le prouve le point d'interrogation dont ils font suivre leur version, nous semble inadmissible. Ces traces de châtiments infligés antérieurement à la vente devaient, en effet, être visibles au moment de la conclusion de celle-ci : il suffisait donc d'examiner l'esclave pour se convaincre de leur absence ou de leur présence et on ne manquait jamais, à coup sûr, de procéder à cet examen. MM. Grenfell et Hunt ont d'ailleurs renoncé à cette traduction, et dans *Oxy.*, II, 263, ils traduisent ἐπαφή par « *leprosy*, lèpre ». C'est la version qu'adopte, non sans hésitation, M. Mitteis dans sa traduction du papyrus n° 4 de *Leipzig* (Aussatz). Cette interprétation, que les auteurs nommés ne justifient pas suffisamment,

semble-t-il, peut soulever certaines objections. Sans doute, il est assez naturel de songer à un nom de maladie, étant donné l'invariable rapprochement de la ἱερὰ νόσος et de l'ἐπαφή. Mais la lèpre est-elle un vice caché ? Existe-t-il des formes « larvées » de la lèpre qui ne comportent pas de signes perceptibles pour les profanes et qui évoluent dans la suite ? Nous avouons n'être pas renseigné sur ce point. D'autre part, si ἐπαφή signifie « lèpre », il est étonnant que nous ne trouvions pas ce mot employé dans ce sens par les auteurs littéraires ; chez ces auteurs, ἐπαφή veut dire « fait de toucher, de mettre la main sur... » et, au figuré, « atteinte, blâme, châtiment ». On peut dès lors supposer que l'on se trouve en présence d'un terme juridique, ou plutôt d'un emploi du mot dans un sens juridique, sens qui pouvait parfaitement être ignoré des « auteurs grecs ». Aujourd'hui encore, la langue juridique n'est-elle pas souvent fort différente de la langue littéraire ? C'est sans doute (car il ne nous indique point les motifs de son interprétation), c'est sans doute ce qui a conduit M. Gradenwitz [1] à traduire ἐπαφή par « *manus injectio* ». Et la traduction est en somme admissible ; car la « *manus injectio* », c'est bien le « fait de mettre la main sur... » et cette expression correspond, nous l'avons dit, au sens vulgaire du mot ἐπαφή. Pour M. Gradenwitz, le vendeur promettait donc la garantie et pour le cas où l'esclave serait reconnu atteint d'épilepsie et pour le cas où un défaut de droit en sa personne donnerait lieu à la *manus injectio* (ἐπαφή) d'un

1. *Einführung*, p. 57, 60.

tiers (Mangel im verkaüferischen Recht, der einem Dritten Gelegenheit zur ἐπαφή giebt). Pourquoi ne pas supposer également la possibilité d'une ἐπαφή résultant non d'un défaut de droit chez le vendeur, mais d'un délit commis par l'esclave, de sorte que notre formule correspondrait au « *furtis noxaque solutum* » de l'édit des Édiles et des formulaires romains ? Il semble que l'exactitude de la version de M. Gradenwitz soit encore confirmée par l'emploi dans certains textes (*BGU*, 193, l. 19 ; 987, l. 9) de l'adjectif « ἀνέπαφος ». Ce mot, par sa place à côté des participes ἀνενεχύραστος, ἀνεπιδάνειστος (non-engagé, non-prêté), semble bien faire allusion à l'exercice du droit d'un tiers. Faut-il donc traduire « ἀναπόριφον πλὴν ἐπαφῆς καὶ ἱερᾶς νόσου » par « *non redhibendum nisi ob manus injectionem vel (ob) morbum comitialem* », ainsi que le fait l'auteur de l'*Introduction à la Papyrologie ?* Nous n'osons l'affirmer, car la formule, par son allure générale, semble bien avoir trait à deux vices physiques. De plus, est-il possible que la promesse de garantie pour le cas d'éviction revête ainsi la forme d'une exception à une clause générale de non-garantie (τοῦτο τοιοῦτο ἀναπόριφον) ? Et cette promesse n'est-elle pas d'ailleurs contenue dans la formule invariable qui termine l'ὁμολογία : « βεβαιώσει πάσῃ βεβαιώσει, il garantira par une entière garantie » ? M. Gradenwitz aurait, du reste, déclaré dans une lettre à M. Mitteis qu'il renonçait à son système d'interprétation [1].

1. Cf. *Leipzig*, p. 18.

On voit qu'il est assez difficile de déterminer avec précision quels sont les deux vices rédhibitoires indiqués dans la formule que nous venons d'analyser. C'est cependant la formule ordinaires des ὁμολογίαι des trois premiers siècles. Dans un texte du IV[e] siècle (*BGU.*, 316, de 359), il n'est plus question d'ἐπαφή, et les vices dont la découverte mettra en jeu la garantie du vendeur sont ainsi désignés : « ἱερὰν δὲ νόσον καὶ σίνος παλεὸν (*sic*) καὶ κρυπτὸν πάθος, l'épilepsie, une lésion ancienne et une maladie secrète » ; l'acte ajoute « καὶ δρασμὸν », désignant ainsi, sans doute, le caractère de *servus fugitivus*.

La garantie des vices ne nous paraît donc pas avoir été organisée en Égypte, du moins pendant les trois premiers siècles de la domination impériale, conformément aux règles du droit romain. Cette garantie, nous l'avons vu, était exclue d'une façon générale dans les ventes d'animaux ; dans les ventes d'esclaves, le principe de la non-garantie était affirmé et c'est seulement sous forme d'exception que la garantie était promise pour deux cas spéciaux. Nous serions porté à admettre que les principes suivis sur ce point dans l'Égypte romaine étaient les principes du droit grec, et, s'il en est ainsi, nos textes pourraient aider à la solution d'un problème controversé. On sait que le principe de la rédhibition pour vices était admis, en Grèce, dans les ventes d'esclaves. Nous connaissons, par le plaidoyer d'Hypéride contre Athénogène [1], la loi qui le consacrait, et Platon,

1. Hypéride, *C. Athenog.*, VII, 1.

dans son traité des Lois[1], nous donne d'assez longs détails sur la responsabilité du vendeur d'esclaves et le recours en garantie, ἀναγωγή. Il est très vraisemblable que Platon ne s'est pas borné à reproduire les dispositions du droit positif d'Athènes, mais il leur a certainement emprunté plusieurs éléments de son exposé : nous savons par lui que l'épilepsie était un des vices rédhibitoires et que l'action tendant à la résolution de la vente était accordée à l'acheteur d'un esclave ayant commis un meurtre. Mais ni la loi dont parle Hypéride, ni Platon dans son traité ne s'occupent des ventes d'animaux. On admet généralement[2] que les dispositions relatives aux ventes d'esclaves avaient été étendues à toutes les autres. M. Beauchet[3] n'est pas de cet avis : il considère que la rédhibition admise pour les ventes d'esclaves était une dérogation aux principes généraux du droit attique et qu'il est impossible, en l'absence de preuves certaines, d'admettre l'extension de ces dispositions exceptionnelles. Ne pourrait-on pas considérer comme une confirmation de cette théorie l'insertion, dans tous nos actes de vente relatifs à des animaux, de la formule « τοῦτο τοιοῦτο ἀναπόριφον » indiquant à tous les acheteurs qu'ils reçoivent l'animal « tel qu'il est et sans rédhibition possible » ?

Nos textes ne nous donnent aucun renseignement sur les effets que produisait la découverte des vices rédhi-

1. Platon, *De Legibus*, XI, 2.

2. Caillemer, *art. cit.*, p. 26-27. Cf. auteurs cités dans Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 155, n. 6.

3. Beauchet, *op. cit.*, IV, p. 155-156.

bitoires expressément prévus dans les ventes d'esclaves. Mais si, comme nous le croyons, c'étaient les principes du droit grec qui s'appliquaient, il faut admettre que la vente était résolue. Et cette hypothèse est confirmée par les termes mêmes des papyrus : l'esclave est « ἀναπόριφος πλὴν ἱερᾶς νόσου, non-restituable sauf le cas d'épilepsie » ; si l'épilepsie se manifeste, l'esclave sera « restitué ». Dans un acte déjà cité et où se manifestent visiblement, par endroits, les influences romaines (*BGU*, 316), la clause relative aux vices est ainsi conçue (l. 27-33) :

« Ἱερὰν δὲ νόσον καὶ σίνος παλεὸν καὶ κρυπτὸν πάθος μέχρις μηνῶν ἓξ καὶ δρασμὸν μέχρις μηνῶν δέκα δύο ὁμοίως ὁ πεπρακὼς καὶ διάδοχοι αὐτοῦ βεβαιώσουσιν τῷ πριαμένῳ καὶ διαδόχοις αὐτοῦ ἢ ἐκτίσουσιν αὐτῷ τὴν τειμὴν καὶ τὸ βλάβος καὶ ὅσον ἂν αὐτῷ διαδόχοις τε αὐτοῦ διαφέρῃ. »

« Le vendeur et ses héritiers garantiront de même l'acheteur et ses héritiers au cas d'épilepsie, de lésion ancienne et de maladie secrète pendant six mois, et au cas de fuite pendant douze mois, ou bien ils lui paieront le prix et le dommage et tout ce qu'il importera à l'acheteur et à ses héritiers de recevoir. »

On voit qu'ici la sanction de l'obligation de garantie est expressément prévue et qu'elle consiste dans le paiement d'une indemnité égale au montant du prix et à tout le dommage causé. La forme que revêt, dans notre cas, la promesse de garantie est assez curieuse ; le texte porte « ils garantiront *de même* » : c'est qu'en

effet notre clause succede à celle qui concerne la garantie d'éviction et que ces deux clauses, ainsi rapprochées, sont absolument identiques. Les actes conformes aux formulaires romains [1] rapprochent bien la formule relative aux vices et la formule relative à l'éviction, mais ils les rapprochent dans une stipulation commune [2] ; ils ne juxtaposent point, comme fait notre texte, deux formules symétriques, indépendantes et complètes qui énoncent et sanctionnent l'une l'obligation à la garantie d'éviction, l'autre l'obligation à la garantie des vices. Nous noterons, d'autre part, que le rédacteur de l'acte n'affirme plus le principe de non-garantie et ne présente pas comme des exceptions les cas prévus pour la mise en jeu de l'obligation du vendeur. Il semble donc bien que, si ce rédacteur ne copiait pas les formulaires de Rome, il n'était pas guidé non plus par les principes traditionnels d'origine hellénique que nous avons cru reconnaître dans les papyrus égyptiens de date antérieure. Ajoutons que le caractère particulier de notre texte résulte peut-être de son origine : il a été trouvé au Fayoum, mais il a été écrit dans la ville phénicienne d'Ascalon.

1. Cf. Triptyques de Transylvanie et *BGU*, 887.
2. Girard, *NRH*, 1883, p. 568-587.

CHAPITRE VI

De quelques actes spéciaux

I. Achat et revente déguisés d'une personne libre. — II. La vente fiduciaire à l'époque ptolémaïque. — III. « Une spéculation à la hausse en 141 de J.-C. » — IV. Un acte de vente « hybride ». — V. Les ventes de monastères au VI[e] siècle.

I

ACHAT ET REVENTE DÉGUISÉS D'UNE PERSONNE LIBRE. — Nous avons eu déjà l'occasion de noter que le recueil, récemment paru, des papyrus d'Eléphantine a fourni de précieux renseignements sur la façon dont les actes étaient rédigés et authentiqués à l'ancienne époque ptolémaïque. Mais au point de vue du contrat que nous étudions, les papyrus III et IV méritent un examen spécial car, sous une forme assez singulière, ils dissimulent de véritables actes de vente. Et ces actes sont fort intéressants, non seulement par la manière dont leur véritable contenu se trouve déguisé, mais encore par l'objet même du contrat.

Les deux documents appartiennent à la quarante-et-

unième année de Ptolémée Soter (284-283 a. C.)[1] ; le papyrus III est daté du mois d'Artemisios et le papyrus IV du mois d'Hyperberetaios. Ils ont donc été rédigés à cinq mois seulement d'intervalle. Quatre personnes y figurent : la femme Elaphion, Antipatros, Pantarkes et Dion. Nous ne parlons pas des témoins (μάρτυρες) qui, pour chaque papyrus, sont au nombre de six (y compris le *συγγραφοφύλαξ*) et de nationalité diverse (Phocidiens, Chalcidiens, Rhodiens, Cyrénéens, etc.).

Voici la disposition principale du papyrus III (l. 2-5) :

« Κατέβαλεν Ἐλάφιον Σύρα μετὰ κυρίου Πανταρκους Ἀντιπάτρωι Ἀρκάδι τροφεῖα ὑπὲρ αὑτῆς ἀργυρίου (δραχμὰς) τ. Μὴ ἐξέστω δὲ Ἀντιπάτρωι ἐπελθεῖν ἐπ' Ἐλάφιον εἰσπράττοντι τροφεῖα ἢ καταδουλούμενον παρευρέσει μηδεμιᾶι μηδ' ἄλλωι ὑπὲρ Ἀντιπάτρου. Εἰ δὲ μὴ ἥ τ' ἔφοδος αὐτοῖς ἄκυρος ἔστω καὶ ἀποτεισάτω Ἀντίπατρος Ἐλαφίωι ἢ τῶι ὑπὲρ Ἐλαφίου πορευομένωι ἐπίτιμον (δραχμὰς) γ. »

« La Syrienne Elaphion, ayant comme *κύριος* Pantarkes, a payé à l'Arcadien Antipatros 300 drachmes d'argent à raison des aliments dépensés pour elle. Défense est faite à Antipatros et à qui que ce soit au nom d'Antipatros d'inquiéter désormais Elaphion pour lui réclamer de l'argent au sujet des aliments ou se saisir d'elle sous aucun prétexte. Sinon (si cette défense n'est pas respectée), que l'attaque reste vaine pour eux et

1. Rubensohn, *Elephantine Papyri*, p. 27.

qu'Antipatros paye une amende de 3.000 drachmes à Elaphion ou à celui qui agira en son nom. »

Le papyrus nº IV, qui, nous le répétons, est postérieur de cinq mois au précédent, rapporte, dans les mêmes termes, une opération parfaitement identique. Elaphion paye quatre cents drachmes à titre de τροφεῖα et stipule, pour le cas où elle serait inquiétée, la somme de 10.000 drachmes. Mais elle n'a plus Pantarkes comme κύριος : elle agit maintenant μετὰ κυρίου Δίωνος, et c'est à Pantarkes qu'elle paye les 400 drachmes. Que signifient donc ces conventions successives? Qu'est-ce que cette femme qui, ayant changé d' « assistant légal », paye des τροφεῖα à celui qui, cinq mois auparavant, l'assistait à titre de κύριος pour une opération analogue ? A quelle situation correspond ce mot « καταδουλούμενον », figurant dans la *stipulatio poenae,* qui évoque l'idée de rapports de maître à esclave, alors qu'Elaphion est certainement une femme libre puisque, dans les deux actes, elle se présente comme parfaitement capable et qu'elle appose son sceau personnel sur le second papyrus ?

Voici comment l'on peut interpréter ces bizarres documents[1]. Elaphion est une courtisane syrienne qui « passe de main en main » dans la garnison d'Éléphantine. Son « protecteur » du mois d'Artemisios, l'Arcadien Antipatros, renonce à ses droits sur elle en faveur de Pantarkes moyennant une somme de 300 drachmes. Pour parler d'une façon plus précise et tout aussi exacte, An-

1. C'est l'interprétation qui résulte des explications succinctes fournies par Rubensohn, *op. cit.*, p. 29-30.

tipatros *vend* Elaphion à Pantarkes pour 300 drachmes. Et ce dernier s'assure une possession paisible en stipulant de forts dommages-intérêts pour le cas où il serait inquiété. Mais, afin de dissimuler ce trafic évidemment illicite, c'est Elaphion qui est censée, pour un motif avouable, payer les 300 drachmes à Antipatros « μετὰ κυρίου Παντάρκους ».

Cinq mois après, Dion a remplacé Pantarkes, et ce dernier *revend* pour 400 drachmes son acquisition du mois d'Artemisios. Pourquoi le prix était-il moins élevé dans le premier acte ? C'est peut-être parce que les relations d'Elaphion avec Antipatros avaient duré moins de cinq mois.

Nous nous trouverions donc en présence de deux actes de vente déguisés : le κύριος est l'*acheteur*, le créancier des τροφεῖα le *vendeur*, ces τροφεῖα le *prix de vente* et la Syrienne la *chose vendue*. Cette interprétation nous paraît plausible et, ainsi expliqués, ces papyrus, renfermant deux actes parfaitement réguliers, passés en présence de six témoins et scellés de leurs sceaux, constituent des documents fort piquants sur les mœurs, la tournure d'esprit... et les loisirs de ces soldats des côtes méditerranéennes exilés dans la Haute-Égypte, tout près de la première cataracte.

II

LA VENTE FIDUCIAIRE A L'ÉPOQUE PTOLÉMAIQUE. — Le papyrus n° 1278 de la collection d'Hei-

delberg[1] se présente comme enregistrant la résolution d'une vente. Il se divise en deux parties : dans la première, il est dit que « Panobchounis (le vendeur) a opéré la résolution de l'achat d'un terrain nu, ἐπελύσατο Πανοβχοῦνις ... ὠνὴν ψιλοῦ τόπου » (l. 2-3) ; et, dans la seconde partie, le scribe rapporte que « Patous et Bokenoupis (les acheteurs) ont reconnu recevoir (le prix qu'ils avaient payé), Πατοῦς καὶ Βοκενοῦπις ... ἀνωμολογήσατο ἀπέχειν » (l. 9-10). L'acte est passé devant Ammonios, agoranome de Pathyris, le 29 mésoré de la 6[e] année de Ptolémée X (13 septembre 111 a. C.). Conformément à la règle, l'agoranome est nommé dans le préambule, « ἐπ' Ἀμμωνίου ἀγορανόμου », et il signe l'acte, « Ἀμμώ(νιος) κεχρη(μάτικα) ». On voit que l'acte portant résolution d'une vente était rédigé dans la même forme que l'acte de vente lui-même[2].

Mais nous n'avons pas l'intention de nous arrêter à ces questions de forme, l'acte étant surtout intéressant par son fond. Les lignes 4-6 du texte nous prouvent en effet que la vente actuellement résolue n'était pas une vente ordinaire, elles nous permettent d'en saisir le véritable caractère et nous révèlent ainsi l'existence dans l'Égypte ptolémaïque d'une institution juridique qui se prête à d'intéressantes comparaisons. Ce passage du texte est ainsi conçu :

« (Ἐπελύσατο ... ὠνὴν ψιλοῦ τόπου) ... ὃν ὑπέθετο

1. Cf. Gerhard et Gradenwitz, ΩΝΗ ΕΝ ΠΙΣΤΕΙ, *Philologus*, 1904, p. 498-583.
2. Cf. ci-dessus, p. 85-86.

Πατοῦτι ... καὶ Βοκενούπει ... κατὰ συγγραφὴν ὠνῆς ἐν πίστει ἐπὶ τοῦ ἐν Παθύρει ἀρχείου ἐφ' Ἡλιοδώρου ἀγορανόμου ἐν τῶι ε̄ (ἔτει) Μεσορὴ κ̄ζ̄ χα(λκοῦ) (ταλάντου) ᾱ (δραχμῶν) ͵α. »

« (Le vendeur a opéré la résolution de l'achat d'un terrain nu) qu'il avait engagé à Patous et à Bokenoupis, par acte d'ὠνὴ ἐν πίστει passé à l'ἀρχεῖον de Pathyris devant l'agoranome Héliodore le 27 mésoré de l'an 5, pour 1 talent et 1.000 drachmes de cuivre. »

Le contrat passé à Pathyris un an auparavant est donc désigné par notre acte, qui en constate la résolution, comme étant une ὠνὴ ἐν πίστει. On peut traduire littéralement cette expression par « *emptio in fide* ». Il s'agit donc là d'un « achat fiduciaire », et qui a été fait par des créanciers pour sûreté de leur obligation. Cette traduction est confirmée par l'insertion à la ligne précédente du verbe ὑποτιθέναι. Il est dès lors facile de reconstituer l'opération juridique à laquelle se rapporte notre texte. Patous et Bokenoupis ont prêté un talent et mille drachmes à Panobchounis, mais ils ont réclamé une sûreté. L'emprunteur leur a, dans ce but, vendu « ἐν πίστει » un terrain de deux coudées, la somme prêtée jouant le rôle de prix ; un an après, en l'an 6, il acquitte sa dette et la vente de l'an 5 est résolue. C'est cette résolution qu'enregistre la première partie de notre acte ; dans la seconde partie, Patous et Bokenoupis sont présentés comme comparaissant devant le fonctionnaire de l'ἀρχεῖον pour donner quittance à Panobchounis et dé-

clarer qu'ils n'élèvent aucune réclamation au sujet de toutes les conventions antérieures :

ὃς καὶ παρὼν Πατοῦς καὶ Βοκενοῦπις ἐπὶ τοῦ ἀρχείου ἀνωμολογήσατο ἀπέχειν[1] καὶ μὴ ἐπικαλεῖν περὶ τῶν διὰ τῆς ὠνῆς γεγραμμένων πάντων τροπῶι μηδενί.

Nous n'avons pas voulu passer sous silence ce papyrus d'Heidelberg parce qu'il fait allusion à une vente, mais cette ὠνὴ ἐν πίστει est une sûreté réelle et, comme telle, ne rentre pas dans le cadre de notre étude. Notre texte ne nous fournit, d'ailleurs, aucun renseignement précis sur l'ὠνὴ elle-même, car il enregistre la résolution et non la conclusion de la vente. Ajoutons que l'importance de ce papyrus, au point de vue de l'histoire du droit, est considérable et qu'il serait particulièrement intéressant de comparer l'ὠνὴ ἐν πίστει de l'Égypte ptolémaïque à la πρᾶσις ἐπὶ λύσει du droit attique[2] et à l'aliénation fiduciaire du droit romain[3].

1. Il faut évidemment restituer comme complément d'ἀπέχειν la somme énoncée à la l. 8. Gradenwitz, *art. cit.*, p. 578.

2. Cf. Beauchet, *Hist. d. dr. privé d. l. Rép. athén.*, III, p. 237-252.

3. M. Gradenwitz (*art. cit.*, p. 579-581) rapproche de notre texte le formulaire pour mancipations fiduciaires, datant du I[er] ou du II[e] siècle p.C., que nous a conservé la Table de Bétique (*CIL*, II, 5042), et l'acte concret d'aliénation fiduciaire, fait pour sûreté d'une obligation en 61 p. C., que rapporte un triptyque de Pompéi (*CIL*, IV, *Suppl.* 1, n° CLV). — Sur ces inscriptions, cf. Girard, *Textes*, p. 783-788; *Manuel*, p. 517, n. 9 ; 521, n. 1.

III

« **UNE SPÉCULATION A LA HAUSSE EN 141 DE J.-C.** »[1]. *Papyrus 8* a *et* b *de la collection de Genève.* — A propos de la représentation de l'acheteur[2], de la détermination de la chose vendue[3] et du paiement du prix[4], nous avons eu déjà l'occasion de citer ces documents, mais, jamais encore, nous n'en avons donné une analyse complète. Il nous a semblé qu'elle ne serait pas sans intérêt puisqu'elle nous révèle le fonctionnement en Égypte, au milieu du IIe siècle de notre ère, d'une espèce particulière de vente et de certaines institutions financières et commerciales qui méritent de retenir l'attention des économistes comme celle des historiens du droit.

L'affaire à laquelle se rapportent nos textes est conclue à Dionysiade-les-Mines de cuivre, ἐν Διονυσιάδι τῇ πρὸς τοῖς Χαλκωρυχίοις, κώμῃ du nome Arsinoïte ; elle met en présence d'une part Stotoetis de Soknopæonèse, et, d'autre part, Didyme, φροντιστής (fondé de pouvoirs) de Flavia Diocléia. La quatrième année d'Antonin le Pieux[5],

1. Jules Nicole, *Revue des Études grecques*, 1895, p. 320.
2. Ci-dessus, p. 169.
3. P. 194.
4. P. 223.
5. On ne possède pas, à vrai dire, la date du papyrus 8 *b* qui rapporte la première partie de l'affaire, car il manque à ce document, fort mutilé, le préambule tout entier et le début de l'ὁμολογία. Mais on peut facilement suppléer à ce défaut d'indication positive : la

Didyme a versé à Stotoetis, au nom de Flavia Diocléia (ἐκ τοῦ τῆς Φλαουίας Διοκλείας λόγου, l. 16-17), une certaine somme d'argent dont les lacunes du texte ne nous permettent pas de connaître le montant, et, à raison de cette somme, il s'engage à effectuer une livraison de graine de légume (λαχανόσπερμον) au mois de Phaophi de l'année suivante ; la quantité sera déterminée d'après le cours établi pour ce mois de Phaophi sur le marché de Dionysiade. Étant donnés les termes de cette convention, il est certain que Stotoetis fait une « spéculation à la hausse » : il suppose que la valeur de la graine aura monté au jour de l'échéance, et, achetant la marchandise au cours actuel, il espère n'avoir à livrer à Flavia qu'une partie du stock ainsi acheté et réaliser un bénéfice net en vendant le reste.

Mais en Phaophi an 5, la hausse escomptée ne s'est pas produite et Stotoetis demande un nouveau délai[1]. On annule la convention de l'an 4 et l'acte (le papyrus 8 *b*) est bâtonné. Une nouvelle convention est faite par laquelle Didyme accorde un mois de plus à Stotoetis. C'est cette nouvelle convention que nous a conservée le papyrus 8 *a* ; elle est, par ses termes, identique à celle que nous venons d'analyser : Didyme verse une somme d'argent à Stotoetis qui s'engage à faire au mois d'Athyr[2] et d'après le cours de ce mois une livraison de graine de légume.

suite de l'acte en effet présente toujours la cinquième année d'Antonin comme étant « l'année prochaine, τοῦ εἰσιόντος πέμπτου ἔτους ».

1. C'est là ce que nos hommes d'affaires appellent un *report*.

2. L'acte ne fixe pas le quantième de l'échéance, on peut supposer que, d'après la coutume, il était le même que celui de la conclusion

(Ομολογει Στοτοητις) . . . εχειν το[ν ο]μολογουν[τα] Στο[τ]οη[τιν] παρα [του Διδυμου] εκ του [τ]η[ς Φ]λαουιας Δ[ιοκ]λει[ας] λ[ογο]υ [κεφαλαιο]υ αργυριου [δρ]αχμας τε[τρ]ακοσια[ς τ]ριακοντα δ[υ]ο ε[ι]ς τειμην λ[αχ]ανόσπ[ερμο]υ της [ε]σο[μ]ενης τειμης [εν] Διονυσ[ι]αδ]ι τ]ω Αθ[υρ] μ[η]νι του ενεστωτος πε[μ]πτο[υ ε]τους Αντω[νι]νου (l. 10-15).

Ce papyrus est beaucoup moins mutilé que le précédent. Nous connaissons exactement sa date : 10 Apellaios [1], 10 Phaophi de la cinquième année d'Antonin le Pieux, ainsi que le chiffre de la somme reçue par Stotoetis : quatre cent trente-deux drachmes d'argent. Ce chiffre est certainement différent de celui que porte l'acte de l'an 4. Dans ce dernier, en effet, on est parvenu à lire : *αρ[γυριου δραχμας ....]..κα[ς .... τεσ]σαρας* ; il ne s'agissait donc pas de « *τετρακοσιας τριακοντα δυο* ». Le chiffre porté sur l'acte de l'an 5 (432), certainement différent de celui qui a été donné en l'an 4, peut être supérieur ou inférieur : il est supérieur si Stotoetis a renvoyé en Athyr l'exécution intégrale de son obligation, car, dans ce cas, la somme doit s'augmenter de l'intérêt échu ; il est inférieur s'il y a eu en Phaophi une exécution partielle. L'acte de l'an 5 diffère encore de celui de l'an 4 par l'insertion de la clause : « *Tὸ δὲ λαχανόσπερμον ἀποδότω ὁ Στοτοῆτις ... ἄνευ πάσης ὑπερθέ-*

du marché, ou bien l'on peut inférer de ce défaut de précision que le délai accordé à Stotoetis se prolongeait jusqu'au dernier jour du mois. Nicole, *art. cit.*, p. 326.

1. Mois macédonien correspondant au mois égyptien de Phaophi.

σεως καὶ εὑρησιλογίας, Stotoetis livrera la graine de légume sans retard ni atermoiement d'aucune sorte. » Cette clause semble exclure la possibilité pour le débiteur d'obtenir un nouveau délai.

Ces papyrus nous révèlent donc l'existence dans l'Égypte romaine d'une opération commerciale fort intéressante : la vente à terme avec paiement du prix au comptant et indétermination de la quantité de marchandise à livrer. On peut inférer en outre, du mode prévu pour la détermination de cette quantité au jour de l'échéance, qu'un système de mercuriales périodiques, mensuelles vraisemblablement, était organisé dans les différentes localités de l'Égypte[1].

IV

UN ACTE DE VENTE « HYBRIDE ». — Nous passerions sous silence le papyrus *Lond.* 229, de 167 p. C.[2], qui porte un texte latin[3] et provient de Séleucie, le port d'Antioche, s'il ne présentait certaines particularités

1. On peut comparer à ces papyrus datant de 141 p. C. deux actes bien postérieurs : les papyrus de 593 et de 616 p. C. publiés par Wessely sous les numéros XVII et XVIII, dans sa *Lettre à M. Revillout* de la Revue Égyptologique, IV (1885), p. 63-66. Dans l'un et l'autre de ces actes on voit une personne recevant une somme d'argent à la charge de livrer du foin à l'époque de la récolte ; la quantité à livrer sera déterminée d'après le taux fixé pour le paiement en foin du tribut local ou κωμητικὸν λῆμμα.

2. Cf. Girard, *Textes*, p. 809-810.

3. L'acte se termine par deux lignes écrites en grec dont la lecture est encore imparfaite et la signification obscure.

formelles qui le rapprochent des papyrus gréco-égyptiens contemporains. Ce sont ces traits grecs ajoutés aux traits romains qui donnent à ce document le caractère hybride que nous avons souligné[1].

Le corps de l'acte est de forme romaine. Il suffit, pour s'en convaincre, de le comparer aux actes de Transylvanie. Voici ce que rapporte le texte : Macer, officier de la flotte de Misène[2], à bord de la trirème « Tigre », a acheté l'esclave Abbas (ou Eutychès), âgé de 7 ans, pour deux cents deniers, de Priscus, soldat de la même flotte et du même navire. Sur la demande de Macer, Priscus a promis que l'eslave était sain conformément à l'édit et qu'au cas d'éviction l'acheteur aurait droit, même s'il n'y avait pas eu notification préalable du trouble, à la restitution du prix. Antiochus, *manipularius* de la trirème « Vertu », se présente comme fidéjusseur. Le vendeur Priscus déclare qu'il a reçu les deux cents deniers de l'acheteur Macer et qu'il a livré l'esclave Eutychès.

Cette analyse prouve que l'acte a été dressé d'après ces formulaires romains dont les triptyques de Transylvanie ont révélé l'existence[3]; mais, si le plan d'ensemble est conforme au type normal, on peut, en examinant le texte par le détail, y relever d'intéressantes particularités, en assez grand nombre.

1. M. Gradenwitz (*Einführung*, p. 64) qualifie notre document d' « hybrider Sklavenkauf ».

2. L'année 166 est la dernière de la guerre arméno-parthique : une escadre de la flotte de Misène était détachée dans le port d'Antioche.

3. Cf. Girard, *Les stipulations de garantie*, *NRH*, 1883, p. 569 et s.; *Manuel*, p. 558, n. 1; *Textes*, p. 803, 805.

Tandis que tous les actes de Transylvanie, alors même que les parties ou les choses vendues ne sont pas romaines, présentent la formule « *emit mancipioque accepit* », notre papyrus porte simplement : « *C. Fabullius Macer ... emit puerum* ». Et l'acte, dans sa dernière phrase, indique que la tradition a été effectuée. Mais — chose curieuse — le « *tradedisse ei mancipium s(upra) s(criptum) Eutychen* » est joint à l'habituel « *denarios ... accepisse et habere dixit ... venditor* », de sorte que la déclaration relative à la tradition accomplie est indiquée comme émanant du vendeur[1]. La promesse de garantie des vices ne se présente pas non plus dans la forme ordinaire : au lieu de l'énumération habituelle « *furtis noxaque solutum, erronem, fugitivum, caducum non esse* », notre texte se borne à renvoyer à l'édit par cette formule « *sanum esse ex edicto* ». La clause « *simplam pecuniam* sine denuntiatione *recte dare* » ne se rencontre pas dans les triptyques de Transylvanie ; on la retrouve dans un papyrus grec dont nous avons noté souvent la tournure romaine, *BGU*, 887 (151), qui porte (l. 6, 18) : « χωρὶς παραγγελίας καλῶς δίδοσθαι ». C'est d'elle que parlait Modestin (D. 21, 2, 63 pr.) : « *non obesse ex empto agenti, quod denuntiatio pro evictione interposita non esset, si* pacto ei remissa esset denuntiandi necessitas ». Le vendeur avait le droit de repousser l'action de l'acheteur évincé, lorsqu'il n'avait pas été préalablement averti par ce dernier de l'éviction menaçante. Mais le vendeur pouvait renoncer à ce droit et c'est précisément cette

1. Cpr. ci-dessus, p. 113-114.

renonciation que constatait notre clause[1]. La formule relative au *fidejussor* présente également une forme exceptionnelle : « *id fide sua* et auctoritate *esse jussit* ». Les autres textes ne portent que « *fide sua* »[2]. Cette addition est due, sans doute, à une influence hellénique; *BGU*, 887 traduit « *fide sua et auctoritate* » par « τῇ ἰδίᾳ πίστει καὶ βεβαιώσει (l. 8) ». Il faut certainement voir dans cette *fidejussio-auctoritas* un souvenir de l'institution grecque des « garants de vente », βεβαιωτῆρες ou *auctores secundi*, auxquels pensait également le *fidejussor* Alexander Antipatri quand il signait le triptyque de 160 p. C. : Ἀλεξανδρει Ἀντιπατρι σεκοδο αὐκτωρ. Signalons enfin comme dernière particularité intéressante de notre texte l'insertion, dans la clause relative à la tradition, de la formule *bonis condicionibus*: « *tradedisse ei mancipium ... Eutychen bonis condicionibus* ». Cette formule, propre aux ventes d'esclaves, paraît correspondre à l'« *uti optimus maximusque* » des ventes immobilières. Papinien D. 21, 1, 54) nous explique ainsi son rôle : « *Actioni redhibitoriae non est locus, si mancipium bonis condicionibus emptum fugerit, quod antea non fugerat* ».

Malgré toutes ces particularités, on peut considérer le corps de notre acte comme étant de forme romaine. Mais ce qui donne à l'ensemble du texte son caractère hybride c'est l'addition, au procès-verbal d'achat, d'une

1. Elle est peut-être motivée par ce fait que l'éloignement probable des deux parties pourra rendre la *denuntiatio* impossible. Gradenwitz, *op. cit.*, p. 68.

2. Triptyque de 142 et de 160. Girard, *Textes*, p. 806-807.

subscriptio émanant du vendeur et tout à fait analogue aux ὑπογραφαί grecques des papyrus égyptiens : « *Priscus ... vendedi ... puerum meum ... et recepi pretium ... ita ut supra scriptum est* ». On pourrait traduire ainsi cette *subscriptio* : « Πέπρακα τὸν ὑπάρχοντά μοι παῖδα καὶ ἀπέχω τὴν τιμὴν καθὼς πρόκειται » ; et l'on voit, dès lors, combien cette déclaration à forme « subjective » et émanant du vendeur ressemble à l'ὑπογραφή qui accompagne, en Égypte, chaque ὁμολογία[1]. Mais cette *subscriptio* n'est pas la seule : le *fidejussor* et quatre témoins souscrivent également. Dans les actes purement romains, le *fidejussor* et les témoins se bornent à apposer leurs sceaux et à y juxtaposer leurs noms ; chaque *signator* met son nom au génitif à côté de son cachet : « *M. Vibi Longi fidejussor(is)*, (sceau) de M. Vibius Longus fidéjusseur[2] ». Dans notre acte, le *fidejussor* Antiochus place, après celle du vendeur, une véritable ὑπογραφή : comme il est illettré (*negavit se litteras scire*, φαμένου μὴ εἰδέναι γράμματα), un de ses camarades écrit pour lui. Enfin chaque témoin ajoute sa *subscriptio* en faisant suivre son nom et sa qualité du mot *signavi* : « *G. Julius Demetrius, bucinator principalis III*[3]

1. M. Girard (*Textes*, p. 809) dit que « ce titre est surtout remarquable par la combinaison qui y est faite de deux modes de rédaction des actes suivis successivement à Rome, celui des actes impersonnels rédigés par leur bénéficiaire ou par un tiers, qui ne sont guère que des mementos de la preuve testimoniale, auquel appartient le corps de l'acte, et celui du *chirographum*, émanant de la personne même à laquelle il est opposable, auquel se rattachent les souscriptions ». Ce second mode est d'origine grecque (cf. *Textes*, p. 822).

2. Triptyque de Transylvanie de 142 p. C.

3. Abréviation de *triere*.

Virtute, signavi ». Nous nous trouvons donc en présence d'*ὑπογραφαί* entièrement grecques adjointes à un *instrumentum* romain.

La partie supérieure de notre papyrus est repliée et le pli est fermé au moyen de sept fils recouverts de cachets. On n'a pas encore pu prendre connaissance de cette « *scriptura interior* ». M. Girard déclare [1] qu'il y a là « un exemple intéressant de tentative pour adapter aux actes sur papyrus les règles sur la rédaction des actes en deux originaux, l'un ouvert et l'autre clos, portées pour les actes inscrits sur des tablettes de cire ». Nous nous permettons de faire remarquer qu'il n'y a là aucune adaptation, mais la continuation d'une tradition très ancienne, et que la rédaction en deux originaux fut employée pour les papyrus bien avant de l'être pour les tablettes de cire. Les papyrus d'Éléphantine, antérieurs de trois siècles aux quittances de Pompéi et de quatre aux triptyques de Transylvanie ne laissent aucun doute sur ce point [2].

V

LES VENTES DE MONASTÈRES AU VIe SIÈCLE. — Les deux papyrus de 512 et 513 p.C., découverts par M. Flinders Petrie en 1889, dans une tombe à Howara (Fayoum), et que M. A.-H. Sayce a publiés dans la *Revue des Études grecques* (1890, p. 131-144) avec une traduction rédigée

1. *Textes*, p. 809.
2. V. ci-dessus, p. 61-63.

par M. Th. Reinach, apportent des renseignements intéressants sur la topographie du Fayoum à l'époque romaine : ils soulèvent un difficile problème de chronologie et ne sont pas sans intérêt au point de vue de l'histoire de l'Église [1]. En ce qui concerne le droit gréco-égyptien, ils ne présentent aucune particularité bien saillante [2] : ils constituent seulement deux excellents exemples de l'acte de basse époque avec son style diffus et son interminable phraséologie.

Ces deux papyrus enregistrent des ventes de monastères : « *μοναστηριον εξ ολοκληρου οσων δ' ανεστιν κειλιων*, un monastère dans sa totalité avec toutes ses cellules » (Papyrus A et B, l. 5). Et, par suite, ce qui leur donne, à notre sens, un intérêt tout particulier, c'est qu'ils permettent de comprendre parfaitement une décision de Justinien postérieure d'une vingtaine d'années. Cet empereur interdit en effet dans la Novelle VII, de 535 p. C. (Chap. XI), les *ventes de monastères* qui s'effectuaient surtout chez les Alexandrins et *chez les Égyptiens :*

« *Quia vero cognovimus aliquod pessimum delictum factum et apud Alexandrinos et* apud Aegyptios, *jam*

1. Le vendeur Eulogios est dit « ci-devant moine Mélitien, maintenant orthodoxe ». Les mélétiens ou mélitiens étaient une secte fondée au commencement du IVe siècle par Mélétios, évêque de Lycopolis en Thébaïde. Sayce, *art. cit.*, p. 131, n. 1. — Les énonciations de nos papyrus montrent combien les monastères étaient nombreux à cette époque dans la région d'Arsinoé.

2. V. cependant la rédaction particulière de l'ὑπογραφή du vendeur, la forme explicite des souscriptions des témoins, et la formule écrite par le vendeur à la fin de l'acte en caractères latins et en caractères grecs « *di emu eulogiu eptuch* [*the*], δι εμου Ευλογιου επτυχ[θη] », formule que les éditeurs traduisent de la façon suivante : « *plié et scellé* par moi, Eulogios ».

autem et in aliis quibusdam imperii locis quosdam praesumere ipsa venerabilia monasteria vendere, *aut permutare, aut donare...* »

Après avoir montré combien ces opérations étaient répréhensibles, Justinien les interdit d'une manière absolue et déclare nulles celles qui ont eu lieu :

« (*Monasteria*) *in quibus et altare collocatum est et sacrum exhibitum ministerium... et monastica illic facta habitatione... — Haec omnino de coetero fieri prohibemus, nulli hominum permittentes hoc derelinquere, sed etiam factum infirmum omnibus declaramus modis.* »

Le prix de vente sera attribué à l'église et aux monastères du lieu (*sanctissimae ecclesiae ejus loci et venerabilibus monasteriis hoc tribuentes*), et l'immeuble reprendra sa primitive destination. Justinien semble dire en effet que la nullité de la vente ne sera prononcée que si le monastère a été « désaffecté » par l'acheteur :

« ... *mutarentur ex sacro et Deo amabili schemate ad privatam mansionem et statum* ».

Il est donc possible que les ventes opérées par Eulogios ne soient point parmi celles que la Novelle VII a prohibées, car elles sont faites, l'une à un prêtre : Πουσι πρεσβυτερω Μελιτιανω (Pap. A, l. 3), l'autre à deux moines : Παπνουθιω ... και Ιουλιω ... αμφοτεροις Μελιτιανοις μοναζουσιν (Pap. B, l. 3). Et ces acheteurs avaient peut-être l'intention de conserver aux immeubles dont ils se rendaient acquéreurs leur pieuse destination. Mais, quoi qu'il en soit, ces deux textes prouvent que les particuliers, propriétaires de monastères, en pouvaient trafiquer et qu'ils ne s'en privaient point. Ces opérations

devaient avoir pris une grande extension, les monastères étant fort nombreux dans la région du Fayoum, et l'on ne peut être surpris, dès lors, de rencontrer dans une décision impériale postérieure la prohibition que nous avons rapportée. Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que nous trouvons dans les papyrus grecs d'Égypte des renseignements qui permettent de mieux comprendre quelque disposition juridique de la basse époque romaine.

INDEX DES ABRÉVIATIONS[1]

Amherst = *The Amherst Papyri*, an account of the greek papyri in the collection of the Right Hon. Lord Amherst, by B. P. Grenfell and A. S. Hunt; London, I, 1900. II, 1901.

APF = *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete;* Leipzig, Teubner, I, 1901. II, 1903. III, 1906. IV, 1908.

BGU = *Aegyptische Urkunden aus den kœniglichen Museen zu Berlin, Griechische Urkunden*, I, 1895. II, 1898. III, 1903. IV, 1904.

CIA = *Corpus inscriptionum atticarum*, I-IV, Berlin, 1873-1897.

CIG = *Corpus inscriptionum graecarum,* I-IV, Berlin, 1825-1877.

CIL = *Corpus inscriptionum latinarum*, I-XV, Berlin, 1863-1902.

1. Nous ne traduisons ici que les abréviations qui ne peuvent se passer d'explication. Pour les autres ouvrages cités en abrégé (p. ex. : Gradenwitz, *Einführung*), il suffit, pour compléter la référence, de se reporter à l'*Index bibliographique*.

CPR = *Corpus Papyrorum Raineri, Archiducis Austriae*, vol. I, Griechische Texte herausgegeben von C. Wessely; I. Band, Rechtsurkunden, unter Mitwirkung von L. Mitteis; Wien, 1895.

Elephantine = *Elephantine-Papyri,* bearbeitet von O. Rubensohn, Sonderheft der *BGU*, 1907.

Fior. = *Papiri Greco-Egizii pubblicati dalla R. Accademia dei Lincei*, vol. I, *Papiri Fiorentini*, per cura di Girolamo Vitelli, fasc. I, 1905; fasc. II, 1906.

Genève = J. Nicole, *Les papyrus de Genève;* Genève, 1896-1900.

Grenf. I = *An Alexandrian erotic fragment and other greek Papyri chiefly ptolemaic*, edited by B. P. Grenfell; Oxford, 1896.

Grenf. II = *Greek Papyri, series II. New classical fragments, and other greek and latin papyri*, edited by B. P. Grenfell and A. S. Hunt; Oxford, 1897.

Hibeh = *The Hibeh Papyri*, Part. I, edited by Grenfell and Hunt; London, 1906.

Leipzig = *Griechische Urkunden der Papyrussammlung zu Leipzig*, Erster Band, mit Beiträgen von U. Wilcken, herausgegeben von L. Mitteis; Leipzig, 1906.

Lond. = *Greek Papyri in the British Museum,* catalogue with texts, edited by F. G. Kenyon; I, 1893. II, 1898. III, 1907.

Magdola = *Les papyrus de Magdola*, publiés par P. Jouguet et G. Lefebvre. Bulletin de Correspond. hellén., XXVI (1902), p. 1-6, 95-128. XXVII (1903), p. 174-205.

Marini = *I papiri diplomatici raccolti e pubblicati dall' abate Gaetano Marini;* Roma, 1805.

NRH = *Nouvelle revue historique de droit français et étranger;* Paris, Larose.

Oxy. = *The Oxyrhynchus Papyri*, edited by B. P. Grenfell and A. S. Hunt; London, I, 1898. II, 1899. III, 1903. IV, 1904.

Par. = *Notices et Textes des papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque Impériale*, T. XVIII des *Notices et Extraits* des manuscrits de la Bibl. Impériale, 2e partie, 1865.

Rein. = *Papyrus grecs et démotiques* recueillis en Égypte et publiés par *Th. Reinach*, avec le concours de W. Spiegelberg et S. de Ricci; Paris, 1905.

Taur. = *Papyri graeci Regii Musei Aegyptii Taurinensis editi atque illustrati*, par Am. Peyron (Mem. d. R. Accad. di Torino, XXXI, 2 [1827]. p. 9-188. XXXIII, 2 [1829], p. 1-80.

Tebt. = *The Tebtunis Papyri*, Part. I, edited by B. P. Grenfell, A. S. Hunt and J. G. Smyly; London, 1902.

a. C. = avant J.-C.
c. = colonne.
fr. = fragment.
κτλ. = *καὶ τὸ λοιπὸν*, et cætera.
ms. = manuscrit.
p. C. = après J.-C.

INDEX DES TEXTES CITÉS

I. — Auteurs juridiques.

II. — Auteurs non juridiques.

III. — Inscriptions.

IV. — Lois.

V. — Papyrus démotiques.

VI. — Papyrus grecs.

VII. — Papyrus latins.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE[1]

BEAUCHET. *Histoire du droit privé de la République athénienne*, 4 vol. Paris, Chevalier-Marescq, 1897.

BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides*, I (Les cinq premiers Ptolémées), 1903; II (Décadence et fin de la dynastie), 1904; III et IV (Les institutions de l'Égypte ptolémaïque), 1906-1907. Paris, Leroux.

CAILLEMER, *Les papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, Mémoires de l'Académie de Caen. 1867, p. 262-291; — *Le contrat de vente à Athènes*, Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère, 1870-71, p. 631-671; 1873, p. 5-41.

DARESTE, *Le traité des Lois de Théophraste*, Revue de législation, 1870-71, p. 262-294; — *La transcription des ventes en droit hellénique*, NRH, 1884, p. 373-394; — *Études d'histoire du droit*; Paris, Larose, 1889; — *Nouvelles études d'histoire du droit; id.*, 1902.

DENISSE, *Recherches sur l'application du droit romain dans l'Égypte province romaine*; NRH, XVI (1892), p. 673-697.

ERMAN, *Die Siegelung der Papyrusurkunden*; APF, I

1. Pour les *collections de papyrus* se reporter à l'*Index des abréviations*.

(1901), p. 68-76; — *Die 'Habe'-quittung bei den Griechen;* APF, I, p. 77-84.

GERHARD et GRADENWITZ, ΩΝΗ ΕΝ ΠΙΣΤΕΙ; Philologus. Zeitschrift für das classische Alterthum, LXIII (1904), p. 498-583.

GIRARD, *L'action auctoritatis;* NRH, VI (1882), p. 180-218; — *Les stipulations de garantie:* NRH, VII (1883), p. 537-592; — *La garantie d'éviction dans la vente consensuelle,* NRH, VIII, p. 395-439; — *Textes de droit romain,* 3e éd., Paris, Rousseau, 1903; — *Manuel élémentaire de droit romain,* 4e éd., Paris, Rousseau, 1906.

GRADENWITZ, *Einführung in die Papyruskunde;* Leipzig, Hirzel, 1900; — *Ein neuer Alypios-Brief;* APF, III (1906), p. 405-414; — V. Gerhard.

HULTSCH, *Beiträge zur ägyptischen Metrologie;* APF, II (1903), p. 87-93; 273-293; 521-528, III, 425-442.

HUVELIN, *Les tablettes magiques et le droit romain,* mémoire présenté au Congrès international d'histoire comparée, Paris, 1900. (Extrait des *Annales internationales d'histoire*). Tir. à part : Mâcon, Protat, 1901; — *Obligatio,* dans le *Dictionnaire d'antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio, I, 1904, p. 138.

MARQUARDT, *Organisation de l'Empire romain,* t. IX du *Manuel des antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt, traduction française de MM. Louis-Lucas et Weiss sur la 2e éd. allemande; Paris, Thorin, 1892.

MASPERO, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique;* Les origines, Égypte et Chaldée, 1895. Les

premières mêlées des peuples, 1897. Les Empires, 1899. Paris, Hachette ; — *La momie du Pharaon Ménephtah*, Journal des Débats du 18 décembre 1907 ; *Comment on vivait dans une petite ville de Mésopotamie sous le bon roi Ouroukagina*, Journal des Débats du 30 mars 1909.

Meyer, *Schrift und Unterschrift in den griechischen Kontrakten der Ptolemäerzeit;* Klio, Beitræge zur alten Geschichte, IV (1904), p. 28-31 ; — *Zum Rechts-und Urkundenwesen im ptolemäisch-römischen Aegypten :* Klio, VI (1906), p. 420-465.

Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs;* Leipzig, Teubner, 1891 ; — *Zur Berliner Papyruspublication;* Hermes, Zeitschrift für classische Philologie, XXX (1895), p. 564-618 ; — *Neue Rechtsurkunden aus Oxyrhynchos;* APF, I, p. 178-199 ; 343-354.

Naber, *Observatiunculæ ad papyros juridicæ:* APF, I, p. 85-91 ; 313-327. II, 32-39. III, 6-21.

Nicole, *Une spéculation à la hausse en l'an 141 de J.-C., d'après un papyrus de la collection de Genève.* Revue des Études grecques, VIII (1895), p. 321-331.

Rabel, *Die Haftung des Verkaüfers wegen Mangels im Rechte* (Erster Teil) ; Leipzig, Veit, 1902.

Revillout, *Chrestomathie démotique*, Paris, Vieweg. 1880 ; — *Authenticité des actes*, Revue Égyptologique, II (1881-82), p. 103-124 ; — *Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité:* Paris, Leroux, 1886 ; — *Précis du droit égyptien*

comparé aux autres droits de l'antiquité, 2 vol. (pagination continue) ; Paris, Giard, 1903.

Rostowzew, *Zur Geschichte des Ost- und Südhandels im ptolemäisch-römischen Aegypten* Die Monopole und die ἀρωματική ; APF, IV (1908), p. 298-315.

Ruggiero (de), *I papiri greci e la* « stipulatio duplae ». Bullettino dell' Istituto di diritto romano, XIV (1901), p. 93-121.

Sayce, *Deux contrats grecs du Fayoum*, Revue des Études grecques, III (1890), p. 131-144.

Simaïka, *La province romaine d'Égypte depuis la conquête jusqu'à Dioclétien;* Thèse, Montpellier, 1892.

Weiss, *Beiträge zum gräko-ägyptischen Vormundschaftsrecht;* APF, IV, p. 73-94.

Wenger, *Die Stellvertretung im Rechte der Papyri ;* Leipzig, Teubner, 1906.

Wessely, *Lettre à M. E. Revillout sur les contrats grecs du Louvre provenant de Faioum*, Revue Égyptologique, III, p. 161-183. IV, p. 58-66 ; 177-182. V, 66-72, 135-144. VI, 1-4 ; — *Die ägyptischen Agoranomen als Notare*, Mittheilungen aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer, Vienne ; V (1892), p. 83-114.

Wilcken, ΑΠΟΓΡΑΦΑΙ, Hermes, XXVIII (1893), p. 230-251 ; — *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien*, I (commentaire) : II (textes). Leipzig et Berlin, Giesecke et Devrient, 1899.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 78, n. 3, *au lieu de :* rachats déguisés, *lire :* achat et revente déguisés.

P. 84, n. 3, *au lieu de :* (*Oxy.*, I) 109, *lire :* 100.

P. 88, n. 3, *au lieu de :* (ci-dessus) p. 79, n. 2, *lire :* p. 75, n. 1.

P. 142, l. 20, *au lieu de :* vendeurs, *lire :* acheteurs.

P. 142, n. 1, *au lieu de : Grenf.*, 23 a, *lire : Grenf.*, II, 23 *a*.

P. 197, n. 2, *au lieu de :* (ci-dessus) p. 95 et n. 1, *lire :* p. 89 et n. 1.

Chap. V, § I, p. 252-267. Nous tenons à ajouter aux ouvrages cités à propos des livres fonciers d'Égypte une étude d'ensemble très récemment parue et qu'il nous a été malheureusement impossible de consulter : O. Eger, *Zum ägyptischen Grundbuchwesen in römischer Zeit ;* Untersuchungen auf Grund der griechischen Papyri ; in-8°, VIII-212 pages ; Leipzig, Teubner, 1909.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE II. — La nature du contrat.

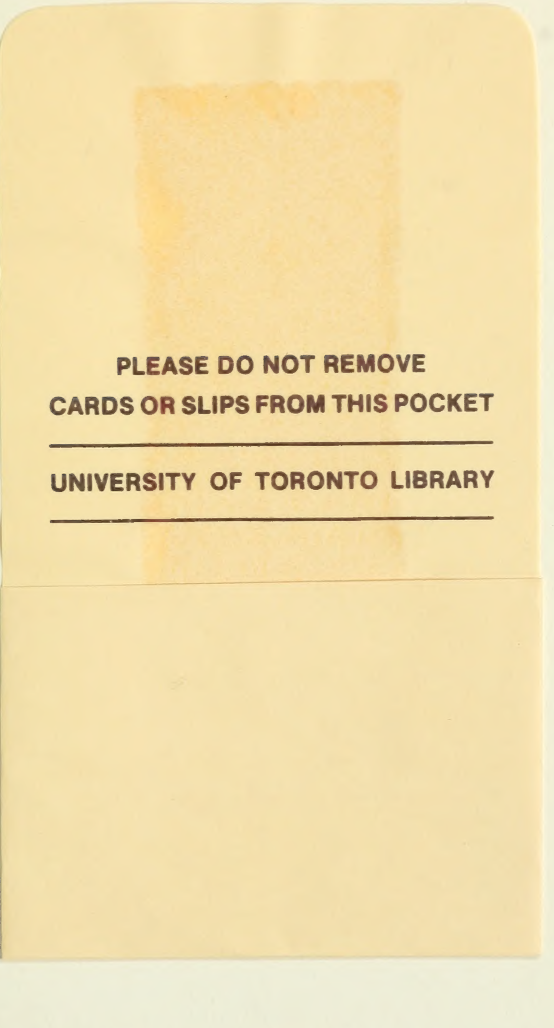
CHAPITRE III. — Le vendeur et l'acheteur.

CHAPITRE IV. — La chose et le prix.

CHAPITRE V. — Les effets de la vente.

CHAPITRE VI. — De quelques actes spéciaux.

Chalon-s.-Saône. - Imprimerie Française et Orientale, E. BERTRAND 583


PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 10 13 10 01 006 2